

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES CO. et al.

Défendeurs

- et -

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN,
s.e.n.c.r.l.

- et -

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, inc.

Avocats-requérants

- et -

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES

Mis en cause

**DEMANDE D'APPROBATION DE HUIT TRANSACTIONS ET D'APPROBATION
DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS-REQUÉRANTS**

(concernant les règlements avec Atlas, Pfizer Canada, Pro Doc, BMS Canada,
Ethypharm, Abbott Canada, Apotex et Purdue Canada)

(Articles 579, 590 et 593 C.p.c, article 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions
collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1 et articles 101 et 102 du *Code de déontologie des
avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1)

**À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ
POUR PRÉSIDER LA PRÉSENTE AFFAIRE, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT:**

1. Le 10 avril 2024, l'honorable Gary D.D. Morrison, j.c.s., a autorisé le Demandeur à exercer une action collective contre de nombreux Défendeurs, jugement qui a été rectifié le 18 avril 2024 et le 20 mai 2025 (tel que rectifié, le « **Jugement d'autorisation** »). La définition du groupe est la suivante:

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioid medications identified in Schedule I attached hereto, manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day ("**Class Period**") and who have been diagnosed by a physician as suffering or having suffered from Opioid Use Disorder.

The Class excludes any person's claim, or any portion thereof, in relation to the drugs OxyContin or OxyNeo, as well as in relation to opioid drugs that were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

The Class also includes the direct heirs of any deceased person who during his or her lifetime met the above description, subject to the same exclusions.

2. Le Demandeur a conclu des transactions avec un certain nombre de Défendeurs, lesquelles ont été approuvées par le Tribunal dans des jugements rendus le 9 août 2022¹, le 18 mai 2023² et le 6 septembre 2024.³
3. Dans l'avis de pré-approbation approuvé par le Tribunal le 9 août 2022 et publié par la suite, tous les membres ont été informés que s'ils souhaitaient s'exclure de l'action collective, ils devaient le faire avant le 16 septembre 2022 (la « **Date limite d'exclusion** »). L'avis expliquait les conséquences d'une exclusion comme suit:

Si vous vous excluez, cela signifie que vous ne bénéficierez pas des Ententes de règlements ni d'aucune autre décision rendue dans l'Action collective sur les opioïdes, qui continue à l'encontre des autres Défenderesses. Si vous décidez de vous exclure, vous vous retirerez de l'ensemble du recours collectif contre les opioïdes et non seulement de l'Action collective liée aux Ententes de règlements.

Par contre, si vous vous excluez, vous allez préserver le droit de poursuivre les Défenderesses, y compris les Défenderesses visées par les règlements, en exerçant votre propre recours individuel, à vos frais, concernant les allégations formulées dans l'Action collective sur les opioïdes.

4. Ainsi, tous les membres ont eu la possibilité de s'exclure de l'action collective dans son ensemble. Le demandeur soumet par conséquent que les exigences de l'article 579 (5) du *Code de procédure civile* (« **C.P.C.** ») ont été respectées aux fins de la présente demande, ce que le Tribunal a confirmé dans deux jugements mentionnés ci-dessus (datés du 18 mai 2023 et du 6 septembre 2024).
5. Depuis mai 2025, le Demandeur a conclu huit (8) autres transactions avec les Défendeurs suivants: Laboratoire Atlas Inc. (« **Atlas** »), Pfizer Canada Inc. (« **Pfizer**

¹ *Bourassa c. Roxane Laboratories Inc.*, [2022 QCCS 2976](#).

² *Bourassa c. Abbott Laboratories, Limited*, [2023 QCCS 1680](#).

³ *Bourassa c. GlaxoSmithKline inc.*, [2024 QCCS 3295](#).

Canada »), Pro Doc Ltée (« **Pro Doc** »), Bristol-Myers Squibb Canada Co. (« **BMS Canada** »), Ethypharm Inc. (« **Ethypharm** »), Abbott Laboratoires, Co. (« **Abbott Canada** »), Apotex Inc. (« **Apotex** »), et Purdue Pharma et Purdue Frederick Inc. (ensemble, « **Purdue Canada** ») (collectivement, les « **Défendeurs ayant conclu des ententes** »).

6. Parmi ces Défendeurs ayant conclu des ententes, certains sont des inventeurs de produits opioïdes, des fabricants de produits d'opioïdes génériques et/ou des distributeurs.

I. Ententes de règlement proposées

7. À la suite de discussions et/ou de médiation, les ententes de règlement suivantes ont été conclues, en échange d'une quittance complète et définitive de toutes les réclamations contre les Défendeurs ayant conclu des ententes (collectivement, des « **Montants de règlement** »):
 - a) l'entente de règlement avec Atlas datée du 25 août 2025, au montant de 232 500 \$, déposée en tant que **pièce R-1**;
 - b) l'entente de règlement avec Pfizer Canada datée du 10 mai 2025, au montant de 375 000 \$, déposée en tant que **pièce R-2**;
 - c) l'entente de règlement avec Pro Doc datée du 21 octobre 2025, au montant de 700 000 \$, déposée en tant que **pièce R-3**;
 - d) l'entente de règlement avec BMS Canada datée du 17 octobre 2025, au montant de 800 000 \$, déposée en tant que **pièce R-4**;
 - e) l'entente de règlement avec Ethypharm datée du 25 septembre 2025, au montant de 950 000 \$, déposée en tant que **pièce R-5**;
 - f) l'entente de règlement avec Abbott Canada datée du 22 août 2025, au montant de 875 000 \$US, déposée en tant que **pièce R-6**;
 - g) l'entente de règlement avec Apotex datée du 22 août 2025, au montant de 2 125 000 \$, déposée en tant que **pièce R-7**; et
 - h) l'entente de règlement avec Purdue Canada datée du 11 août 2025, au montant de 23 500 000 \$, déposée en tant que **pièce R-8**;

(collectivement, les « **Ententes de règlement** » ou les « **Ententes** »).

8. Les Ententes de règlement sont conclues sans reconnaissance de responsabilité par les Défendeurs ayant conclu ces ententes.

9. Ces Montants de règlement comprennent les sommes en capital, intérêts et les frais (tel que prévu dans l'Entente de règlement correspondante), ainsi que les honoraires et déboursés des Avocats-requérants (au montant qui sera approuvé par le Tribunal).
10. Si ces huit Ententes de règlement sont approuvées par le Tribunal, le montant total des sommes obtenues, y compris les montants provenant des ententes de règlement précédemment approuvés par le Tribunal, s'élève à environ **31 400 000 \$** (le « **Fonds de règlement** »).

II. Représentations faites au Demandeur par les Défendeurs ayant conclu des ententes

11. Atlas a fourni des preuves documentaires à titre confidentiel, corroborées par une déclaration sous serment d'un représentant d'Atlas, démontrant entre autres que:
 - (i) en raison des limites de ses systèmes comptables à l'époque, elle ne dispose d'aucune donnée précise ou vérifiable concernant les ventes réalisées avant 2014;
 - (ii) depuis 1996, elle a agi exclusivement en tant que fabricant sous contrat pour le compte du Défendeur Laboratoire Riva Inc. pour le produit Dalmacol et n'a joué aucun rôle dans la promotion, la distribution, la commercialisation et/ou la vente du Dalmacol;
 - (iii) ses trois produits opioïdes sont vendus exclusivement sous forme liquide (sirops à base de codéine ou de morphine) et sont généralement prescrits aux personnes qui étaient/sont incapables d'avaler des comprimés et/ou qui reçoivent des soins palliatifs et/ou hospitaliers; et
 - (iv) sa part estimée du marché québécois des opioïdes pour ses produits opioïdes est d'environ 0,1% (soit près de 3 million \$ en ventes);

comme il appert de la déclaration sous serment de Mario Ostiguy, président d'Atlas (l'« **affidavit Ostiguy** »), déposée en tant que **pièce R-1A**.

12. Pfizer Canada a fourni des preuves documentaires confidentielles relatives à ses ventes, ainsi qu'une déclaration sous serment d'un représentant de Pfizer Canada démontrant entre autres que:
 - (i) Pfizer Canada ne dispose pas de données sur les ventes pour les années antérieures à 2010;
 - (ii) pendant une courte période, le Robaxisal C ¼ a été vendu au Canada sous le nom de « Robaxisal avec codéine ». Cependant, Pfizer Canada ne dispose d'aucun registre indiquant les ventes de ce produit au Québec;

- (iii) les ventes totales de Pfizer Canada pour ses deux autres produits opioïdes (Robaxisal C1/2 et C1/4) au Québec entre 2010 et juillet 2019 ont été raisonnablement estimées entre 257 292 \$ et 391 336 \$ environ; et
- (iv) Pfizer Canada a vendu ses droits de commercialisation du Robaxisal C1/2 et C1/4 à une entreprise commune (*joint venture*) en août 2019;

comme l'indique plus en détail la déclaration sous serment de Lorella Garofalo, responsable des réglementaires chez Pfizer Canada (l'« **affidavit Garofalo** »), déposée en tant que **pièce R-2A**.

13. Pro Doc a fourni des preuves documentaires confidentielles relatives à ses ventes, qui sont corroborées par une déclaration sous serment d'un représentant de Pro Doc, démontrant entre autres que:
- (i) entre juin 2009 et le 1er novembre 2019, Pro Doc a distribué au Québec uniquement six (6) analgésiques opioïdes génériques, lesquels étaient tous fabriqués par des tiers fabricants de médicaments génériques;
 - (ii) Pro Doc a distribué 99% de ces analgésiques au Groupe Jean Coutu, dont elle est une filiale, qui les a elle-même distribués exclusivement auprès des pharmaciens-propriétaires indépendants faisant partie des franchisés de son groupe;
 - (iii) en 2019, Pro Doc a volontairement cessé toute vente d'analgésiques opioïdes; et
 - (iv) Pro Doc ignore la part de marché que ses ventes d'analgésiques opioïdes pourraient représenter au Québec entre 2009 et 2019 mais elles s'élèvent à moins de 1%;

comme l'indique plus en détail la déclaration sous serment de Robert Labrosse, président de Pro Doc (l'« **affidavit Labrosse** »), déposée en tant que **pièce R-3A**.

14. BMS Canada a fourni des preuves documentaires confidentielles relatives à ses ventes, qui sont corroborées par une déclaration sous serment d'un représentant de BMS Canada, démontrant entre autres que:
- (i) en 2001, BMS Canada a reçu l'autorisation de Santé Canada pour commercialiser certains opioïdes à libération immédiate;
 - (ii) en 2001, BMS Canada a acquis des produits opioïdes dans le cadre d'un portefeuille beaucoup plus vaste de produits pharmaceutiques non opioïdes;
 - (iii) les ventes par BMS Canada de produits opioïdes au Canada sont limitées à la période 2001-2017;

- (iv) pendant la période visée, BMS Canada a cessé la commercialisation de ses produits opioïdes dont les volumes de vente étaient faibles et, en 2017, elle a cessé la vente de ses produits opioïdes;
- (v) d'après l'examen des données historiques sur les ventes, entre 2001 et 2017, les ventes de produits opioïdes de BMS Canada n'ont pas augmenté de manière significative; et
- (vi) d'après les recherches raisonnables menées de bonne foi à ce jour, le chiffre d'affaires brut total de BMS Canada au Québec pour les produits opioïdes entre 2001 et 2017 s'élevait à environ 15 million \$. Toutefois, BMS Canada n'a pas été en mesure de trouver des données ou des registres de vente antérieurs à 2001 pour les produits opioïdes;

comme l'indique plus en détail la déclaration sous serment de Steve Webb, ancien directeur adjoint de la planification et de l'analyse financières chez BMS Canada (l'« **affidavit Webb** »), déposée en tant que **pièce R-4A**.

15. Ethypharm a fourni des preuves documentaires confidentielles relatives à ses ventes, qui sont corroborées par une déclaration sous serment d'un représentant de Ethypharm démontrant entre autres que:
 - (i) d'après des données provenant de tiers, les ventes de produits opioïdes (M- Eslon et M-Ediat) d'Ethypharm au Québec représentaient une part de marché estimée à 1,75% du marché total des opioïdes au Québec;
 - (ii) de 1996 à 2006, Ethypharm n'était responsable d'aucune activité promotionnelle liée aux produits opioïdes et, de 2006 à 2018, toute activité visant à promouvoir les produits opioïdes était extrêmement limitée et aucune activité de ce type n'a eu lieu de 2018 à aujourd'hui; et
 - (iii) environ 13% des ventes d'opioïdes d'Ethypharm au Canada entre 1998 et 2018 ont été pour des médicaments administrés à l'hôpital pour soulager la douleur liée au cancer et/ou dans le cadre de soins palliatifs;

comme l'indique plus en détail la déclaration sous serment d'Antoine Poncy, le directeur général d'Ethypharm pour les régions de l'Amérique du Nord et de l'Amérique latine (l'« **affidavit Poncy** »), déposée en tant que **pièce R-5A**.

16. Abbott Canada a fourni à titre confidentiel des preuves documentaires appuyées par des déclarations sous serment, démontrant entre autres:
 - (i) entre 1996 et 2001, les produits opioïdes Dilaudid et Kadian ont été vendus au Québec par Knoll Pharma Inc. (« Knoll Canada »), qui a fusionné avec Abbott Canada en 2001;

- (ii) après la fusion de Knoll Canada avec Abbott Canada, cette dernière a vendu le produit opioïde Dilaudid au Québec jusqu'en juin 2008 et le produit opioïde Kadian jusqu'en février 2015. En juin 2008, Dilaudid a été racheté par une autre société pharmaceutique, et en février 2015, Kadian a également été racheté par une autre société pharmaceutique; et
- (iii) l'analyse du cabinet Bates White LLC confirme que de la part des ventes de Dilaudid et de Kadian dans les ventes totales d'opioïdes au Québec entre 1996 et février 2025 est d'environ 1%;

comme l'indiquent plus en détail les déclarations sous serment de Sebastian Michelena, directeur financier d'Abbott Canada (l'« **affidavit Michelena** ») et de Kathleen T. Chandler de Bates White LLC, qui est un cabinet de conseil économique (l'« **affidavit Chandler** »), déposées en tant que **pièces R-6A** et **R-6B**.

17. Apotex a fourni, à titre confidentiel, des preuves documentaires, appuyées par une déclaration sous serment d'un représentant d'Apotex, démontrant entre autres que:
 - (i) à l'exception d'un produit opioïde, elle a commencé à vendre ses produits opioïdes au Canada, y compris au Québec, en 2009;
 - (ii) ses ventes d'opioïdes au Québec pendant la période visée ont été d'environ 74 millions \$; et
 - (iii) environ 60% de ses ventes d'opioïdes concernaient des médicaments contenant l'ingrédient pharmaceutique actif tramadol;

comme l'indique plus en détail la déclaration sous serment de Nicholas Boorman, vice-président, Stratégie et opérations commerciales chez Apotex (l'« **affidavit Boorman** »), déposée en tant que **pièce R-7A**.

18. Purdue Canada et le Demandeur ont participé à un processus de médiation entrepris sur plusieurs années, comme l'indique plus en détail le rapport de médiation de M. Michael Sobkin daté du 23 juin 2025 (le « **rapport de médiation** »), déposé en tant que **pièce R-8A**. Comme il appert de ce rapport, cette médiation a débuté en octobre 2021 et ne n'est conclue qu'en avril 2025, et de nombreuses questions importantes ont été discutées et négociées par les parties. Selon le médiateur, le résultat obtenu est équitable et raisonnable dans les circonstances.
19. Au cours de ce processus de médiation, Purdue Canada a présenté et fourni, à titre confidentiel, des preuves documentaires qui sont corroborées par une déclaration sous serment d'un représentant de Purdue Canada, démontrant entre autres, que:
 - (i) au cours de la période visée par l'action collective, elle a commercialisé et distribué un certain nombre de produits opioïdes au Québec, notamment Hydromorph Contin et Dilaudid;

- (ii) la part de marché des opioïdes sur ordonnance de Purdue Canada (à l'exclusion d'OxyContin/OxyNEO) oscillait entre 17,9% et 25,3% par année sur l'ensemble du marché québécois. La moyenne annuelle est de 21,7%; et
- (iii) des données fiables concernant la part de marché des produits opioïdes de Purdue Canada avant 2006 ne sont pas disponibles;

comme il appert de la déclaration sous serment de Peter Enright, employé de Purdue Canada et responsable commercial TDAH [Trouble déficitaire de l'attention] chez Elvium Life Sciences, une entité liée à Purdue Canada (l'« **affidavit Enright** »), déposée en tant que **pièce R-8B**.

III. Les Ententes de règlement sont justes et raisonnables

20. Comme mentionné, plusieurs ententes de règlement ont déjà été approuvées par cette Cour depuis l'institution des procédures en mai 2019. Toutefois, la présente demande se distingue de celles qui l'ont précédé, notamment pour les raisons suivantes:
 - a. les huit (8) Ententes de règlement ont toutes été conclues après le Jugement d'autorisation de cette Cour et après que la Cour d'appel ait rejeté l'autorisation d'en appeler sollicitée par tous les Défendeurs;
 - b. elles ont aussi été conclues après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes* (la « **Loi sur le recouvrement** »)⁴. Cette loi est favorable à l'action du Demandeur car, entre autres, elle retire aux Défendeurs la possibilité de soulever la prescription et élimine, aux fins du partage de la responsabilité, toute distinction entre les catégories de produits opioïdes, entre les fabricants inventeurs et les fabricants d'opioïdes génériques, ainsi qu'entre les fabricants et les distributeurs (voir les articles 3 à 6 et Annexe 1);
 - c. en raison du stade auquel se trouve l'action collective, la plupart des Montants de règlement payés par les Défendeurs ayant conclu un règlement sont plus élevés que les règlements précédents; et
 - d. si les Ententes, la distribution de protocole et les honoraires demandés sont approuvés, les sommes qui seront disponibles pour les membres du Fonds de règlement s'élèveraient à environ 22,6 million \$, ce qui permettrait la distribution d'une indemnisation importante pour la première fois.
21. Toutefois, comme expliqué ci-dessous, toutes les Ententes proposées ont été conclues à l'aide de certains paramètres communs, dont notamment:

⁴ [RLRQ c R-2.2.0.0.01.](#)

- a. la part de marché au Québec des Défendeurs ayant conclu un règlement;
- b. la durée pendant laquelle ils ont été présents sur le marché des opioïdes;
- c. le rôle qu'ils ont joué dans la promotion de leurs produits opioïdes et/ou la diffusion d'informations trompeuses;
- d. le type de produits opioïdes et le marché visé (par exemple, pour certains Défendeurs, certains de leurs produits opioïdes se présentent sous forme liquide et sont vendus à des personnes qui étaient/sont incapables d'avaler des comprimés et/ou qui reçoivent des soins palliatifs et/ou hospitaliers).

a. Les modalités des Ententes

i. Estimation de l'indemnité par personne que permettra le Fonds de règlement

22. L'estimation du nombre de réclamations anticipées repose sur l'évaluation par le Demandeur des données disponibles et sur l'expérience de ses avocats. Ceci dit, il n'existe pas de données complètes permettant de dénombrer avec précision le nombre de membres, soit les personnes qui ont développé un trouble lié à l'utilisation des opioïdes (« **TLUO** ») par la consommation sur ordonnance d'un des produits opioïdes figurant dans la liste des opioïdes admissibles au processus de réclamation uniquement (les « **Opioïdes admissibles** »).
23. Il importe également de rappeler que la présente action collective ne comprend pas les produits opioïdes OxyContin et OxyNeo (fabriquées par Purdue), lesquels ont fait l'objet d'actions collectives distinctes qui se sont conclues par une entente de règlement national (le « **Règlement national** »). Comme le prétend le Demandeur, l'OxyContin a été le premier opioïde à faire l'objet d'une promotion agressive pour le traitement de la douleur chronique. D'après les informations obtenues par les Avocats-requérants auprès de Purdue, ces deux opioïdes représentaient environ 7% du marché québécois des opioïdes durant la période visée.
24. La firme spécialisée dans l'analyse avancée, IQVIA, compile de nombreuses données sur le marché des médicaments sur ordonnance au Canada. Selon un rapport de recherche publié en 2024 intitulé *Prescription Opioid Trends in Canada – An independent IQVIA report on measuring and understanding the use of prescription opioids dispensed from 2019 to 2023*, déposée en tant que **pièce R-9**, plus de 13 000 Québécois(es) se sont vu prescrire des opioïdes pour le traitement d'un TLUO en 2023.
25. Cependant, ces données s'avèrent imparfaites afin d'estimer la taille du groupe visé par l'action collective, notamment parce que le rapport (pièce R-9):

- a. n'indique pas le nombre de personnes qui n'ont pas reçu de traitement pour leur TLUO alors qu'elles en souffraient, soit parce qu'elles n'y avaient pas accès ou soit parce qu'elles ne l'ont pas demandé;
 - b. exclut spécifiquement les ordonnances délivrées dans les hôpitaux et les prisons;
 - c. n'indique pas la proportion de ces personnes qui ont développé un TLUO en raison de l'utilisation illégale d'Opioïdes admissibles – il est connu que plusieurs de ces opioïdes sont disponibles sur le marché illicite pour une utilisation récréative;
 - d. n'indique pas la proportion de ces personnes qui ont développé un TLUO en raison de la consommation d'opioïdes disponibles uniquement sur le marché illicite, par ex. l'héroïne;
 - e. n'indique pas la proportion de ces personnes qui ont développé un TLUO en uniquement en raison de la consommation des produits OxyContin et OxyNeo, exclus du groupe visé par la présente action.
26. Conformément à la pratique courante en matière d'actions collectives, les Avocats-requérants ont, dès l'institution des procédures en 2019, maintenu une page web pour l'action collective (<https://tjl.quebec/recours-collectifs/dependance-aux-opioides/>) comprenant un formulaire permettant aux membres de s'identifier et de partager leurs coordonnées. En date des présentes, un total de d'environ 1450 personnes se sont fait connaître à l'aide de ce formulaire.
27. L'expérience des Avocats-requérants - acquise à force de plusieurs années de consultation d'experts et de membres - leur a toutefois révélé qu'il est malheureusement probable que de nombreux membres de l'action collective ne déposeront pas une réclamation en cas d'approbation des Ententes pour différentes raisons, notamment:
- a. de nombreuses personnes souffrant d'un TLUO ressentent une grande honte à l'égard de leur situation, où encore refusent d'accepter leur diagnostic;
 - b. beaucoup de personnes atteintes d'un TLUO ne se rendent pas compte qu'elles ont besoin d'un traitement, et même celles qui en ont conscience peuvent manquer d'informations sur les lieux où le trouver ou sur les moyens de le financer;
 - c. le TLUO peut causer chez de nombreuses personnes une difficulté importante à accomplir des tâches de la vie quotidienne, ou même entraîner des situations de précarité élevées comme l'itinérance. Ces personnes sont également à risque de morts accidentelles (par. ex. par surdose);

- d. de nombreux membres de l'action collective seront difficiles à joindre et/ou à mobiliser pour effectuer les démarches nécessaires au dépôt d'une réclamation, incluant ceux qui se sont manifestés auprès des Avocats-requérants;
 - e. les informations confidentielles obtenues par les Avocats-requérants quant au taux de participation dans le Règlement national concernant l'OxyContin et l'OxyNeo supportent l'hypothèse d'un nombre considérable de barrières au dépôt de réclamations.
28. Considérant l'ensemble de ces facteurs, le Demandeur estime qu'un total de 500 à 1000 réclamations seront jugées admissibles à l'issue du protocole de distribution dont l'approbation est sollicitée, étant entendu que cette estimation souffre d'une imprécision considérable.
29. Si cette estimation se réalise, la distribution du Fonds de règlement - à laquelle tous les membres admissibles participeront en parts égales - représentera une indemnité nette par personne d'environ 22 600 \$ à 45 200 \$ (si les honoraires des Avocats-requérants, les frais liés à la publication des avis de même que les frais d'administration sont approuvés au montant demandé).
30. Les Défendeurs ayant conclu des ententes ont convenu de n'avoir aucune implication dans la formulation ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution aux Membres, et le Demandeur, dans sa requête d'approbation du protocole de distribution, a proposé une procédure de réclamation simple, rapide et efficace qui minimise les coûts administratifs.

ii. L'indemnité par personne estimée est juste et raisonnable

31. La *Loi sur le recouvrement*, qui trouve application aux actions collectives visant le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié aux opioïdes⁵, prévoit que le partage de responsabilité entre les fabricants et/ou les distributeurs d'opioïdes peut s'évaluer, entre autres, sur la base de leur part de marché et de leurs activités promotionnelles durant la période visée.⁶
32. Les critères énoncés dans la *Loi sur le recouvrement* soutiennent le caractère raisonnable des huit (8) Ententes proposées. À titre d'exemple, dans le cas de l'Entente de règlement avec Purdue Canada, l'indemnité prévue est cohérent avec le critère de la part de marché. Le Demandeur réclame la somme de 75 000 \$ par membre pour leur préjudice non-pécuniaire – en utilisant cette somme comme estimation réaliste de la somme qui pourrait être octroyée à l'issue d'un procès, et avec une indemnité moyenne (nette des honoraires et frais) d'environ 22 600 \$ à 45 200 \$ par réclamation valide, à laquelle Purdue Canada contribue environ 75%,

⁵ Art. 27.

⁶ Arts. 24 et 25.

le paiement effectué par Purdue Canada serait au moins équivalent à sa part de marché d'environ 18 à 25%.

33. La contribution de Purdue Canada permet également de tenir compte de l'allégation du Demandeur que celle-ci a joué un rôle important dans la promotion fautive des opioïdes pour traiter la douleur chronique, comme indiqué ci-dessus, il s'agit d'un autre critère employé par la *Loi sur le recouvrement* pour partager la responsabilité des défendeurs.⁷
34. En ce qui concerne les sept autres Ententes proposées, elles sont conformes à l'approche utilisée pour le règlement de Purdue Canada, soit d'assujettir chacun d'eux à une part de marché de 1% pendant la période visée par l'action collective à un paiement d'environ 1 million \$, sous réserve d'autres considérations. Comme illustré par l'exemple de Purdue, cette approximation permet une contribution raisonnable à l'indemnité que pourraient recevoir les membres qui présenteront une réclamation.

iii. Les modalités de l'Entente avec Purdue Canada sont avantageuses lorsque comparées à d'autres ententes conclues avec ces sociétés

35. Comme mentionné, les actions collectives concernant l'OxyContin et l'OxyNeo ont fait l'objet du Règlement national. Le Règlement national a été conclu dans le cadre de quatre actions collectives intentées devant les tribunaux de différentes provinces – la Cour du banc du roi de la Saskatchewan a été la dernière à approuver cette entente, tel qu'il appert du jugement du Juge en chef Popescul datée du 23 septembre 2022, déposée en tant que **pièce R-10**.
36. Comme il appert de ce jugement, le Règlement national prévoyait le paiement de la somme de 18 million \$ pour l'ensemble des membres de ces quatre actions, dont les groupes visés comprenaient l'ensemble du pays.
37. En outre, une action collective intentée contre Purdue Canada par la Colombie-Britannique en vertu d'une loi spéciale lui octroyant le droit de représenter l'ensemble des provinces et territoires canadiens dans une action collective visant le recouvrement du coût des soins de santé liés aux opioïdes⁸ a elle aussi fait l'objet d'une entente de règlement, cette fois au montant de 150 million \$ (« **l'Entente avec les gouvernements** »). Cette entente a été approuvée par la Cour Suprême de la Colombie-Britannique le 16 décembre 2022, comme il appert de sa décision déposée en tant que **pièce R-11**⁹. Cette entente visait l'ensemble des opioïdes mis en marché par Purdue Canada.
38. La part qu'a reçue le gouvernement du Québec n'a pas été divulguée publiquement, mais en présumant qu'elle est proportionnelle au poids démographique du Québec

⁷ Voir les arts. 24 et 25.

⁸ *Opioid Damages and Health Care Costs Recovery Act*, [SBC 2018, c 35](#), art. 11.

⁹ L'appel de cette décision a été rejeté, [2024 BCCA 58](#).

au sein du Canada (soit environ 22%¹⁰). L'Entente proposée avec Purdue Canada en l'espèce se compare favorablement, eu égard aux importants coûts des soins de santé pouvant raisonnablement être attribués à ses produits opioïdes.

39. De plus, contrairement à l'Entente avec les gouvernements qui prévoit le versement de 150 millions \$ sur une période de sept ans, l'entente proposée avec Purdue Canada prévoit que les 23,5 millions \$ sont payables en espèces dès l'approbation de l'entente et seront disponibles pour distribution aux membres dès que le Tribunal approuve le protocole de distribution.

b. Les probabilités de succès et la durée probable du litige

40. Le Demandeur est d'avis que les probabilités de succès à l'encontre des Défendeurs ayant conclu les ententes étaient élevées, particulièrement depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le recouvrement*.
41. En ce qui concerne Purdue Canada, le Demandeur estime que les modalités de l'entente sont à la mesure de la quantité et de la sévérité des allégations à son encontre contenues dans la demande introductive d'instance. Toutefois, le Tribunal notera les affirmations du médiateur ayant présidé à la conclusion de l'entente avec Purdue Canada à l'effet que « *each side was able to expose weaknesses in their adversary's position* » et que « *each side effectively articulated their positions and (...) seriously and responsibly assessed the litigation risks associated with the Quebec Class Action and other relevant factors.* ».
42. Malgré la confiance du Demandeur, il est évident qu'une action collective de cette ampleur présente des risques importants. Puisque l'action collective se poursuivra contre les Défendeurs avec lesquels aucune transaction n'a été conclue (les « **Défendeurs n'ayant pas réglé** »), le Demandeur soumet qu'il n'est pas dans l'intérêt des membres d'exposer en détail son évaluation de ces risques à ce stade.
43. La durée probable du litige milite également en faveur de l'approbation des Ententes. À titre illustratif, le débat sur l'autorisation de l'action collective a demandé presque six ans de procédures, incluant plusieurs moyens préliminaires des Défendeurs.
44. Il convient également de garder à l'esprit qu'il existe toujours un risque que certain des Défendeurs déposent une demande de protection en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) (« **LACC** ») ou la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) et que l'action collective soit suspendue à leur encontre ou encore que les membres ne puissent obtenir aucune indemnisation pour les préjudices subis. Par exemple, en novembre 2019, Purdue Canada, en tant qu'entité liée à une société américaine qui était sous la protection du Chapitre 11 de la loi sur les faillites aux États-Unis,¹¹ a

¹⁰ Ce qui représenterait environ 33 millions \$ sur le montant du règlement de 150 millions \$.

¹¹ Le 16 novembre 2025, les plaidoiries finales seront présentées au juge de la Cour des faillites des États-Unis qui décidera d'approuver ou non le plan de règlement six (6) ans après que Purdue US ait demandé la protection.

obtenu une suspension des procédures, ce qui a obligé les Avocats-requérants à consacrer du temps et de l'énergie à s'opposer à la suspension et à en demander la levée. Purdue Canada demeure sous la protection de la LACC.

45. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, y compris les renseignements susmentionnés obtenus par le Demandeur au sujet du rôle de chacun des Défendeurs ayant conclu des ententes et leur part du marché des opioïdes au Québec pendant la période visée, des montants des règlements, de l'avantage pour les membres de recevoir une indemnité considérable dès maintenant, et du fait que le Demandeur sera en mesure de concentrer ses efforts et ses ressources dans le litige contre les Défendeurs n'ayant pas réglé, le Demandeur estime que le règlement de l'action collective contre les Défendeurs ayant conclu des ententes est dans le meilleur intérêt des membres.
46. Les fonds prévus par les Ententes de règlement seront déposés dans le compte en fidéicommis des Avocats-requérants conformément aux Ententes de règlement et seront éventuellement transférés à l'administrateur nommé par le Tribunal. Toutefois, comme le prévoient les Ententes, ces fonds ne seront distribués que conformément aux ordonnances du Tribunal.

IV. Les honoraires demandés sont justes et raisonnables

47. La Convention d'honoraires convenue par le Demandeur et les Avocats-requérants, déposée en tant que **pièce R-12**, prévoit que les Avocats-requérants ont droit, à titre d'honoraires, à 25% des sommes perçues (taxes en sus) après que l'audience sur l'autorisation ait été complétée, mais avant le dépôt d'une défense, ainsi que les déboursés encourus par eux (taxes en sus).
48. En vertu du jugement du Tribunal du 6 septembre 2024, les Avocats-requérants ont reçu des honoraires à même les sommes issues des ententes approuvées depuis l'institution de l'action collective. Cependant, et comme il appert des paragraphes qui suivent, la somme reçue (soit environ 500 000 \$), ne correspondait qu'à une portion relativement petite de la valeur des services rendus, tel qu'il apparaît pleinement dans les factures des deux cabinets couvrant la période à partir d'avril 2019 à mai 2024, jointes *en liasse* comme **pièces R-13A (sous scellés)**.
49. Les Avocats-requérants réclament l'application de la Convention d'honoraires aux huit Ententes proposées, ce qui équivaldrait à des sommes estimées à 7 477 168,13 \$, plus les taxes applicables. Les Avocats-requérants demandent également le remboursement de leurs déboursés conformément à cette convention, au montant de 1 941,40 \$.

50. Comme ils l'ont fait par le passé, les Avocats-requérants déposeront sous scellés les projets de factures pour les travaux en cours des deux cabinets¹² représentant le Demandeur, couvrant la période de juin 2024 à octobre 2025, indiquant le nombre d'heures consacrées à l'affaire, étant déjà considérable, jointes *en liasse* comme **pièces R-13B (sous scellés)**.
51. Comme on le voit, la complexité du dossier et du débat sur l'autorisation ont déjà exigé un investissement en temps énorme de la part des Avocats-requérants. Depuis le dépôt de la demande d'autorisation en mai 2019, les Avocats-requérants ont notamment dû accomplir les démarches suivantes, entre autres:
- a. le représentant prospectif a dû être substitué à trois reprises et la demande d'autorisation modifiée en conséquence, ce qui a nécessité que les Avocats-requérants passent des heures à rencontrer les représentants potentiels du groupe et obtienne et examine leurs dossiers médicaux et pharmaceutiques respectifs;
 - b. les moyens préliminaires présentés par les Défendeurs - concernant l'autorisation d'interroger les demandeurs successifs, la communication de leurs dossiers médicaux et l'autorisation de produire une preuve documentaire à l'autorisation – ont donné lieu à quatre jugements de cette Cour;¹³
 - c. l'audience sur l'autorisation, qui s'est déroulée au mois de novembre 2022, a requis sept jours;
 - d. ont dû intervenir devant la Cour supérieure de l'Ontario dans la procédure de reconnaissance d'une instance étrangère principale concernant Purdue Canada (CV-19-627656-00CL) et devant la Cour supérieure de la Saskatchewan (QBG-RG-01073-2012) dans le cadre de l'approbation du Règlement national concernant les médicaments OxyContin et OxyNEO afin de protéger les droits des membres de l'action collective;
 - e. ont négocié avec Purdue Canada une entente d'interprétation du Règlement national afin de préciser que celle-ci s'appliquait uniquement aux réclamations ou portions de réclamation reliées à l'OxyContin ou l'OxyNeo;
 - f. ont dû intervenir devant la Cour supérieure de l'Ontario dans la procédure de reconnaissance d'une instance étrangère principale concernant Paladin Labs Canadian Holding inc. et Paladin Labs inc. (CV-22-00685631-00CL) afin de protéger les droits des membres de l'action collective;

¹² Dans le cas de Trudel Johnston & Lespérance, inc., plusieurs des entrées de temps sont issues de reconstitutions approximatives réalisées récemment, et non pas d'entrées contemporaines à la réalisation des travaux.

¹³ Voir: *Camarda c. Abbott Laboratories Ltd.*, (16 février 2021), C.S. Montréal no. 500-06-001004-197; *Camarda c. BGP Pharma*, [2021 QCCS 3861](#); *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, [2022 QCCS 1823](#); *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, [2022 QCCS 1916](#).

- g. ont dû intervenir devant la *United States Bankruptcy Court for the Southern District of New York* dans le cadre des procédures entreprises sous le Chapitre 11 du *United States Bankruptcy Code* par Endo International plc et certaines de ses filiales, incluant Paladin Labs inc. et Paladin Labs Canadian Holding inc. (Case 22-22549 (JLG)), afin de protéger les droits des membres de l'action collective;
- h. dix-sept des Défendeurs ont déposé douze demandes d'autorisation d'appel du Jugement d'autorisation invoquant de multiples motifs d'appel – le Demandeur a contesté l'ensemble de ces demandes, et le 23 octobre 2024, la Cour d'appel a refusé l'autorisation d'interjeter appel¹⁴;
- i. ont procédé à un nouvel examen approfondi des publications médicales et publicitaires des Défendeurs, pour inclusion dans sa demande introductive d'instance déposée le 23 janvier 2025;
- j. avant la conclusion des huit Ententes de règlement proposées, le Demandeur avait élaboré un premier protocole de distribution des sommes obtenues grâce aux règlements précédents et en avait demandé l'approbation par le Tribunal. Toutefois, en raison de la conclusion des huit (8) Ententes proposées, le Tribunal a autorisé le Demandeur à solliciter l'approbation d'un nouveau protocole pour tenir compte de ces Ententes;
- k. ont participé à plusieurs discussions et/ou échanges de correspondance avec les avocats des Défendeurs et les avocats du Fonds d'aide aux actions collectives concernant l'avis d'autorisation aux membres et la conservation des dossiers médicaux des membres du groupe;
- l. ont participé à des discussions de médiation et de règlement et conclu des ententes avec plusieurs Défendeurs – soit, en incluant les huit Ententes proposées, dix-huit ententes de règlement distinctes;
- m. ont préparé et comparu devant le Tribunal pour faire approuver plusieurs avis en lien avec ces ententes de règlement, en plus de participer plusieurs conférences de gestion sur divers sujets;
- n. ont demandé à l'honorable juge Morrison à deux reprises de rectifier le jugement d'autorisation;
- o. ont assister aux audiences devant le tribunal de la LACC concernant les multiples demandes présentées par d'autres parties afin de lever le sursis accordé aux parties liées concernant le Défendeur Purdue Canada;
- p. ont eu de nombreuses discussions avec des experts potentiels;

¹⁴ *Pharmascience inc. c. Bourassa*, [2024 QCCA 1403](#).

- q. ont obtenu et analysé de nombreux renseignements de la part de Santé Canada et de la RAMQ;
 - r. ont eu de nombreuses discussions avec des administrateurs potentiels du processus de distribution, incluant l'analyse et la comparaison de leurs offres de services;
 - s. ont eu de nombreuses discussions avec des membres du groupe pour les informer, entre autres, de l'avancement de l'action collective;
52. Le degré exceptionnel de risque assumé par les Avocats-requérants est démontré notamment par le fait que la demande d'autorisation de l'action collective qui a été déposée en mai 2019:
- a. a été intentée contre 34 entités pharmaceutiques différentes, y compris des fabricants et distributeurs de produits opioïdes, tant innovateurs que génériques, tous approuvés par Santé Canada;
 - b. a ciblé des centaines de produits opioïdes de formulations et de concentrations différentes, contenant plus d'une douzaine d'ingrédients pharmaceutique actifs différents; et
 - c. couvrant une période de plus de 25 ans.
53. La présente affaire constitue sans doute une des actions collectives les plus complexes portées devant les tribunaux du Québec. Il y a lieu de reproduire les commentaires de certains des Défendeurs à cet égard, tels que résumés dans le Jugement d'autorisation:
- [156] Some respondents argue that if authorized, the class action would be unprecedented, while others argue that it would be potentially of such magnitude that it would be more complicated and lengthier than the Quebec tobacco mega litigation case.*
54. Bien que ce risque demeure très élevé à ce stade des procédures, il l'était d'autant plus au moment de l'acceptation du mandat par les Avocats-requérants en 2019, puisque la *Loi sur le recouvrement* n'existait pas à ce moment – le projet de loi n'a été déposé à l'Assemblée nationale que le 5 octobre 2023, tel qu'il appert d'un extrait du Journal des débats, déposée en tant que **Pièce R-14**.
55. Pour les motifs exposés à la section précédente, le résultat obtenu par les Ententes de règlement proposées justifie également les honoraires demandés. Plusieurs des membres recevront une indemnité qui pourrait avoir de nombreux effets très bénéfiques sur leur vie, sans qu'ils aient à attendre des années le règlement définitif du litige.

POUR CES MOTIFS:

ACCEUILLIR la présente demande visant à approuver les huit Ententes de règlement ainsi que les honoraires et déboursés des Avocats-requérants;

ORDONNER qu'aux fins du présent jugement, les définitions et les expressions définies dans les Ententes de règlement respectives s'appliquent à chacune des parties à ces ententes et sont incorporées par référence dans le présent jugement;

DÉCLARER que les huit Ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

APPROUVER l'Entente de règlement Atlas conclue entre le Demandeur et le Défendeur Laboratoire Atlas Inc., et **ORDONNER** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

APPROUVER l'Entente de règlement Pfizer Canada conclue entre le Demandeur et le Défendeur Pfizer Canada Inc. et **ORDONNER** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

APPROUVER l'Entente de règlement Pro Doc conclue entre le Demandeur et le Défendeur Pro Doc Ltée et **ORDONNER** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

APPROUVER l'Entente de règlement BMS Canada conclue entre le Demandeur et le Défendeur Bristol-Myers Squibb Canada Co. et **ORDONNER** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

APPROUVER l'Entente de règlement Ethypharm conclue entre le Demandeur et le Défendeur Ethypharm Inc. et **ORDONNER** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

APPROUVER l'Entente de règlement Abbott Canada conclue entre le Demandeur et le Défendeur Abbott Laboratoires, Co. et **ORDONNER** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

APPROUVER l'Entente de règlement Apotex conclue entre le Demandeur et le Défendeur Apotex Inc. et **ORDONNER** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

APPROUVER l'Entente de règlement Purdue Canada conclue entre le Demandeur et les Défendeurs Purdue Pharma et Purdue Frederick Inc. et **ORDONNER** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

APPROUVER les paiements des Montants de règlement par les Défendeurs ayant conclu des ententes au Demandeur, tels qu'énoncés dans les Ententes de règlement respectives;

DÉCLARER que l'action collective contre les Défendeurs ayant conclu des ententes a fait l'objet d'une transaction, conformément aux conditions spécifiques contenues dans le présent jugement;

DÉCLARER que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation des Ententes:

- a) à moins que l'Entente de règlement Atlas ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Atlas, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;
- b) à moins que l'Entente de règlement Pfizer Canada ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Pfizer Canada, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;
- c) à moins que l'Entente de règlement Pro Doc ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Pro Doc, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;
- d) à moins que l'Entente de règlement BMS Canada ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement BMS Canada, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;
- e) à moins que l'Entente de règlement Ethypharm ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Ethypharm, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;

- f) à moins que l'Entente de règlement Abbott Canada ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Abbott Canada, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;
- g) à moins que l'Entente de règlement Apotex ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Apotex, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;
- h) à moins que l'Entente de règlement Purdue Canada ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Purdue Canada, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;

DÉCLARE que:

- a) le Demandeur et les membres du groupe renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défendeurs n'ayant pas réglé en ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties quittancées, et les Défendeurs n'ayant pas réglé sont ainsi libérés de la responsabilité proportionnelle des parties quittancées prouvée lors du procès ou autrement, le cas échéant;
- b) le Demandeur et les membres du groupe ne pourront désormais réclamer et obtenir des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, les intérêts, l'indemnité additionnelle, et les frais de justice relativement au comportement des Défendeurs n'ayant pas réglé, et/ou toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défendeurs n'ayant pas réglé;
- c) toute demande en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnisation de la part des parties quittancées ou relative aux réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le cadre de la présente action collective; et
- d) le Tribunal aura l'autorité entière de déterminer la responsabilité proportionnelle des parties quittancées lors du procès ou de toute autre disposition rendue dans le cadre de la procédure, que les parties quittancées comparaissent ou non au procès ou à

toute autre disposition, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les parties quittancées étaient parties à la procédure.

APPROUVER le désistement avec préjudice de l'action collective sans frais (y compris tous les frais déjà encourus ou accordés) à l'encontre des Défendeurs ayant conclu des ententes;

APPROUVER la forme et le contenu des versions française et anglaise de l'avis d'approbation du règlement joint *en annexe*, et tel que modifié par le présent jugement;

ORDONNER aux Avocats-requérants, dans les 10 jours suivant la date du présent jugement, d'afficher l'avis d'approbation du règlement en anglais et en français sur sa page Facebook et son site web pendant une période d'au moins six (6) mois, ainsi que sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec, et d'envoyer par courrier électronique ledit avis d'approbation du règlement en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats-requérants pour recevoir des informations concernant l'action collective;

DÉCLARER que les membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective avant la date limite d'exclusion sont liés par le présent jugement et les Ententes de règlement, ainsi que par tout autre jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective;

ORDONNER et **DÉCLARER** que les quittances prendront effet conformément aux modalités et conditions prévues dans les Ententes de règlement respectives;

APPROUVER les honoraires et les déboursés des Avocats-requérants et **AUTORISER** ceux-ci à prélever la somme de 7 477 168,13 \$, taxes en sus, à titre d'honoraires ainsi que la somme de 1 941,40 \$, taxes en sus, à titre de déboursés à même la somme globale présentement détenue en fidéicommis;

DÉCLARER que, s'il reste un reliquat dans le Fonds de règlement après la distribution des fonds aux membres du groupe telle que proposée dans le protocole de distribution (et après que le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») ait été perçu), ce reliquat sera versé à un ou des organismes de charité ou sociétés sans but lucratif enregistrés au Québec qui offrent des traitements et/ou de soutien aux personnes souffrant de d'un TLUO au Québec, le tout, sous réserve du droit du Demandeur prévu au protocole de distribution de proposer des mesures alternatives au Tribunal pouvant reporter la création d'un reliquat;

LE TOUT sans frais de justice sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 14 novembre 2025

(s) Fishman Flanz Meland Paquin

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

Avocats du demandeur
1600-1010, rue de la Gauchetière Ouest,
Montréal (Québec) H3B 2N2
Tél. 514-932-4100
Télec. 514-932-4170
mmeland@ffmp.ca
msiminovitch@ffmp.ca
tsilverstein@ffmp.ca
bendale@ffmp.ca

MONTREAL, le 14 novembre 2025

(s) Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats du demandeur
750, Côte de la Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. 514-871-8385
Télec. 514-871-8800
andre@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES CO. et al.

Défendeurs

- et -

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN,
s.e.n.c.r.l.

- et -

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, inc.

Avocats-requérants

- et -

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES

Mis en cause

LISTE DES PIÈCES

Pièce R-1	Entente de règlement Atlas daté du 25 août 2025, entre le Demandeur et Laboratoire Atlas Inc., accompagné des annexes C et D. (Les annexes A et B de l'entente de règlement Atlas ont été notifiées avec la demande d'approbation d'un avis combiné datée du 29 septembre 2025)
	Les annexe A à D sont également mentionnées dans chacune des pièces R-2 à R-8, mais afin d'éviter toute répétition, elles ne sont pas jointes à ces pièces
Pièce R-1A	Affidavit de Mario Ostiguy, daté du 22 août 2025
Pièce R-2	Entente de règlement Pfizer Canada datée du 10 mai 2025 entre le Demandeur et Pfizer Canada Inc., accompagné de l'annexe E

Pièce R-2A	Affidavit de Lorella Garofalo, daté du 7 mai 2025
Pièce R-3	Entente de règlement Pro Doc datée du 21 octobre 2025 entre le Demandeur et Pro Doc Inc.
Pièce R-3A	Affidavit de Robert Labrosse, daté du 20 octobre 2025
Pièce R-4	Entente de règlement BMS datée du 17 octobre 2025 entre le Demandeur et Bristol-Myers Squibb Canada Co., accompagné de l'annexe E
Pièce R-4A	Affidavit de Steve Webb, daté du 17 octobre 2025
Pièce R-5	Entente de règlement Ethypharm datée du 25 septembre 2025 entre le Demandeur et Ethypharm Inc., accompagné de l'annexe E
Pièce R-5A	Affidavit d'Antoine Poncy, daté du 25 septembre 2025
Pièce R-6	Entente de règlement Abbott Canada datée du 22 août 2025 entre le Demandeur et Abbott Laboratoires, Co.
Pièce R-6A	Affidavit de Sebastian Michelena, daté du 13 août 2025
Pièce R-6B	Affidavit de Kathleen T. Chandler, daté du 13 août 2025.
Pièce R-7	Entente de règlement Apotex daté du 22 août 2025, entre le Demandeur et Apotex Inc., accompagné de l'annexe E
Pièce R-7A	Affidavit de Nicholas Boorman, daté du 21 août 2025
Pièce R-8	Entente de règlement Purdue Canada daté du 11 août 2025, entre le Demandeur et Purdue Pharma et Purdue Frederick Inc., accompagné de l'annexe E
Pièce R-8A	Rapport de médiation de Michael Sobkin daté du 23 juin 2025
Pièce R-8B	Affidavit de Peter Enright, daté du 29 septembre 2025
Pièce R-9	Rapport de recherche publié par IQVIA, publié en avril 2024
Pièce R-10	Décision du Juge en chef Popescul de la Cour du banc du roi de la Saskatchewan, datée du 23 septembre 2022
Pièce R-11	Décision du Juge Brundrett de la Cour Suprême de La Colombie-Britannique, datée du 16 décembre 2022
Pièce R-12	Convention d'honoraires convenue par le Demandeur et les Avocats-requérants
Pièces R-13A en liasse (sous scellés)	Factures des Avocats-requérants Fishman Flanz Meland Paquin LLP et Trudel Johnston & L'Espérance couvrant la période entre avril 2019 et mai 2024

Pièces R-13B
en liasse
(sous scellés)

Projets de factures des Avocats-requérants Fishman Flanz
Meland Paquin LLP et Trudel Johnston & Lespérance depuis
juin 2024

Pièces R-14

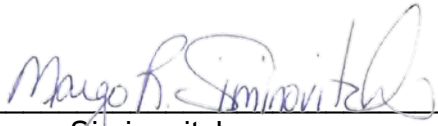
Extrait d'un journal des Débats de l'Assemblée nationale du
Québec datée du 5 octobre 2023

AFFIDAVIT

Je soussignée, **Margo Siminovitch**, avocate, exerçant ma profession au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1600, Montréal (Québec) H3B 2N2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des Avocats-requérants dans la présente affaire ;
2. J'ai lu la présente *demande d'approbation* et tous les faits qui y sont allégués sont véridiques et exacts.

ET J'AI SIGNÉ :


 Margo Siminovitch

SOLENNELLEMENT AFFIRMÉ DEVANT MOI
 dans la ville de Montréal,
 ce 14^e jour de novembre 2025


 Commissaire à l'assermentation pour Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : La liste des services

VEUILLEZ PRENDRE AVIS que la *Demande d'approbation de huit transactions et d'approbation des honoraires et déboursés des Avocats-requérants* (concernant les règlements avec Atlas, Pfizer Canada, Pro Doc, BMS Canada, Ethypharm, Abbott Canada, Apotex et Purdue Canada) sera présentée pour décision devant l'honorable juge Nollet de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le **12 décembre 2025 à 9h30 dans la salle 15.04** du palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, à Montréal, ainsi que par voie d'audience numérique ou dès que possible après que les avocats auront été entendus.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 14 novembre 2025

(s) Fishman Flanz Meland Paquin

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

Avocats du demandeur
1600-1010, rue de la Gauchetière Ouest,
Montréal (Québec) H3B 2N2
Tél. 514-932-4100
Télec. 514-932-4170
mmeland@ffmp.ca
msiminovitch@ffmp.ca
tsilverstein@ffmp.ca
bendale@ffmp.ca

MONTREAL, le 14 novembre 2025

(s) Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats du demandeur
750, Côte de la Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. 514-871-8385
Télec. 514-871-8800
andre@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec

COUR SUPÉRIEURE District de Montréal (Action collectives)	
JEAN-FRANÇOIS BOURASSA Demandeur	
v.	
ABBOTT LABORATORIES CO. et al. Défendeurs	
-et- FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN, s.e.n.c.r.l. et TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, inc. Avocats-requérants	
-et- FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES Mis en demeure	
DEMANDE D'APPROBATION DE HUIT TRANSACTIONS ET D'APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS- REQUÉRANTS (Arts. 579, 590 et 593, C.p.c., Art. 32 de la <i>Loi sur le</i> <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> , RLRQ c F- 3.2.0.1.1 et arts. 101 et 102 du <i>Code de déontologie</i> <i>des avocats</i> , RLRQ c B-1, r 3.1)	
ORIGINAL	
File: OPIOID-1 Nature: Class Action	
Mtre. Mark E. Meland (mmeland@ffmp.ca) Mtre. Margo R. Siminovitch (msiminovitch@ffmp.ca) Mtre. Tina Silverstein (tsilverstein@ffmp.ca) Mtre Betlehem L. Endale (bendale@ffmp.ca)	Mtre André Lespérance (andre@tlj.quebec) Mtre Jean-Marc Lacourcière (jean-marc@tlj.quebec)
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP 1010 rue de la Gauchetière ouest, Suite 1600 Montreal, Quebec H3B 2N2 Phone: 514-932-4100 Fax: 514-932-4170	TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE 750 Côte de la Place d'Armes Montreal, Quebec H2Y 2X8 Phone : 514-871-8385 Fax : 514-871-8800

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRIC T DE MONTRÉAL
No: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Conclue le 25 août 2025

Entre le Demandeur et Laboratoire Atlas Inc.

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* (la « **Demande initiale** ») a été déposée devant la Cour supérieure du Québec, laquelle a été subséquemment modifiée avec l'autorisation de la Cour (telle que modifiée, l'« **Action collective Bourassa** ») ;
- B. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa a été intentée contre de nombreuses entités pharmaceutiques, y compris Laboratoire Atlas Inc. (« **Laboratoire Atlas** » ou la « **Défenderesse visée par le règlement** »), pour leur rôle dans la fabrication, la vente, la commercialisation ou la distribution de produits opioïdes dans la province de Québec ;
- C. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa allègue, notamment, que les Défenderesses, y compris Laboratoire Atlas, n'ont pas suffisamment mis en garde à l'égard des risques associés à leurs produits opioïdes et ont fait des déclarations trompeuses concernant la sécurité et l'efficacité des produits opioïdes ;
- D. ATTENDU QUE le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.S.C., a autorisé l'Action collective Bourassa contre les défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa à titre de Représentant des demandeurs (« **Demandeur** ») ;

#6018161v1

- E. ATTENDU QUE le 18 avril 2024, le jugement d'autorisation a été rectifié une première fois pour corriger une omission dans la liste des produits opioïdes des Défenderesses fournie à l'Annexe I du jugement d'autorisation et a été rectifié une deuxième fois le 20 mai 2025 pour clarifier la définition du Groupe (le jugement d'autorisation, tel que rectifié, étant le « **Jugement d'autorisation** ») ;
- F. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa autorisée est intentée au nom des membres du groupe suivant :
- Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs des médicaments opioïdes identifiés à l'Annexe I ci-jointe, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses entre 1996 et aujourd'hui (la « **Période visée** ») et qui ont été diagnostiquées par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.
- Le Groupe exclut toute réclamation d'une personne, ou toute partie de celle-ci, en relation avec les médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux ~~médicaments opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles~~ pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.
- Le Groupe comprend également les héritiers directs de toute personne décédée qui, de son vivant, répondait à la description ci-dessus, sous réserve des mêmes exclusions.
- G. ATTENDU QUE le 23 octobre 2024, l'honorable juge Lori Weitzman, J.C.A., a rejeté les demandes de permission d'appeler du Jugement d'autorisation présentées par les défenderesses ;
- H. ATTENDU QUE le 23 janvier 2025, la requête introductive d'instance du Demandeur a été notifiée aux défenderesses et déposée auprès de la Cour ;
- I. ATTENDU QUE le Demandeur a précédemment conclu des ententes de règlement avec un certain nombre de Défenderesses, lesquelles ont été approuvées par la Cour (définies ci-dessous) par jugement daté du 9 août 2022 et qu'un avis d'approbation de règlement a été publié informant les Membres du groupe que s'ils souhaitaient se retirer de l'Action collective Bourassa, ils devaient le faire au plus tard le 16 septembre 2022 (le « **Délai d'exclusion** ») ;

- J. CONSIDÉRANT que ledit avis d'approbation de règlement a donné à tous les Membres du groupe l'opportunité de s'exclure de l'Action collective Bourassa dans son ensemble ;
- K. ATTENDU QUE, par la suite, le Demandeur a conclu un certain nombre d'Ententes de règlement avec d'autres Défenderesses, qui ont confirmé la date limite d'exclusion, et ont été approuvées par la Cour par des jugements datés du 18 mai 2023 et du 6 septembre 2024 ;
- L. ATTENDU QUE, après des discussions de règlement qui ont débuté en 2024, Laboratoire Atlas et le Demandeur ont conclu une entente pour régler l'Action collective Bourassa vis-à-vis Laboratoire Atlas ;
- M. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni des preuves, y compris des preuves sous la forme d'une déclaration sous serment datée du 22 août, 2025 de M. Mario Ostiguy, président de Laboratoire Atlas (la « **Déclaration Ostiguy** »), établissant, *inter alia*, ce qui suit:
- i) au cours de la Période visée, Laboratoire Atlas a fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu les opioïdes sur ordonnance suivants: le Sirop de phosphate de codéine, le Doloral, le Linctus codéine blanc et le Dalmacol (collectivement, les « **Produits opioïdes** ») ;
 - ii) bien que Laboratoire Atlas détienne toujours un numéro d'identification de médicament (« **DIN** ») actif pour le produit Dalmacol (l'ingrédient actif hydrocodone), ce DIN est inactif depuis 1996. À partir de 1996, Laboratoire Atlas agit exclusivement en tant que fabricant à façon pour le compte de Laboratoire Riva Inc. en ce qui concerne le produit Dalmacol, mais n'a jamais joué aucun rôle dans la promotion, la distribution, la commercialisation et/ou la vente de Dalmacol ;
 - iii) pendant la Période visée, les trois autres produits opioïdes de Laboratoire Atlas étaient vendus exclusivement sous forme liquide (sirops à base de codéine ou de morphine) et étaient généralement prescrits et consommés par des personnes qui étaient/sont incapables d'avaler des comprimés et/ou qui recevaient des soins palliatifs et/ou étaient hospitalisées ;
 - iv) bien que les ventes varient d'une année à l'autre, au cours des dernières années, les ventes québécoises des différentes concentrations de morphine liquide du Laboratoire Atlas ont représenté entre 30 % et 40 % des ventes canadiennes de ces produits ;

- v) en raison des limites de ses systèmes comptables à l'époque, Laboratoire Atlas ne dispose d'aucune donnée précise ou vérifiable concernant les ventes réalisées avant 2014 ;
- vi) entre 2014 et mai 2025, les ventes d'opioïdes du Laboratoire Atlas au Québec représentaient environ 33 % de ses ventes totales d'opioïdes au Canada, mais seulement 0,025 % du marché total des opioïdes au Canada ;
- vii) la part estimée du Laboratoire Atlas sur le marché québécois des opioïdes est d'environ 0,1 % (près de 3 millions de dollars de ventes); toutefois, les ventes à façon pour le Laboratoire Riva ne sont pas incluses dans les chiffres d'affaires ci-dessus ; et
- viii) Laboratoire Atlas n'a jamais fait la promotion de ses médicaments opioïdes car elle n'avait pas de force de vente ou de service des ventes pendant la Période visée et ses Produits opioïdes étaient vendus à des grossistes, notamment McKesson, Kohl & Frisch, Imperial Distributors et Shoppers Drug Mart/Pharmaprix.

-
- N. ATTENDU QUE la Déclaration Ostiguy indique que, pendant la Période visée, la Défenderesse visée par le règlement n'a pas fait la promotion de ses produits opioïdes, car il ne disposait ni d'une force de vente ni d'un service commercial, et le Demandeur reconnaît cette déclaration sans aucune admission quant à sa véracité ;
 - O. ATTENDU QUE le Demandeur a reçu des informations financières confidentielles concernant Laboratoire Atlas dans le seul but d'étayer les termes et conditions du règlement et le processus d'approbation par le tribunal ;
 - P. ATTENDU QUE sur la base de l'Affidavit Ostiguy et des autres preuves obtenues par le Demandeur, ce dernier a déterminé que la part de marché de Laboratoire Atlas pour les Produits opioïdes était de 0,1 % de l'industrie des opioïdes au Québec ;
 - Q. ATTENDU QUE, conformément aux termes de l'Entente de règlement négociés, Laboratoire Atlas a convenu de n'avoir aucune implication dans la formulation ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution aux Membres du groupe, ni dans le processus d'approbation pour déterminer le montant des honoraires de l'Avocat du groupe, sauf si la Cour le demande ou l'exige ;



- R. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler l'Action collective Bourassa et, par conséquent, souhaitent qu'une quittance complète et finale à l'égard de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Bénéficiaires de la quittance, sans aucune admission de responsabilité par la Défenderesse visée par le règlement conformément aux modalités de la présente entente ;
- S. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Avis de pré-approbation aux Membres du groupe et de fixer une Audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance de pré-approbation** ») et, par la suite, d'approuver l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement** ») ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. DÉFINITIONS

1. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de l'Entente de règlement, y compris le Préambule :
- (a) « **Action collective Bourassa** » désigne toutes les procédures liées à la présente instance, que ce soit à l'étape pré-autorisation, des procédures post-autorisation, le cas échéant, ou à toute autre étape, et telles que toutes ces procédures peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre dans le dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec dans le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel y étant liée ;
 - (b) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à déterminer si cette Entente de règlement est équitable et raisonnable, et pour approuver l'Entente de règlement de Laboratoire Atlas ;
 - (c) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis, en anglais et en français, informant les Membres de l'Ordonnance d'approbation du règlement et des formalités à remplir, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe D** des présentes ;
 - (d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'*Avis de règlement d'une action collective et d'audience d'approbation du règlement*, en français et en anglais, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à

l'**Annexe B** de la présente et approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation ;

- (e) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » désigne le cabinet LJT Avocats, s.e.n.c.r.l. ;
- (f) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. et Trudel Johnston & Lespérance ;
- (g) « **Bénéficiaires de la quittance** » ou « **Parties libérées** » désigne la Défenderesse visée par le règlement et ses sociétés mères, sociétés liées, sociétés affiliées et filiales passées et présentes, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires, représentants, entrepreneurs indépendants, fournisseurs, mandants, propriétaires et actionnaires. Pour plus de certitude, les Bénéficiaires de la quittance (ou Parties libérées) n'incluent pas les Défenderesses non-visées par le règlement ;
- ~~(h)~~ « ~~Cour~~ » ~~désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans cette Action collective Bourassa serait porté en appel ;~~
- (i) « **Date d'exécution** » désigne la date figurant sur la première page des présentes, en date de laquelle les parties ont exécuté la présente Entente de règlement ;
- (j) « **Défenderesses non-visées par le règlement** » désigne toutes les Défenderesses nommées dans la Demande d'Action collective Bourassa, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement et de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur des ententes de règlement qui ont été approuvés par la Cour ;
- (k) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour approuvant l'Entente de Règlement et approuvant l'Avis aux Membres du groupe ;
- (l) « **Demande de pré-approbation** » désigne la *Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres du groupe*, demandant à la Cour d'émettre

l'Ordonnance de pré-approbation tel que prévu au paragraphe 8 ci-dessous ;

- (m) « **Entente de règlement de Laboratoire Atlas** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses Annexes ;
- (n) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tout montant payable en raison de la présente Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres à toute personne ;
- (o) « **Membre** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective Bourassa conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») avant le Délai d'exclusion ;
- (p) « **Montant du règlement** » désigne le paiement forfaitaire d'une somme de 232 500 \$ CA (deux cent trente-deux mille et cinq cents dollars canadiens) ;
- (q) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre du groupe de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucun délai n'est prescrit par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et basée sur les modalités proposées à la sous-section V. C. de la présente Entente de règlement ;
- (r) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec qui approuve la présente Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe C** des présentes ;
- (s) « **Ordonnance de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe A** de la présente et qui approuve l'Avis de pré-approbation ;
- (t) « **Partie** » ou « **Partie visée par le règlement** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne collectivement le Demandeur, les Membres ne s'étant pas exclus de la présente Entente de règlement avant le Délai d'exclusion et la Défenderesse visée par le règlement ;

- (u) « **Parties octroyant la quittance** » désigne le Demandeur et tous les Membres, ainsi que chacun de leurs successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, liquidateurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, filiales, agents, représentants, assureurs, partenaires, héritiers et ayants droit ;
- (v) « **Période visée** » désigne la période entre l'année 1996 et aujourd'hui et, si la date de fin de la Période visée est étendue à toute date future par ou avec l'autorisation de la Cour à tout moment et par tout moyen au cours de la présente instance, y compris dans toute future entente de règlement avec l'une ou l'ensemble des Défenderesses non-visées par le règlement ou dans un jugement final d'une Cour, et nonobstant le fait que cette nouvelle date de fin soit déterminée après la date de la présente Entente de règlement ou de son approbation par la Cour, alors, aux fins de la présente Entente de règlement, la Période visée désignera *ipso facto* la période entre l'année 1996 et aujourd'hui sans qu'il ne soit nécessaire de conclure une entente additionnelle entre les Parties aux présentes ou d'obtenir une ordonnance additionnelle de la Cour ;
-
- (w) « **Plan de notification** » désigne les modalités plus amplement décrites ci-dessous pour la notification et la publication de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis d'approbation du règlement, telles qu'approuvées par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement ;
- (x) « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des réclamations, obligations, actions ou causes d'action, qu'elles soient fondées sur le droit, la loi ou en équité, et qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles, soupçonnées ou non, mises de l'avant ou non, pour tout préjudice, dommage ou perte de quelque nature que ce soit, que les Parties octroyant la quittance peuvent maintenant ou ultérieurement avoir, posséder ou prétendre avoir contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant de tout ou partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations de faute de quelque nature que ce soit qui se sont produits ou sont présumés s'être produits pendant la Période visée, y compris, sans s'y limiter, toute allégation de fausse représentation ou de manquement à l'obligation de mise en garde contre les risques, effets secondaires ou réactions indésirables liés à ou pouvant résulter de l'utilisation de l'un des Produits opioïdes, qu'ils soient ou non dissimulés ou cachés et sans égard

à la découverte ou l'existence subséquente de faits différents ou supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les réclamations, obligations, actions ou causes d'action qui ont été ou auraient pu être invoquées dans l'Action collective Bourassa pour quelque raison que ce soit.

II. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut pas être amendée d'une manière qui satisfait les Parties et la Cour comme indiqué dans les présentes, alors cette Entente de règlement, deviendra nulle et non avenue, à l'exception de la section XIV de la présente, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties visées par le règlement, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective Bourassa avant que l'Entente de règlement ait été exécutée.
4. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

5. La Défenderesse visée par le règlement nie spécifiquement les allégations factuelles matérielles et les réclamations juridiques invoquées dans la Demande de l'Action collective Bourassa, y compris toute accusation de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions qui y sont allégués. Ni l'Entente de règlement, ni aucune disposition contenue dans la présente, ne doivent être interprétées de quelque manière que ce soit comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, en tout ou en partie.
6. Néanmoins, la Défenderesse visée par le règlement a conclu que la poursuite de l'Action collective Bourassa et les retards, perturbations et coûts qui y sont associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que l'Action collective Bourassa, entre la Défenderesse visée par le règlement et les Membres, soit entièrement et

définitivement réglée de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.

V. PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7. Les Parties visées par le règlement acceptent de coopérer et fournir leurs meilleurs efforts pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'abandon de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance, sans frais.

A. Demande de pré-approbation

8. Le Demandeur doit, dès que raisonnablement possible après la Date d'exécution, déposer et présenter la Demande de pré-approbation afin de demander à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation :

- (a) approuvant la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation ;
- (b) autorisant le Demandeur à notifier et publier l'Avis de pré-approbation auprès des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous ;
- (c) fixant la présentation de la Demande d'approbation du règlement à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Cour ; et
- (d) déclarant que les Membres qui souhaitent s'opposer à l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement doivent le faire au moins 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

B. Avis de pré-approbation

9. Dans les 10 jours suivant l'émission de l'Ordonnance de pré-approbation, ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du groupe afficheront l'Avis de pré-approbation en anglais et en français sur leur page Facebook et leur site web pendant une période d'au moins 30 jours, ainsi qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour supérieure du Québec, et transmettront par courriel le contenu de l'Avis de pré-approbation en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa.
10. L'Avis de pré-approbation informera les Membres des principaux éléments de la présente Entente de règlement, du processus par lequel ils peuvent s'opposer à



l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement ainsi que de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement, la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation étant joints comme Annexe B à la présente.

C. Objections à l'Entente de règlement

11. Les Membres qui le désirent peuvent soulever une Objection devant la Cour à l'occasion de l'Audience d'approbation du règlement. À cet égard, les Membres qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du groupe des raisons de leur Objection au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'Audience d'approbation du règlement, en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l'Action collective Bourassa, N° 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l'adresse courriel, du Membre qui soulève une Objection, une affirmation que le Membre fait partie de l'Action collective Bourassa, une brève description des raisons de l'Objection du Membre et la signature du Membre.
12. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de toute(s) Objection(s), les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement une copie de la (des) Objection(s). Toutes les Objections seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l'Audience d'approbation du règlement, en tant que pièces à l'appui de la Demande d'approbation du règlement.

D. Demande d'approbation du règlement

13. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, le Demandeur présentera la Demande d'approbation du règlement et demandera à la Cour d'accorder l'Ordonnance d'approbation du règlement selon le projet d'ordonnance joint comme Annexe C à la présente:
 - (a) déclarant que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres ;
 - (b) approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres de s'y conformer ;
 - (c) approuvant le paiement du Montant du règlement tel que prévu à la section VIII de la présente Entente de règlement ;



- (d) déclarant que, à moins que l'Entente de règlement de Laboratoire Atlas ne soit résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, dès que l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement, auront définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, tels que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement, à toutes fins que de droit ;
 - (e) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres, tel que prévu à la section VII de la présente Entente de règlement ;
 - (f) déclarant que l'Action collective Bourassa contre la Défenderesse visée par le règlement est réglée hors cour ;
 - (g) approuvant un désistement sans frais (y compris tous les frais précédemment encourus ou octroyés) de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance ;
-
- (h) déclarant que les Membres du groupe qui ne se sont pas déjà exclus avant le Délai d'exclusion sont liés par l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'Entente de règlement, ainsi que par tout autre jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'Action collective Bourassa ;
 - (i) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement joint comme Annexe D de la présente ;
 - (j) ordonnant aux Avocats du groupe, dans les 10 jours de la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, de publier l'Avis d'approbation du règlement en anglais et français sur leur page Facebook et leur site web pour une période d'au moins 90 jours, de même qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour Supérieure du Québec, et de l'envoyer par courriel en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa ; et
 - (k) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.



VI. QUITTANCES

14. Sauf si l'Entente de règlement est résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement auront entièrement, définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins que de droit. Il est entendu que les quittances ne s'appliquent pas ou ne s'étendent pas aux Défenderesses non-visées par le règlement. Pour plus de certitude, les quittances ne s'appliquent pas et ne s'étendent pas aux Défenderesses non-visées par le règlement.

VII. RENONCIATION À UNE ORDONNANCE DE SOLIDARITÉ

15. Les Avocats du groupe demanderont à la Cour que l'Ordonnance d'approbation du règlement comprenne une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit:
- (a) le Demandeur et les Membres renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non-visées par le règlement à l'égard des faits, actes ou autres comportements des Bénéficiaires de la quittance, et les Défenderesses non-visées par le règlement sont par le fait même libérées relativement à toute responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance établie au procès ou autrement, le cas échéant ;
 - (b) le Demandeur et les Membres ne pourront désormais réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, une indemnité additionnelle et des frais, attribuables à la conduite des Défenderesses non-visées par le règlement et/ou toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non-visées par le règlement ;
 - (c) toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou se rapportant aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le contexte de la présente Action collective Bourassa ; et
 - (d) la tribunal aura pleine autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance lors du procès ou de toute



autre disposition de la procédure, que les Bénéficiaires de la quittance comparaissent ou non lors du procès ou de toute autre disposition, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties aux procédures.

16. Les Parties reconnaissent que cette renonciation à la solidarité est considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement, et que le défaut par la Cour d'approuver l'ordonnance envisagée dans les présentes rendra l'Entente de règlement nulle et non avenue, tel que stipulé à la section III ci-dessus.

VIII. PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT

17. Dans les 30 jours suivant la Date d'exécution de l'Entente de règlement, la Défenderesse visée par le règlement, directement ou par l'intermédiaire de ses avocats, paiera le Montant du règlement par dépôt dans le compte en fidéicomis des Avocats du groupe (le « **Compte en fidéicomis** »).
18. Le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire par la ~~Défenderesse visée par le règlement ou ses avocats. Avant que le Montant du~~ règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement, par écrit, les renseignements suivants nécessaires pour effectuer un virement bancaire: le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et les coordonnées bancaires.
19. Le Montant du règlement sera versé à titre de règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Bénéficiaires de la quittance.
20. Le Montant du règlement constituera le montant total, complet et final payable par la Défenderesse visée par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, honoraires et frais de toutes sortes. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, tous frais ou honoraires au Demandeur, aux Membres, à tout administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe, sauf que, dans la cas où la Cour déciderait que l'Avis de pré-approbation doit être notifié et publié aux Membres par une méthode alternative ou supplémentaire à celle envisagée dans la sous-section V. B. ci-dessus, alors

les Parties partageront également le coût de la notification ou publication de l'Avis de pré-approbation par cette méthode alternative ou supplémentaire.

21. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicomis conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et ne verseront pas des fonds du Compte en fidéicomis, en tout ou en partie, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour.
22. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou est autrement résiliée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront remboursés à la Défenderesse visée par le règlement dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant une telle éventualité.

IX. AUCUNE IMPLICATION DANS LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS OU DANS LE PROCESSUS D'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

23. Laboratoire Atlas n'aura aucune implication, quelle qu'elle soit, dans la formulation et/ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution affectant les Membres du groupe.
24. De même, Laboratoire Atlas ne sera pas partie à la requête concernant les honoraires des Avocats du groupe et n'aura aucun droit d'agir sur la requête malgré qu'elle en ait été avisée, elle ne participera pas au processus d'approbation visant à déterminer le montant des honoraires des Avocats du groupe et elle ne prendra aucune position ni ne fera aucune observation au tribunal concernant les honoraires des Avocats du groupe, sauf si le tribunal le demande ou l'exige.

X. IMPÔTS ET INTÉRÊTS

25. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicomis s'accumuleront au profit du Groupe et deviendront et resteront une partie du Compte en fidéicomis.
26. Sous réserve du paragraphe 25, toutes les taxes ou impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicomis, ou autrement en relation avec le Montant du règlement, seront à la charge du groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront les seuls responsables de satisfaire à toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement des impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicomis, y compris toute obligation de déclarer des revenus imposables et

#6018161v1

d'effectuer des paiements de taxes ou d'impôts. Toutes les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommis.

27. La Défenderesse visée par le règlement n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommis et n'aura aucune responsabilité de payer des taxes ou impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommis, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement seront payés à la Défenderesse visée par le règlement qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

XI. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

28. Le Demandeur, les Avocats du groupe et les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de cette action collective avant le Délai d'exclusion conviennent qu'ils ~~n'engageront plus de poursuites contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport~~ avec ou découlant du développement, de la fabrication, de la licence, de la commercialisation ou de la vente des produits opioïdes, de quelque manière et à quelque moment que ce soit.
29. Les Parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne peut, directement ou indirectement, dénigrer ou faire des déclarations, écrites ou orales, ou commettre des actes qui critiquent, dénigrent ou présentent sous un jour négatif, l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance.

XII. AUCUN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

30. Il n'y aura aucun communiqué de presse, sauf accord des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne participeront à aucune entrevue avec un ou des médias concernant l'Entente de règlement. Cependant, les Parties peuvent partager l'Avis de l'Ordonnance d'approbation du règlement en relation avec toute demande non sollicitée des médias.

XIII. ENTENTE DE RÈGLEMENT

31. L'intention des Parties est que l'Entente de règlement constitue une résolution finale et complète de tous leurs différends eu égard à l'Action collective. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres et les autres

#6018161v1

dispositions de l'Entente de règlement ont été négociées par elles en toute indépendance et de bonne foi et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

XIV. NON ADMISSIBLE EN PREUVE

32. L'Entente de règlement, ni son contenu ou ses annexes, ni aucune des négociations (par médiation ou autrement) ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour la mettre en œuvre ne pourra être divulgué ni offert ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Bénéficiaires de la quittance dans toute juridiction.
33. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente de règlement peut être citée ou introduite en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou faire respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre une réclamation faisant partie des Réclamations quittancées et dans tout autre cas autrement requis par la loi.

XV. NOTIFICATIONS

34. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à l'autre Partie (autre qu'une notification destinée au Groupe) doit être transmis par écrit (y compris par courriel) à :

(a) Pour le Demandeur :

a/s Me Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
Place du Canada
1010 de la Gauchetière ouest, bureau 1600
Montréal, Québec H3B 2N2
Courriel : hbouthillette@ffmp.ca

a/s Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Courriel : andre@tjl.quebec



(b) Pour la Défenderesse visée par le règlement :

a/s Me Paul Fernet
LJT Avocats, s.e.n.c.r.l.
Avocat pour Laboratoire Atlas Inc.
Centre de commerce mondial
380, Rue Saint-Antoine Ouest, Bureau 7100
Montreal, QC H2Y 3X7
Email: Paul.Fernet@ljt.ca

XVI. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

35. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.
36. La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément à, et régie par, les lois applicables dans la province de Québec.
-

XVII. DIVERS

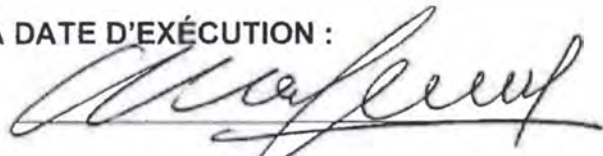
37. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.
38. Toute référence à une procédure judiciaire contenue dans la présente, y compris, mais sans s'y limiter, l'Action collective Bourassa et la Demande d'action collective, comprend ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, appendices, pièces et autres procédures ou documents qui s'y rapportent.
39. Toutes les Annexes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de la présente et y sont entièrement incorporées par cette référence.
40. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit instrumentaire signé par ou au nom de toutes les Parties.
41. La présente Entente de règlement et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties visées par le règlement et leurs avocats.

42. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie visée par le règlement garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.
43. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même écrit instrumentaire. Une copie originale complète sera déposée auprès de la Cour. La présente Entente de règlement peut également être signée par des moyens technologiques en utilisant un logiciel approprié tel que DocuSign® ou tout autre logiciel similaire. Une telle signature technologique aura la même validité qu'une signature manuscrite et l'exemplaire de cette Entente de règlement portant une telle signature technologique constituera un original authentique et valide à toutes fins que de droit.
44. Les Parties reconnaissent par les présentes qu'à l'exception de la déclaration sous serment de M Ostiguy et des projets d'ordonnances (annexes A et C), elles ont demandé que la présente Entente de règlement, ses annexes B et D et tous les autres documents connexes soient rédigés en langue française. *The Parties hereby acknowledge that, except for the Affidavit of Mr. Ostiguy and draft Orders (schedules A and C), they requested that this Settlement Agreement, its Schedules B and D and all other related documents be drawn in French.*

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :



Jean-François Bourassa
Personnellement et au nom des Membres



Mario Ostiguy, Président
Laboratoire Atlas Inc.



ANNEXES

À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE LABORATOIRE ATLAS

- ANNEXE A : Ordonnance de pré-approbation
- ANNEXE B : Avis de pré-approbation en anglais et en français
- ANNEXE C : Ordonnance d'approbation du règlement
- ANNEXE D : Avis d'approbation du règlement en anglais et en français
-



COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. 500-06-001004-197

DATE:

SOUS LA PRESIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES CO. et al.

Défendeurs

- et -

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN, s.e.n.c.r.l.

- et -

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, inc.

Avocats-requérants

- et -

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

Sur la Demande d'approbation de huit transactions et d'approbation des honoraires et déboursés des Avocats-requérants
(concernant les règlements avec Atlas, Pfizer Canada, Pro Doc, BMS Canada, Ethypharm, Abbott Canada, Apotex et Purdue Canada)

- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi par le biais d'une requête intitulé: « *Demande d'approbation de huit transactions et d'approbation des honoraires et déboursés des Avocats-requérants* » datée du 14 novembre 2025 (le « **Demande d'approbation** ») lui demandant d'approuver, entre autres, les ententes de règlement conclus entre le Demandeur et les Défendeurs suivants (collectivement, les « **Défendeurs ayant conclu des ententes** » pour les montants de règlement suivants (les « **Montants de règlement** »):
- a) Laboratoire Atlas Inc., l'entente de règlement datée du 25 août 2025 pour un montant de 232 500 \$ (l' « **Entente d'Atlas** ») (pièce R-1);
 - b) Pfizer Canada Inc., l'entente de règlement datée du 10 mai 2025 pour un montant de 375 000 \$ (l' « **Entente de Pfizer Canada** ») (pièce R-2);
 - c) Pro Doc Ltee, l'entente de règlement datée du 21 octobre 2025 pour un montant de 700 000 \$ (l' « **Entente de Pro Doc** ») (pièce R-3);
 - d) Bristol-Myers Squibb Canada Co., l'entente de règlement datée du 17 octobre 2025 pour un montant de 800 000 \$ (l' « **Entente de BMS Canada** ») (pièce R-4);
 - e) Ethypharm Inc., l'entente de règlement datée du 25 septembre 2025 pour un montant de 950 000 \$ (l' « **Entente d'Ethypharm** ») (pièce R-5);
 - f) Abbott Laboratoires, Co., l'entente de règlement datée du 22 août 2025 pour un montant de 875 000 \$US (l' « **Entente d'Abbott Canada** ») (pièce R-6);
 - g) Apotex Inc., l'entente de règlement datée du 22 août 2025 pour un montant de 2 125 000 \$ (l' « **Entente d'Apotex** ») (pièce R-7); et
 - h) Purdue Frederick Inc. et Purdue Pharma (collectivement, « **Purdue Canada** »), l'entente de règlement datée du 11 août 2025 pour un montant de 23 500 000 \$ (l' « **Entente de Purdue Canada** ») (pièce R-8);
- (collectivement, les « **Ententes de règlement** »);
- [2] **LE TRIBUNAL**, par le biais de la même Demande d'approbation, est également saisie de l'approbation des honoraires des Avocats-requérants et pour autoriser que leurs honoraires et débours juridiques soient déduits du Fonds de règlement (« **Approbation des frais** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment de Me Margo Siminovitch, avocate du demandeur et membre d'un des cabinets d'Avocats-requérants, datée du 14 novembre 2025, ainsi que les pièces R-1 à R-14 au soutien de la Demande d'approbation;
- [4] **CONSIDÉRANT** que chacun des Défendeurs ayant conclu des ententes a déclaré aux Avocats-requérants et a fourni des preuves documentaires confidentielles concernant ses ventes comme suit:

- a) Atlas a fourni une déclaration sous serment de son représentant affirmant que, entre autres: (i) en raison des limites de ses systèmes comptables à l'époque, elle ne dispose d'aucune donnée précise ou vérifiable concernant les ventes réalisées avant 2014; (ii) depuis 1996, elle a agi exclusivement en tant que fabricant sous contrat pour le compte du défendeur Laboratoire Riva Inc. pour le produit Dalmacol et n'a joué aucun rôle dans la promotion, la distribution, la commercialisation et/ou la vente du Dalmacol; et (iii) trois de ses produits opioïdes sont vendus exclusivement sous forme liquide (sirops à base de codéine ou de morphine) et sont généralement prescrits aux personnes qui étaient/sont incapables d'avaler des comprimés et/ou qui reçoivent des soins palliatifs et/ou hospitaliers; et (iv) sa part estimée du marché québécois des opioïdes pour ses produits opioïdes est d'environ 0,1% (soit près de 3M\$ en ventes), le tout tel qu'il ressort plus amplement de la déclaration sous serment de Mario Ostiguy, président d'Atlas (pièce R-1A);
- b) Pfizer Canada a fourni une déclaration sous serment de son représentant déclarant, entre autres, que (i) Pfizer Canada ne dispose pas de données sur les ventes pour les années antérieures à 2010; (ii) pendant une courte période, le Robaxisal C ¼ a été vendu au Canada sous le nom de « Robaxisal avec codéine ». Cependant, Pfizer Canada ne dispose d'aucun registre indiquant les ventes de ce produit au Québec; (iii) les ventes totales de Pfizer Canada pour ses deux autres produits opioïdes (Robaxisal C1/2 et C1/4) au Québec entre 2010 et juillet 2019 ont été raisonnablement estimées entre 257 292 \$ et 391 336 \$ environ; et (iv) Pfizer Canada a vendu ses droits de commercialisation du Robaxisal C1/2 et C1/4 à une entreprise commune (*joint venture*) en août 2019, le tout tel qu'il ressort plus amplement de la déclaration sous serment de Lorella Garofalo, responsable des sciences réglementaires chez Pfizer Canada (pièce R-2A);
- c) Pro Doc a fourni une déclaration sous serment de son représentant affirmant, entre autres, que Pro Doc: (i) a distribué au Québec uniquement, entre juin 2009 et le 1er novembre 2019, six (6) analgésiques opioïdes génériques, lesquels étaient tous fabriqués par des tiers fabricants de médicaments « génériques »; (ii) a distribué 99% de ces analgésiques au Groupe Jean Coutu, dont elle est une filiale, qui les a elle-même distribués exclusivement auprès des pharmaciens-propriétaires indépendants faisant partie des franchisés de son groupe; (iii) a volontairement cessé toute vente d'opioïdes en 2019; et (iv) ignore la part de marché que ses ventes de produits opioïdes pourraient représenter au Québec entre 2009 et 2019 mais elles s'élèvent à moins de 1%, le tout tel qu'il ressort plus amplement de la déclaration sous serment de Robert Labrosse, président de Pro Doc (pièce R-3A);
- d) BMS Canada a fourni une déclaration sous serment de son représentant déclarant, entre autres, que: (i) en 2001, BMS Canada a reçu l'autorisation de Santé Canada pour commercialiser certains opioïdes à libération immédiate; (ii) en 2001, BMS Canada a acquis des produits opioïdes dans le cadre d'un portefeuille beaucoup plus vaste de produits pharmaceutiques non opioïdes; (iii) les ventes par BMS Canada des produits opioïdes au Canada sont limitées

à la période 2001-2017; (iv) pendant la période visée, BMS Canada a cessé la commercialisation de ses produits opioïdes dont les volumes de vente étaient faibles et, en 2017, elle a cessé la vente de ses produits opioïdes; (v) d'après l'examen des données historiques sur les ventes, entre 2001 et 2017, les ventes de produits opioïdes de BMS Canada n'ont pas augmenté de manière significative; et (vi) d'après les recherches raisonnables menées de bonne foi à ce jour, le chiffre d'affaires brut total de BMS Canada au Québec pour les produits opioïdes entre 2001 et 2017 s'élevait à environ 15 million \$ CAD; et (vii) BMS Canada n'a pas été en mesure de trouver des données ou des registres de vente antérieurs à 2001 pour les produits opioïdes, le tout tel qu'il ressort plus amplement de la déclaration sous serment de Steve Webb, ancien directeur adjoint de la planification et de l'analyse financières chez BMS Canada (pièce R-4A);

- e) Ethypharm a fourni une déclaration sous serment de son représentant déclarant, entre autres, que: (i) d'après des données provenant de tiers, les ventes de Produits opioïdes d'Ethypharm au Québec représentaient une part de marché estimée à 1,75% du marché total des opioïdes au Québec; (ii) de 1996 à 2006, Ethypharm n'était responsable d'aucune activité promotionnelle liée aux Produits opioïdes et, de 2006 à 2018, toute activité visant à promouvoir les Produits opioïdes était extrêmement limitée et aucune activité de ce type n'a eu lieu de 2018 à aujourd'hui; et (iii) environ 13% des ventes d'opioïdes d'Ethypharm au Canada entre 1998 et 2018 ont été pour des médicaments administrés à l'hôpital pour soulager la douleur liée au cancer et/ou dans le cadre de soins palliatifs, le tout tel qu'il ressort plus amplement de la déclaration sous serment d'Antoine Poncy, le « General Manager » d'Ethypharm pour les régions de l'Amérique du Nord et de l'Amérique latine (pièce R-5A);
- f) Abbott Canada a fourni une déclaration sous serment de son représentant, affirmant, entre autres: (i) qu'entre 1996 et 2001, les produits opioïdes Dilaudid et Kadian ont été vendus au Québec par Knoll Pharma Inc. (« Knoll Canada »), qui a fusionné avec Abbott Canada en 2001; (ii) qu'après la fusion de Knoll Canada avec Abbott Canada, cette dernière a vendu le produit opioïde Dilaudid au Québec jusqu'en juin 2008 et le produit opioïde Kadian jusqu'en février 2015. En juin 2008, Dilaudid a été racheté par une autre société pharmaceutique, et en février 2015, Kadian a également été racheté par une autre société pharmaceutique; et (iii) l'analyse du cabinet Bates White LLC confirme que la part des ventes de Dilaudid et de Kadian dans les ventes totales d'opioïdes au Québec entre 1996 et février 2025 est d'environ 1%le tout tel qu'il ressort plus amplement de déclarations sous serment de Sebastian Michelena, directeur financier d'Abbott Canada et de Kathleen T. Chandler de Bates White LLC, qui est un cabinet de conseil économique (pièce R-6A);
- g) Apotex a fourni une déclaration sous serment de son représentant, affirmant, entre autres, que: (i) à l'exception d'un produit opioïde, elle a commencé à vendre ses produits opioïdes au Canada, y compris au Québec, en 2009; (ii)

ses ventes d'opioïdes au Québec pendant la période visée par l'action collective ont représenté environ 74 millions de dollars; et (iii) environ 60% de ses ventes d'opioïdes concernaient des médicaments contenant l'ingrédient pharmaceutique actif tramadol, le tout tel qu'il ressort plus amplement de déclarations sous serment de Nicholas Boorman, vice-président, Stratégie et opérations commerciales chez Apotex (pièce R-7A);

- h) Comme indiqué plus en détail dans le rapport de médiation de Michael Sobkin daté du 23 juin 2025 (pièce R-8A), Purdue Canada et le Demandeur ont participé à un processus de médiation entrepris sur plusieurs années. Comme il ressort de ce rapport, cette médiation a débuté en octobre 2021 et ne s'est conclue qu'en avril 2025, période durant laquelle de nombreuses questions importantes ont été discutées et négociées par les parties. De l'avis du médiateur, le résultat obtenu est équitable et raisonnable dans les circonstances;
- i) Purdue Canada, au cours du processus de médiation, a fourni des preuves, appuyées par une déclaration sous serment de son représentant, démontrant notamment, que: (i) au cours de la période visée par l'action collective, elle a commercialisé et distribué un certain nombre de produits opioïdes au Québec, notamment Hydromorph Contin et Dilaudid; (ii) la part de marché des opioïdes sur ordonnance de Purdue Canada (à l'exclusion d'OxyContin/OxyNEO) oscillait entre 17,9% et 25,3% par année sur l'ensemble du marché québécois. La moyenne annuelle est de 21,7%; et (iii) les données fiables concernant la part de marché des produits opioïdes de Purdue Canada avant 2006 ne sont pas disponibles, le tout tel qu'il ressort plus amplement de déclarations sous serment de Peter Enright, employé de Purdue Canada et responsable commercial TDAH [Trouble déficitaire de l'attention] chez Elvium Life Sciences, une entité liée à Purdue Canada (pièce R-8B);

[5] AYANT entendu les représentations des Avocats du Demandeur et des avocats des Défendeurs ayant conclu des ententes;

[6] CONSIDÉRANT que le Demandeur avait conclu certaines ententes de règlement avec un certain nombre de Défendeurs, qui ont été approuvés par l'honorable Gary D.D. Morrison, j.c.s., par jugement daté du 9 août 2022¹ et, subséquemment, un avis d'approbation de règlement a été publié par lequel les membres du groupe ont été informés que, s'ils souhaitaient s'exclure de l'ensemble de l'action collective, ils devaient le faire avant le 16 septembre 2022 (la « **Date limite d'exclusion** »);

[7] CONSIDÉRANT que le Demandeur a par la suite conclu un certain nombre d'ententes de règlement supplémentaires avec d'autres défendeurs qui ont confirmé la Date limite d'exclusion et qui ont été approuvés par la Cour par des jugements datés du 18 mai 2023² et du 6 septembre 2024³;

¹ *Bourassa c. Roxane Laboratories Inc.*, 2022 QCCS 2976.

² *Bourassa c. Abbott Laboratories, Limited*, 2023 QCCS 1680.

³ *Bourassa c. GlaxoSmithKline inc.*, 2024 QCCS 3295.

- [8] **CONSIDÉRANT** que le 10 avril 2024, l'honorable Gary D. D. Morrison, j.c.s., , a autorisé l'action collective contre les Défendeurs, et a nommé Jean-François Bourassa représentant, jugement qui a été rectifiée le 18 avril 2024 et le 20 mai 2025 (tel que rectifié, le « **Jugement d'autorisation** »⁴) et **CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'interjeter appel du Jugement d'autorisation sollicitée par les Défendeurs leur a été refusée par la Cour d'appel le 23 octobre 2024⁵;
- [9] **CONSIDÉRANT** que, le 5 novembre 2025, le Tribunal a approuvé l'Avis combiné aux membres (l'« **Ordonnance d'approbation de l'avis combiné** ») annonçant:
- (i) le Jugement d'autorisation;
 - (ii) les huit (8) Ententes de règlement nécessitant l'approbation du Tribunal,
 - (iii) le protocole de distribution proposé;
 - (iv) une requête à être déposée par laquelle les Avocats-requérants demanderaient au Tribunal d'autoriser la déduction de leurs honoraires et débours juridiques du Fonds de règlement; et
 - (v) les droits des membres et la procédure à suivre pour s'opposer;
- [10] **CONSIDÉRANT** que l'Avis combiné a été publié conformément au Plan d'avis combiné (tel que défini dans l'Ordonnance d'approbation de l'avis combiné);
- [11] **CONSIDÉRANT** que _____ Membres se sont opposés à l'approbation des Ententes de règlement;
- [12] **CONSIDÉRANT** la Demande d'approbation du Demandeur;
- [13] **CONSIDÉRANT** les modalités de chaque Entente de règlement prévoient une renonciation totale et définitive à toutes les réclamations contre les Défendeurs ayant conclu des ententes, en échange du paiement des Montants des règlements;
- [14] **CONSIDÉRANT** que les Montants des règlements comprennent l'ensemble des sommes payables par le Défendeurs ayant conclu des ententes, y compris les intérêts et les frais de justice, ainsi que les honoraires des Avocats-requérants (qui seront fixés par le Tribunal), à l'exception du coût de l'avis de pré-approbation aux membres du groupe tel qu'énoncé dans chacune des Ententes de règlement;
- [15] **CONSIDÉRANT** que les Ententes de règlement sont conclues sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part des Défendeurs ayant conclu des ententes;
- [16] **CONSIDÉRANT** que l'action collective se poursuivra à l'encontre des Défendeurs restants (les « **Défendeurs n'ayant pas réglé** »), à l'exclusion de toute autre

⁴ *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd.*, 2024 QCCS 1245.

⁵ *Pharmascience inc. c. Bourassa*, 2024 QCCA 1403.

Défendeur ayant conclu avec le Demandeur une entente de règlement approuvée par le Tribunal;

- [17] **CONSIDÉRANT** que tous les critères énoncés aux articles 579, 590 et 593 du *Code de procédure civile* sont remplis, tels qu'ils ont été interprétés par les tribunaux;
- [18] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est convaincu que les modalités d'exclusion relatives à un règlement partiel, l'existence du montant de règlement non encore distribué aux membres, ainsi que la quittance, l'ordonnance d'interdiction et les dispositions connexes relatives à la solidarité satisfont toutes aux exigences de la jurisprudence et de protection des membres du groupe;
- [19] **CONSIDÉRANT** le rapport de médiation de Michael Sobkin daté du 23 juin 2025 (pièce R-8A) qui décrit le processus de médiation rigoureux auquel le Demandeur et Purdue Canada ont participé afin de parvenir au présent règlement avec Purdue Canada;
- [20] **CONSIDÉRANT** que les Ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres;
- [21] **CONSIDÉRANT** que les avis d'approbation des Ententes de règlement proposés (en anglais et en français) sont satisfaisants;
- [22] **CONSIDÉRANT** que les Défendeurs ayant conclu des ententes soutiennent la Demande d'approbation du Demandeur;
- [23] **CONSIDÉRANT** que les Montants des règlements porteront intérêt dans le compte en fidéicommis des Avocats-requérants ou de l'Administrateur des réclamations nommé par le Tribunal, jusqu'à ce qu'ils soient distribués aux membres, conformément à l'approbation du Tribunal;
- [24] **CONSIDÉRANT** que les Défendeurs ayant conclu des ententes ont convenu de ne pas participer à la formulation ou à la mise en œuvre processus de réclamation et de distribution du Fonds de règlement aux membres;
- [25] **CONSIDÉRANT** que la validité des ententes de règlement n'est pas liée aux honoraires des Avocats-requérants;
- [26] **CONSIDÉRANT** la Demande d'approbation relative aux honoraires des Avocats-requérants;
- [27] **CONSIDÉRANT** que les Avocats-requérants demandent 7 477 168,13 \$ en honoraires, taxes en sus, et 1 941,40 \$ en déboursés, et que ce montant est juste et raisonnable selon les critères applicables prévus à l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁶;

⁶ [2023 QCCA 527](#).

[28] **CONSIDERANT** que le Fonds d'aide aux actions collectives ne s'oppose pas aux honoraires et pour les déboursés réclamés;

POUR CES MOIFS, LE TRIBUNAL:

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[29] **ACCUEILLE** la Demande d'approbation du Demandeur;

GRANTS the Plaintiff's Approval Application;

[30] **ORDONNE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions et les expressions définies dans les Ententes de règlement respectives s'appliquent à chacune des parties à ces Ententes et sont incorporées par référence dans le présent jugement;

ORDERS that for the purposes of this Judgment, the definitions and defined terms contained in the various respective Settlement Agreements shall apply to the parties to each thereof and are incorporated by reference herein;

[31] **DÉCLARE** que les huit (8) Ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres;

DECLARES that the eight (8) Settlement Agreements are fair, reasonable and in the best interests of the Class Members;

[32] **APPROUVE** l'Entente de règlement Atlas entre le Demandeur et le Défendeur Laboratoire Atlas Inc et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

APPROVES the Atlas Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Laboratoire Atlas Inc. and **ORDERS** the parties to respect its terms;

[33] **APPROUVE** l'Entente de règlement Pfizer Canada entre le Demandeur et le Défendeur Pfizer Canada Inc. et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

APPROVES the Pfizer Canada Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Pfizer Canada Inc. and **ORDERS** the parties to respect its term;

[34] **APPROUVE** l'Entente de règlement Pro Doc entre le Demandeur et le Défendeur Pro Doc Ltée et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

APPROVES the Pro Doc Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Pro Doc Ltée and **ORDERS** the parties to respect its term;

[35] **APPROUVE** l'Entente de règlement BMS Canada entre le Demandeur et le Défendeur Bristol-Myers Squibb Canada Co. et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées;

APPROVES the BMS Canada Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Bristol-Myers Squibb Canada Co. and **ORDERS** the parties to respect its term;

- [36] **APPROUVE** l'Entente de règlement Ethypharm entre le Demandeur et le Défendeur Ethypharm Inc. et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées; **APPROVES** the Ethypharm Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Ethypharm Inc. and **ORDERS** the parties to respect its term;
- [37] **APPROUVE** l'Entente de règlement Abbott entre le Demandeur et le Défendeur Abbott Laboratoires, Co. et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées; **APPROVES** the Abbott Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Abbott Laboratoires, Co. and **ORDERS** the parties to respect its term;
- [38] **APPROUVE** l'Entente de règlement Apotex entre le Demandeur et le Défendeur Apotex Inc. et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées; **APPROVES** the Apotex Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendant Apotex Inc. and **ORDERS** the parties to respect its term;
- [39] **APPROUVE** l'Entente de règlement Purdue Canada entre le Demandeur et les Défendeurs Purdue Frederick Inc. et Purdue Pharma et **ORDONNE** aux parties de respecter les modalités qui y sont énoncées; **APPROVES** the Purdue Canada Settlement Agreement between the Plaintiff and Defendants Purdue Frederick Inc. and Purdue Pharma and **ORDERS** the parties to respect its term;
- [40] **APPROUVE** le paiement des Montants du règlement par les Défendeurs au Demandeur, comme indique dans les Entente de règlement; **APPROVES** the payment of the Settlement Amounts by the Settling Defendants to the Plaintiff, as set forth in the Settlement Agreements;
- [41] **DÉCLARE** que l'Action collective à l'encontre des Défendeurs ayant conclu des ententes a fait l'objet d'une transaction, conformément aux conditions spécifiques contenus dans le présent jugement; **DECLARES** that the Class Action against the Settling Defendant is settled out-of-Court for all legal intents and purposes whatsoever, in accordance with the specific terms contained in the present judgement;
- [42] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Atlas ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de **DECLARES** that, by operation of this Approval Order, unless the Atlas Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval

la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Atlas, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;

Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Atlas Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

[43] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Pfizer Canada ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Pfizer Canada, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient;

DECLARES that, by operation of this Approval Order, unless the Pfizer Canada Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Pfizer Canada Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

[44] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Pro Doc ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Pro Doc, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient

DECLARES that, by operation of this Approval Order, unless the Pro Doc Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Pro Doc Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

[45] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation,

DECLARES that, by operation of this Approval Order, unless the BMS Canada

à moins que l'Entente de règlement BMS Canada ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement BMS Canada, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient

Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the BMS Canada Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

[46] DÉCLARE que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Ethypharm ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Ethypharm, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient

DECLARES that, by operation of this Approval Order, unless the Ethypharm Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Ethypharm Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

[47] DÉCLARE que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Abbott Canada ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies

DECLARES that, by operation of this Approval Order, unless the Abbott Canada Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the

dans l'Entente de règlement Abbott Canada, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient

Abbott Canada Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

[48] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Apotex ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Apotex, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient

DECLARES that, by operation of this Approval Order, unless the Apotex Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Apotex Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

[49] **DÉCLARE** que, par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, à moins que l'Entente de règlement Purdue Canada ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions de la section III de celle-ci, les Parties donnant quittance seront réputées avoir, et par l'effet de la présente ordonnance d'approbation, auront entièrement, définitivement et à jamais libéré et déchargé les parties quittancées de toutes les réclamations quittancées, tel que ces expressions sont définies dans l'Entente de règlement Purdue Canada, à toutes fins et intentions juridiques quelles qu'elles soient

DECLARES that, by operation of this Approval Order, unless the Purdue Canada Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of Section III thereof, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of this Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Purdue Canada Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;

[50] **DÉCLARE** que:

DECLARES that:

a) Le Demandeur et les membres du groupe renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défendeurs n'ayant pas réglé en

a) the Plaintiff and the Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the

ce qui concerne les faits, actes ou autres comportements des parties quittancées, et les Défendeurs n'ayant pas réglé sont par conséquent libérées en ce qui concerne la responsabilité proportionnelle des parties quittancées prouvée lors du procès ou autrement, le cas échéant;

- b) le Demandeur et les membres du groupe ne pourront désormais réclamer et obtenir des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, les intérêts, l'indemnité additionnelle, et les frais de justice relativement au comportement des Défendeurs n'ayant pas réglé, et/ou toute autre mesure applicable de partage de responsabilité des Défendeurs n'ayant pas réglé;
- c) toute demande en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir un partage de responsabilité de la part des parties quittancées ou relative aux réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le cadre de la présente action collective; et
- d) le Tribunal aura l'autorité entière de déterminer la responsabilité proportionnelle des parties quittancées lors du procès ou de toute autre disposition rendue dans le cadre de la procédure, que les parties quittancées

Releasees, and the Non-Settling Defendants are thereby released with respect to the proportionate liability of the Releasees proven at trial or otherwise, if any;

- b) the Plaintiff and the Class Members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest, additional indemnity, fees and costs attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;
- c) any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Released Parties or relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the present Class Action; and
- d) this Court shall have full authority to determine the proportionate liability of the Releasees at the trial, or other disposition of the proceedings, whether or not the Releasees appear at the trial or other disposition, and the proportionate liability shall be determined as if the Releasees are parties to the proceedings;

comparaissent ou non au procès ou à toute autre disposition, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les parties quittancées étaient parties à la procédure;

- [51] **APPROUVE** le désistement avec préjudice de l'Action collective sans frais (y compris tous les frais déjà accumulés ou accordés) à l'encontre des Défendeurs ayant conclu des ententes;
- [52] **APPROUVE** la forme et le contenu des versions française et anglaise de l'avis d'approbation de règlements joint *en liasse*, en annexe, et tel que modifié par le présent jugement;
- [53] **ORDONNE** aux Avocats du Demandeur, dans les 10 jours de la date du présent jugement, d'afficher l'avis d'approbation des règlements en français et en anglais sur sa page Facebook et son site Web pour une période d'au moins six (6) mois, ainsi que dans le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec, et d'envoyer par courriel ledit avis d'approbation du règlement en français et en anglais à chaque personne qui s'est inscrite sur le site Web des Avocats du Demandeur pour recevoir de l'information concernant le recours collectif;
- [54] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective avant la Date limite d'exclusion sont liés par le présent jugement et les ententes de règlement, ainsi que par tout autre jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective;
- APPROVES** the with-prejudice discontinuance of the Class Action without costs (including any previously accrued or awarded costs) as against the Settling Defendants;
- APPROVES** the form and content of the French and English versions of the Settlement Agreements Approval Notice attached *en liasse*, as an Annex, and as modified by the present Judgment;
- ORDERS** Class Counsel, within 10 days of the date of this Judgment, to post the Settlement Agreements Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least six (6) months, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and to email the said Settlement Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Class Action;
- DECLARES** that the Class Members who have not already opted out by the Opt-Out Deadline are bound by this Judgement and the Settlement Agreements, as well as any other judgments that would be rendered in connection with the Class Action;

- [55] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que les quittances prendront effet conformément aux conditions prévues dans les Ententes de règlement respectives; **ORDERS** and **DECLARES** that the Releases shall become effective pursuant to the terms and conditions provided for in the various respective Settlement Agreements;
- [56] **APPROUVE** les honoraires des avocats du groupe, qui s'élèvent à 7 477 168,13 \$, plus les taxes applicables, et les débours de 1 941,40 \$, et **AUTORISE** qu'ils soient déduits du Fonds de règlement; **APPROVES** Class Counsel's legal fees of \$7,477,168.13, plus applicable taxes, and disbursement in the sum of \$1,941.40, plus taxes and **AUTHORIZES** that they be deducted from the Settlement Fund;
- [57] **DÉCLARE** que, s'il reste un reliquat dans le Fonds de règlement après la distribution des fonds aux membres du groupe telle que proposée dans le protocole de distribution (et après que le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») ait été perçu), ce reliquat sera versé à un ou des organismes de charité ou sociétés sans but lucratif enregistrés au Québec qui offrent des traitements et/ou de soutien aux personnes souffrant de d'un TLUO au Québec, le tout, sous réserve du droit du Demandeur prévu au protocole de distribution de proposer des mesures alternatives au Tribunal pouvant reporter la création d'un reliquat; **DECLARES** that if there is a balance in the Settlement Funds after the distribution of funds to Class Members as per Court approved Distribution Protocol (and after the entitlement to the Fonds d'aide aux actions collectives ("FAAC") has been collected), the remaining balance is to be paid to one or more charities or non-profit organizations in Quebec that provide treatments and/or support to people suffering from OUD in Quebec, subject to the Plaintiff's right under the Distribution Protocol to propose alternative means to the Court which may postpone the creation of a balance;
- [58] **LE TOUT** sans frais de justice [sauf contestation]. **THE WHOLE** without legal costs [unless contested].

PIERRE NOLLET, J.C.S.

QUEBEC OPIOIDS CLASS ACTION

(Quebec Superior Court no. 500-06-001004-197)

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

On April 10, 2024, the Superior Court authorized a class action (the “**Opioid Class Action**”) against several pharmaceutical companies (the “**Defendants**”) who manufactured, marketed, distributed and/or sold opioids in Quebec between 1996 and the present day (as rectified, the “**Authorization Judgment**”). The full text of the Authorization Judgment [is available here](#). The Opioid Class Action seeks to compensate all Quebec residents who consumed certain prescription opioids and who were diagnosed by a physician with an opioid use disorder (the “**Members**”).

APPROVAL OF SETTLEMENT AGREEMENTS

On _____ 2025, the Honourable Pierre Nollet of the Superior Court of Quebec issued an order (the “**Order**”) approving the eight (8) settlement agreements with the following Settling Defendants which provided for payment of their respective settlement amounts:

- 1) Laboratoire Atlas Inc., payment of \$232,500;
- 2) Pfizer Canada Inc., payment of \$375,000;
- 3) Pro Doc Ltée, payment of \$700,000;
- 4) Bristol-Myers Squibb Canada Co., payment of \$800,000;
- 5) Ethypharm Inc., payment of \$950,000;
- 6) Abbott Laboratoires, Co., payment of US \$875,000;
- 7) Apotex inc., payment of \$2,125,000; and
- 8) Purdue Pharma and Purdue Frederick inc., payment of \$23,500,000.

(collectively, the “**Settlement Agreements**”)

These Settlement Agreements were entered into without any admission of liability, and in exchange for a full release of the claims covered by the Opioid Class Action. The Order and the Settlement Agreements [are available here](#).

The Opioid Class Action will continue against the Defendants who did not enter into a settlement agreement.

Following the approval of these Agreements, as well as the settlement agreements previously approved by this Court, the total settlement amount is approximately **\$31,400,000** (the “**Settlement Fund**”). Following the Court’s approval of Class Counsel Fees, as well as costs related to publication of the Combined Notice to Members and the claims administration process, the amount that is available for distribution to the Members is approximately **\$22,600,000**.

DISTRIBUTION OF SETTLEMENT FUND TO MEMBERS

According to the “**Distribution Protocol**” approved by the Court, all eligible Members may participate in the distribution of the Settlement Fund. To be eligible, Members must complete and submit the Court-approved claim form and provide documentary evidence proving that:

1) between 1996 and the present day, as a Quebec resident, they were prescribed and consumed one or more opioid products found in the “List of Eligible Opioid for Claims Process only” (see list below); **and**

2) they received a diagnosis of opioid use disorder or treatment for opioid use disorder.

The direct heirs of deceased persons who meet these criteria are also members of the Opioid Class Action and eligible to participate in the distribution.

Members who have submitted a valid claim will share equally in the Settlement Fund. At this time, the amount that will be distributed to each person with a valid claim has not been determined.

The full text of the Distribution Protocol is available on Class Counsel’s website: <https://tjl.quebec/en/class-actions/opioid-use-disorder/>

PROCEDURE FOR MAKING A CLAIM

You must complete the claim form electronically or on paper. The electronic form is available on the website of the **Court-appointed Claims Administrator**, MNP Ltd.: [insert]. You may also obtain a paper form by contacting the Claims Administrator.

The deadline to file your claim is [date to be determined].

The Claims Administrator’s decision on the admissibility of each claim will be final and binding on Members, subject to recourse to the supervisory powers of the judge managing the Opioid Class Action.

CLAIMS ADMINISTRATOR CONTACT INFORMATION

[Administrator’s Contact Details]

Please do not hesitate to contact the Claims Administrator if you would like more information about the distribution process or for assistance with your claim.

CONTINUATION OF THE OPIOID CLASS ACTION

As the Opioid Class Action continues against the Defendants who have not entered into a settlement agreement, it is possible that **additional compensation** may be obtained for the Members at a future date.

If you have any questions about the continuation of the Opioid Class Action, please do not hesitate to contact the attorneys representing the Plaintiff and the Members (Class Counsel):

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP

1600-1010 de la Gauchetière St. West,
Montreal, Quebec H3B 2N2
Tel. 514-932-4100
Fax 514-932-4170
(info@ffmp.ca)

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

90-750 Côte de la Place d’Armes
Montreal QC H2Y 2X8
Tel. 514-871-8385
Fax 514-871-8800
(info@tjl.quebec)

Action collective sur les opioïdes au Québec

(Cour supérieure du Québec N° 500-06-001004-197)

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR IL PEUT AFFECTER VOS DROITS

Le 10 avril 2024, la Cour supérieure a autorisé une action collective (l'« **Action collective** ») contre plusieurs sociétés pharmaceutiques (les « **Défendeurs** ») qui ont fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu des opioïdes au Québec entre 1996 et aujourd'hui (tel que rectifié, le « **Jugement d'autorisation** »). Le texte intégral du Jugement d'autorisation [est disponible ici](#). L'Action collective vise à indemniser les résidents du Québec qui ont consommé des opioïdes sur ordonnance, et qui ont reçu d'un médecin un diagnostic de trouble lié à l'usage d'opioïdes (les « **Membres** »).

APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Le _____ 2025, l'honorable Pierre Nollet de la Cour supérieure a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance** ») approuvant les huit (8) ententes de règlement conclus avec les Défendeurs suivants, lesquelles prévoyaient le paiement des montants suivants :

- 1) Laboratoire Atlas Inc., paiement de 232 500 \$;
- 2) Pfizer Canada Inc., paiement de 375 000 \$;
- 3) Pro Doc Ltée, paiement de 700 000 \$;
- 4) Bristol-Myers Squibb Canada Co., paiement de 800 000 \$;
- 5) Ethypharm Inc., paiement de 950 000 \$;
- 6) Abbott Laboratoires, Co., paiement de US 875 000 \$;
- 7) Apotex inc., paiement de 2 125 000 \$; et
- 8) Purdue Pharma et Purdue Frederick inc., paiement de 23 500 000 \$.

(collectivement, les « **Ententes de règlement** »)

Ces Ententes de règlement ont été conclues sans aucune reconnaissance de responsabilité, et en contrepartie d'une quittance complète des réclamations visées par l'action collective. L'Ordonnance et les Ententes de règlement [sont disponibles ici](#).

L'Action collective se poursuivra à l'encontre des Défendeurs qui n'ont pas conclu d'entente.

Suite à l'approbation de ces Ententes, ainsi que des ententes de règlement précédemment approuvées par la Cour supérieure, le montant total des sommes obtenues pour le bénéfice des membres de l'action collective s'élève à environ 31 400 000 \$ (le « **Fonds de règlement** »). Suite à l'approbation par la Cour des honoraires des avocats des Membres, ainsi que des frais liés à la publication de l'Avis combiné aux Membres et au processus d'administration des réclamations, le montant disponible pour distribution aux Membres s'élèvera à environ **22 600 000 \$**.

DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT AUX MEMBRES

Selon le « **Protocole de distribution** » approuvé par la Cour, tous les Membres admissibles peuvent participer à la distribution du Fonds de règlement. Pour être admissibles, les membres doivent remplir et soumettre le formulaire de réclamation approuvé par la Cour, et fournir une preuve documentaire prouvant:

- 1) qu'entre 1996 et aujourd'hui, en tant que résident du Québec, ils se sont vu prescrire et ont consommé un ou plusieurs produits figurant dans la « Liste des opioïdes admissibles uniquement au processus de réclamation » (voir la liste ci-dessous); **et**
- 2) ils ont reçu un diagnostic de trouble lié à l'usage des opioïdes, ou ont reçu un traitement pour ce trouble.

Les héritiers en ligne directe des personnes décédées qui répondent à ces critères sont également Membres et admissibles à participer à la distribution.

Les Membres ayant présenté une réclamation valide partageront à parts égales dans le Fonds de règlement. À l'heure actuelle, le montant qui sera distribué à chaque personne ayant une réclamation valide n'a pas été déterminé.

Le texte intégral du Protocole de distribution est disponible sur le site web des avocats du Demandeur: <https://tjl.quebec/recours-collectifs/dependance-aux-opioides/>

PROCÉDURE POUR FORMULER UNE RÉCLAMATION

Vous devez remplir le formulaire de réclamation en format électronique ou papier. Le formulaire électronique est accessible sur la page web de **l'administrateur des réclamations nommé par la Cour**, MNP Ltée: [insérer]. Vous pouvez également obtenir un formulaire papier en communiquant avec l'administrateur des réclamations.

La date limite pour déposer votre réclamation est le [date à déterminer].

La décision de l'Administrateur des réclamations sur l'admissibilité de chaque réclamation sera finale et contraignante pour les Membres, sous réserve du recours au pouvoir de surveillance du juge gestionnaire de l'action collective.

COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

[Coordonnées de l'Administrateur]

N'hésitez pas à communiquer avec l'administrateur des réclamations si vous désirez plus d'information sur le processus de distribution ou pour de l'aide avec votre réclamation.

POURSUITE DE L'ACTION COLLECTIVE

Vue que l'Action collective se poursuit contre les Défendeurs qui n'ont pas conclu une entente de règlement, il est possible que des **indemnités additionnelles** soient obtenues pour les Membres à une date future.

Si vous avez des questions sur la poursuite de l'Action collective, n'hésitez pas à contacter les avocats représentant le demandeur et les Membres:

FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP
1010 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1600,
Montréal, QC, H3B 2N2
Tel. 514-932-4100
Télécopieur : 514-932-4170
info@ffmp.ca

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal QC H2Y 2X8
Tel. 514-871-8385
Télécopieur : 514 871-8800
info@tjl.quebec

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉALC O U R S U P É R I E U R E
(Chambre civile)

NO : 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Défendeur

**DÉCLARATION SOUS SERMENT DE MARIO OSTIGUY
ÉLÉMENTS FACTUELS RELATIFS AUX VENTES D'OPIOÏDES**

Je, soussigné, Mario Ostiguy, domicilié et résidant au 1590 Robert Charbonneau, no. 402, Montréal (Québec) H4N2Y1, déclare solennellement ce qui suit :

- Je suis le président-directeur général de Laboratoire Atlas inc., société par actions constituée sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985) c. C-44, dont le siège social est situé au 9600 boul. des Sciences, Montréal (Québec), H1J 3B6.
- Depuis janvier 1989, j'assume la pleine direction stratégique et opérationnelle de l'entreprise.
- En raison de ma formation (baccalauréat en biologie moléculaire et maîtrise en chimie) et de mon expérience au sein de l'entreprise depuis 1975, j'ai acquis une connaissance approfondie et complète des marchés desservis par l'entreprise.

Relativement aux activités de l'entreprise, j'affirme solennellement ce qui suit :

1. Produits opioïdes sur ordonnance fabriqués par Laboratoire Atlas Inc.
 - Sirop de morphine (toutes concentrations disponibles).
 - Sirop de codéine (toutes concentrations disponibles).
 - Dalmacol (hydrocodone), fabriqué à façon pour Laboratoire Riva.

Tableau récapitulatif des produits

Produit	Ingrédient actif	Concentration	Statut	DIN Atlas	DIN Riva
Doloral	Chlorhydrate de morphine	1 mg/ml, 2 mg/ml, etc.	Commercialisé (Atlas)	00614491 00614505	N/A
Linctus Codéine Blanc	Phosphate de codéine	1 mg/ml, etc.	Commercialisé (Atlas)	00380571	N/A
Codeine Phosphate Syrup	Phosphate de codéine	1 mg/ml, etc.	Commercialisé (Atlas)	00050024	N/A
Dalmacol	Bitartrate d'hydrocodone	Formule Dalmacol	Fabriqué à façon (Riva)	00507407 ^A	02230769

^A Le DIN est actif mais dormant depuis 1996. Laboratoire Atlas fabrique le produit Dalmacol exclusivement pour Laboratoire Riva qui a son propre DIN 02230769.

2. Données de ventes et parts de marché

- Laboratoire Atlas ne dispose d'aucune donnée précise ou vérifiable quant aux ventes réalisées avant 2014, en raison des limites de ses systèmes comptables de l'époque.
- Entre 2014 et mai 2025, les ventes d'opioïdes Atlas au Québec représentent environ 33 % de ses ventes totales d'opioïdes au Canada, mais seulement 0,025 % du marché total des opioïdes au Canada.
- Sur cette base, la part estimée d'Atlas sur le marché québécois des opioïdes est d'environ 0,1 % (environ \$3 millions de ventes).
- Les ventes à façon pour le Laboratoire Riva ne sont pas tenues en compte dans ces chiffres de ventes.

3. Forme des produits et mode d'administration

- Les ventes d'Atlas pendant la période visée par le recours portent exclusivement sur des produits liquides (sirops à base de codéine ou de morphine), destinés principalement aux patients inaptes à avaler des comprimés et recevant des soins palliatifs et hospitaliers.

4. Production à façon : Dalmacol

- Bien qu'Atlas détienne encore un DIN actif pour le produit Dalmacol (hydrocodone), ce DIN (No 00507407) est dormant depuis 1996 et n'a jamais été commercialisé par Atlas.
- Depuis 1996, Atlas agit exclusivement comme fabricant à façon pour le compte de Laboratoire Riva Inc. pour le produit :

- Dalmacol (hydrocodone), Laboratoire Riva, No DIN 02230769
 - Ce produit n'a jamais été commercialisé sous la marque Atlas pendant la période visée par l'Action Collective. Les monographies qui se sont succédées dans le temps sont le résultat de demandes présentées par Santé Canada, jamais à l'initiative d'Atlas.
 - Atlas n'a joué aucun rôle dans la promotion, distribution ou mise en marché du produit Dalmacol. L'intervention d'Atlas en matière de commercialisation est strictement technique auprès de Laboratoire Riva Inc., détenteur des numéros de DIN sous lesquels ces produits ont pu être mis en marché.
5. Montants des ventes à façon 2014–2025 :
- Dalmacol (pour Riva) : 583 175 \$
6. Modalités de distribution et absence de promotion
- Tous les produits opioïdes d'Atlas sont distribués via les grossistes pharmaceutiques. Cela inclut des entités comme McKesson, Kohl & Frisch, Imperial Distributors et Shoppers Drug Mart / Pharmaprix lorsqu'ils agissent à titre de distributeurs intermédiaires.
 - Atlas ne dispose d'aucun service de ventes, aucun représentant médical, et ne fait aucune promotion directe ou indirecte auprès du corps médical ou des pharmaciens.
7. Ventes hospitalières
- Les ventes aux hôpitaux sont effectuées uniquement via des appels d'offres publics, conformément aux procédures gouvernementales, ou par des achats directs auprès des grossistes pour des produits non sous contrat.
8. Utilisation thérapeutique de la morphine liquide
- Selon les informations dont elle dispose, Atlas comprend que la morphine liquide est principalement utilisée dans un contexte pédiatrique ou palliatif avancé, notamment pour des patients en phase terminale.
 - Ces produits permettent de maintenir une administration per os jusqu'aux derniers stades cliniques, retardant ainsi l'hospitalisation pour perfusion IV.
9. Répartition géographique des ventes de morphine liquide
- Les ventes québécoises des différentes concentrations de morphine liquide de la compagnie représentent au cours des dernières années entre 30 % et 40 % des ventes canadiennes de ces produits, le tout variant selon les années.

ET J'AI SIGNÉ


MARIO OSTIGUY

Déclaré solennellement devant moi,
par moyens technologiques, à Montréal
ce 22 août 2025.

*Geneviève Monette***GENEVIÈVE MONETTE #228305**

Commissaire à l'assermentation
Pour le Québec



CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT
(CLASS ACTIONS CHAMBER)

No.: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Plaintiff

v.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Defendants

SETTLEMENT AGREEMENT
Made as of May 10, 2025

Between the Plaintiff and Pfizer Canada ULC

RECITALS

- A. WHEREAS on May 23, 2019, an *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (the “**Initial Application**”) was filed in the Superior Court of Quebec in this matter, which said Initial Application was subsequently amended with the Court’s authorization;
- B. WHEREAS on April 10, 2024, the Honourable Justice Gary D.D. Morrison, J.S.C. authorized the class action against the Defendants and appointed Jean-François Bourassa as Representative Plaintiff (the “**Plaintiff**”);
- C. WHEREAS on April 18, 2024 the authorization judgment was rectified to correct an omission from the listing of Defendants’ opioid products provided on Schedule I of the authorization judgment (the authorization judgment, as rectified, being the “**Authorization Judgment**”);
- D. WHEREAS the authorized class action is made on behalf of the following class members:

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioid medications identified in Schedule I attached hereto, manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day (“**Class Period**”) and who have been diagnosed by a physician as suffering or having suffered

from Opioid Use Disorder.

The Class excludes any person whose claim, or any portion thereof, is in relation to the drugs OxyContin or OxyNeo, as well as in relation to opioid drugs that were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

The Class also includes the direct heirs of any deceased person who during his or her lifetime met the above description, subject to the same exclusions.

- E. WHEREAS on February 14, 2025, the Plaintiff requested that Justice Morrison rectify the drafting of the second paragraph of the class definition; however, to date, no decision has been taken by the Court and, in any event, this matter will not have any effect with regard to the settlement entered into with Pfizer Canada ULC (hereinafter, “**Pfizer Canada**” or “**Settling Defendant**”);
- F. WHEREAS the Plaintiff also alleges, *inter alia*, that the Defendants failed to warn of risks associated with their opioid products and made misrepresentations regarding the safety and efficacy of opioid products;
- G. WHEREAS on October 23, 2024, the Honourable Justice Lori Weitzman, J.C.A. dismissed the Defendants’ applications for leave to appeal the Authorization Judgment;
- H. WHEREAS on January 23, 2025, the Plaintiff’s Originating Application was notified to the Defendants and filed with the Court;
- I. WHEREAS the Settling Defendant is one of the Defendants identified in the Authorization Judgment, and WHEREAS the Plaintiff alleges that the Settling Defendant manufactured, marketed, distributed and/or sold opioids in the Province of Quebec during the Class Period;
- J. WHEREAS, the Plaintiff previously entered into settlement agreements with a number of Defendants which were approved by the Court (defined below) by judgment dated August 9, 2022 and a settlement approval notice was published whereby Class Members were informed that if they wished to opt-out of the Class Action they had to do so by September 16, 2022 (the “**Opt-Out Deadline**”);
- K. WHEREAS, said settlement approval notice provided all Class Members with the opportunity to opt-out from the Class Action as a whole;

- L. WHEREAS, subsequently, the Plaintiff entered into a number of settlement agreements with other Defendants which confirmed the Opt-Out Deadline and were approved by the Court by judgments dated May 18, 2023 and September 6, 2024;
- M. WHEREAS Pfizer Canada and the Plaintiff entered into negotiations for the purpose of settling the on-going litigation and have reached an agreement in principle to settle the above-captioned matter as was confirmed in a letter to this Court sent by email on January 21, 2025;
- N. WHEREAS the Plaintiff has obtained evidence to the effect that:
- i) Pfizer Canada or its corporate predecessor Pfizer Canada Inc. is a British Columbia corporation which acquired various Canadian corporations that manufactured, marketed, distributed and/or sold (*inter alia*) opioid drugs;
 - ii) Hospira Healthcare Corporation ("**Hospira**") was a Canadian corporation that amalgamated with Pfizer Canada in 2015 and was dissolved in 2018;
 - iii) Mayne Pharma (Canada) Inc., also known as Faulding (Canada) Inc., was a Canadian corporation that amalgamated with Hospira in 2007;
 - i) Wyeth Canada Inc. was a Canadian corporation that (along with various related entities) amalgamated with Pfizer Canada in August 2010;
- O. WHEREAS the Settling Defendant has provided evidence, including evidence in the form of a sworn declaration dated May 10, 2025 from Lorella Garofalo, Pfizer Canada's Head of Regulatory Sciences (the "**Garofalo Affidavit**"), establishing, *inter alia*, that:
- i) During a portion of the Class Period, the Settling Defendant directly, or through the Canadian corporations it had acquired, sold medications containing the active pharmaceutical ingredient codeine in the Province of Quebec, namely, Robaxisal C ¼ and Robaxisal C ½ (together with "Robaxisal with Codeine", the "**Robaxisal Products**");
 - ii) For a short period Robaxisal C ¼ was sold in Canada under the name "Robaxisal with Codeine", however, there are no records showing sales in Quebec of Robaxisal with Codeine;

- iii) The Settling Defendant acquired the marketing rights to the Robaxisal Products through its acquisition of Wyeth Canada Inc. in 2010;
 - iv) The Settling Defendant sold the marketing rights to the Robaxisal Products to a joint venture in which it held a minority interest in August 2019 and thereafter sold this minority interest in July 2022;
 - v) Pfizer Canada only has access to limited historical sales data relating to the Robaxisal Products;
 - vi) Based on this limited information and its good faith inquiries, Pfizer Canada has determined that its sales of the Robaxisal Products in Quebec during the Class Period were modest and not material to its business;
 - vii) The available sales information, provided to Class Counsel on a confidential basis, indicates that the total sales of Robaxisal C $\frac{1}{4}$ (including Robaxisal with Codeine) and C $\frac{1}{2}$ in Quebec between 2010 and July 2019 were approximately between \$257,292 and \$391,336 (i.e., less than 2.2% of Pfizer Canada's national sales of these products) and were insignificant to Pfizer's business; and
 - viii) Since at least 2016, the Product Monographs for the Robaxisal Products have included a Serious Warnings and Precautions Box that warns health care professionals and consumers that these Robaxisal Products pose risks of opioid addiction, abuse, and misuse, which can lead to overdose and death even at recommended doses;
- P. WHEREAS the Garofalo Affidavit states that Health Canada considers both of the Robaxisal Products as "old drugs" that have been sold in Canada for a specified use for sufficient time and in sufficient quantity to establish in Canada their safety and effectiveness for that use and the Plaintiff acknowledges this statement without any admission as to its accuracy;
- Q. WHEREAS on the basis of the Garofalo Affidavit and the other evidence obtained by Plaintiff, Plaintiff has determined that the market share of the Robaxisal Products in Quebec to be below 0.02% and, given this determination, as well as other considerations, the Plaintiff believes that the settlement of the Class Action as against the Settling Defendant is in the best interests of the Class Members;

- R. WHEREAS the Parties wish to settle this Class Action and in consequence thereof, wish that a full and final release from all Released Claims be granted to the Released Parties, without any admission of liability by the Settling Defendant pursuant to the terms hereof;
- S. WHEREAS the Plaintiff shall seek judgments from the Superior Court of Quebec to approve the pre-approval notice to Class Members and to schedule a settlement approval hearing (the “**Pre-Approval Order**”) and, thereafter, to approve the Settlement Agreement (the “**Settlement Approval Order**”);

WHEREFORE THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

I. DEFINITIONS

1. The following terms are defined for the purposes of this Settlement Agreement only, including the Recitals:
- (a) “**Class Action**” means all proceedings related to the present instance, whether at the pre-authorization stage, the post-authorization stage as the case may be or at any other stage and as all such proceedings may be amended or modified from time to time in file bearing number 500-06-001004-197 of the archives of the Superior Court of Quebec for the judicial district of Montreal, and includes any appeal proceedings relating to same;
 - (b) “**Class Counsel**” refers to the law firms Trudel Johnston & Lespérance and Fishman Flanz Meland Paquin LLP;
 - (c) “**Class Counsel Fees**” means the fees of Class Counsel and any applicable taxes or charges thereon, including any amounts payable as a result of the Settlement Agreement by Class Counsel or Class Members to any body or person;
 - (d) “**Class Member**” means a member of the Class that did not exercise his or her right to opt-out of the Class Action in accordance with article 580 of the *Code of Civil Procedure of Quebec* (“**C.C.P.**”);
 - (e) “**Class Period**” refers to the period between 1996 and the present day and, should the end date of the Class Period be extended to any future date by or with the authorization of the Court at any time and by any means during the course of the present instance, including in any future settlement agreement with any or all of the Non-Settling Defendants or in a final judgment of a Court, and notwithstanding that this new end date is

determined after the date of this Settlement Agreement or its approval by the Court, then for the purposes of this Settlement Agreement the Class Period shall *ipso facto* refer to the period between 1996 and the said new end date without the need of any additional agreement between the Parties herein or any additional order of the Court;

- (f) **“Court”** means the Superior Court of Quebec or, as the case may be, the Court of Appeal of Quebec or the Supreme Court of Canada in case a judgment of the Superior Court of Quebec in this Class Action is brought on appeal;
- (g) **“Date of Execution”** means the date on the cover page hereof as of which the Parties have executed this Settlement Agreement;
- (h) **“Non-Settling Defendants”** means all the Defendants named in the Class Action Application, as it may be amended from time to time, excluding the Settling Defendant and any other Defendants who have entered into a settlement agreement with the Plaintiff which has been approved by the Court;
- (i) **“Notice Plan”** means the modalities more fully set out below for notifying and publishing the Pre-Approval Notice and the Settlement Approval Notice, as approved by the Court in the Pre-Approval Order and the Settlement Approval Order;
- (j) **“Objection”** means an objection to the Settlement Agreement by a Class Member made in the manner and within the time frame specified by the Court, or if none is specified by the Court, by applicable legislation in accordance with article 590 C.C.P. and based on the terms and conditions proposed in Subsection V-C of this Settlement Agreement;
- (k) **“Party”** or **“Settling Party”** means either the Plaintiff or the Settling Defendant and **“Parties”** or **“Settling Parties”** means, collectively, the Plaintiff, all Class Members who did not opt out by the Opt-Out Deadline, and the Settling Defendant;
- (l) **“Pre-Approval Application”** means the *Application for Approval of the Notice to Class Members*, asking the Court to issue the Pre-Approval Order as provided in paragraph 8 below;

- (m) **“Pre-Approval Notice”** means the *Notice of Settlement of a Class Action and Settlement Approval Hearing* in both English and French, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule B** hereto and approved by the Court in the Pre-Approval Order;
- (n) **“Pre-Approval Order”** means the judgment of the Court, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule A** hereto approving the Pre-Approval Notice;
- (o) **“Released Claims”** means any and all claims, obligations, actions, or causes of action, whether in law, statute or in equity, and whether known or unknown, present or contingent, suspected or unsuspected, or asserted or unasserted for any injury, damage or loss whatsoever which the Releasing Parties may now or hereafter have, own, or claim to have against the Released Parties relating to or arising from any or all of the facts, events, circumstances, acts, omissions, conduct, statements and/or allegations of wrongdoing of whatever kind that occurred or are alleged to have occurred during the Class Period, including without limitation any allegation of misrepresentation or failure to warn of any risks, side effects or adverse reactions related to or that may result from using any of the Robaxisal Products, whether or not concealed or hidden and without regard to the subsequent discovery or existence of different or additional facts, including, but not in any sense limited to, all claims, obligations, actions or causes of action that were or could have been asserted in the Class Action for any reason;
- (p) **“Released Parties”** or **“Releasees”** means the Settling Defendant and its past and present parent companies, affiliates and subsidiaries, and all of their respective predecessors, successors, assigns, insurers, officers, directors, employees, agents, mandataries, representatives, independent contractors, suppliers, insurers, principals, owners and shareholders;
- (q) **“Releasing Parties”** means the Plaintiff and any Class Member, and each of those individuals’ successors, predecessors, beneficiaries, executors, trustees, administrators, subrogees, agents, representatives, insurers, partners, heirs, and assigns;
- (r) **“Pfizer Settlement Agreement”** or **“Settlement Agreement”** means this agreement and all of its Schedules;

- (s) **“Settlement Amount”** means an all-inclusive lump sum payment of CDN \$375,000 (three hundred and seventy-five thousand Canadian dollars);
- (t) **“Settlement Approval Application”** means the application seeking a judgment from the Superior Court of Quebec approving the Settlement Agreement and approving the Notice to Class Members;
- (u) **“Settlement Approval Hearing”** means the hearing by the Court to determine whether this Settlement is fair and reasonable, and to approve the Pfizer Settlement Agreement;
- (v) **“Settlement Approval Notice”** means the notice in both English and French informing the Class Members of the Settlement Approval Order and of the formalities to be fulfilled, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule D** hereto;
- (w) **“Settlement Approval Order”** means the judgment of the Superior Court of Quebec approving this Settlement Agreement and the Settlement Approval Notice, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule C** hereto;
- (x) **“Settling Defendant Counsel”** means the law firm Torys LLP;

II. RECITALS AND DEFINITIONS

2. The Recitals and Definitions form an integral part of this Settlement Agreement.

III. NULLITY OF SETTLEMENT AGREEMENT

3. If this Settlement Agreement is not approved by the Court and cannot be amended in any way that satisfies the Parties and the Court as set out herein, then this Settlement Agreement will become null and void, with the exception of Section XIII hereof, and will not generate any other rights or obligations for the Settling Parties, who will be restored to their respective positions in the Class Action before the Settlement Agreement was executed.
4. This Settlement Agreement is in no way conditional upon the approval of any Class Counsel Fees by the Court.

IV. NO ADMISSION OF LIABILITY

5. The Settling Defendant specifically denies the material factual allegations and legal claims asserted in the Class Action Application, including any and all charges of

wrongdoing or liability arising out of the conduct, statements, acts or omissions alleged therein. Neither the Settlement Agreement nor anything contained herein shall be interpreted in any manner whatsoever as a concession or admission of wrongdoing or liability by the Settling Defendant, in whole or in part.

6. Nonetheless, the Settling Defendant has concluded that further conduct of the Class Action and associated delays, disruption and expenses would be disproportionate with the amount of the claims at issue and that it is desirable that the Class Action, as between the Settling Defendant and all Class Members, be fully and finally settled in the manner and upon the terms and conditions set forth in this Settlement Agreement.

V. SETTLEMENT APPROVAL PROCESS

7. The Settling Parties agree to cooperate and to use their best efforts to give effect to and to implement this Settlement Agreement, and to obtain the Settlement Approval Order and a discontinuance of the Class Action as against the Releasees, without costs.

A. Pre-Approval Application

8. As soon as is reasonably possible following the Date of Execution, the Plaintiff shall file and present the Pre-Approval Application in order to ask the Court to issue the Pre-Approval Order:
 - (a) approving the form and content of the Pre-Approval Notice;
 - (b) authorizing the Plaintiff to notify and publish the Pre-Approval Notice to the Class Members according to the provisions of paragraph 9 below;
 - (c) scheduling the presentation of the Settlement Approval Application at the date, time and place to be determined by the Court; and
 - (d) declaring that the Class Members who wish to object to the Court approval of the Settlement Agreement must do so at least 5 days before the Settlement Approval Hearing.

B. Pre-Approval Notice

9. Within 10 days of the date of issuance of the Pre-Approval Order, or on the date fixed by the Court in that regard, Class Counsel shall post the Pre-Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at

least 30 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and will email the content of the Pre-Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Class Action.

10. The Pre-Approval Notice will inform Class Members of the principal elements of this Settlement Agreement, the process by which they may object to the Court approval of the Settlement Agreement and the date and location of the Settlement Approval Hearing, the form and content of the Pre-Approval Notice being included as Schedule B hereto.

C. Objections to the Settlement Agreement

11. The Class Members who so wish may raise an Objection before the Court at the Settlement Approval Hearing. The Class Members who wish to raise an Objection are required to inform Class Counsel in writing of the reasons for their Objection at the latest 5 days prior to the date set by the Court for the Settlement Approval Hearing, by communicating a document containing the Court docket number of the Class Action # 500-06-001004-197, the name and contact information, including email address, of the Class Member who is raising an Objection, an affirmation that the Class Member is part of the Class Action, a brief description of the reasons for the Class Member's Objection and the Class Member's signature.
12. Within 5 business days of receiving any Objection(s), Class Counsel shall provide the Settling Defendant Counsel with a copy of the said Objection(s). All Objections will be provided by Class Counsel to the Judge who will preside over the Settlement Approval Hearing as Exhibits in support of the Settlement Approval Application.

D. Settlement Approval Application

13. At the Settlement Approval Hearing, the Plaintiff will present the Settlement Approval Application and request that the Court grant the Settlement Approval Order according to the draft order attached as Schedule C hereto:
 - (a) declaring that this Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class Members;
 - (b) approving this Settlement Agreement and ordering the Parties and the Class Members to comply with it;

- (c) approving the payment of the Settlement Amount as set forth in Section VIII of this Settlement Agreement;
- (d) declaring that, unless the Pfizer Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of paragraph 14 herein, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of the Settlement Approval Order will have fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;
- (e) approving the waiver and renunciation of solidarity by the Plaintiff and Class Members as set forth in Section VII of this Settlement Agreement;
- (f) declaring that the Class Action against the Settling Defendant is settled out-of-Court;
- (g) approving a discontinuance without costs (including any previously accrued or awarded costs) of the Class Action against the Released Parties;
- (h) approving the form and content of the Settlement Approval Notice included as Schedule D hereto;
- (i) ordering Class Counsel, within 10 days of the date of the Settlement Approval Order, or within such other time as may be fixed by the Court, to post the Settlement Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 90 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and to email the said Settlement Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Class Action; and
- (j) ordering any other measure the Court should deem required to facilitate the approval, implementation or administration of this Settlement Agreement.

VI. RELEASES

14. Unless this Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of paragraph 3 above, the Releasing Parties, upon the Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have and by operation of the Settlement Approval Order will have fully, finally, and forever released, relinquished, and

discharged the Released Parties from all Released Claims, for all legal intents and purposes whatsoever.

VII. WAIVER AND RENUNCIATION OF SOLIDARITY ORDER

15. As part of the Settlement Approval Order, Class Counsel shall seek a waiver and renunciation of solidarity from the Court providing for the following:
 - (a) the Plaintiff and the Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees, and the Non-Settling Defendants are thereby released with respect to the proportionate liability of the Releasees proven at trial or otherwise, if any;
 - (b) the Plaintiff and the Class Members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest, additional indemnity, fees and costs attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;
 - (c) any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Released Parties or relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the present Class Action; and
 - (d) this Court shall have full authority to determine the proportionate liability of the Releasees at the trial, or other disposition of the proceedings, whether or not the Releasees appear at the trial or other disposition, and the proportionate liability shall be determined as if the Releasees are parties to the proceedings.
16. The Parties acknowledge that the waiver and renunciation of solidarity shall be considered an essential term of the Settlement Agreement, and the failure of the Court to approve the order contemplated herein shall render the Agreement null and void as set out in Section III above.

VIII. PAYMENT OF SETTLEMENT AMOUNT

17. Within 30 days of the execution of this Settlement Agreement, the Settling Defendant, directly or through Settling Defendant Counsel, shall pay the Settlement Amount by deposit into Class Counsel's trust account (the "**Trust Account**").

18. Payment of the Settlement Amount shall be made by wire transfer by the Settling Defendant or its counsel. Prior to the Settlement Amount becoming due, Class Counsel will provide to Settling Defendant Counsel, in writing, the following information necessary to complete the wire transfers: name of bank, address of bank, ABA number, SWIFT number, name of beneficiary, beneficiary's bank account number, beneficiary's address, and bank contact details.
19. The Settlement Amount shall be provided in full satisfaction of the Released Claims against the Releasees.
20. The Settlement Amount shall constitute the full, complete and final amount payable by the Released Defendant under this Settlement Agreement, in capital, interest, additional indemnity, fees and costs of all kinds. The Settling Defendant shall not be liable to pay any amount other than the Settlement Amount under this Settlement Agreement, including without limitation any costs or fees to the Plaintiff, the Class Members or Class Counsel, except only that, if the Court orders that the Pre-Approval Notice must be notified and published to the Class Members by a method other than or in addition to the method contemplated in Subsection V-B above, the Parties will share equally the cost of providing the Pre-Approval Notice by such alternate or additional method.
21. Class Counsel shall maintain the Trust Account as provided for in this Settlement Agreement and shall not pay out all or any part of the monies in the Trust Account, except in accordance with an order of the Court.
22. If the Settlement Agreement is not approved by the Court or is otherwise terminated in accordance with its terms, the Settlement Amount and all interest thereon shall be returned to the Settling Defendant no more than 15 business days later.

IX. TAXES AND INTEREST

23. Except as hereinafter provided, all interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account shall accrue to the benefit of the Class Members and shall become and remain part of the Trust Account.
24. Subject to paragraph 23, all taxes payable on any interest which accrues on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise in relation to the Settlement Amount shall be the responsibility of the settling class. Class Counsel shall be solely responsible to fulfil all tax reporting and payment requirements arising from the Settlement Amount in the Trust Account, including any obligation to report

taxable income and make tax payments. All taxes (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Settlement Amount shall be paid from the Trust Account.

25. The Settling Defendant shall have no responsibility to make any filings relating to the Trust Account and will have no responsibility to pay tax on any income earned on the Settlement Amount or pay any taxes on the monies in the Trust Account, unless this Settlement Agreement is terminated, in which case the interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise shall be paid to the Settling Defendant who, in such case, shall be responsible for the payment of all taxes on such interest not previously paid by Class Counsel.

X. FURTHER LAWSUITS AND NON-DISPARAGEMENT

26. The Plaintiff and Class Counsel agree that they will not institute any further lawsuits against the Released Parties in any way related to or arising from the development, manufacture, license, marketing or sale of the Robaxisal Products in any manner and at any time whatsoever.
27. The Parties agree that neither Party shall, directly or indirectly, disparage or make any statements, whether written or oral, or commit any acts that are critical of, derogatory to, or otherwise present in a negative light, the other Party, the Releasing Parties or the Released Parties.

XI. NO PRESS RELEASE

28. There will be no press release unless agreed to by the Parties. The Parties will not solicit or conduct any media or any interviews concerning the Settlement Agreement. However, the Parties may share the Settlement Approval Order Notice in connection with any unsolicited media request.

XII. NEGOTIATED AGREEMENT

29. The Parties intend the Settlement Agreement to be a final and complete resolution of all disputes between them with respect to the Class Action. The Parties agree that the consideration provided to the Class Members and the other terms of the Settlement Agreement were negotiated at arm's length and in good faith by the Parties and reflect a settlement that was reached voluntarily after consultation with competent legal counsel.

XIII. NOT ADMISSIBLE AS EVIDENCE

30. Neither the Settlement Agreement, nor anything contained herein or attached hereto, nor any of the negotiations or proceedings connected with it, nor any related document, nor any other action taken to carry out the Settlement Agreement shall be referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future civil, criminal, regulatory or administrative action or proceeding against the Released Parties in any jurisdiction.
31. Notwithstanding the above, the Settlement Agreement may be referred to or offered as evidence in a proceeding to approve or enforce the Settlement Agreement, to defend against the assertion of Released Claims, and as otherwise required by law.

XIV. NOTIFICATIONS

32. Any notification, request, instruction or other document to be given by one Party to the other (other than class-wide notification) shall be in writing (including email) and transmitted to:

- (a) If to the Plaintiff:

c/o Mtre. Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
Place du Canada
1010 de la Gauchetière West, Suite 1600
Montreal, Quebec H3B 2N2
Email: hbouthillette@ffmp.ca

c/o Mtre. André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90
Montreal, Quebec H2Y 2X8
Email: andre@tjl.quebec

- (b) If to the Settling Defendant:

c/o William McNamara
Torys LLP
1 Place Ville Marie, Suite 2880
Montréal, Quebec H3B 4R4
Email: wmcnamara@torys.com

XV. JURISDICTION AND GOVERNING LAW

33. The Superior Court of Quebec will retain jurisdiction with respect to the implementation and enforcement of the terms of this Settlement Agreement and all Parties hereto submit to the jurisdiction of the Court for such purposes.
34. This Settlement Agreement is a transaction pursuant to articles 2631 and following of the *Civil Code of Quebec* and will be construed and enforced in accordance with and governed by the laws applicable in the Province of Quebec.

XVI. MISCELLANEOUS

35. The plural of any defined term in this Settlement Agreement includes the singular and the singular includes the plural, as the case may be.
36. Any reference to any Court proceedings herein, including without limitation the Class Action and the Class Action Application, includes any such proceedings as they may be amended or modified from time to time as well as any and all Schedules, Appendixes, Annexes, Exhibits and other proceedings or documents related to same.
37. All of the Schedules to this Settlement Agreement are material and integral parts hereof and are fully incorporated by this reference.
38. This Settlement Agreement may be amended or modified only by a written instrument signed by or on behalf of all Parties.
39. This Settlement Agreement and its Schedules constitute the entire agreement among the Parties and supersedes prior exchanges, oral or in writing, between the Settling Parties and their counsel.
40. Each counsel or other person executing this Settlement Agreement or any of its Schedules on behalf of any Settling Party hereby warrants that such counsel or person has the full authority to do so.
41. This Settlement Agreement may be executed in one or more counterparts. All executed counterparts and each of them will be deemed to be one and the same instrument. A complete set of original counterparts will be filed with the Court. This Settlement Agreement may also be signed by technological means using appropriate software such as DocuSign® or other similar software. Such technological signature will have the same validity as a handwritten signature and the counterpart of this Settlement Agreement bearing such technological signature

will constitute a true and valid original for all legal intents and purposes whatsoever.

42. The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English. *Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.*
43. A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as **Schedule E** hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail. *Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme Annexe E aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra.*

EXECUTED IN COUNTERPARTS AS OF THE DATE OF EXECUTION:

Jean-François Bourassa
Personally and on behalf of the Class
Members



William McNamara
on behalf of
Pfizer Canada ULC

will constitute a true and valid original for all legal intents and purposes whatsoever.

42. The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English. *Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.*
43. A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as **Schedule E** hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail. *Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme Annexe E aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra.*

EXECUTED IN COUNTERPARTS AS OF THE DATE OF EXECUTION:



Jean-François Bourassa
Personally and on behalf of the Class
Members



William McNamara
on behalf of
Pfizer Canada ULC

**SCHEDULES TO
THE PFIZER SETTLEMENT AGREEMENT**

SCHEDULE A: Pre-Approval Order

SCHEDULE B: Pre-Approval Notice in English and French

SCHEDULE C: Settlement Approval Order

SCHEDULE D: Settlement Approval Notice in English and French

SCHEDULE E: French translation of the Settlement Agreement

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

(Chambre des Actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

No: 500-06-001004-197

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

en date du 10 mai 2025

Entre le Demandeur et Pfizer Canada ULC

TRADUCTION FRANÇAISE

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* (la « **Demande initiale** ») a été déposée à la Cour supérieure du Québec, qui a ensuite été modifiée avec l'autorisation de la Cour ;
- B. ATTENDU QUE le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.S.C., a autorisé la Demande d'autorisation contre les défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa à titre de Représentant des demandeurs (« **Demandeur** ») ;
- C. ATTENDU QUE le 18 avril 2024, le jugement d'autorisation a été rectifié pour corriger une omission dans la liste des produits opioïdes des Défenderesses fournie à l'annexe I du jugement d'autorisation (le jugement d'autorisation, tel que rectifié, étant le « **Jugement d'autorisation** ») ;
- D. ATTENDU QUE l'action collective autorisée est menée au nom des membres du groupe suivant:

Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs des médicaments opioïdes identifiés à l'Annexe I ci-jointe, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses entre 1996 et aujourd'hui (la « **Période visée** ») et qui ont été diagnostiquées par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Le Groupe exclut toute personne dont la réclamation, ou toute partie de celle-ci est liée aux médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux médicaments opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.

Le Groupe comprend également les héritiers directs de toute personne décédée qui, de son vivant, répondait à la description ci-dessus, sous réserve des mêmes exclusions.

- E. ATTENDU QUE le 14 février 2025, le Demandeur a demandé au juge Morrison de rectifier la rédaction du deuxième paragraphe de la définition du groupe, toutefois, à ce jour, aucune décision n'a été prise par la Cour et, en tout état de cause, cette question n'aura aucun effet sur l'Entente de règlement conclu avec Pfizer Canada ULC (ci-après, « **Pfizer Canada** » ou la « **Défenderesse visée par le règlement** ») ;
- F. ATTENDU QUE le Demandeur allègue également, entre autres, que les Défenderesses ont omis de mettre en garde contre les risques associés à leurs produits opioïdes et ont fait de fausses déclarations concernant l'innocuité et l'efficacité des produits opioïdes ;
- G. ATTENDU QUE le 23 octobre 2024, l'honorable juge Lori Weitzman, J.C.A., a rejeté les demandes d'autorisation d'appel du Jugement d'autorisation présentées par les défenderesses ;
- H. ATTENDU QUE le 23 janvier 2025, la requête introductive d'instance du Demandeur a été notifiée aux défenderesses et déposée à la Cour ;
- I. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement est l'une des Défenderesses identifiés dans le Jugement d'autorisation, et ATTENDU QUE le Demandeur allègue que la Défenderesse visée par le règlement a fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu des opioïdes dans la province de Québec au cours de la Période visée par l'Action collective ;

- J. ATTENDU QUE le Demandeur a précédemment conclu quatre ententes de règlement avec un certain nombre de Défenderesses qui ont été approuvés par la Cour (définies ci-dessous) par un jugement daté du 9 août 2022 et que, par la suite, un avis d'approbation des règlements a été publié dans lequel les Membres du groupe étaient informés que s'ils souhaitaient se retirer de l'action collective, ils devaient le faire avant le 16 septembre 2022 (le « **Délai d'exclusion** ») ;
- K. CONSIDÉRANT que ledit avis d'approbation du règlement a donné à tous les Membres du groupe la possibilité de s'exclure de l'action collective dans son ensemble ;
- L. ATTENDU QUE, par la suite, le Demandeur a conclu un certain nombre d'Ententes de règlement avec d'autres Défenderesses qui ont confirmé la date limite d'exclusion et ont été approuvés par la Cour par des jugements datés du 18 mai 2023 et du 6 septembre 2024 ;
- M. ATTENDU QUE Pfizer Canada et le Demandeur ont entamé des négociations dans le but de régler le litige en cours et sont parvenus à un accord de principe pour régler l'affaire susmentionnée, comme cela a été confirmé dans une lettre adressée à ce tribunal par courrier électronique le 21 janvier 2025 ;
- N. ATTENDU QUE le Demandeur a obtenu des preuves selon lesquelles :
- i) Pfizer Canada ou son prédécesseur Pfizer Canada Inc. est une société de Colombie-Britannique qui a acquis diverses sociétés canadiennes qui fabriquaient, commercialisaient, distribuaient et/ou vendaient (entre autres) des drogues opioïdes ;
 - ii) Hospira Healthcare Corporation (« **Hospira** ») était une société canadienne qui a fusionné avec Pfizer Canada en 2015 et a été dissoute en 2018 ;
 - iii) Mayne Pharma (Canada) Inc., également connue sous le nom de Faulding (Canada) Inc., était une société canadienne qui a fusionné avec Hospira en 2007 ;
 - iv) Wyeth Canada Inc. était une société canadienne qui (avec diverses entités liées) a fusionné avec Pfizer Canada en août 2010 ;
- O. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni des preuves, notamment sous la forme d'une déclaration sous serment datée du 10 mai 2025

de Lorella Garofalo, responsable des affaires scientifiques réglementaires de Pfizer Canada (la « **Déclaration Garofalo** »), établissant, entre autres, que :

- i) Au cours d'une partie de la Période visée, la Défenderesse visée par le règlement a vendu directement, ou par l'intermédiaire des sociétés canadiennes qu'il avait acquises, des médicaments contenant l'ingrédient pharmaceutique actif codéine dans la province de Québec, à savoir Robaxisal C ¼ et Robaxisal C ½ (ensemble avec « Robaxisal avec codéine », les « Produits Robaxisal ») ;
- ii) Pendant une courte période, Robaxisal C ¼ a été vendu au Canada sous le nom de « Robaxisal avec Codeine », mais il n'existe aucune archives montrant de ventes de Robaxisal avec Codeine au Québec ;
- iii) La Défenderesse visée par le règlement a acquis les droits de commercialisation des produits Robaxisal par le biais de son acquisition de Wyeth Canada Inc. en 2010 ;
- iv) En août 2019, la Défenderesse visée par le règlement a vendu les droits de commercialisation des produits Robaxisal à une coentreprise dans laquelle elle détenait une participation minoritaire et, en juillet 2022, elle a vendu cette participation minoritaire ;
- v) Pfizer Canada n'a accès qu'à des données historiques limitées sur les ventes des produits Robaxisal ;
- vi) Sur la base de ces informations limitées et de ses enquêtes de bonne foi, Pfizer Canada a déterminé que ses ventes de produits Robaxisal au Québec pendant la période visée par l'Action collective étaient modestes et non significatives pour ses activités ;
- vii) Les renseignements disponibles sur les ventes, fournis aux Avocats du groupe à titre confidentiel, indiquent que les ventes totales de Robaxisal C ¼ (y compris Robaxisal avec codéine) et C ½ au Québec entre 2010 et juillet 2019 se situaient approximativement entre 257 292 \$ et 391 336 \$ (c.-à-d. moins de 2,2 % des ventes nationales de Pfizer Canada pour ces produits) et étaient insignifiantes pour les affaires de Pfizer ;
- viii) Depuis au moins 2016, les monographies des produits Robaxisal comprennent un encadré intitulé « Mises en garde et précautions importantes » qui avertit les professionnels de la santé et les consommateurs

que ces produits Robaxisal présentent des risques de dépendance aux opioïdes, d'abus et de mésusage, qui peuvent entraîner une surdose et la mort, même aux doses recommandées ;

- P. ATTENDU QUE la Déclaration Garofalo stipule que Santé Canada considère les deux Produits Robaxisal comme des « anciennes drogues » qui ont été vendus au Canada pour une utilisation spécifique pendant suffisamment de temps et en quantité suffisante pour établir au Canada leur sécurité et leur efficacité pour cette utilisation et que le Demandeur reconnaît cette déclaration sans aucune admission quant à son véracité ;
- Q. ATTENDU QUE sur la base de la Déclaration Garofalo et des autres preuves obtenues par le Demandeur, ce dernier a déterminé que la part de marché des produits Robaxisal au Québec est inférieure à 0,02% et, compte tenu de cette détermination, ainsi que d'autres considérations, le Demandeur croit que le règlement de l'Action collective contre la Défenderesse visée par le règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe ;
- R. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler cette Action collective et qu'en conséquence, elles souhaitent qu'une quittance complète et définitive de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Parties quittancées, sans aucune admission de responsabilité la Défenderesse visée par le règlement conformément aux modalités de la présente entente ;
- S. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Avis d'approbation préalable aux Membres du groupe et de fixer une Audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance de pré-approbation** ») et, par la suite, d'approuver l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement** ») ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. DÉFINITIONS

- 1. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de l'Entente de règlement, y compris le Préambule :
 - (a) « **Action collective** » désigne toutes les procédures relatives à la présente instance, que ce soit à l'étape de la pré-autorisation, des procédures post-autorisation, le cas échéant, ou à toute autre étape, et telles que toutes ces procédures peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre dans le

dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec pour le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel y étant liée ;

- (b) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à déterminer si cette Entente de règlement est juste et raisonnable, et à approuver l'Entente de règlement de Pfizer Canada ;
- (c) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis, en anglais et en français, informant les Membres de l'Ordonnance d'approbation du règlement et des formalités à remplir s'ils souhaitent s'exclure de l'Action collective, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe D** de la présente ;
- (d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'*Avis de règlement d'une action collective et d'audience d'approbation du règlement*, en français et en anglais, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe B** de la présente et approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation ;
- (e) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » désigne le cabinet Torys LLP ;
- (f) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. et Trudel Johnston & Lespérance ;
- (g) « **Bénéficiaires de la quittance** » désigne la Défenderesse visée par le règlement et ses sociétés mères, sociétés liées, sociétés affiliées et filiales passées et présentes, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires, représentants, entrepreneurs indépendants, fournisseurs, mandants, propriétaires et actionnaires ;
- (h) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans cette Action collective serait porté en appel ;
- (i) « **Date d'exécution** » désigne la date figurant sur la première page des présentes, en date de laquelle les parties ont exécuté la présente Entente de règlement ;

- (j) « **Défenderesses non-visées par le règlement** » désigne toutes les Défenderesses nommées dans la Demande d'action collective, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement et de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur des ententes de règlement qui ont été approuvés par la Cour ;
- (k) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour approuvant l'Entente de Règlement et approuvant l'Avis aux Membres du groupe ;
- (l) « **Demande de pré-approbation** » désigne la *Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres du groupe*, demandant à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation tel que prévu au [paragraphe 8](#) ci-dessous ;
- (m) « **Entente de règlement de Pfizer Canada** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses Annexes ;
- (n) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tout montant payable en raison de la présente Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres à toute personne ;
- (o) « **Membre** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») avant le Délai d'exclusion ;
- (p) « **Montant du règlement** » désigne le paiement forfaitaire d'une somme de 375 000 \$ CA (trois cent soixante-quinze mille dollars canadiens) ;
- (q) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre du groupe de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucun délai n'est prescrit par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et basée sur les modalités proposées à la sous-section [V. C.](#) de la présente Entente de règlement ;
- (r) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec qui approuve la présente Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe C** de la présente ;

- (s) « **Ordonnance de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe A** de la présente et qui approuve l'Avis de pré-approbation ;
- (t) « **Partie** » ou « **Partie visée par le règlement** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne collectivement le Demandeur, les Membres ne s'étant pas exclus de la présente Entente de règlement avant le Délai d'exclusion et la Défenderesse visée par le règlement ;
- (u) « **Parties octroyant la quittance** » désigne le Demandeur et tous les Membres, ainsi que chacun de leurs successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, liquidateurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, filiales, agents, représentants, assureurs, partenaires, héritiers et ayants droit ;
- (v) « **Période visée** » désigne la période entre l'année 1996 et aujourd'hui et, si la date de fin de la Période visée est étendue à toute date future par ou avec l'autorisation de la Cour à tout moment et par tout moyen au cours de la présente instance, y compris dans toute future entente de règlement avec l'une ou l'ensemble des Défenderesses non-visées par le règlement ou dans un jugement final d'une Cour, et nonobstant le fait que cette nouvelle date de fin soit déterminée après la date de la présente Entente de règlement ou de son approbation par la Cour, alors, aux fins de la présente Entente de règlement, la Période visée désignera *ipso facto* la période entre l'année 1996 et la nouvelle date de fin sans qu'il ne soit nécessaire de conclure une entente additionnelle entre les Parties aux présentes ou d'obtenir une ordonnance additionnelle de la Cour ;
- (w) « **Plan de publication** » désigne les modalités plus amplement décrites ci-dessous pour la notification et la publication de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis d'approbation du règlement, telles qu'approuvées par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement ;
- (x) « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des réclamations, obligations, actions ou causes d'action, qu'elles soient fondées sur le droit, la loi ou en équité, et qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles, soupçonnées ou non, mises de l'avant ou non, pour tout

préjudice, dommage ou perte de quelque nature que ce soit, que les Parties octroyant la quittance peuvent maintenant ou ultérieurement avoir, posséder ou prétendre avoir contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant de tout ou partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations de faute de quelque nature que ce soit qui se sont produits ou sont présumés s'être produits pendant la Période visée, y compris, sans s'y limiter, toute allégation de fausse représentation ou de manquement à l'obligation de mise en garde contre les risques, effets secondaires ou réactions indésirables liés à ou pouvant résulter de l'utilisation de l'un des Produits opioïdes, qu'ils soient ou non dissimulés ou cachés et sans égard à la découverte ou l'existence subséquente de faits différents ou supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les réclamations, obligations, actions ou causes d'action qui ont été ou auraient pu être invoquées dans l'Action collective pour quelque raison que ce soit.

II. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut pas être amendée d'une manière qui satisfait les Parties et la Cour comme indiqué dans les présentes, alors cette Entente de règlement, deviendra nulle et non avenue, à l'exception de la [section XIII](#) de la présente, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties visées par le règlement, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective avant que l'Entente de règlement ait été exécutée.
4. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

5. La Défenderesse visée par le règlement nie spécifiquement les allégations factuelles matérielles et les réclamations juridiques invoquées dans la Demande d'action collective, y compris toute accusation de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions qui y sont allégués. Ni l'Entente de règlement, ni aucune disposition contenue dans la

présente, ne doivent être interprétées de quelque manière que ce soit comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, en tout ou en partie.

6. Néanmoins, la Défenderesse visée par le règlement a conclu que la poursuite de l'Action collective et les retards, perturbations et coûts qui y sont associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que l'Action collective, entre la Défenderesse visée par le règlement et les Membres, soit entièrement et définitivement réglée de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.

V. PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7. Les Parties visées par le règlement acceptent de coopérer et fournir leurs meilleurs efforts pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'abandon de l'Action collective contre les Bénéficiaires de la quittance, sans frais.

A. Demande de pré-approbation

8. Le Demandeur doit, dès que raisonnablement possible après la Date d'exécution, déposer et présenter la Demande de pré-approbation afin de demander à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation :
 - (a) approuvant la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation ;
 - (b) autorisant le Demandeur à notifier et publier l'Avis de pré-approbation auprès des Membres conformément aux dispositions du [paragraphe 9](#) ci-dessous ;
 - (c) fixant la présentation de la Demande d'approbation du règlement à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Cour ; et
 - (d) déclarant que les Membres qui souhaitent s'opposer à l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement doivent le faire au moins 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

B. Avis de pré-approbation

9. Dans les 10 jours suivant l'émission de l'Ordonnance de pré-approbation, ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du groupe afficheront l'Avis de pré-approbation en anglais et en français sur leur page Facebook et leur site web

pendant une période d'au moins 30 jours, ainsi qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour supérieure du Québec, et transmettront par courriel le contenu de l'Avis de pré-approbation en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective.

10. L'Avis de pré-approbation informera les Membres des principaux éléments de la présente Entente de règlement, du processus par lequel ils peuvent s'opposer à l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement ainsi que de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement, la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation étant joints comme Annexe B à la présente.

C. Objections à l'Entente de règlement

11. Les Membres qui le désirent peuvent soulever une Objection devant la Cour à l'occasion de l'Audience d'approbation du règlement. À cet égard, les Membres qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du groupe des raisons de leur Objection au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'Audience d'approbation du règlement, en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l'Action collective, N° 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l'adresse courriel, du Membre qui soulève une Objection, une affirmation que le Membre fait partie de l'Action collective, une brève description des raisons de l'Objection du Membre et la signature du Membre.
12. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de toute(s) Objection(s), les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement une copie de la (des) Objection(s). Toutes les Objections seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l'Audience d'approbation du règlement, en tant que pièces à l'appui de la Demande d'approbation du règlement.

D. Demande d'approbation du règlement

13. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, le Demandeur présentera la Demande d'approbation du règlement et demandera à la Cour d'accorder l'Ordonnance d'approbation du règlement selon le projet d'ordonnance joint comme Annexe C à la présente :
 - (a) déclarant que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres ;

- (b) approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres de s'y conformer ;
- (c) approuvant le paiement du Montant du règlement tel que prévu à la [section VIII](#) de la présente Entente de règlement ;
- (d) déclarant que, à moins que l'Entente de règlement de Pfizer Canada ne soit résiliée conformément aux dispositions du [paragraphe 14](#) ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, dès que l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement, auront définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, tels que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement, à toutes fins que de droit ;
- (e) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres, tel que prévu à la [section VII](#) de la présente Entente de règlement ;
- (f) déclarant que l'Action collective contre la Défenderesse visée par le règlement est réglée hors cour ;
- (g) approuvant un désistement sans frais (y compris tous les frais précédemment encourus ou octroyés) de l'Action collective contre les Bénéficiaires de la quittance ;
- (h) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement joint comme Annexe D de la présente ;
- (i) ordonnant aux Avocats du groupe, dans les 10 jours de la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, de publier l'Avis d'approbation du règlement en anglais et français sur leur page Facebook et leur site web pour une période d'au moins 90 jours, de même qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour Supérieure du Québec, et de l'envoyer par courriel en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective ; et
- (j) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.

VI. QUITTANCES

14. Sauf si l'Entente de règlement est résiliée conformément aux dispositions du [paragraphe 3](#) ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement auront entièrement, définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins que de droit. Il est entendu que les quittances ne s'appliquent pas ou ne s'étendent pas aux Défenderesses non-visées par le règlement.

VII. RENONCIATION À UNE ORDONNANCE DE SOLIDARITÉ

15. Les Avocats du groupe demanderont à la Cour que l'Ordonnance d'approbation du règlement comprenne une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit :
- (a) le Demandeur et les Membres renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non-visées par le règlement à l'égard des faits, actes ou autres comportements des Bénéficiaires de la quittance, et les Défenderesses non-visées par le règlement sont par le fait même libérées relativement à toute responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance établie au procès ou autrement, le cas échéant ;
 - (b) le Demandeur et les Membres ne pourront désormais réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, une indemnité additionnelle et des frais, attribuables à la conduite des Défenderesses non-visées par le règlement et/ou toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non-visées par le règlement ;
 - (c) toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou se rapportant aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le contexte de la présente Action collective ; et
 - (d) la Cour aura toute autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance lors du procès ou de toute autre procédure disposant de l'Action collective et ce, que les Bénéficiaires de la quittance comparaissent ou non au procès ou à toute autre telle procédure disposant

de l'Action collective, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties aux procédures.

16. Les Parties reconnaissent que cette renonciation à la solidarité est considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement, et que le défaut par la Cour d'approuver l'ordonnance envisagée dans les présentes rendra l'Entente de règlement nulle et non avenue, tel que stipulé à la [section III](#) ci-dessus.

VIII. PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT

17. Dans les 30 jours suivant la Date d'exécution de l'Entente de règlement, la Défenderesse visée par le règlement, directement ou par l'intermédiaire de ses avocats, paiera le Montant du règlement par dépôt dans le compte en fidéicomis des Avocats du groupe (le « **Compte en fidéicomis** »).
18. Le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire par la Défenderesse visée par le règlement ou ses avocats. Avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement, par écrit, les renseignements suivants nécessaires pour effectuer un virement bancaire: le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et les coordonnées bancaires.
19. Le Montant du règlement sera versé à titre de règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Bénéficiaires de la quittance.
20. Le Montant du règlement constituera le montant total, complet et final payable par la Défenderesse visée par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de toutes sortes. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, tous frais ou honoraires au Demandeur, aux Membres, à tout administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe, sauf que, dans la cas où la Cour déciderait que l'Avis de pré-approbation doit être notifié et publié aux Membres par une méthode alternative ou supplémentaire à celle envisagée dans la sous-section [V. B.](#) ci-dessus, alors les Parties partageront également le coût de la notification ou publication de l'Avis de pré-approbation par cette méthode alternative ou supplémentaire.

21. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommiss conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et ne verseront pas des fonds du Compte en fidéicommiss, en tout ou en partie, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour.
22. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou est autrement résiliée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront remboursés à la Défenderesse visée par le règlement dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant une telle éventualité.

IX. IMPÔTS ET INTÉRÊTS

23. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss s'accumuleront au profit du Groupe et deviendront et resteront une partie du Compte en fidéicommiss.
24. Sous réserve du [paragraphe 23](#), toutes les taxes ou impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, ou autrement en relation avec le Montant du règlement, seront à la charge du groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront les seuls responsables de satisfaire à toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement de taxes et d'impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements de taxes ou d'impôts. Toutes les taxes et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant du règlement doivent être payés à partir du Compte en fidéicommiss.
25. La Défenderesse visée par le règlement n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'aura aucune responsabilité de payer des taxes ou impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des taxes et impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement seront payés à la Défenderesse visée par le règlement qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de toutes les taxes et impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

X. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

26. Le Demandeur, les Avocats du groupe et les Membres du groupe qui ne se sont pas retirés de cette action collective avant le Délai d'exclusion conviennent qu'ils

n'engageront plus de poursuites contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant du développement, de la fabrication, de la licence, de la commercialisation ou de la vente des produits opioïdes, de quelque manière et à quelque moment que ce soit.

27. Les Parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne doit, directement ou indirectement, dénigrer ou faire des déclarations, écrites ou orales, ou commettre des actes qui critiquent, dénigrent ou présentent sous un jour négatif, l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance.

XI. AUCUN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

28. Il n'y aura aucun communiqué de presse, sauf accord des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne conduiront aucune entrevue avec un ou des médias concernant l'Entente de règlement. Cependant, les Parties peuvent partager l'Avis de l'Ordonnance d'approbation du règlement en relation avec toute demande non sollicitée des médias.

XII. ENTENTE NÉGOCIÉE

29. L'intention des Parties est que l'Entente de règlement constitue une résolution finale et complète de tous leurs différends eu égard à l'Action collective. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres et les autres dispositions de l'Entente de règlement ont été négociées par elles en toute indépendance et de bonne foi et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

XIII. NON ADMISSIBLE EN PREUVE

30. Ni l'Entente de règlement, ni aucun élément contenu dans celle-ci, ou jointe à la présente, ni les négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour la mettre en œuvre ne pourra être divulgué ni offert ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Bénéficiaires de la quittance dans toute juridiction.
31. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente de règlement peut être citée ou introduite en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou faire respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre une réclamation faisant partie des Réclamations quittancées et dans tout autre cas autrement requis par la loi.

XIV. NOTIFICATIONS

32. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à l'autre Partie (autre qu'une notification destinée au Groupe) doit être transmis par écrit (y compris par courriel) et transmis à :

- (a) Pour le Demandeur :

a/s Me Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
Place du Canada
1010 de la Gauchetière ouest, bureau 1600
Montréal, Québec H3B 2N2
Courriel : hbouthillette@ffmp.ca

a/s Me André Lespérance et Jean-Marc Lacourcière
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Courriel : andre@tjl.quebec et jean-marc@tjl.quebec

- (b) Pour la Défenderesse visée par le règlement :

c/o William McNamara
Torys LLP
1 Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal, Québec H3B 4R4
Email: wmcnamara@torys.com

XV. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

33. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.
34. La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément à, et régie par, les lois applicables dans la province de Québec.

XVI. DIVERS

35. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.
36. Toute référence à une procédure judiciaire contenue dans la présente, y compris, mais sans s'y limiter, l'Action collective et la Demande d'action collective, comprend ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, appendices, pièces et autres procédures ou documents qui s'y rapportent.
37. Toutes les Annexes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de la présente et y sont entièrement incorporées par cette référence.
38. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit instrumentaire signé par ou au nom de toutes les Parties.
39. La présente Entente de règlement et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties visées par le règlement et leurs avocats.
40. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie visée par le règlement garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.
41. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même écrit instrumentaire. Une copie originale complète sera déposée auprès de la Cour. La présente Entente de règlement peut également être signée par des moyens technologiques en utilisant un logiciel approprié tel que DocuSign® ou tout autre logiciel similaire. Une telle signature technologique aura la même validité qu'une signature manuscrite et l'exemplaire de cette Entente de règlement portant une telle signature technologique constituera un original authentique et valide à toutes fins que de droit.
42. *The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English.* Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement, ses Annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.

43. La présente constitue une traduction française de la version anglaise de l'Entente de règlement qui y est jointe comme **Annexe E** pour la commodité des Membres de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de règlement, le texte anglais prévaudra.

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :

Jean-François Bourassa

Personnellement et au nom des Membres

William McNamara

Au nom de Pfizer Canada ULC

ANNEXES
À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE PFIZER

ANNEXE A :	Ordonnance de pré-approbation
ANNEXE B :	Avis de pré-approbation en anglais et en français
ANNEXE C :	Ordonnance d'approbation du règlement
ANNEXE D :	Avis d'approbation du règlement en anglais et en français
ANNEXE E :	Traduction française de l'Entente de règlement de Pfizer

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉALSUPERIOR COURT
(Class Actions Chamber)

NO: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Plaintiff

v.

ABBOTT LABORATORIES, LIMITED, *et al.*

Defendants

AFFIDAVIT OF LORELLA GAROFALO

I, LORELLA GAROFALO, carrying on business at 17300 Trans-Canada Hwy, in the City of Kirkland, in the Province of Québec, solemnly declare the following:

1. I am the Head of Regulatory Sciences at Pfizer Canada ULC ("Pfizer Canada"), a position I have held since March 2014, and as such have knowledge of the matters deposed to herein. Where I do not have such personal knowledge, the source of my information, which I believe to be true, is identified.
2. Pfizer Canada is a leading Canadian biopharmaceutical company headquartered in Kirkland, Québec.

Background – Robaxisal C ¼ and C ½

3. Between 1996 and 2010, Robaxisal C ¼¹ and Robaxisal C ½ were marketed in Quebec by Wyeth Pharmaceuticals Inc. (or its predecessors). Between 2010 and 2019, Robaxisal was marketed by Pfizer Canada (through its Consumer Health Division) following Pfizer's acquisition of Wyeth in 2010.
4. At the time of the Wyeth acquisition, Pfizer Canada's efforts were focused on non-opioid pain relief medications. For this and other reasons, Robaxisal C ¼ and Robaxisal C ½ were not heavily promoted by Pfizer Canada when it owned the marketing rights to the medications.

Sale of Business in 2019

5. As of August 1, 2019, Pfizer Canada sold these marketing rights, as part of a portfolio of health products and medications, to a joint venture in which it held a minority interest. At that time, the individuals directly responsible for Robaxisal C ¼ and C ½ ceased to be

¹ The references to Robaxisal C ¼ in my affidavit include "Robaxisal with Codeine", as further described in para. 7(b) below.

employed by Pfizer Canada. Pfizer Canada sold its minority interest in the joint venture in July 2022.

6. Pfizer Canada no longer has Wyeth sales data for Robaxisal for the years prior to 2010.

Sales of Robaxisal C ¼ and C ½ between 2010 and 2019

7. For sales during the period between January 1, 2010 and July 30, 2019, I have been provided with data from IQVIA². Based on this data, I believe that:
- a) Robaxisal C ¼ and Robaxisal C ½ were sold by Pfizer Canada throughout the period;
 - b) Robaxisal C ¼ was also sold in Canada between 2010 and 2012 under the name “Robaxisal with Codeine”; however, the amount of sales under this name were negligible in Canada as a whole and virtually nil in Quebec;
 - c) Total sales in Canada of both medications were approximately \$20 million;
 - d) Total sales in Quebec amounted to 1.3% of this amount or approximately \$257,292.
8. I have also been provided with sales information based on internal “Ex Factory” sales information.
9. Based on this data, sales of Robaxisal C ¼ and C ½ in Quebec during the relevant period were slightly higher than reported in the IQVIA data, or approximately \$391,336 (2.2% of the Canadian total). However, “Ex Factory” data represents gross sales made to wholesalers and does not reflect product returns or price discounts. This probably explains the discrepancy between the two data sources.
10. In any event, based on this information, which was provided to Class Counsel on a confidential basis for purposes of settlement discussions, sales of Robaxisal C ¼ and C ½ in Quebec during the period from 2010 to and including July 2019 were between approximately \$257,292 and \$391,336 and were not material to Pfizer’s business.

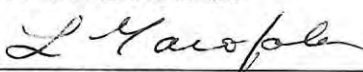
Nature of the medications and Adverse Event Reports

11. Robaxisal C ¼ and Robaxisal C ½ each contain codeine, which is an opioid. However, pharmacologically codeine is recognized as a weak opioid compared to morphine, which is considered the benchmark.
12. Robaxisal C ¼ and Robaxisal C ½ are classified by Health Canada as skeletal muscle relaxant analgesics. They are indicated for the treatment of moderate pain such as torticollis, acute strains and sprains, acute low back pain, acute tenosynovitis, ankle sprain, fracture, trauma, acute bursitis, acute myositis, whiplash injury.

² IQVIA is a global company that provides a variety of services to its life sciences and healthcare clients including services relating to clinical trials, healthcare information and market data. The IQVIA data provided to me estimates the gross sales of Robaxisal C ¼ and C ½ to retail pharmacies and hospitals.

13. Health Canada also considers Robaxisal C ¼ and Robaxisal C ½ to be Division 1 drugs, also known as “old drugs”, under the Food and Drug Regulations. This means that, unlike “new drugs”, also known as Division 8 drugs, they do not require a Notice of Compliance issued by Health Canada in order to be marketed. It is my understanding that this is because Health Canada considers “old drugs” to have been sold in Canada for sufficient time and in sufficient quantity to establish their safety and efficacy. To my knowledge, there is no Notice of Compliance for Robaxisal C ¼ or Robaxisal C ½.
14. For the period between 1996 and 2019, there are fewer than 20 Adverse Event Reports relating to Robaxisal C ¼ or Robaxisal C ½ in the Canadian Adverse Event database. None of these associate Robaxisal C ¼ or Robaxisal C ½ with addiction, dependence or opioid use disorder, nor am I aware of any Adverse Event Reports which do make such an association.
15. I have read the present affidavit and all the facts alleged herein are true.

AND I HAVE SIGNED:


LORELLA GAROFALO

SWORN BEFORE ME in the City of Montréal, in
the Province of Québec, this 7th day of May,
2025

Julie Marshall, 230228
Commissioner for Oaths



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT
Conclue le 21 octobre 2025
Entre le Demandeur et Pro Doc Ltée.

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant a été déposée devant la Cour supérieure du Québec, laquelle a été subséquemment modifiée avec l'autorisation de la Cour (telle que modifiée, l'« **Action collective Bourassa** »);
- B. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa a été intentée contre de nombreuses entités pharmaceutiques, y compris Pro Doc Ltée. (ci-après, « **Pro Doc** » ou la « **Défenderesse visée par le règlement** »), pour leur rôle allégué dans la fabrication, la vente, la commercialisation ou la distribution de produits opioïdes dans la province de Québec;
- C. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa allègue, notamment, que les Défenderesses, y compris Pro Doc, n'ont pas suffisamment mis en garde le public et les professionnels de la santé à l'égard des risques associés à leurs produits opioïdes et ont fait des déclarations trompeuses concernant la sécurité et l'efficacité des produits opioïdes, ce que Pro Doc conteste;
- D. ATTENDU QUE le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.C.S., a autorisé l'Action collective Bourassa contre les défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa à titre de Représentant du groupe (le « **Demandeur** »);

E. ATTENDU QUE le 18 avril 2024 et le 20 mai 2025, le jugement d'autorisation a été rectifié (le jugement d'autorisation, tel que rectifié, étant le « **Jugement d'autorisation** »), d'abord pour corriger une omission dans la liste des produits opioïdes des Défenderesses fournie à l'Annexe I du Jugement d'autorisation et ensuite pour clarifier la définition du groupe;

F. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa est intentée au nom des Membres du groupe suivant:

Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs des médicaments opioïdes identifiés à l'Annexe I ci-jointe, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses entre 1996 et aujourd'hui (la « **Période visée** ») et qui ont été diagnostiquées par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Le groupe exclut toute réclamation d'une personne, ou toute partie de celle-ci, en relation avec les médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux médicaments opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.

Le groupe comprend également les héritiers directs de toute personne décédée qui, de son vivant, répondait à la description ci-dessus, sous réserve des mêmes exclusions.

(les « **Membres du groupe** »)

G. ATTENDU QUE le 23 octobre 2024, l'honorable juge Lori Weitzman, J.C.A., a rejeté les demandes de permission d'appeler du Jugement d'autorisation présentées par les défenderesses;

H. ATTENDU QUE le 23 janvier 2025, la requête introductive d'instance du Demandeur dans le cadre de l'Action collective Bourassa a été notifiée aux Défenderesses et déposée à la Cour;

I. ATTENDU QUE le Demandeur a précédemment conclu des ententes de règlement avec un certain nombre de Défenderesses, lesquelles ont été approuvées par la Cour (définies ci-dessous) par jugement daté du 9 août 2022, et qu'un avis d'approbation de règlement a été publié informant les Membres du groupe que

s'ils souhaitaient se retirer de l'Action collective Bourassa, ils devaient le faire au plus tard le 16 septembre 2022 (le « **Délai d'exclusion** »);

- J. ATTENDU QUE ledit avis d'approbation de règlement a donné à tous les Membres du groupe l'opportunité de s'exclure de l'Action collective Bourassa dans son ensemble;
- K. ATTENDU QUE, par la suite, le Demandeur a conclu un certain nombre d'Ententes de règlement avec d'autres Défenderesses, qui ont confirmé la date limite d'exclusion, et ont été approuvées par la Cour par des jugements datés du 18 mai 2023 et du 6 septembre 2024;
- L. ATTENDU QU'après des discussions en vue d'un règlement, la Défenderesse visée par le règlement et le Demandeur sont parvenus à une entente pour régler l'Action Collective Bourassa à l'égard de la Défenderesse visée par le règlement;
- M. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni des preuves, notamment sous la forme d'une déclaration sous serment datée du 20 octobre 2025 de Robert Labrosse, Président du Pro Doc (la « **Déclaration Labrosse** »), établissant, entre autres, que:
- i) Pro Doc est une société québécoise qui se spécialise principalement dans la distribution de médicaments génériques de marque privée à Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc. (**GJC**) et qui est considérée comme un « fabricant » d'un point de vue réglementaire, même si elle ne fabrique aucun médicament;
 - ii) Pro Doc est une filiale en propriété exclusive de GJC; les deux sociétés sont constituées en vertu des lois du Québec;
 - iii) Au cours de la période visée, Pro Doc a acheté des produits opioïdes auprès de fabricants de produits opioïdes génériques (autres Défendeurs), puis les a vendus à GJC qui, en tant que distributeur, les a revendus à des pharmaciens-propriétaires indépendants faisant partie des franchisés de son groupe;
 - iv) Pro Doc a distribué les produits opioïdes génériques sur ordonnance suivants: Fentanyl Patch, Oxycodone, Oxycodone/Acet, Procet-30, Pronal C1/2, Pronal C1/4 and Tramadol/Acet (collectivement, les « **Produits opioïdes** »);
 - v) Pro Doc a commencé à distribuer les Produits opioïdes au Québec en 2009 après que le gouvernement québécois ait demandé aux pharmaciens de remplacer les médicaments de marque par des versions génériques afin de

réduire les coûts publics. En 2019, Pro Doc a volontairement cessé de distribuer les Produits opioïdes;

- vi) Pro Doc ne connaît pas la part de marché exacte que représentent ses ventes de Produits opioïdes au Québec entre 2009 et 2019, mais estime qu'elle est inférieure à 1%;
 - vii) Au cours de la période visée, Pro Doc n'a pas distribué les Produits opioïdes à l'extérieur de la province de Québec; et
 - viii) Les monographies de produits de Pro Doc associées aux Produits opioïdes étaient basées sur les monographies des fabricants et avaient été approuvées par Santé Canada.
- N. ATTENDU QUE le Demandeur a reçu des informations financières confidentielles concernant la Défenderesse visée par le règlement dans le seul but d'appuyer les modalités du règlement et le processus d'approbation par le tribunal;
- O. ATTENDU QUE dans le cadre l'Entente de règlement négociée, la Défenderesse visée par le règlement a convenu de n'avoir aucune implication dans la formulation ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution aux Membres du groupe, ni dans le processus d'approbation pour déterminer le montant des Honoraires des Avocats du groupe, sauf si la Cour le demande ou l'exige;
- P. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler l'Action collective Bourassa et, par conséquent, souhaitent qu'une quittance complète et finale à l'égard de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Bénéficiaires de la quittance, sans aucune admission de responsabilité par la Défenderesse visée par le règlement et dans le seul but d'éviter les coûts et efforts liés aux procédures contestées conformément aux modalités de la présente entente;
- Q. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Avis de pré-approbation aux Membres du groupe et de fixer une Audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance de pré-approbation** ») et, par la suite, d'approuver l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement** »);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. DÉFINITIONS

1. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de l'Entente de règlement, y compris le Préambule:
 - (a) « **Action collective Bourassa** » désigne toutes les procédures liées à la présente instance, que ce soit à l'étape pré-autorisation, des procédures post-autorisation, le cas échéant, ou à toute autre étape, et telles que toutes ces procédures peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre dans le dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec dans le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel y étant liée;
 - (b) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à déterminer si cette Entente de règlement est équitable et raisonnable, et pour approuver l'Entente de règlement de Pro Doc;
 - (c) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis, en anglais et en français, informant les Membres du groupe de l'Ordonnance d'approbation du règlement et des formalités à remplir, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe D** des présentes;
 - (d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'*Avis de règlement d'une action collective et d'audience d'approbation du règlement*, en français et en anglais, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe B** de la présente et approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation;
 - (e) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » désigne le cabinet Miller Thomson S.E.N.C.L.R. / LLP;
 - (f) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. et Trudel Johnston & Lespérance;
 - (g) « **Bénéficiaires de la quittance** » ou « **Parties quittancées** » désigne la Défenderesse visée par le règlement et ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, passées et présentes, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs ou ayants droit faisant partie du groupe de ses sociétés mères au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, ainsi que leurs assureurs et franchisés, et respectivement tous leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, agents, mandataires, représentants, entrepreneurs indé-

pendants, fournisseurs, et propriétaires. Pour plus de certitude, les Bénéficiaires de la quittance n'incluent aucune des Défenderesses non visées par le règlement;

- (h) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans cette Action collective Bourassa serait porté en appel;
- (i) « **Date d'exécution** » désigne la date figurant sur la première page des présentes, en date de laquelle les parties ont exécuté la présente Entente de règlement;
- (j) « **Défenderesses non visées par le règlement** » désigne toutes les Défenderesses nommées dans la Demande d'Action collective Bourassa, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement et de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur des ententes de règlement qui ont été approuvés par la Cour;
- (k) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour approuvant l'Entente de Règlement et approuvant l'Avis aux Membres du groupe;
- (l) « **Demande de pré-approbation** » désigne la *Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres du groupe*, demandant à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation tel que prévu au paragraphe 8 ci-dessous;
- (m) « **Entente de règlement de Pro Doc** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses Annexes;
- (n) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tout montant payable en raison de la présente Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres du groupe à toute personne;
- (o) « **Membre** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective Bourassa conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») avant le Délai d'exclusion;

- (p) « **Montant du règlement** » désigne le paiement forfaitaire d'une somme de 700 000,00 \$ (sept cent mille dollars canadiens), sous réserve de la possibilité d'un paiement supplémentaire pour l'avis de pré-approbation envisagé par les dispositions du paragraphe 21 ci-dessous;
- (q) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre du groupe de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucun délai n'est prescrit par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et basée sur les modalités proposées aux paragraphes 11 et 12 de la présente Entente de règlement;
- (r) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec qui approuve la présente Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe C** des présentes;
- (s) « **Ordonnance de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe A** de la présente et qui approuve l'Avis de pré-approbation;
- (t) « **Partie** » ou « **Partie visée par le règlement** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne collectivement le Demandeur, les Membres ne s'étant pas exclus de la présente Entente de règlement avant le Délai d'exclusion et la Défenderesse visée par le règlement;
- (u) « **Parties octroyant la quittance** » désigne le Demandeur et tous les Membres, ainsi que chacun de leurs successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, liquidateurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, filiales, agents, représentants, assureurs, partenaires, héritiers, subrogés, cessionnaires et ayants droit;
- (v) « **Période visée** » désigne la période entre l'année 1996 et aujourd'hui et, si la date de fin de la Période visée est étendue à toute date future par ou avec l'autorisation de la Cour à tout moment et par tout moyen au cours de la présente instance, y compris dans toute future entente de règlement avec l'une ou l'ensemble des Défenderesses non visées par le règlement ou dans un jugement final d'une cour, et nonobstant le fait que cette nouvelle date de fin soit déterminée après la date de la présente Entente de

règlement ou de son approbation par la Cour, alors, aux fins de la présente Entente de règlement, la Période visée désignera *ipso facto* la période entre l'année 1996 et cette nouvelle date de fin sans qu'il ne soit nécessaire de conclure une entente additionnelle entre les Parties aux présentes ou d'obtenir une ordonnance additionnelle de la Cour;

- (w) « **Plan de notification** » désigne les modalités plus amplement décrites ci-dessous pour la notification et la publication de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis d'approbation du règlement, tels qu'approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement;
- (x) « **Réclamations quittancées** » désigne les réclamations qui ont été alléguées ou qui auraient pu raisonnablement être alléguées par le Demandeur ou les Membres du groupe dans le cadre de l'Action collective Bourassa, y compris l'ensemble des réclamations, obligations, actions, ou causes d'action en vertu de n'importe quelle loi et réglementation provinciale ou fédérale, sous quelque régime juridique que ce soit, notamment en droit civil québécois, common law ou *equity*, qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles ou futures, soupçonnées ou non, ou revendiquées ou non, pour tout préjudice, dommage ou perte de quelque nature que ce soit, que les Parties octroyant la quittance peuvent actuellement ou ultérieurement avoir, ou prétendre avoir contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant en tout ou en partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations de faute de quelque nature que ce soit qui sont survenus ou sont présumés être survenus pendant la Période visée, y compris, sans s'y limiter, (i) toute cause d'action pour fausse déclaration ou défaut de mise en garde concernant des risques, des effets secondaires ou des réactions indésirables liés à l'utilisation de tout produit opioïde de Pro Doc, y compris l'un des Produits opioïdes, ou résultant, de quelque manière que ce soit, de l'utilisation d'opioïdes, qu'ils soient connus ou inconnus, dissimulés ou cachés, et (ii) tous faits différents ou supplémentaires ou nouveaux qui seraient découverts après la conclusion de l'Entente de règlement.

II. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut pas être amendée d'une manière qui satisfait les Parties ainsi que la Cour, comme indiqué dans les présentes, alors cette Entente de règlement deviendra nulle et non avenue, à l'exception des paragraphes 33 et 34 des présentes, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties visées par le règlement, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective Bourassa avant que l'Entente de règlement ait été conclue.
4. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

5. La Défenderesse visée par le règlement nie spécifiquement les allégations et les réclamations formulées dans l'Action collective Bourassa, y compris celles concernant toute allégation de faute ou de responsabilité découlant de la conduite de la Défenderesse visée par le règlement et ses représentants, leurs déclarations, leurs actes ou leurs omissions. L'Entente de règlement et ses dispositions ne doivent pas être interprétées de quelque manière que ce soit comme une reconnaissance ou une admission de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, en tout ou en partie.
6. L'Entente de règlement intervient strictement parce que la Défenderesse visée par le règlement a conclu que la poursuite de la contestation de l'Action collective Bourassa et les retards, perturbations et coûts qui y sont associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et, pour cette unique raison, qu'il est souhaitable que l'Action collective Bourassa, entre la Défenderesse visée par le règlement et les Membres, soit entièrement et définitivement réglée de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.

V. PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7. Les Parties visées par le règlement acceptent de coopérer et de déployer leurs meilleurs efforts pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement et le désistement de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance, sans frais.

A. Demande de pré-approbation

8. Le Demandeur doit, dès que raisonnablement possible après la Date d'exécution, déposer et présenter la Demande de pré-approbation afin de demander à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation:
 - (a) approuvant la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation;
 - (b) autorisant le Demandeur à notifier et publier l'Avis de pré-approbation auprès des Membres du groupe conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous;
 - (c) fixant la présentation de la Demande d'approbation du règlement à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Cour; et
 - (d) déclarant que les Membres du groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour doivent le faire au moins 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

B. Avis de pré-approbation

9. Dans les 10 jours suivant l'émission de l'Ordonnance de pré-approbation, ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du groupe afficheront l'Avis de pré-approbation en anglais et en français sur leur page Facebook et leur site web pendant une période d'au moins 30 jours, ainsi qu'en ligne au registre des actions collectives offert par la Cour supérieure du Québec, et transmettront par courriel le contenu de l'Avis de pré-approbation en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa.
10. L'Avis de pré-approbation informera les Membres des principaux éléments de la présente Entente de règlement, du processus par lequel ils peuvent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour ainsi que de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement, la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation étant joints comme Annexe B aux présentes.

C. Objections à l'Entente de règlement

11. Les Membres qui le désirent peuvent soulever une Objection devant la Cour à l'occasion de l'Audience d'approbation du règlement. À cet égard, les Membres qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du groupe des raisons de leur Objection au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'Audience d'approbation du règlement, en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l'Action collective Bourassa, N° 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l'adresse courriel, du Membre qui soulève une Objection, une affirmation que le Membre fait partie de l'Action collective Bourassa, une brève description des raisons de l'Objection du Membre et la signature du Membre.
12. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de toute Objection, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement une copie de cette Objection. Toutes les Objections seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l'Audience d'approbation du règlement, en tant que pièces au soutien de la Demande d'approbation du règlement.

D. Demande d'approbation du règlement

13. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, le Demandeur présentera la Demande d'approbation du règlement et demandera à la Cour d'accueillir l'Ordonnance d'approbation du règlement selon le projet d'ordonnance joint comme Annexe C aux présentes:
 - (a) déclarant que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres;
 - (b) approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres de s'y conformer;
 - (c) approuvant le paiement du Montant du règlement tel que prévu aux paragraphes 18 à 23 de la présente Entente de règlement;
 - (d) déclarant qu'à moins que l'Entente de règlement de Pro Doc ne soit résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, dès que l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement, auront définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les

Réclamations quittancées, tels que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement, à toutes fins que de droit;

- (e) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres, tel que prévu aux paragraphes 16 et 17 de la présente Entente de règlement;
- (f) déclarant que l'Action collective Bourassa contre la Défenderesse visée par le règlement est réglée hors cour;
- (g) approuvant un désistement sans frais (y compris tous les frais précédemment encourus ou octroyés) de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance;
- (h) déclarant que les Membres du groupe qui ne se sont pas déjà exclus avant le Délai d'exclusion sont liés par l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'Entente de règlement, ainsi que par tout autre jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'Action collective Bourassa;
- (i) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement joint comme Annexe D de la présente;
- (j) ordonnant aux Avocats du groupe, dans les 10 jours de la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, de publier l'Avis d'approbation du règlement en anglais et français sur leur page Facebook et leur site web pour une période d'au moins 90 jours, de même qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour Supérieure du Québec, et de l'envoyer par courriel en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa; et
- (k) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.

VI. QUITTANCES

14. Sauf si l'Entente de règlement est résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront

réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement auront entièrement, définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins que de droit.

15. Il sera interdit aux Parties octroyant la quittance d'intenter, de poursuivre, de maintenir, faire valoir ou participer, directement ou indirectement, sur la base des mêmes allégations d'actes répréhensibles que ceux soulevés ou qui auraient pu être soulevés dans l'Action collective Bourassa, partout au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, à toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre les Parties quittancées ou toute autre personne, société ou entité juridique qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation, ou toute autre demande de réparation à l'encontre des Parties quittancées en ce qui concerne toute question liée aux Réclamations quittancées. Il est entendu que la quittance ne s'applique pas ou ne s'étendra pas aux Défenderesses non visées par le règlement.

VII. RENONCIATION À UNE ORDONNANCE DE SOLIDARITÉ

16. Les Avocats du groupe demanderont à la Cour que l'Ordonnance d'approbation du règlement comprenne une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit :
 - (a) le Demandeur et les Membres renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non visées par le règlement à l'égard des faits, actes ou autres comportements des Bénéficiaires de la quittance, et les Défenderesses non visées par le règlement sont par le fait même libérées relativement à toute responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance établie au procès ou autrement, le cas échéant;
 - (b) le Demandeur et les Membres ne pourront désormais réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, une indemnité additionnelle et des frais, attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par le règlement et/ou toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par le règlement;
 - (c) toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou se rapportant aux Réclamations

quittancées sera irrecevable et nulle dans le contexte de la présente Action collective Bourassa; et

- (d) le tribunal aura pleine autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance lors du procès ou de toute autre disposition de la procédure, que les Bénéficiaires de la quittance comparaissent ou non lors du procès ou de toute autre disposition, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties aux procédures.

- 17. Les Parties reconnaissent que cette renonciation à la solidarité est considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement, et que le défaut par la Cour d'approuver l'ordonnance envisagée dans les présentes rendra l'Entente de règlement nulle et non avenue, tel que stipulé au paragraphe 3 ci-dessus.

VIII. PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT

- 18. Dans les 30 jours suivant la Date d'exécution de l'Entente de règlement, la Défenderesse visée par le règlement, directement ou par l'intermédiaire de ses avocats, paiera le Montant du règlement par dépôt aux Avocats du groupe en fidéicommis au bénéfice des Membres au compte qui sera désigné conformément aux présentes (le « **Compte en fidéicommis** »).
- 19. Le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire par la Défenderesse visée par le règlement ou ses avocats. Avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement, par écrit, les renseignements suivants nécessaires pour effectuer un virement bancaire: le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et les coordonnées bancaires.
- 20. Le Montant du règlement sera versé à titre de règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Bénéficiaires de la quittance.
- 21. Le Montant du règlement constituera le montant total, complet et final payable par la Défenderesse visée par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, honoraires et frais de toutes sortes. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, tous frais ou honoraires au

Demandeur, aux Membres, à tout administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe, sauf que, dans la cas où la Cour déciderait que l'Avis de pré-approbation doit être notifié et publié aux Membres par une méthode alternative ou supplémentaire à celle envisagée dans les paragraphes 9 et 10 ci-dessus, alors les Parties partageront également le coût de la notification ou publication de l'Avis de pré-approbation par cette méthode alternative ou supplémentaire.

22. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommis conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et ne verseront pas des fonds du Compte en fidéicommis, en tout ou en partie, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour.
23. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou est autrement résiliée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront remboursés à la Défenderesse visée par le règlement dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant une telle éventualité.

IX. AUCUNE IMPLICATION DANS LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS OU DANS LE PROCESSUS D'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

24. Pro Doc n'aura aucune implication, quelle qu'elle soit, dans la formulation et/ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution affectant les Membres du groupe.
25. De même, Pro Doc ne sera pas partie à la demande concernant les honoraires des Avocats du groupe et n'aura aucun droit d'agir sur la requête malgré qu'elle en ait été avisée, elle ne participera pas au processus d'approbation visant à déterminer le montant des honoraires des Avocats du groupe et elle ne prendra aucune position ni ne fera aucune observation au tribunal concernant les honoraires des Avocats du groupe, sauf si le tribunal le demande ou l'exige.

X. IMPÔTS ET INTÉRÊTS

26. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis s'accumuleront au bénéfice des Membres du groupe et deviendront et resteront une partie du Compte en fidéicommis.
27. Sous réserve du paragraphe 26, tous les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis, ou

autrement en relation avec le Montant du règlement, seront à la charge des Membres du groupe. Les Avocats du groupe seront les seuls responsables de satisfaire à toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement des impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements des impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommiss.

28. La Défenderesse visée par le règlement n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'aura aucune responsabilité de payer des impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement seront payés à la Défenderesse visée par le règlement qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

XI. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

29. Le Demandeur, les Avocats du groupe et les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de cette action collective avant le Délai d'exclusion conviennent qu'ils n'engageront pas de poursuites contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant du développement, de la fabrication, de la licence, de la commercialisation ou de la vente de Produits opioïdes de quelque manière et à quelque moment que ce soit, ou résultant, de quelque manière que ce soit, de l'utilisation d'opioïdes.
30. Chaque Partie s'engage à ne pas dénigrer directement ou indirectement l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance, ou faire des déclarations, écrites ou orales, ou agir d'une manière qui critiquent, dénigrent ou présentent négativement l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance.

XII. AUCUN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

31. Il n'y aura aucun communiqué de presse, sauf accord écrit des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne participeront à aucune entrevue avec un ou des médias concernant l'Entente de règlement. Toutefois, les parties peuvent communiquer

l'Avis d'approbation du règlement dans le cadre de toute demande non sollicitée émanant des médias.

XIII. ENTENTE DE RÈGLEMENT

32. L'intention des Parties est que l'Entente de règlement constitue un règlement complet et final de tous leurs différends eu égard à l'Action collective Bourassa. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres et les autres dispositions de l'Entente de règlement ont été négociées par elles en toute indépendance et de bonne foi et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

XIV. NON ADMISSIBLE EN PREUVE

33. L'Entente de règlement, ni son contenu ou ses annexes, ni aucune des négociations (par voie de médiation ou autrement) ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour la mettre en œuvre ne pourra être divulgué ni offert ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Bénéficiaires de la quittance, dans toute juridiction.
34. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente de règlement peut être citée ou introduite en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou faire respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre une réclamation faisant partie des Réclamations quittancées et dans tout autre cas autrement requis par la loi.

XV. NOTIFICATIONS

35. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à l'autre Partie (autre qu'une notification destinée au Groupe) doit être transmis par écrit (y compris par courriel) à :

(a) Pour le Demandeur :

a/s Me Mark Meland

Fishman Flanz Meland Paquin LLP

Place du Canada

1010 de la Gauchetière ouest, bureau 1600

Montréal, Québec H3B 2N2

Courriel : hbouthillette@ffmp.ca

a/s Me André Lespérance

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal, Québec, H2Y 2X8

Courriel : andre@tjl.quebec

(b) Pour la Défenderesse visée par le règlement :

a/s Fadi Amine

Miller Thomson S.E.N.C.R.L. / LLP

Avocat pour Pro Doc Ltée.

1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3700

Montréal, Québec H3B 4W5

Email: famine@millerthomson.com

XVI. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

36. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.
37. La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément à, et régie par, les lois applicables dans la province de Québec.

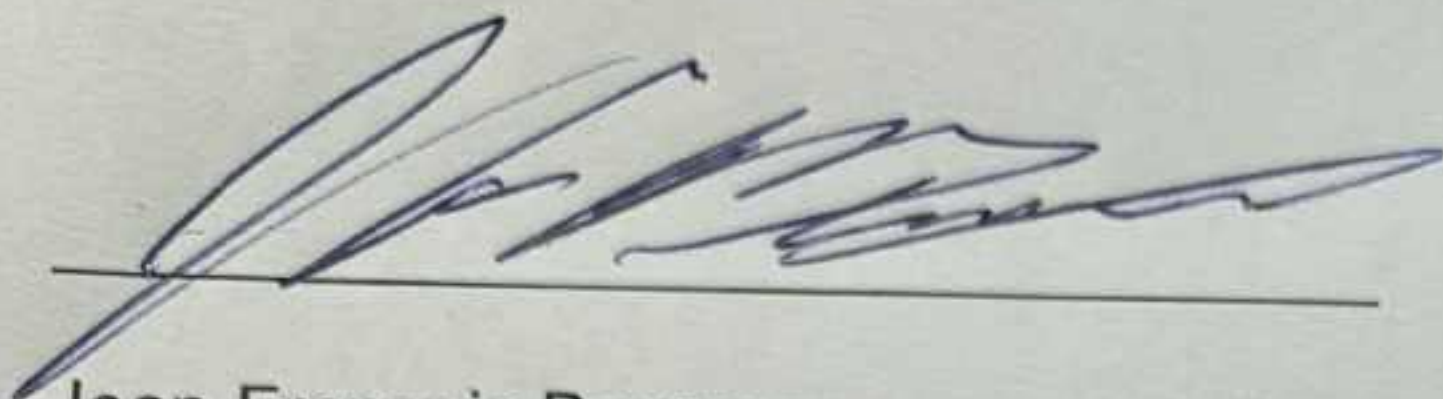
XVII. DIVERS

38. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.
39. Toute référence à une procédure judiciaire contenue dans la présente, y compris, mais sans s'y limiter, l'Action collective Bourassa et la Demande d'action collective, comprend ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, appendices, pièces et autres procédures ou documents qui s'y rapportent.
40. Toutes les Annexes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de la présente et y sont entièrement incorporées par cette référence.
41. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit instrumentaire signé par ou au nom de toutes les Parties.

42. La présente Entente de règlement et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties visées par le règlement et leurs avocats.
43. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie visée par le règlement garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.
44. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même écrit instrumentaire. Une copie originale complète sera déposée auprès de la Cour. La présente Entente de règlement peut également être signée par des moyens technologiques en utilisant un logiciel approprié tel que DocuSign® ou tout autre logiciel similaire. Une telle signature technologique aura la même validité qu'une signature manuscrite et l'exemplaire de cette Entente de règlement portant une telle signature technologique constituera un original authentique et valide à toutes fins que de droit.
45. Les Parties reconnaissent par les présentes qu'à l'exception des projets d'ordonnances (annexes A et C), elles ont demandé que la présente Entente de règlement, ses annexes B et D et tous les autres documents connexes soient rédigés en français. *The Parties hereby acknowledge that, except for the draft Orders (schedules A and C), they requested that this Settlement Agreement, its Schedules B and D and all other related documents be drawn up in French.*

- 20 -

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :



Jean-François Bourassa
Personnellement et au nom des Membres

Pro Doc Ltée ,
Par son président Robert Labrosse .

Pro Doc Ltée

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :

Jean-François Bourassa
Personnellement et au nom des Membres

DocuSigned by:
Robert Labrosse
78FAF97F8B0E48C... _____

Pro Doc Ltée ,
Par son président Robert Labrosse .

DocuSigned by:
Simon Rivet
EB4A6B14100A4E4... _____

Pro Doc Ltée

Simon Rivet, secrétaire corporatif

**ANNEXES
À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE PRO DOC**

ANNEXE A :	Ordonnance de pré-approbation
ANNEXE B :	Avis de pré-approbation en anglais et en français
ANNEXE C :	Ordonnance d'approbation du règlement
ANNEXE D :	Avis d'approbation du règlement en anglais et en français

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

-C.-

ABBOTT LABORATORIES CO. et al.

Défenderesses

DÉCLARATION SOLENNELLE DE ROBERT LABROSSE

Je, Robert Labrosse, ayant son lieu de travail au 2925, boul. Industriel, Laval (Québec) H7L 3W9, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de Pro Doc Ltée (ci-après : « **Pro Doc** ») depuis 2020. J'étais auparavant son vice-président aux opérations depuis 2015;
2. En raison de mes fonctions, j'ai une connaissance complète et approfondie des activités de Pro Doc ainsi que des produits pharmaceutiques et médicaments qu'elle distribue. Lorsque je ne dispose pas de telles connaissances personnelles, la source de mes informations, que je crois véridiques, est identifiée.
3. Pro Doc est une compagnie qui se spécialise principalement dans la distribution de médicaments génériques sous étiquette privée auprès de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (**GJC**) et à ce titre, d'un point de vue réglementaire, est considérée comme un « fabricant » même si elle ne fabrique aucun médicament;

i) **Les analgésiques précisément vendus par Pro Doc**

4. Pro Doc a distribué au Québec uniquement, entre juin 2009 et le 1^{er} novembre 2019, six (6) analgésiques opioïdes génériques, lesquels étaient tous fabriqués par des tiers fabricants de médicaments « génériques »;
5. Plus précisément, Pro Doc ne distribuait que les analgésiques opioïdes suivants (les « **Analgésiques** »), durant les périodes suivantes (la « **Période de vente** »), tels que fournis par les fabricants de médicaments « génériques » suivants :

Analgésiques	PÉRIODE DE VENTE	FABRICANTS
Fentanyl Patch	Juin 2013 au 1 ^{er} novembre 2019	Sandoz
Oxycodone	Novembre 2009 au 1 ^{er} novembre 2019	Pharmascience
Oxycodone-Acet	Novembre 2009 au 1 ^{er} novembre 2019	Riva
Procet – 30	de novembre 2009 au 1 ^{er} novembre 2019	Riva
Pronal C	De Juin 2009 au 22 janvier 2013	Riva
Tramadol-Acet	De février 2013 au 11 septembre 2019	Apotex

6. Les Analgésiques ont tous préalablement fait l'objet du processus d'approbation réglementaire de Santé Canada qui a autorisé leur distribution par Pro Doc;
7. Pro Doc a distribué 99% des Analgésiques à GJC, dont elle est une filiale, qui les a elle-même distribué exclusivement auprès des pharmaciens-propriétaires indépendants faisant partie des franchisés de son groupe. Le solde a été distribué exceptionnellement à des grossistes généralement en situation de rupture d'inventaire;
8. Pro Doc a volontairement cessé toute vente d'analgésiques opioïdes en 2019;
9. Pro Doc avait commencé à vendre des analgésiques opioïdes en 2009 pour faire suite aux demandes du gouvernement du Québec qui souhaitait que les pharmaciens aient accès à des médicaments génériques aux fins de substitution, dans un objectif de réduire ses coûts d'assurance-médicaments.
10. Les ventes d'Analgésiques n'ont représenté qu'une infime partie des ventes de Pro Doc, soit moins de 1%.
11. Pro Doc ignore la part de marché que ses ventes d'Analgésiques pourraient représenter au Québec entre 2009 et 2019 mais elles s'élèvent à moins de 1%.

ii) **Les monographies et feuillets de renseignement**

12. Selon la réglementation applicable, Pro Doc fournissait des monographies pour chacun des Analgésiques, lesquelles monographies contenaient les divulgations réglementaires, notamment sur leurs spécifications, effets et utilisations recommandées (les « **Monographies Pro Doc** »). Ces divulgations comprenaient toutes une mise en garde relative au risque de dépendance pouvant être causé par l'usage d'analgésiques opioïdes. Ces divulgations ont évolué avec le temps, à la demande des fabricants mentionnés au paragraphe 5 de la présente et des exigences de Santé Canada. Pro Doc a volontairement déposé les Monographies Pro Doc au dossier de la Cour.
13. En 2009, lorsque Pro Doc commence la distribution des Analgésiques, le risque de dépendance est aussi clairement documenté par Santé Canada dans son bulletin *Votre Santé et vous - Questions fréquentes sur les analgésiques opioïdes* : « *La surconsommation de médicaments opioïdes peut avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner une dépendance.* » (novembre 2009, p. 2).
14. Conformément à la réglementation en vigueur, les Monographies Pro Doc étaient toutes copiées à partir des monographies fournies par les fabricants de médicaments « génériques » identifiés au paragraphe 5 de la présente, et suivant la loi, Pro Doc n'avait aucune discrétion quant à leurs contenus, à part certains éléments tels l'ajout de la marque Pro Doc, son adresse, numéros de téléphone et autres informations similaires;

iii) **L'origine des Analgésiques**

15. À l'époque pertinente, Pro Doc était en réalité un revendeur des Analgésiques même si au sens du *Règlement sur les aliments et drogues* (C.R.C., ch. 870), Pro Doc est considérée comme étant un « fabricant »;
16. Dans les faits, et ce à la connaissance des autorités, Pro Doc n'a jamais fabriqué les Analgésiques, ni d'autres médicaments.

iv) **Les activités de Pro Doc dans le cadre de la distribution des Analgésiques**

17. À l'époque pertinente, comme mentionné, Pro Doc distribuait essentiellement les Analgésiques dans un marché fermé auprès de GJC qui les a elle-même distribué exclusivement auprès des pharmaciens-propriétaires indépendants faisant partie des franchisés de son groupe.
18. Comme elle opérait dans un marché fermé avec sa société-mère, Pro Doc n'a jamais fait de promotion directe ou indirecte des Analgésiques. Les achats

d'Analgésiques auprès de GJC sont décidés individuellement par chaque pharmacien-propriétaire en fonction des besoins de ses patients;

19. Par conséquent, à part les Monographies Pro Doc, Pro Doc n'a publié qu'un communiqué adressé aux pharmaciens-propriétaires « Jean Coutu » lors de la mise en disponibilité des Analgésiques. Ce communiqué a été volontairement déposé en preuve dans ce dossier par Pro Doc.
20. Pro Doc n'a jamais fait de publicité au sujet des Analgésiques ni mené de campagne de vente auprès de qui que ce soit, ni offert d'incitatif induit à qui que ce soit pour la vente de ces médicaments. De fait, Pro Doc n'a jamais fait de publicité sur les Analgésiques ni d'autres analgésiques opioïdes.
21. Pro Doc n'a jamais eu de budget de marketing ou promotionnel visant la promotion des Analgésiques.
22. De même, Pro Doc n'a fait aucunes présentations, représentations ou diffusions de matériel publicitaire ou éducationnel au sujet des Analgésiques ou sur les autres analgésiques opioïdes en général, auprès des professionnels de la santé, étudiants, ou au public. Elle s'est toujours limitée à diffuser les monographies et autres documents requis par le cadre réglementaire, sans plus.
23. Pro Doc n'a également jamais supporté ou contribué à des programmes d'études universitaires ou au curriculum de tels programmes portant sur les analgésiques opioïdes ou sur le traitement de la douleur.
24. Pro Doc n'a jamais contribué à des fonds aux groupes de défense des patients.
25. Pro Doc n'a jamais recruté, mandaté ou payé des professionnels pour encourager l'utilisation d'analgésiques opioïdes ou en minimiser les risques, ou pour écrire des livres ou articles ou donner des discours à ce sujet.
26. Pro Doc n'a jamais agi de concert avec des fabricants ou des distributeurs pharmaceutiques aux fins d'encourager l'utilisation d'analgésiques opioïdes ou en minimiser les risques;

27. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

DocuSigned by:
Robert Labrosse
78FAF97F8B0E48C...
Robert Labrosse

Déclaré sous serment devant moi, par un
Moyen technologique, à Rosemère, ce
20 octobre 2025

DocuSigned by:
Marie Josée Turbide # 194 590
561380DE369D4BF...
Commissaire à l'assermentation pour
le Québec

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT
(CLASS ACTIONS CHAMBER)

No.: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Plaintiff

v.

ABBOTT LABORATORIES CO. *et al.*

Defendants

SETTLEMENT AGREEMENT
Made as of October 17, 2025

Between the Plaintiff and Bristol-Myers Squibb Canada Co.

RECITALS

- A. WHEREAS on May 23, 2019, an *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* was filed in the Superior Court of Quebec, which was subsequently amended with the Court's authorization (as amended, the "**Bourassa Class Action**");
- B. WHEREAS the Bourassa Class Action was instituted against numerous pharmaceutical entities, including Bristol-Myers Squibb Canada Co. ("**BMS Canada**" or the "**Settling Defendant**"), for their alleged role in manufacturing, selling, marketing or distributing opioid products in the Province of Quebec;
- C. WHEREAS the Bourassa Class Action alleges, *inter alia*, that the Defendants, including BMS Canada, failed to sufficiently warn of risks associated with their opioid products and made misrepresentations regarding the safety and efficacy of opioid products;
- D. WHEREAS on April 10, 2024, the Honourable Justice Gary D.D. Morrison, J.S.C. authorized the Bourassa Class Action against the Defendants and appointed Jean-François Bourassa as Representative Plaintiff (the "**Plaintiff**");
- E. WHEREAS on April 18, 2024 and on May 20, 2025, the authorization judgment was rectified (the authorization judgment, as rectified, being the "**Authorization**");

Judgment”), first to correct an omission from the listing of Defendants’ opioid products provided on Schedule I of the Authorization Judgment and then to clarify the definition of the Class;

- F. WHEREAS the authorized Bourassa Class Action is made on behalf of the following class members:

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioid medications identified in Schedule I attached hereto, manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day (“**Class Period**”) and who have been diagnosed by a physician as suffering or having suffered from Opioid Use Disorder.

The Class excludes any person’s claim, or any portion thereof, in relation to the drugs OxyContin or OxyNeo, as well as in relation to opioid drugs that were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

The Class also includes the direct heirs of any deceased person who during his or her lifetime met the above description, subject to the same exclusions.

- G. WHEREAS on October 23, 2024, the Honourable Justice Lori Weitzman, J.C.A. dismissed the Defendants’ applications for leave to appeal the Authorization Judgment;
- H. WHEREAS on January 23, 2025, the Plaintiff’s Originating Application in respect of the Bourassa Class Action was notified to the Defendants and filed with the Court;
- I. WHEREAS the Plaintiff previously entered into settlement agreements with a number of Defendants which were approved by the Court (defined below) by judgment dated August 9, 2022 and a settlement approval notice was published whereby Class Members were informed that, if they wished to opt-out of the Bourassa Class Action, they had to do so by September 16, 2022 (the “**Opt-Out Deadline**”);
- J. WHEREAS said settlement approval notice provided all Class Members with the opportunity to opt-out from the Bourassa Class Action as a whole;
- K. WHEREAS, subsequently, the Plaintiff entered into a number of settlement agreements with other Defendants which confirmed the Opt-Out Deadline and

were approved by the Court by judgments dated May 18, 2023 and September 6, 2024;

- L. WHEREAS, after settlement discussions, the Settling Defendant and the Plaintiff reached an agreement to settle the Bourassa Class Action vis-à-vis the Settling Defendant;
- M. WHEREAS the Settling Defendant has provided evidence, including evidence in the form of a sworn declaration dated October 17, 2025 from Steve Webb, for BMS Canada (the “**Webb Affidavit**”), establishing, *inter alia*, that:
- (i) During the class period, BMS Canada sold, manufactured and/or distributed in the Province of Quebec certain prescription products belonging to a class of drugs which resemble naturally occurring opiates (collectively, “**Opioid Products**”).
 - (ii) Each of the Opioid Products sold, manufactured and/or distributed by BMS Canada underwent Health Canada’s full pre-market review process before being authorized for sale and distribution in Canada;
 - (iii) In 2001, BMS Canada acquired Opioid Products as part of a much larger non-opioid pharmaceutical product portfolio;
 - (iv) With respect to the BMS Canada Opioid Products listed at Schedule 1 of the Authorization Judgment, as well as Hycodan, Hycomine, and Hycomine S, and based on a reasonable good faith review of historical sales data:
 - a. BMS Canada’s sales are limited to the period of 2001-2017 and did not significantly increase throughout that period;
 - b. the aggregate gross value of BMS Canada’s sales in Quebec totaled approximately CAD \$15,000,000; and
 - c. based on a good faith reasonable efforts search to date, BMS Canada has not been able to locate sales data or records that pre date 2001.
 - (v) Throughout the Class Period, BMS Canada discontinued Opioid Products that had low sales volumes. For example, the suppository formulation of Numorphan was discontinued in 2001 as there were no sales of that

product. Similarly, because BMS Canada had low sales of Percocet 5mg 25 tablet bottles, it was not offered for sale after September 2002; and

(vi) BMS Canada did not sell any Opioid Products after 2017.

- N. WHEREAS the Plaintiff has been provided confidential financial information regarding the Settling Defendant for the sole purpose of supporting the settlement terms and conditions and the court approval process;
- O. WHEREAS, as part of the negotiated settlement, the Settling Defendant agreed that it shall have no involvement whatsoever in the formulation or implementation of the claims and distribution process for Class Members, as well as in the approval process to determine the amount of Class Counsel Fees except as requested or required by the Court;
- P. WHEREAS the Parties wish to settle the Bourassa Class Action and, in consequence thereof, wish that a full and final release from all Released Claims be granted to the Released Parties, without any admission of liability by the Settling Defendant pursuant to the terms hereof;
- Q. WHEREAS the Plaintiff shall seek judgments from the Superior Court of Quebec to approve the pre-approval notice to Class Members and to schedule a settlement approval hearing (the “**Pre-Approval Order**”) and, thereafter, to approve the Settlement Agreement (the “**Settlement Approval Order**”);

WHEREFORE THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

I. DEFINITIONS

1. The following terms are defined for the purposes of this Settlement Agreement only, including the Recitals:
 - (a) “**Bourassa Class Action**” means all proceedings related to the present instance, whether at the pre-authorization stage, the post-authorization stage as the case may be or at any other stage and as all such proceedings may be amended or modified from time to time in file bearing number 500-06-001004-197 of the archives of the Superior Court of Quebec for the judicial district of Montreal, and includes any appeal proceedings relating to same;
 - (b) “**Class Counsel**” refers to the law firms Fishman Flanz Meland Paquin LLP and Trudel Johnston & Lespérance;

- (c) “**Class Counsel Fees**” means the fees of Class Counsel and any applicable taxes or charges thereon, including any amounts payable as a result of the Settlement Agreement by Class Counsel or Class Members to any body or person;
- (d) “**Class Member**” means a member of the Class who did not exercise his or her right to opt-out of the Bourassa Class Action in accordance with article 580 of the *Code of Civil Procedure of Quebec* (“**C.C.P.**”);
- (e) “**Class Period**” refers to the period between 1996 and the present day and, should the end date of the Class Period be extended to any future date by or with the authorization of the Court at any time and by any means during the course of the present instance, including in any future settlement agreement with any or all of the Non-Settling Defendants or in a final judgment of a Court, and notwithstanding that this new end date is determined after the date of this Settlement Agreement or its approval by the Court, then for the purposes of this Settlement Agreement the Class Period shall *ipso facto* refer to the period between 1996 and to the present day without the need of any additional agreement between the Parties herein or any additional order of the Court;
- (f) “**Court**” means the Superior Court of Quebec or, as the case may be, the Court of Appeal of Quebec or the Supreme Court of Canada in case a judgment of the Superior Court of Quebec in this Bourassa Class Action is brought on appeal;
- (g) “**Date of Execution**” means the date on the cover page hereof as of which the Parties have executed this Settlement Agreement;
- (h) “**Non-Settling Defendants**” means all the Defendants named in the Bourassa Class Action Application, as it may be amended from time to time, excluding the Settling Defendant and any other Defendants who have entered into a settlement agreement with the Plaintiff which has been approved by the Court;
- (i) “**Notice Plan**” means the modalities more fully set out below for notifying and publishing the Pre-Approval Notice and the Settlement Approval Notice, as approved by the Court in the Pre-Approval Order and the Settlement Approval Order;
- (j) “**Objection**” means an objection to the Settlement Agreement by a Class Member made in the manner and within the time frame specified by the Court, or if none is specified by the Court, by applicable legislation in accordance with

article 590 C.C.P. and based on the terms and conditions proposed in paragraphs 11 and 12 of this Settlement Agreement;

- (k) **"Party"** or **"Settling Party"** means either the Plaintiff or the Settling Defendant and **"Parties"** or **"Settling Parties"** means, collectively, the Plaintiff, all Class Members who did not opt out by the Opt-Out Deadline, and the Settling Defendant;
- (l) **"Pre-Approval Application"** means the *Application for Approval of the Notice to Class Members*, asking the Court to issue the Pre-Approval Order as provided in paragraph 8 below;
- (m) **"Pre-Approval Notice"** means the *Notice of Settlement of a Class Action and Settlement Approval Hearing* in both English and French, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule B** hereto and approved by the Court in the Pre-Approval Order;
- (n) **"Pre-Approval Order"** means the judgment of the Court, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule A** hereto approving the Pre-Approval Notice;
- (o) **"Released Claims"** means the claims that were raised or reasonably could have been raised by the Class Members in the Bourassa Class Action, including, without limitation, any and all claims, obligations, actions, or causes of action, whether in law, statute or in equity, and whether known or unknown, present or contingent, suspected or unsuspected, or asserted or unasserted for any injury, damage or loss whatsoever which the Releasing Parties may now or hereafter have, own, or claim to have against the Released Parties relating to or arising from any or all of the facts, events, circumstances, acts, omissions, conduct, statements and/or allegations of wrongdoing of whatever kind that occurred or are alleged to have occurred during the Class Period, including, without limitation, any allegation of misrepresentation or failure to warn of any risks, side effects or adverse reactions related to or that may result from using any Opioid Product, whether or not concealed or hidden and without regard to the subsequent discovery or existence of different or additional facts;
- (p) **"Released Parties"** or **"Releasees"** means the Settling Defendant and its past and present parent companies, affiliates and subsidiaries, and all of their respective predecessors, successors, assigns, insurers, officers, directors, employees, agents, mandataries, representatives, independent contractors,

suppliers, insurers, principals, owners and shareholders. For greater certainty, Released Parties (or Releasees) does not include Non-Settling Defendants;

- (q) **"Releasing Parties"** means the Plaintiff and any Class Member, and each of those individuals' successors, predecessors, beneficiaries, executors, trustees, administrators, subrogees, agents, mandataries, representatives, insurers, partners, heirs, and assigns;
- (r) **"Settlement Agreement"** or **"BMS Canada Settlement Agreement"** means this agreement and all of its Schedules;
- (s) **"Settlement Amount"** means an all-inclusive lump sum payment of CDN \$800,000.00 (eight hundred thousand Canadian dollars);
- (t) **"Settlement Approval Application"** means the application seeking a judgment from the Superior Court of Quebec approving the Settlement Agreement and approving the Notice to Class Members;
- (u) **"Settlement Approval Hearing"** means the hearing by the Court to determine whether this Settlement is fair and reasonable, and to approve the BMS Canada Settlement Agreement;
- (v) **"Settlement Approval Notice"** means the notice in both English and French informing the Class Members of the Settlement Approval Order and of the formalities to be fulfilled, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule D** hereto;
- (w) **"Settlement Approval Order"** means the judgment of the Superior Court of Quebec approving this Settlement Agreement and the Settlement Approval Notice, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule C** hereto;
- (x) **"Settling Defendant Counsel"** means the law firm DLA Piper (Canada) LLP;

II. RECITALS AND DEFINITIONS

2. The Recitals and Definitions form an integral part of this Settlement Agreement.

III. NULLITY OF SETTLEMENT AGREEMENT

3. If this Settlement Agreement is not approved by the Court and cannot be amended in any way that satisfies the Parties and the Court as set out herein, then this Settlement Agreement will become null and void, with the exception of paragraphs

33 and 34 hereof, and will not generate any other rights or obligations for the Settling Parties, who will be restored to their respective positions in the Bourassa Class Action before the Settlement Agreement was executed.

4. This Settlement Agreement is in no way conditional upon the approval of any Class Counsel Fees by the Court.

IV. NO ADMISSION OF LIABILITY

5. The Settling Defendant specifically denies the material factual allegations and legal claims asserted in the Bourassa Class Action Application, including any and all charges of wrongdoing or liability arising out of the conduct, statements, acts or omissions alleged therein. Neither the Settlement Agreement nor anything contained herein shall be interpreted in any manner whatsoever as a concession or admission of wrongdoing or liability by the Settling Defendant, in whole or in part.
6. Nonetheless, the Settling Defendant has concluded that further conduct of the Bourassa Class Action and associated delays, disruption and expenses would be disproportionate with the amount of the claims at issue and that it is desirable that the Bourassa Class Action, as between the Settling Defendant and all Class Members, be fully and finally settled in the manner and upon the terms and conditions set forth in this Settlement Agreement.

V. SETTLEMENT APPROVAL PROCESS

7. The Settling Parties agree to cooperate and to use their best efforts to give effect to and to implement this Settlement Agreement, and to obtain the Settlement Approval Order and a discontinuance of the Bourassa Class Action as against the Releasees, without costs.

A. Pre-Approval Application

8. As soon as is reasonably possible following the Date of Execution, the Plaintiff shall file and present the Pre-Approval Application in order to ask the Court to issue the Pre-Approval Order:
 - (a) approving the form and content of the Pre-Approval Notice;
 - (b) authorizing the Plaintiff to notify and publish the Pre-Approval Notice to the Class Members according to the provisions of paragraph 9 below;

- (c) scheduling the presentation of the Settlement Approval Application at the date, time and place to be determined by the Court; and
- (d) declaring that the Class Members who wish to object to the Court approval of the Settlement Agreement must do so at least 5 days before the Settlement Approval Hearing.

B. Pre-Approval Notice

- 9. Within 10 days of the date of issuance of the Pre-Approval Order, or on the date fixed by the Court in that regard, Class Counsel shall post the Pre-Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 30 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and will email the content of the Pre-Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Bourassa Class Action.
- 10. The Pre-Approval Notice will inform Class Members of the principal elements of this Settlement Agreement, the process by which they may object to the Court approval of the Settlement Agreement and the date and location of the Settlement Approval Hearing, the form and content of the Pre-Approval Notice being included as Schedule B hereto.

C. Objections to the Settlement Agreement

- 11. The Class Members who so wish may raise an Objection before the Court at the Settlement Approval Hearing. The Class Members who wish to raise an Objection are required to inform Class Counsel in writing of the reasons for their Objection at the latest 5 days prior to the date set by the Court for the Settlement Approval Hearing, by communicating a document containing the Court docket number of the Bourassa Class Action # 500-06-001004-197, the name and contact information, including email address, of the Class Member who is raising an Objection, an affirmation that the Class Member is part of the Bourassa Class Action, a brief description of the reasons for the Class Member's Objection and the Class Member's signature.
- 12. Within 5 business days of receiving any Objection(s), Class Counsel shall provide the Settling Defendant Counsel with a copy of the said Objection(s). All Objections will be provided by Class Counsel to the Judge who will preside over the Settlement Approval Hearing as Exhibits in support of the Settlement Approval Application.

D. Settlement Approval Application

13. At the Settlement Approval Hearing, the Plaintiff will present the Settlement Approval Application and request that the Court grant the Settlement Approval Order according to the draft order attached as Schedule C hereto:

- (a) declaring that this Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class Members;
- (b) approving this Settlement Agreement and ordering the Parties and the Class Members to comply with it;
- (c) approving the payment of the Settlement Amount as set forth in paragraphs 18 to 23 of this Settlement Agreement;
- (d) declaring that, unless the BMS Canada Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of paragraph 3 herein, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of the Settlement Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;
- (e) approving the waiver and renunciation of solidarity by the Plaintiff and Class Members as set forth in paragraphs 16 and 17 of this Settlement Agreement;
- (f) declaring that the Bourassa Class Action against the Settling Defendant is settled out-of-Court;
- (g) approving a discontinuance without costs (including any previously accrued or awarded costs) of the Bourassa Class Action against the Released Parties;
- (h) declaring that the Class members who have not already opted out by the Opt-Out Deadline are bound by the Settlement Approval Order and the Settlement Agreement as well as any other Judgements that would be rendered in connection with the Bourassa Class Action;
- (i) approving the form and content of the Settlement Approval Notice included as Schedule D hereto;

- (j) ordering Class Counsel, within 10 days of the date of the Settlement Approval Order, or within such other time as may be fixed by the Court, to post the Settlement Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 90 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and to email the said Settlement Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Bourassa Class Action; and
- (k) ordering any other measure the Court should deem required to facilitate the approval, implementation or administration of this Settlement Agreement.

VI. RELEASES

- 14. Unless this Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of paragraph 3 above, the Releasing Parties, upon the Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have and by operation of the Settlement Approval Order will have, fully, finally, and forever released, relinquished, and discharged the Released Parties from all Released Claims, for all legal intents and purposes whatsoever.
- 15. The Releasing Parties will be barred and prohibited from instituting, continuing, maintaining, asserting or participating in, either directly or indirectly, on the basis of the same allegations of wrongdoings as those raised or that could have been raised in the Bourassa Class Action, anywhere in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other person, any Released Claims in any action, suit, cause of action, claim or demand against the Released Parties or any other person, corporation or legal entity who may claim contribution or indemnity, or other claims of relief over from and against the Released Parties in respect of any matter related to the Released Claims. For greater certainty, the Releases do not apply or extend to the Non-Settling Defendants.

VII. WAIVER AND RENUNCIATION OF SOLIDARITY ORDER

- 16. As part of the Settlement Approval Order, Class Counsel shall seek a waiver and renunciation of solidarity from the Court providing for the following:
 - (a) the Plaintiff and the Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees, and the Non-Settling

Defendants are thereby released with respect to the proportionate liability of the Releasees proven at trial or otherwise, if any;

- (b) the Plaintiff and the Class Members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest, additional indemnity, fees and costs attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;
- (c) any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Released Parties or relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the present Bourassa Class Action; and
- (d) this Court shall have full authority to determine the proportionate liability of the Releasees at the trial, or other disposition of the proceedings, whether or not the Releasees appear at the trial or other disposition, and the proportionate liability shall be determined as if the Releasees are parties to the proceedings.

17. The Parties acknowledge that the waiver and renunciation of solidarity shall be considered an essential term of the Settlement Agreement, and the failure of the Court to approve the order contemplated herein shall render the Agreement null and void as set out in paragraph 3 above.

VIII. PAYMENT OF SETTLEMENT AMOUNT

- 18. Within 30 days of the execution of this Settlement Agreement, the Settling Defendant, directly or through Settling Defendant's Counsel, shall pay the Settlement Amount by deposit into Class Counsel's trust account (the "**Trust Account**").
- 19. Payment of the Settlement Amount shall be made by wire transfer by the Settling Defendant or its counsel. Prior to the Settlement Amount becoming due, Class Counsel will provide to Settling Defendant Counsel, in writing on Class Counsel's firm or bank letterhead, the following information necessary to complete the wire transfers: name of bank, address of bank, ABA number, SWIFT number, name of beneficiary, beneficiary's bank account number, beneficiary's address, and bank contact details. Class Counsel will also complete any necessary government-issued forms required for the Settling Defendant to make the wire transfer, including, without limitation, a W-8 Form.

20. The Settlement Amount shall be provided in full satisfaction of the Released Claims against the Releasees.
21. The Settlement Amount shall constitute the full, complete and final amount payable by the Settling Defendant under this Settlement Agreement, in capital, interest, additional indemnity, fees, taxes and costs of all kinds. The Settling Defendant shall not be liable to pay any amount other than the Settlement Amount under this Settlement Agreement, including, without limitation, any costs or fees to the Plaintiff, the Class Members or Class Counsel, except only that, if the Court orders that the Pre-Approval Notice must be notified and published to the Class Members by a method other than or in addition to the method contemplated in paragraphs 9 and 10 above, the Parties will share equally the cost of providing the Pre-Approval Notice by such alternate or additional method, for which the Settling Defendant's maximum contribution shall be limited to CAD \$5,000.
22. Class Counsel shall maintain the Trust Account as provided for in this Settlement Agreement and shall not pay out all or any part of the monies in the Trust Account, except in accordance with an order of the Court.
23. If the Settlement Agreement is not approved by the Court or is otherwise terminated in accordance with its terms, the Settlement Amount and all interest thereon shall be returned to the Settling Defendant no more than 15 business days later.

IX. NO INVOLVEMENT IN CLAIMS ADMINISTRATION PROCESS OR IN CLASS COUNSEL'S FEES APPROVAL PROCESS

24. BMS Canada will have no involvement whatsoever in the formulation and/or implementation of the claims and distribution process affecting Class Members.
25. Similarly, BMS Canada will not be a party to the motion concerning Class Counsel Fees nor will it have any standing on the motion despite being given notice of it, it will have no involvement in the approval process to determine the amount of Class Counsel Fees and it will not take any position or make any submissions to the Court concerning Class Counsel Fees, except as requested or required by the Court.

X. TAXES AND INTEREST

26. Except as hereinafter provided, all interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account shall accrue to the benefit of the Class Members and shall become and remain part of the Trust Account.

27. Subject to paragraph 26, all taxes payable on any interest which accrues on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise in relation to the Settlement Amount shall be the responsibility of the settling class. Class Counsel shall be solely responsible to fulfill all tax reporting and payment requirements arising from the Settlement Amount in the Trust Account, including any obligation to report taxable income and make tax payments. All taxes (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Settlement Amount shall be paid from the Trust Account.
28. The Settling Defendant shall have no responsibility to make any filings relating to the Trust Account and will have no responsibility to pay tax on any income earned on the Settlement Amount or pay any taxes on the monies in the Trust Account, unless this Settlement Agreement is terminated, in which case the interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise shall be paid to the Settling Defendant who, in such case, shall be responsible for the payment of all taxes on such interest not previously paid by Class Counsel.

XI. FURTHER LAWSUITS AND NON-DISPARAGEMENT

29. The Plaintiff and Class Counsel agree that they will not institute any further lawsuits against the Released Parties in any way related to or arising from the development, manufacture, license, marketing or sale of Opioid Products in any manner and at any time whatsoever.
30. The Parties agree that neither Party shall, directly or indirectly, disparage or make any statements, whether written or oral, or commit any acts that are critical of, derogatory to, or otherwise present in a negative light, the other Party, the Releasing Parties or the Released Parties.

XII. NO PRESS RELEASE

31. There will be no press release unless agreed to by the Parties. The Parties will not solicit or conduct any media or any interviews concerning the Settlement Agreement. However, the Parties may share the Settlement Approval Order Notice in connection with any unsolicited media request.

XIII. SETTLEMENT AGREEMENT

32. The Parties intend the Settlement Agreement to be a final and complete resolution of all disputes between them with respect to the Bourassa Class Action. The Parties agree that the consideration provided to the Class Members and the other terms of

the Settlement Agreement were negotiated at arm's length and in good faith by the Parties and reflect a settlement that was reached voluntarily after consultation with competent legal counsel.

XIV. NOT ADMISSIBLE AS EVIDENCE

33. Neither the Settlement Agreement, nor anything contained herein or attached hereto, nor any of the negotiations or proceedings connected with it, nor any related document, nor any other action taken to carry out the Settlement Agreement shall be referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future civil, criminal, regulatory or administrative action or proceeding against the Released Parties in any jurisdiction.
34. Notwithstanding the above, the Settlement Agreement may be referred to or offered as evidence in a proceeding to approve or enforce the Settlement Agreement, to defend against the assertion of Released Claims, and as otherwise required by law.

XV. NOTIFICATIONS

35. Any notification, request, instruction or other document to be given by one Party to the other (other than class-wide notification) shall be in writing (including email) and transmitted to:

- (a) If to the Plaintiff:

c/o Me Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
 Place du Canada
 1010 de la Gauchetière West, Suite 1600
 Montreal, Quebec H3B 2N2
 Email: hbouthillette@ffmp.ca

c/o Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
 750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90
 Montreal, Quebec H2Y 2X8
 Email: andre@tjl.quebec

- (b) If to the Settling Defendant:

c/o Me Tania Da Silva
DLA Piper (Canada) LLP
 Counsel for Bristol-Myers Squibb Canada Co.
 1501 McGill College Ave Suite 1400,
 Montreal, Quebec H3A 3M8

Email: tania.dasilva@ca.dlapiper.com

XVI. JURISDICTION AND GOVERNING LAW

36. The Superior Court of Quebec will retain jurisdiction with respect to the implementation and enforcement of the terms of this Settlement Agreement and all Parties hereto submit to the jurisdiction of the Court for such purposes.
37. This Settlement Agreement is a transaction pursuant to articles 2631 and following of the *Civil Code of Quebec* and will be construed and enforced in accordance with and governed by the laws applicable in the Province of Quebec.

XVII. MISCELLANEOUS

38. The plural of any defined term in this Settlement Agreement includes the singular and the singular includes the plural, as the case may be.
39. Any reference to any Court proceedings herein, including, without limitation, the Bourassa Class Action and the Class Action Application, includes any such proceedings as they may be amended or modified from time to time as well as any and all Schedules, Appendixes, Annexes, Exhibits and other proceedings or documents related to same.
40. All of the Schedules to this Settlement Agreement are material and integral parts hereof and are fully incorporated by this reference.
41. This Settlement Agreement may be amended or modified only by a written instrument signed by or on behalf of all Parties.
42. This Settlement Agreement and its Schedules constitute the entire agreement among the Parties and supersedes prior exchanges, oral or in writing, between the Settling Parties and their counsel.
43. Each counsel or other person executing this Settlement Agreement or any of its Schedules on behalf of any Settling Party hereby warrants that such counsel or person has the full authority to do so.
44. This Settlement Agreement may be executed in one or more counterparts. All executed counterparts and each of them will be deemed to be one and the same instrument. A complete set of original counterparts will be filed with the Court. This Settlement Agreement may also be signed by technological means using appropriate software such as DocuSign® or other similar software. Such technological signature

will have the same validity as a handwritten signature and the counterpart of this Settlement Agreement bearing such technological signature will constitute a true and valid original for all legal intents and purposes whatsoever.

45. The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English. *Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.*
46. A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as **Schedule E** hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail. *Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme Annexe E aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra.*

EXECUTED IN COUNTERPARTS AS OF THE DATE OF EXECUTION:

Jean-François Bourassa
Personally and on behalf of the Class
Members

Signed by:

 69D82A2DF3B543F...

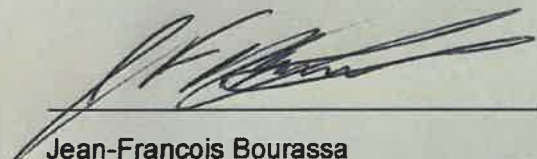
 Elaine Agnes Phillips
 General Manager, Canada
 on behalf of Bristol-Myers Squibb Canada
 Co.

- 17 -

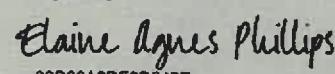
will have the same validity as a handwritten signature and the counterpart of this Settlement Agreement bearing such technological signature will constitute a true and valid original for all legal intents and purposes whatsoever.

45. The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English. *Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.*
46. A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as **Schedule E** hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail. *Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme Annexe E aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra.*

EXECUTED IN COUNTERPARTS AS OF THE DATE OF EXECUTION:



Jean-François Bourassa
Personally and on behalf of the Class
Members

Signed by:

69D82A2DF3B543F...
Elaine Agnes Phillips
General Manager, Canada
on behalf of Bristol-Myers Squibb Canada
Co.

**SCHEDULES TO
THE BMS CANADA SETTLEMENT AGREEMENT**

SCHEDULE A: Pre-Approval Order

SCHEDULE B: Pre-Approval Notice in English and French

SCHEDULE C: Settlement Approval Order

SCHEDULE D: Settlement Approval Notice in English and French

SCHEDULE E: French translation of the BMS Canada Settlement Agreement

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Conclue le 17 octobre 2025

Entre le Demandeur et Bristol-Myers Squibb Canada Co.

TRADUCTION FRANÇAISE

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant a été déposée devant la Cour supérieure du Québec, laquelle a été subséquemment modifiée avec l'autorisation de la Cour (telle que modifiée, l'« **Action collective Bourassa** »);
- B. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa a été intentée contre de nombreuses entités pharmaceutiques, y compris Bristol-Myers Squibb Canada Co. (ci-après, « **BMS Canada** » ou la « **Défenderesse visée par le règlement** »), pour leur rôle allégué dans la fabrication, la vente, la commercialisation ou la distribution de produits opioïdes dans la province de Québec;
- C. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa allègue, notamment, que les Défenderesses, y compris BMS Canada, n'ont pas suffisamment mis en garde à l'égard des risques associés à leurs produits opioïdes et ont fait des déclarations trompeuses concernant la sécurité et l'efficacité des produits opioïdes;
- D. ATTENDU QUE le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.S.C., a autorisé l'Action collective Bourassa contre les défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa à titre de Représentant du groupe (le « **Demandeur** »);

E. ATTENDU QUE le 18 avril 2024 et le 20 mai 2025, le jugement d'autorisation a été rectifié (le jugement d'autorisation, tel que rectifié, étant le « **Jugement d'autorisation** »), d'abord pour corriger une omission dans la liste des produits opioïdes des Défenderesses fournie à l'Annexe I du Jugement d'autorisation et ensuite pour clarifier la définition du Groupe;

F. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa est intenté au nom des Membres du groupe suivant:

Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs des médicaments opioïdes identifiés à l'Annexe I ci-jointe, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses entre 1996 et aujourd'hui (la « **Période visée** ») et qui ont été diagnostiquées par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Le Groupe exclut toute réclamation d'une personne, ou toute partie de celle-ci, en relation avec les médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux médicaments opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.

Le Groupe comprend également les héritiers directs de toute personne décédée qui, de son vivant, répondait à la description ci-dessus, sous réserve des mêmes exclusions.

G. ATTENDU QUE le 23 octobre 2024, l'honorable juge Lori Weitzman, J.C.A., a rejeté les demandes de permission d'appeler du Jugement d'autorisation présentées par les Défenderesses;

H. ATTENDU QUE le 23 janvier 2025, la requête introductive d'instance du Demandeur dans le cadre de l'Action collective Bourassa a été notifiée aux Défenderesses et déposée à la Cour;

I. ATTENDU QUE le Demandeur a précédemment conclu des ententes de règlement avec un certain nombre de Défenderesses, lesquelles ont été approuvées par la Cour (définies ci-dessous) par jugement daté du 9 août 2022, et qu'un avis d'approbation de règlement a été publié informant les Membres du groupe que s'ils souhaitaient se retirer de l'Action collective Bourassa, ils devaient le faire au plus tard le 16 septembre 2022 (le « **Délai d'exclusion** »);

- J. ATTENDU QUE ledit avis d'approbation de règlement a donné à tous les Membres du groupe l'opportunité de s'exclure de l'Action collective Bourassa dans son ensemble;
- K. ATTENDU QUE, par la suite, le Demandeur a conclu un certain nombre d'Ententes de règlement avec d'autres Défenderesses, qui ont confirmé la date limite d'exclusion, et ont été approuvées par la Cour par des jugements datés du 18 mai 2023 et du 6 septembre 2024;
- L. ATTENDU QUE, après des discussions en vue d'un règlement, la Défenderesse visée par le règlement et le Demandeur sont parvenus à une entente pour régler l'Action Collective Bourassa à l'égard de la Défenderesse visée par le règlement;
- M. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni des preuves, notamment sous la forme d'une déclaration sous serment datée du 17 octobre 2025 de Steve Webb pour BMS Canada (la « **Déclaration Webb** »), établissant, entre autres, que:
- i) Au cours de la Période visée, BMS Canada a vendu, fabriqué et/ou distribué dans la province de Québec certains produits sur ordonnance appartenant à une classe de médicaments qui ressemblent aux opiacés naturels (collectivement, « **Produits opioïdes** »);
 - ii) Chacun des Produits opioïdes vendus, fabriqués et/ou distribués par BMS Canada a été soumis au processus complet d'examen préalable à la mise en marché de Santé Canada avant d'être autorisé à la vente et à la distribution au Canada;
 - iii) En 2001, BMS Canada a acquis Produits opioïdes dans le cadre d'un portefeuille beaucoup plus vaste de produits pharmaceutiques non opioïdes;
 - iv) En ce qui concerne les Produits opioïdes de BMS Canada énumérés à l'annexe 1 du Jugement d'autorisation, ainsi que Hycodan, Hycomine et Hycomine S, et sur la base d'un examen raisonnable et de bonne foi des données de ventes historiques :
 - a) les ventes de BMS Canada se limitent à la période de 2001 à 2017 et n'ont pas augmenté de manière significative tout au long de cette période;

- b) la valeur brute globale des ventes de BMS Canada au Québec s'élevait à environ 15 000 000 \$ CA; et
 - c) sur la base d'une recherche effectuée de bonne foi et d'efforts raisonnables à ce jour, BMS Canada n'a pas été en mesure de localiser des données de vente ou des enregistrements antérieurs à 2001.
 - v) Tout au long de la Période visée par l'Action collective, BMS Canada a abandonné la production de Produits opioïdes dont les ventes étaient faibles. Par exemple, la préparation de suppositoires de Numorphan a été abandonnée en 2001, faute de ventes. De même, comme les ventes de flacons de 25 comprimés de Percocet 5 mg de BMS Canada étaient faibles, ce produit n'a pas été mis en vente après septembre 2002; et
 - vi) BMS Canada n'a vendu aucun produit opioïde après 2017.
- N. ATTENDU QUE le Demandeur a reçu des informations financières confidentielles concernant la Défenderesse visée par le règlement dans le seul but d'appuyer les modalités du règlement et le processus d'approbation par le tribunal;
- O. ATTENDU QUE dans le cadre l'Entente de règlement négociée, la Défenderesse visée par le règlement a convenu de n'avoir aucune implication dans la formulation ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution aux Membres du groupe, ni dans le processus d'approbation pour déterminer le montant des honoraires des Avocats du groupe, sauf si la Cour le demande ou l'exige;
- P. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler l'Action collective Bourassa et, par conséquent, souhaitent qu'une quittance complète et finale à l'égard de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Bénéficiaires de la quittance, sans aucune admission de responsabilité par la Défenderesse visée par le règlement conformément aux modalités de la présente entente;
- Q. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Avis de pré-approbation aux Membres du groupe et de fixer une Audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance de pré-approbation** ») et, par la suite, d'approuver l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement** »);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. DÉFINITIONS

1. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de l'Entente de règlement, y compris le Préambule :
 - (a) « **Action collective Bourassa** » désigne toutes les procédures liées à la présente instance, que ce soit à l'étape pré-autorisation, des procédures post-autorisation, le cas échéant, ou à toute autre étape, et telles que toutes ces procédures peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre dans le dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec dans le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel y étant liée;
 - (b) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à déterminer si cette Entente de règlement est équitable et raisonnable, et pour approuver l'Entente de règlement de BMS Canada;
 - (c) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis, en anglais et en français, informant les Membres de l'Ordonnance d'approbation du règlement et des formalités à remplir, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe D** des présentes;
 - (d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'*Avis de règlement d'une action collective et d'audience d'approbation du règlement*, en français et en anglais, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe B** de la présente et approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation;
 - (e) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » désigne le cabinet DLA Piper (Canada) s.e.n.c.r.l.;
 - (f) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. et Trudel Johnston & Lespérance;
 - (g) « **Bénéficiaires de la quittance** » ou « **Parties quittancées** » désigne la Défenderesse visée par le règlement et ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, passées et présentes, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés,

agents, mandataires, représentants, entrepreneurs indépendants, fournisseurs, assureurs, mandants, propriétaires et actionnaires respectifs. Pour plus de certitude, les Bénéficiaires de la quittance (ou Parties quittancées) n'incluent aucun des Défenderesses non visées par le règlement;

- (h) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans cette Action collective Bourassa serait porté en appel;
- (i) « **Date d'exécution** » désigne la date figurant sur la première page des présentes, en date de laquelle les parties ont exécuté la présente Entente de règlement;
- (j) « **Défenderesses non visées par le règlement** » désigne toutes les Défenderesses nommées dans la Demande d'Action collective Bourassa, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement et de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur des ententes de règlement qui ont été approuvés par la Cour;
- (k) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour approuvant l'Entente de Règlement et approuvant l'Avis aux Membres du groupe;
- (l) « **Demande de pré-approbation** » désigne la *Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres du groupe*, demandant à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation tel que prévu au paragraphe 8 ci-dessous;
- (m) « **Entente de règlement de BMS Canada** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses Annexes;
- (n) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tout montant payable en raison de la présente Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres à toute personne;
- (o) « **Membre** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective Bourassa conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») avant le Délai d'exclusion;

- (p) « **Montant du règlement** » désigne le paiement forfaitaire d'une somme de \$800 000,00 \$ (huit cent mille dollars canadiens);
- (q) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre du groupe de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucun délai n'est prescrit par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et basée sur les modalités proposées aux paragraphes 11 et 12 de la présente Entente de règlement;
- (r) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec qui approuve la présente Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe C** des présentes;
- (s) « **Ordonnance de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe A** de la présente et qui approuve l'Avis de pré-approbation;
- (t) « **Partie** » ou « **Partie visée par le règlement** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne collectivement le Demandeur, les Membres ne s'étant pas exclus de la présente Entente de règlement avant le Délai d'exclusion et la Défenderesse visée par le règlement;
- (u) « **Parties octroyant la quittance** » désigne le Demandeur et tous les Membres, ainsi que chacun de leurs successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, liquidateurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, filiales, agents, représentants, assureurs, partenaires, héritiers et ayants droit;
- (v) « **Période visée** » désigne la période entre l'année 1996 et aujourd'hui et, si la date de fin de la Période visée est étendue à toute date future par ou avec l'autorisation de la Cour à tout moment et par tout moyen au cours de la présente instance, y compris dans toute future entente de règlement avec l'une ou l'ensemble des Défenderesses non visées par le règlement ou dans un jugement final d'une cour, et nonobstant le fait que cette nouvelle date de fin soit déterminée après la date de la présente Entente de règlement ou de son approbation par la Cour, alors, aux fins de la présente Entente de règlement, la Période visée désignera *ipso facto* la période entre

l'année 1996 et aujourd'hui sans qu'il ne soit nécessaire de conclure une entente additionnelle entre les Parties aux présentes ou d'obtenir une ordonnance additionnelle de la Cour;

- (w) « **Plan de notification** » désigne les modalités plus amplement décrites ci-dessous pour la notification et la publication de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis d'approbation du règlement, tels qu'approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement;
- (x) « **Réclamations quittancées** » désigne les réclamations qui ont été alléguées ou qui auraient pu raisonnablement être alléguées par les Membres du groupe dans le cadre de l'Action collective Bourassa, y compris l'ensemble des réclamations, obligations, actions, ou causes d'action, qu'elles soient légales, statutaires ou en équité, et qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles, soupçonnées ou non, ou revendiquées ou non, pour tout préjudice, dommage ou perte de quelque nature que ce soit, que les Parties octroyant la quittance peuvent actuellement ou ultérieurement avoir, ou prétendre avoir contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant de tout ou partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations de faute de quelque nature que ce soit qui se sont produits ou sont présumés s'être produits pendant la Période visée, y compris, sans s'y limiter, toute allégation de fausse déclaration ou de défaut de mise en garde concernant des risques, des effets secondaires ou des réactions indésirables liés à l'utilisation de l'un des Produits opioïdes, qu'ils soient ou non dissimulés ou cachés et sans tenir compte de la découverte ultérieure ou de l'existence de faits différents ou supplémentaires.

II. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

- 2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 3. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut pas être amendée d'une manière qui satisfait les Parties et la Cour comme indiqué dans les présentes, alors cette Entente de règlement deviendra nulle et non avenue, à

l'exception des paragraphes 33 et 34 des présentes, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties visées par le règlement, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective Bourassa avant que l'Entente de règlement ait été conclue.

4. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

5. La Défenderesse visée par le règlement nie spécifiquement les allégations factuelles significatives et les réclamations juridiques invoquées dans la l'Action collective Bourassa, y compris toute accusation de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions qui y sont allégués. Ni l'Entente de règlement, ni aucune disposition contenue dans les présentes, ne doivent être interprétées de quelque manière que ce soit comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, en tout ou en partie.
6. Néanmoins, la Défenderesse visée par le règlement a conclu que la poursuite de l'Action collective Bourassa et les retards, perturbations et coûts qui y sont associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que l'Action collective Bourassa, entre la Défenderesse visée par le règlement et les Membres, soit entièrement et définitivement réglée de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.

V. PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7. Les Parties visées par le règlement acceptent de coopérer et de déployer leurs meilleurs efforts pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement et le désistement de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance, sans frais.

A. Demande de pré-approbation

8. Le Demandeur doit, dès que raisonnablement possible après la Date d'exécution, déposer et présenter la Demande de pré-approbation afin de demander à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation:

- (a) approuvant la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation;
- (b) autorisant le Demandeur à notifier et publier l'Avis de pré-approbation auprès des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous;
- (c) fixant la présentation de la Demande d'approbation du règlement à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Cour; et
- (d) déclarant que les Membres qui souhaitent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour doivent le faire au moins 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

B. Avis de pré-approbation

- 9. Dans les 10 jours suivant l'émission de l'Ordonnance de pré-approbation, ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du groupe afficheront l'Avis de pré-approbation en anglais et en français sur leur page Facebook et leur site web pendant une période d'au moins 30 jours, ainsi qu'en ligne au registre des actions collectives offert par la Cour supérieure du Québec, et transmettront par courriel le contenu de l'Avis de pré-approbation en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa.
- 10. L'Avis de pré-approbation informera les Membres des principaux éléments de la présente Entente de règlement, du processus par lequel ils peuvent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour ainsi que de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement, la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation étant joints comme Annexe B aux présentes.

C. Objections à l'Entente de règlement

- 11. Les Membres qui le désirent peuvent soulever une Objection devant la Cour à l'occasion de l'Audience d'approbation du règlement. À cet égard, les Membres qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du groupe des raisons de leur Objection au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'Audience d'approbation du règlement, en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l'Action collective Bourassa, N° 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l'adresse courriel, du Membre qui soulève une Objection, une affirmation que le Membre fait partie

de l'Action collective Bourassa, une brève description des raisons de l'Objection du Membre et la signature du Membre.

12. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de toute Objection, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement une copie de cette Objection. Toutes les Objections seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l'Audience d'approbation du règlement, en tant que pièces au soutien de la Demande d'approbation du règlement.

D. Demande d'approbation du règlement

13. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, le Demandeur présentera la Demande d'approbation du règlement et demandera à la Cour d'accueillir l'Ordonnance d'approbation du règlement selon le projet d'ordonnance joint comme Annexe C aux présentes:
 - (a) déclarant que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres;
 - (b) approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres de s'y conformer;
 - (c) approuvant le paiement du Montant du règlement tel que prévu aux paragraphes 18 à 23 de la présente Entente de règlement;
 - (d) déclarant que, à moins que l'Entente de règlement de BMS Canada ne soit résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, dès que l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement, auront définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, tels que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement, à toutes fins que de droit;
 - (e) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres, tel que prévu aux paragraphes 16 et 17 de la présente Entente de règlement;
 - (f) déclarant que l'Action collective Bourassa contre la Défenderesse visée par le règlement est réglée hors cour;

- (g) approuvant un désistement sans frais (y compris tous les frais précédemment encourus ou octroyés) de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance;
- (h) déclarant que les Membres du groupe qui ne se sont pas déjà exclus avant le Délai d'exclusion sont liés par l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'Entente de règlement, ainsi que par tout autre jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'Action collective Bourassa;
- (i) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement joint comme Annexe D de la présente;
- (j) ordonnant aux Avocats du groupe, dans les 10 jours de la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, de publier l'Avis d'approbation du règlement en anglais et français sur leur page Facebook et leur site web pour une période d'au moins 90 jours, de même qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour Supérieure du Québec, et de l'envoyer par courriel en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa; et
- (k) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.

VI. QUITTANCES

- 14. Sauf si l'Entente de règlement est résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement auront entièrement, définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins que de droit.
- 15. Il sera interdit aux Parties octroyant la quittance d'intenter, de poursuivre, de maintenir, faire valoir ou participer, directement ou indirectement, sur la base des mêmes allégations d'actes répréhensibles que ceux soulevés ou qui auraient pu être soulevés dans l'Action collective Bourassa, partout au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, à toute action,

poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre les Parties quittancées ou toute autre personne, société ou entité juridique qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation, ou toute autre demande de réparation à l'encontre des Parties quittancées en ce qui concerne toute question liée aux réclamations visées par la renonciation. Il est entendu que les quittances ne s'appliquent pas ou ne s'étendent pas aux Défenderesses non visées par le règlement.

VII. RENONCIATION À UNE ORDONNANCE DE SOLIDARITÉ

16. Les Avocats du groupe demanderont à la Cour que l'Ordonnance d'approbation du règlement comprenne une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit :
 - (a) le Demandeur et les Membres renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non visées par le règlement à l'égard des faits, actes ou autres comportements des Bénéficiaires de la quittance, et les Défenderesses non visées par le règlement sont par le fait même libérées relativement à toute responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance établie au procès ou autrement, le cas échéant;
 - (b) le Demandeur et les Membres ne pourront désormais réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, une indemnité additionnelle et des frais, attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par le règlement et/ou toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par le règlement;
 - (c) toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou se rapportant aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le contexte de la présente Action collective Bourassa; et
 - (d) la tribunal aura pleine autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance lors du procès ou de toute autre disposition de la procédure, que les Bénéficiaires de la quittance comparaissent ou non lors du procès ou de toute autre disposition, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties aux procédures.

17. Les Parties reconnaissent que cette renonciation à la solidarité est considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement, et que le défaut par la Cour d'approuver l'ordonnance envisagée dans les présentes rendra l'Entente de règlement nulle et non avenue, tel que stipulé au paragraphe 3 ci-dessus.

VIII. PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT

18. Dans les 30 jours suivant la Date d'exécution de l'Entente de règlement, la Défenderesse visée par le règlement, directement ou par l'intermédiaire de ses avocats, paiera le Montant du règlement par dépôt dans le compte en fidéicommiss des Avocats du groupe (le « **Compte en fidéicommiss** »).
19. Le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire par la Défenderesse visée par le règlement ou ses avocats. Avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement, par écrit sur papier à en-tête de son cabinet ou de sa banque, les renseignements suivants nécessaires pour effectuer un virement bancaire: le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et les coordonnées bancaires. L'Avocat du groupe remplira également tous les formulaires gouvernementaux nécessaires à la réalisation du virement par la Défenderesse visée par le règlement, y compris, sans s'y limiter, un formulaire W-8.
20. Le Montant du règlement sera versé à titre de règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Bénéficiaires de la quittance.
21. Le Montant du règlement constituera le montant total, complet et final payable par la Défenderesse visée par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, honoraires et frais de toutes sortes. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, tous frais ou honoraires au Demandeur, aux Membres, à tout administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe, sauf que, dans la cas où la Cour déciderait que l'Avis de pré-approbation doit être notifié et publié aux Membres par une méthode alternative ou supplémentaire à celle envisagée dans les paragraphes 9 et 10 ci-dessus, alors les Parties partageront également le coût de la notification ou publication de l'Avis de pré-approbation par cette méthode alternative ou supplémentaire, pour laquelle

la contribution maximale de la Défenderesse visée par le règlement sera limitée à CAD 5 000 \$.

22. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommiss conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et ne verseront pas des fonds du Compte en fidéicommiss, en tout ou en partie, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour.
23. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou est autrement résiliée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront remboursés à la Défenderesse visée par le règlement dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant une telle éventualité.

IX. AUCUNE IMPLICATION DANS LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS OU DANS LE PROCESSUS D'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

24. BMS Canada n'aura aucune implication, quelle qu'elle soit, dans la formulation et/ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution affectant les Membres du groupe.
25. De même, BMS Canada ne sera pas partie à la requête concernant les honoraires des Avocats du groupe et n'aura aucun droit d'agir sur la requête malgré qu'elle en ait été avisée, elle ne participera pas au processus d'approbation visant à déterminer le montant des honoraires des Avocats du groupe et elle ne prendra aucune position ni ne fera aucune observation au tribunal concernant les honoraires des Avocats du groupe, sauf si le tribunal le demande ou l'exige.

X. IMPÔTS ET INTÉRÊTS

26. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss s'accumuleront au profit des Membres du groupe et deviendront et resteront une partie du Compte en fidéicommiss.
27. Sous réserve du paragraphe 26, toutes les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, ou autrement en relation avec le Montant du règlement, seront à la charge du groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront les seuls responsables de satisfaire à toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement des impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y

compris toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements des impôts. Toutes les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommis.

28. La Défenderesse visée par le règlement n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommis et n'aura aucune responsabilité de payer des impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommis, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement seront payés à la Défenderesse visée par le règlement qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

XI. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

29. Le Demandeur, les Avocats du groupe et les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de cette action collective avant le Délai d'exclusion conviennent qu'ils n'engageront plus de poursuites contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant du développement, de la fabrication, de la licence, de la commercialisation ou de la vente des Produits opioïdes de quelque manière et à quelque moment que ce soit.
30. Les Parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne peut, directement ou indirectement, dénigrer ou faire des déclarations, écrites ou orales, ou commettre des actes qui critiquent, dénigrent ou présentent sous un jour négatif, l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance.

XII. AUCUN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

31. Il n'y aura aucun communiqué de presse, sauf accord des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne participeront à aucune entrevue avec un ou des médias concernant l'Entente de règlement. Toutefois, les parties peuvent communiquer l'Avis d'approbation du règlement dans le cadre de toute demande non sollicitée émanant des médias.

XIII. ENTENTE DE RÈGLEMENT

32. L'intention des Parties est que l'Entente de règlement constitue une résolution finale et complète de tous leurs différends eu égard à l'Action collective Bourassa.

Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres et les autres dispositions de l'Entente de règlement ont été négociées par elles en toute indépendance et de bonne foi et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

XIV. NON ADMISSIBLE EN PREUVE

33. L'Entente de règlement, ni son contenu ou ses annexes, ni aucune des négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour la mettre en œuvre ne pourra être divulgué ni offert ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Bénéficiaires de la quittance, dans toute juridiction.
34. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente de règlement peut être citée ou introduite en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou faire respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre une réclamation faisant partie des Réclamations quittancées et dans tout autre cas autrement requis par la loi.

XV. NOTIFICATIONS

35. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à l'autre Partie (autre qu'une notification destinée au Groupe) doit être transmis par écrit (y compris par courriel) à :

- (a) Pour le Demandeur :

a/s Me Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
Place du Canada
1010 de la Gauchetière ouest, bureau 1600
Montréal, Québec H3B 2N2
Courriel: hbouthillette@ffmp.ca

a/s Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Courriel: andre@tjl.quebec

- (b) Pour la Défenderesse visée par le règlement :

a/s Me Tania Da Silva

DLA Piper (Canada) s.e.n.c.r.l.
Avocat pour Bristol-Myers Squibb Canada Co.
1501 Av. McGill College, bureau 1400,
Montréal, Québec, H3A 3M8
Email: tania.dasilva@ca.dlapiper.com

XVI. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

36. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.
37. La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément à, et régie par, les lois applicables dans la province de Québec.

XVII. DIVERS

38. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.
39. Toute référence à une procédure judiciaire contenue dans la présente, y compris, mais sans s'y limiter, l'Action collective Bourassa et la Demande d'action collective, comprend ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, appendices, pièces et autres procédures ou documents qui s'y rapportent.
40. Toutes les Annexes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de la présente et y sont entièrement incorporées par cette référence.
41. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit instrumentaire signé par ou au nom de toutes les Parties.
42. La présente Entente de règlement et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties visées par le règlement et leurs avocats.
43. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie visée par le règlement garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.

44. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même écrit instrumentaire. Une copie originale complète sera déposée auprès de la Cour. La présente Entente de règlement peut également être signée par des moyens technologiques en utilisant un logiciel approprié tel que DocuSign® ou tout autre logiciel similaire. Une telle signature technologique aura la même validité qu'une signature manuscrite et l'exemplaire de cette Entente de règlement portant une telle signature technologique constituera un original authentique et valide à toutes fins que de droit.
45. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise. *The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English.*
46. Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme **Annexe E** aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra. *A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as Schedule E hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail.*

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :

Jean-François Bourassa
Personnellement et au nom des Membres

Elaine Agnes Phillips,
Directeur général, Canada,
Au nom de Bristol-Myers Squibb
Canada Co.

ANNEXES
À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DE BMS CANADA

ANNEXE A :	Ordonnance de pré-approbation
ANNEXE B :	Avis de pré-approbation en anglais et en français
ANNEXE C :	Ordonnance d'approbation du règlement
ANNEXE D :	Avis d'approbation du règlement en anglais et en français
ANNEXE E :	Traduction française de l'Entente de règlement

C A N A D A

(CLASS ACTIONS)
S U P E R I O R C O U R T

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTREAL

Nº: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Plaintiff

v.

ABBOTT LABORATORIES Co. *et al.*

Defendants

SWORN STATEMENT OF STEVE WEBB

I, the undersigned, Steve Webb, having my personal address at 904, 3730 Saint-Elzéar Ouest, Laval, Quebec, do solemnly declare that:

1. I am the former Associate Director of Financial Planning and Analysis at Bristol-Myers Squibb Canada / La Société Bristol-Myers Squibb Canada ("**BMS Canada**"), and was an employee of BMS Canada for over three decades until my retirement in 2022.
2. This sworn statement is based on my personal knowledge, on information and belief, and on review of available corporate records. Where I do not have such personal knowledge, the source of my information, which I believe to be true, is identified.
3. I have been authorized by BMS Canada to provide this sworn statement.
4. I was employed with BMS Canada between 1989-2022 and held various positions throughout that time. My duties and responsibilities included financial planning and analysis of BMS Canada's products.

Opioid Products

5. During the Class Period, BMS Canada sold, manufactured, and/or distributed in the Province of Quebec certain prescription products belonging to a class of drugs which resemble naturally occurring opiates (collectively, "**Opioid Products**").
6. Each of the Opioid Products sold, manufactured and/or distributed by BMS Canada underwent Health Canada's full pre-market review process before being authorized for sale and distribution in Canada.
7. The Opioid Products listed in Exhibit "A" hereto were acquired by BMS Canada from Dupont in 2001 as part of a much larger non-opioid pharmaceutical product portfolio. BMS Canada did not develop any of these products.
8. Exhibit "A" provides each of those product's names, DIN, active ingredient(s), dosage form, dosage strength, the date on which Health Canada first issued market authorization, and the date on which the DIN was subsequently cancelled.
9. At no time at all did BMS Canada advertise, market or promote the Opioid Products in Exhibit "A". BMS Canada did not have a promotional budget for or have any advertising, marketing, promotional or sales personnel who advertised, marketed, promoted or sold any of these products.

Sales

10. With respect to the Opioid Products listed in Exhibit "A", and based on a reasonable good faith review of historical sales data:
 - (a) BMS Canada's sales are limited to the period of 2001-2017 and did not significantly increase throughout that period; and
 - (b) the aggregate gross value of BMS Canada's sales in Quebec totaled approximately CAD \$15,000,000;
11. Throughout the Class Period, BMS Canada deleted formulations of Opioid Products as part of its ongoing review practice to discontinue products that had low sales volumes. For example, the suppository formulation of Numorphan was discontinued in 2001 as there were no sales of that product. Similarly, because BMS Canada had low sales of Percocet 5mg 25 tablet bottles, BMS Canada discontinued that product's Stock Keeping Unit (**SKU**) and it was not offered for sale after September 2002.
12. By 2017, all the Opioid Products were deleted and the DINS subsequently cancelled.
13. BMS Canada did not sell any Opioid Products after 2017.

14. Based on a good faith reasonable efforts search to date, BMS Canada has not been able to locate sales data or records that pre-date 2001 for the Opioid Products listed in Exhibit "A".
15. To the best of my knowledge, the facts stated in here are true.

AND I HAVE SIGNED

Signed by:

Steve Webb

F6E8B708AA5E41E...

STEVE WEBB

SOLEMNLY AFFIRMED BEFORE ME

via technological means in the City of
Montréal, in the Province of Québec, on
this 17th day of October, 2025

Signed by:

Caroline Ziemkiewicz

665E33465B77436...

Caroline Ziemkiewicz
Commissioner for Oaths for Québec
No 220 520

EXHIBIT "A" to Steve Webb Affidavit

	Product	DIN	Opioid active ingredient	Dosage form	Strength of opioid	Original market date (YYYY-MM-DD)	Cancelled post-market date (YYYY-MM-DD)
1	ENDOCET	01916548	OXYCODONE HYDROCHLORIDE (combination drug with 325 mg Acetaminophen)	TABLET	5 mg	1995-12-31	2017-10-13
2	ENDODAN	01916483	OXYCODONE HYDROCHLORIDE (combination drug with 325 mg Acetylsalicylic Acid)	TABLET	5 mg	1994-12-31	2007-10-18
3	HYCODAN	01916580	HYDROCODONE BITARTRATE	SYRUP	5 mg /5 ml	1992-12-31	2017-07-14
		01916599	HYDROCODONE BITARTRATE	TABLET	5 mg	1992-12-31	2017-08-18
4	HYCOMINE	01916564	HYDROCODONE BITARTRATE	SYRUP	1 mg/ml	1993-12-31	2011-05-24
		01916521	HYDROCODONE BITARTRATE	-S (SYRUP)	0.5 mg/ml	1994-12-31	2009-10-05
5	NUMOR PHAN						
		01916513	OXYMORPHONE HYDROCHLORIDE	SUPPOSITORY	5 mg	1993-12-31	2002-07-04
6	PERCOCET	01916475	OXYCODONE HYDROCHLORIDE (combination drug with 325 mg Acetaminophen)	TABLET	5 mg	1977-12-31	2017-08-23
		01916491	OXYCODONE HYDROCHLORIDE (combination drug with 325 mg Acetaminophen)	TABLET-DEMI	2.5 mg	1992-12-31	2017-10-13
7	PERCODAN	01916572	OXYCODONE HYDROCHLORIDE (combination drug with 325 mg Acetylsalicylic Acid)	TABLET	5 mg	1958-12-31	2009-06-26
		01916556	OXYCODONE HYDROCHLORIDE (combination drug with 325 mg Acetylsalicylic Acid)	TABLET-DEMI	2.5 mg	1993-12-31	2004-08-04

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT
(CLASS ACTIONS CHAMBER)

No.: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Plaintiff

v.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Defendants

SETTLEMENT AGREEMENT
Made as of September 25, 2025

Between the Plaintiff and Ethypharm Inc.

RECITALS

- A. WHEREAS on May 23, 2019, an *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* was filed in the Superior Court of Quebec, which was subsequently amended with the Court's authorization (as amended, the "**Bourassa Class Action**");
- B. WHEREAS the Bourassa Class Action was instituted against numerous pharmaceutical entities, including Ethypharm Inc. ("**Ethypharm**" or the "**Settling Defendant**"), for their role in manufacturing, selling, marketing or distributing opioid products in the Province of Quebec;
- C. WHEREAS the Bourassa Class Action alleges, *inter alia*, that the Defendants, including Ethypharm, failed to sufficiently warn of risks associated with their opioid products and made misrepresentations regarding the safety and efficacy of opioid products;
- D. WHEREAS on April 10, 2024, the Honourable Justice Gary D.D. Morrison, J.S.C. authorized the Bourassa Class Action against the Defendants and appointed Jean-François Bourassa as Representative Plaintiff (the "**Plaintiff**");
- E. WHEREAS on April 18, 2024 and on May 20, 2025, the authorization judgment was rectified (the authorization judgment, as rectified, being the "**Authorization**");

Judgment”), first to correct an omission from the listing of Defendants’ opioid products provided on Schedule I of the Authorization Judgment and then to clarify the definition of the Class;

- F. WHEREAS the authorized Bourassa Class Action is made on behalf of the following class members:

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioid medications identified in Schedule I attached hereto, manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day (“**Class Period**”) and who have been diagnosed by a physician as suffering or having suffered from Opioid Use Disorder.

The Class excludes any person’s claim, or any portion thereof, in relation to the drugs OxyContin or OxyNeo, as well as in relation to opioid drugs that were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

The Class also includes the direct heirs of any deceased person who during his or her lifetime met the above description, subject to the same exclusions.

- G. WHEREAS on October 23, 2024, the Honourable Justice Lori Weitzman, J.C.A. dismissed the Defendants’ applications for leave to appeal the Authorization Judgment;
- H. WHEREAS on January 23, 2025, the Plaintiff’s Originating Application in respect of the Bourassa Class Action was notified to the Defendants and filed with the Court;
- I. WHEREAS the Plaintiff previously entered into settlement agreements with a number of Defendants which were approved by the Court (defined below) by judgment dated August 9, 2022 and a settlement approval notice was published whereby Class Members were informed that, if they wished to opt-out of the Bourassa Class Action, they had to do so by September 16, 2022 (the “**Opt-Out Deadline**”);
- J. WHEREAS said settlement approval notice provided all Class Members with the opportunity to opt-out from the Bourassa Class Action as a whole;
- K. WHEREAS, subsequently, the Plaintiff entered into a number of settlement agreements with other Defendants which confirmed the Opt-Out Deadline and

were approved by the Court by judgments dated May 18, 2023 and September 6, 2024;

- L. WHEREAS, after settlement discussions, the Settling Defendant and the Plaintiff reached an agreement to settle the Bourassa Class Action vis-à-vis the Settling Defendant;
- M. WHEREAS the Settling Defendant has provided evidence, including evidence in the form of a sworn declaration dated September 24, 2025 from Antoine Poncy, General Manager for Ethypharm (the “**Poncy Affidavit**”), establishing, *inter alia*, that:
- (i) During the Class Period, Ethypharm manufactured, marketed, distributed and/or sold the following prescription opioid drugs: M-Eslon and M-Ediat (collectively, the “**Opioid Products**”);
 - (ii) During the Class Period, the sales of M-Ediat in Quebec were negligible;
 - (iii) Based on third party data, Ethypharm’s Opioid Products sales in Quebec represented an estimated market share of 1.75% of the total market for opioid drugs in Quebec;
 - (iv) From 1996 to 2006, Ethypharm was not in charge of any promotional activity related to the Opioid Products and, from 2006 until 2018, any activity intended to promote the Opioid Products were extremely limited and no such activity occurred from 2018 until now; and
 - (v) Approximately 13% of Ethypharm’s sales of opioids in Canada between 1998 and 2018 were administered in hospital to alleviate cancer pain and/or palliative care.
- N. WHEREAS the Plaintiff has been provided confidential financial information regarding the Settling Defendant for the sole purpose of supporting the settlement terms and conditions and the court approval process;
- O. WHEREAS, as part of the negotiated settlement, the Settling Defendant agreed that it shall have no involvement whatsoever in the formulation or implementation of the claims and distribution process for Class Members, as well as in the approval process to determine the amount of Class Counsel Fees except as requested or required by the Court;

- P. WHEREAS the Parties wish to settle the Bourassa Class Action and, in consequence thereof, wish that a full and final release from all Released Claims be granted to the Released Parties, without any admission of liability by the Settling Defendant pursuant to the terms hereof;
- Q. WHEREAS the Plaintiff shall seek judgments from the Superior Court of Quebec to approve the pre-approval notice to Class Members and to schedule a settlement approval hearing (the “**Pre-Approval Order**”) and, thereafter, to approve the Settlement Agreement (the “**Settlement Approval Order**”);

WHEREFORE THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

I. DEFINITIONS

1. The following terms are defined for the purposes of this Settlement Agreement only, including the Recitals:
 - (a) “**Bourassa Class Action**” means all proceedings related to the present instance, whether at the pre-authorization stage, the post-authorization stage as the case may be or at any other stage and as all such proceedings may be amended or modified from time to time in file bearing number 500-06-001004-197 of the archives of the Superior Court of Quebec for the judicial district of Montreal, and includes any appeal proceedings relating to same;
 - (b) “**Class Counsel**” refers to the law firms Fishman Flanz Meland Paquin LLP and Trudel Johnston & Lespérance;
 - (c) “**Class Counsel Fees**” means the fees of Class Counsel and any applicable taxes or charges thereon, including any amounts payable as a result of the Settlement Agreement by Class Counsel or Class Members to any body or person;
 - (d) “**Class Member**” means a member of the Class who did not exercise his or her right to opt-out of the Bourassa Class Action in accordance with article 580 of the *Code of Civil Procedure of Quebec* (“**C.C.P.**”);
 - (e) “**Class Period**” refers to the period between 1996 and the present day and, should the end date of the Class Period be extended to any future date by or with the authorization of the Court at any time and by any means during the course of the present instance, including in any future settlement agreement with any or all of the Non-Settling Defendants or in a final judgment of a Court, and notwithstanding that this new end date is determined after the date of this

Settlement Agreement or its approval by the Court, then for the purposes of this Settlement Agreement the Class Period shall *ipso facto* refer to the period between 1996 and to the present day without the need of any additional agreement between the Parties herein or any additional order of the Court;

- (f) **“Court”** means the Superior Court of Quebec or, as the case may be, the Court of Appeal of Quebec or the Supreme Court of Canada in case a judgment of the Superior Court of Quebec in this Bourassa Class Action is brought on appeal;
- (g) **“Date of Execution”** means the date on the cover page hereof as of which the Parties have executed this Settlement Agreement;
- (h) **“Non-Settling Defendants”** means all the Defendants named in the Bourassa Class Action Application, as it may be amended from time to time, excluding the Settling Defendant and any other Defendants who have entered into a settlement agreement with the Plaintiff which has been approved by the Court;
- (i) **“Notice Plan”** means the modalities more fully set out below for notifying and publishing the Pre-Approval Notice and the Settlement Approval Notice, as approved by the Court in the Pre-Approval Order and the Settlement Approval Order;
- (j) **“Objection”** means an objection to the Settlement Agreement by a Class Member made in the manner and within the time frame specified by the Court, or if none is specified by the Court, by applicable legislation in accordance with article 590 C.C.P. and based on the terms and conditions proposed in paragraphs 11 and 12 of this Settlement Agreement;
- (k) **“Party”** or **“Settling Party”** means either the Plaintiff or the Settling Defendant and **“Parties”** or **“Settling Parties”** means, collectively, the Plaintiff, all Class Members who did not opt out by the Opt-Out Deadline, and the Settling Defendant;
- (l) **“Pre-Approval Application”** means the *Application for Approval of the Notice to Class Members*, asking the Court to issue the Pre-Approval Order as provided in paragraph 8 below;
- (m) **“Pre-Approval Notice”** means the *Notice of Settlement of a Class Action and Settlement Approval Hearing* in both English and French, whose form and

content are substantially in conformity with **Schedule B** hereto and approved by the Court in the Pre-Approval Order;

- (n) **“Pre-Approval Order”** means the judgment of the Court, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule A** hereto approving the Pre-Approval Notice;
- (o) **“Released Claims”** means the claims that were raised or reasonably could have been raised by the Class Members in the Bourassa Class Action, including any and all claims, obligations, actions, or causes of action, whether in law, statute or in equity, and whether known or unknown, present or contingent, suspected or unsuspected, or asserted or unasserted for any injury, damage or loss whatsoever which the Releasing Parties may now or hereafter have, own, or claim to have against the Released Parties relating to or arising from any or all of the facts, events, circumstances, acts, omissions, conduct, statements and/or allegations of wrongdoing of whatever kind that occurred or are alleged to have occurred during the Class Period, including without limitation any allegation of misrepresentation or failure to warn of any risks, side effects or adverse reactions related to or that may result from using any of the Opioid Products, whether or not concealed or hidden and without regard to the subsequent discovery or existence of different or additional facts;
- (p) **“Released Parties”** or **“Releasees”** means the Settling Defendant and its past and present parent companies, affiliates and subsidiaries, and all of their respective predecessors, successors, assigns, insurers, officers, directors, employees, agents, mandataries, representatives, independent contractors, suppliers, insurers, principals, owners and shareholders. For greater certainty, Released Parties (or Releasees) does not include Non-Settling Defendants;
- (q) **“Releasing Parties”** means the Plaintiff and any Class Member, and each of those individuals’ successors, predecessors, beneficiaries, executors, trustees, administrators, subrogees, agents, representatives, insurers, partners, heirs, and assigns;
- (r) **“Settlement Agreement”** or **“Ethypharm Settlement Agreement”** means this agreement and all of its Schedules;
- (s) **“Settlement Amount”** means an all-inclusive lump sum payment of CDN \$950,000.00 (nine hundred and fifty thousand Canadian dollars);

- 7 -

- (t) **“Settlement Approval Application”** means the application seeking a judgment from the Superior Court of Quebec approving the Settlement Agreement and approving the Notice to Class Members;
- (u) **“Settlement Approval Hearing”** means the hearing by the Court to determine whether this Settlement is fair and reasonable, and to approve the Ethypharm Settlement Agreement;
- (v) **“Settlement Approval Notice”** means the notice in both English and French informing the Class Members of the Settlement Approval Order and of the formalities to be fulfilled, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule D** hereto;
- (w) **“Settlement Approval Order”** means the judgment of the Superior Court of Quebec approving this Settlement Agreement and the Settlement Approval Notice, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule C** hereto;
- (x) **“Settling Defendant Counsel”** means the law firm Woods S.E.N.C.R.L./LLP;

II. RECITALS AND DEFINITIONS

2. The Recitals and Definitions form an integral part of this Settlement Agreement.

III. NULLITY OF SETTLEMENT AGREEMENT

3. If this Settlement Agreement is not approved by the Court and cannot be amended in any way that satisfies the Parties and the Court as set out herein, then this Settlement Agreement will become null and void, with the exception of paragraphs 33 and 34 hereof, and will not generate any other rights or obligations for the Settling Parties, who will be restored to their respective positions in the Bourassa Class Action before the Settlement Agreement was executed.
4. This Settlement Agreement is in no way conditional upon the approval of any Class Counsel Fees by the Court.

IV. NO ADMISSION OF LIABILITY

5. The Settling Defendant specifically denies the material factual allegations and legal claims asserted in the Bourassa Class Action Application, including any and all charges of wrongdoing or liability arising out of the conduct, statements, acts or omissions alleged therein. Neither the Settlement Agreement nor anything contained

herein shall be interpreted in any manner whatsoever as a concession or admission of wrongdoing or liability by the Settling Defendant, in whole or in part.

6. Nonetheless, the Settling Defendant has concluded that further conduct of the Bourassa Class Action and associated delays, disruption and expenses would be disproportionate with the amount of the claims at issue and that it is desirable that the Bourassa Class Action, as between the Settling Defendant and all Class Members, be fully and finally settled in the manner and upon the terms and conditions set forth in this Settlement Agreement.

V. SETTLEMENT APPROVAL PROCESS

7. The Settling Parties agree to cooperate and to use their best efforts to give effect to and to implement this Settlement Agreement, and to obtain the Settlement Approval Order and a discontinuance of the Bourassa Class Action as against the Releasees, without costs.

A. Pre-Approval Application

8. As soon as is reasonably possible following the Date of Execution, the Plaintiff shall file and present the Pre-Approval Application in order to ask the Court to issue the Pre-Approval Order:
 - (a) approving the form and content of the Pre-Approval Notice;
 - (b) authorizing the Plaintiff to notify and publish the Pre-Approval Notice to the Class Members according to the provisions of paragraph 9 below;
 - (c) scheduling the presentation of the Settlement Approval Application at the date, time and place to be determined by the Court; and
 - (d) declaring that the Class Members who wish to object to the Court approval of the Settlement Agreement must do so at least 5 days before the Settlement Approval Hearing.

B. Pre-Approval Notice

9. Within 10 days of the date of issuance of the Pre-Approval Order, or on the date fixed by the Court in that regard, Class Counsel shall post the Pre-Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 30 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and will email the content of the Pre-Approval Notice in both English and

French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Bourassa Class Action.

10. The Pre-Approval Notice will inform Class Members of the principal elements of this Settlement Agreement, the process by which they may object to the Court approval of the Settlement Agreement and the date and location of the Settlement Approval Hearing, the form and content of the Pre-Approval Notice being included as Schedule B hereto.

C. Objections to the Settlement Agreement

11. The Class Members who so wish may raise an Objection before the Court at the Settlement Approval Hearing. The Class Members who wish to raise an Objection are required to inform Class Counsel in writing of the reasons for their Objection at the latest 5 days prior to the date set by the Court for the Settlement Approval Hearing, by communicating a document containing the Court docket number of the Bourassa Class Action # 500-06-001004-197, the name and contact information, including email address, of the Class Member who is raising an Objection, an affirmation that the Class Member is part of the Bourassa Class Action, a brief description of the reasons for the Class Member's Objection and the Class Member's signature.
12. Within 5 business days of receiving any Objection(s), Class Counsel shall provide the Settling Defendant Counsel with a copy of the said Objection(s). All Objections will be provided by Class Counsel to the Judge who will preside over the Settlement Approval Hearing as Exhibits in support of the Settlement Approval Application.

D. Settlement Approval Application

13. At the Settlement Approval Hearing, the Plaintiff will present the Settlement Approval Application and request that the Court grant the Settlement Approval Order according to the draft order attached as Schedule C hereto:
 - (a) declaring that this Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class Members;
 - (b) approving this Settlement Agreement and ordering the Parties and the Class Members to comply with it;
 - (c) approving the payment of the Settlement Amount as set forth in paragraphs 18 to 23 of this Settlement Agreement;

- 10 -

- (d) declaring that, unless the Ethypharm Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of paragraph 3 herein, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of the Settlement Approval Order will have fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;
- (e) approving the waiver and renunciation of solidarity by the Plaintiff and Class Members as set forth in paragraphs 16 and 17 of this Settlement Agreement;
- (f) declaring that the Bourassa Class Action against the Settling Defendant is settled out-of-Court;
- (g) approving a discontinuance without costs (including any previously accrued or awarded costs) of the Bourassa Class Action against the Released Parties;
- (h) declaring that the Class members who have not already opted out by the Opt-Out Deadline are bound by the Settlement Approval Order and the Settlement Agreement as well as any other Judgements that would be rendered in connection with the Bourassa Class Action;
- (i) approving the form and content of the Settlement Approval Notice included as Schedule D hereto;
- (j) ordering Class Counsel, within 10 days of the date of the Settlement Approval Order, or within such other time as may be fixed by the Court, to post the Settlement Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 90 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and to email the said Settlement Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Bourassa Class Action; and
- (k) ordering any other measure the Court should deem required to facilitate the approval, implementation or administration of this Settlement Agreement.

VI. RELEASES

14. Unless this Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of paragraph 3 above, the Releasing Parties, upon the Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have and by operation of the Settlement Approval Order will have fully, finally, and forever released, relinquished, and discharged the Released Parties from all Released Claims, for all legal intents and purposes whatsoever.
15. The Releasing Parties will be barred and prohibited from instituting, continuing, maintaining, asserting or participating in, either directly or indirectly, on the basis of the same allegations of wrongdoings as those raised or that could have been raised in the Bourassa Class Action, anywhere in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other person, any Released Claims in any action, suit, cause of action, claim or demand against the Released Parties or any other person, corporation or legal entity who may claim contribution or indemnity, or other claims of relief over from and against the Released Parties in respect of any matter related to the Released Claims. For greater certainty, the Releases do not apply or extend to the Non-Settling Defendants.

VII. WAIVER AND RENUNCIATION OF SOLIDARITY ORDER

16. As part of the Settlement Approval Order, Class Counsel shall seek a waiver and renunciation of solidarity from the Court providing for the following:
 - (a) the Plaintiff and the Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees, and the Non-Settling Defendants are thereby released with respect to the proportionate liability of the Releasees proven at trial or otherwise, if any;
 - (b) the Plaintiff and the Class Members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest, additional indemnity, fees and costs attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;
 - (c) any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Released Parties or relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the present Bourassa Class Action; and

- (d) this Court shall have full authority to determine the proportionate liability of the Releasees at the trial, or other disposition of the proceedings, whether or not the Releasees appear at the trial or other disposition, and the proportionate liability shall be determined as if the Releasees are parties to the proceedings.

17. The Parties acknowledge that the waiver and renunciation of solidarity shall be considered an essential term of the Settlement Agreement, and the failure of the Court to approve the order contemplated herein shall render the Agreement null and void as set out in paragraph 3 above.

VIII. PAYMENT OF SETTLEMENT AMOUNT

18. Within 30 days of the execution of this Settlement Agreement, the Settling Defendant, directly or through Settling Defendant's Counsel, shall pay the Settlement Amount by deposit into Class Counsel's trust account (the "**Trust Account**").
19. Payment of the Settlement Amount shall be made by wire transfer by the Settling Defendant or its counsel. Prior to the Settlement Amount becoming due, Class Counsel will provide to Settling Defendant Counsel, in writing, the following information necessary to complete the wire transfers: name of bank, address of bank, ABA number, SWIFT number, name of beneficiary, beneficiary's bank account number, beneficiary's address, and bank contact details.
20. The Settlement Amount shall be provided in full satisfaction of the Released Claims against the Releasees.
21. The Settlement Amount shall constitute the full, complete and final amount payable by the Settling Defendant under this Settlement Agreement, in capital, interest, additional indemnity, fees and costs of all kinds. The Settling Defendant shall not be liable to pay any amount other than the Settlement Amount under this Settlement Agreement, including without limitation any costs or fees to the Plaintiff, the Class Members or Class Counsel, except only that, if the Court orders that the Pre-Approval Notice must be notified and published to the Class Members by a method other than or in addition to the method contemplated in paragraphs 9 and 10 above, the Parties will share equally the cost of providing the Pre-Approval Notice by such alternate or additional method.
22. Class Counsel shall maintain the Trust Account as provided for in this Settlement Agreement and shall not pay out all or any part of the monies in the Trust Account, except in accordance with an order of the Court.

23. If the Settlement Agreement is not approved by the Court or is otherwise terminated in accordance with its terms, the Settlement Amount and all interest thereon shall be returned to the Settling Defendant no more than 15 business days later.

IX. NO INVOLVEMENT IN CLAIMS ADMINISTRATION PROCESS OR IN CLASS COUNSEL'S FEES APPROVAL PROCESS

24. Ethypharm will have no involvement whatsoever in the formulation and/or implementation of the claims and distribution process affecting Class Members.
25. Similarly, Ethypharm will not be a party to the motion concerning Class Counsel Fees nor will it have any standing on the motion despite being given notice of it, it will have no involvement in the approval process to determine the amount of Class Counsel Fees and it will not take any position or make any submissions to the Court concerning Class Counsel Fees, except as requested or required by the Court.

X. TAXES AND INTEREST

26. Except as hereinafter provided, all interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account shall accrue to the benefit of the Class Members and shall become and remain part of the Trust Account.
27. Subject to paragraph 26, all taxes payable on any interest which accrues on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise in relation to the Settlement Amount shall be the responsibility of the settling class. Class Counsel shall be solely responsible to fulfil all tax reporting and payment requirements arising from the Settlement Amount in the Trust Account, including any obligation to report taxable income and make tax payments. All taxes (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Settlement Amount shall be paid from the Trust Account.
28. The Settling Defendant shall have no responsibility to make any filings relating to the Trust Account and will have no responsibility to pay tax on any income earned on the Settlement Amount or pay any taxes on the monies in the Trust Account, unless this Settlement Agreement is terminated, in which case the interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise shall be paid to the Settling Defendant who, in such case, shall be responsible for the payment of all taxes on such interest not previously paid by Class Counsel.

XI. FURTHER LAWSUITS AND NON-DISPARAGEMENT

29. The Plaintiff and Class Counsel agree that they will not institute any further lawsuits against the Released Parties in any way related to or arising from the development, manufacture, license, marketing or sale of the Opioid Products in any manner and at any time whatsoever.
30. The Parties agree that neither Party shall, directly or indirectly, disparage or make any statements, whether written or oral, or commit any acts that are critical of, derogatory to, or otherwise present in a negative light, the other Party, the Releasing Parties or the Released Parties.

XII. NO PRESS RELEASE

31. There will be no press release unless agreed to by the Parties. The Parties will not solicit or conduct any media or any interviews concerning the Settlement Agreement. However, the Parties may share the Settlement Approval Order Notice in connection with any unsolicited media request.

XIII. SETTLEMENT AGREEMENT

32. The Parties intend the Settlement Agreement to be a final and complete resolution of all disputes between them with respect to the Class Action. The Parties agree that the consideration provided to the Class Members and the other terms of the Settlement Agreement were negotiated at arm's length and in good faith by the Parties and reflect a settlement that was reached voluntarily after consultation with competent legal counsel.

XIV. NOT ADMISSIBLE AS EVIDENCE

33. Neither the Settlement Agreement, nor anything contained herein or attached hereto, nor any of the negotiations or proceedings connected with it, nor any related document, nor any other action taken to carry out the Settlement Agreement shall be referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future civil, criminal, regulatory or administrative action or proceeding against the Released Parties in any jurisdiction.
34. Notwithstanding the above, the Settlement Agreement may be referred to or offered as evidence in a proceeding to approve or enforce the Settlement Agreement, to defend against the assertion of Released Claims, and as otherwise required by law.

XV. NOTIFICATIONS

35. Any notification, request, instruction or other document to be given by one Party to the other (other than class-wide notification) shall be in writing (including email) and transmitted to:

(a) If to the Plaintiff:

c/o Me Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
Place du Canada
1010 de la Gauchetière West, Suite 1600
Montreal, Quebec H3B 2N2
Email: hbouthillette@ffmp.ca

c/o Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90
Montreal, Quebec H2Y 2X8
Email: andre@tjl.quebec

(b) If to the Settling Defendant:

c/o Laurence Ste-Marie
Woods LLP
Counsel for Ethypharm
2000 McGill College Ave., Suite 1700
Montreal, Quebec H3A 3H3
Email: lstemarie@woods.qc.ca

XVI. JURISDICTION AND GOVERNING LAW

36. The Superior Court of Quebec will retain jurisdiction with respect to the implementation and enforcement of the terms of this Settlement Agreement and all Parties hereto submit to the jurisdiction of the Court for such purposes.

37. This Settlement Agreement is a transaction pursuant to articles 2631 and following of the *Civil Code of Quebec* and will be construed and enforced in accordance with and governed by the laws applicable in the Province of Quebec.

XVII. MISCELLANEOUS

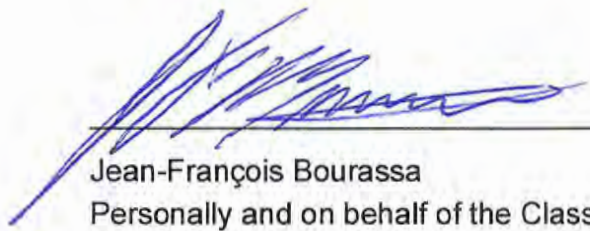
38. The plural of any defined term in this Settlement Agreement includes the singular and the singular includes the plural, as the case may be.

39. Any reference to any Court proceedings herein, including without limitation the Bourassa Class Action and the Class Action Application, includes any such proceedings as they may be amended or modified from time to time as well as any and all Schedules, Appendixes, Annexes, Exhibits and other proceedings or documents related to same.
40. All of the Schedules to this Settlement Agreement are material and integral parts hereof and are fully incorporated by this reference.
41. This Settlement Agreement may be amended or modified only by a written instrument signed by or on behalf of all Parties.
42. This Settlement Agreement and its Schedules constitute the entire agreement among the Parties and supersedes prior exchanges, oral or in writing, between the Settling Parties and their counsel.
43. Each counsel or other person executing this Settlement Agreement or any of its Schedules on behalf of any Settling Party hereby warrants that such counsel or person has the full authority to do so.
44. This Settlement Agreement may be executed in one or more counterparts. All executed counterparts and each of them will be deemed to be one and the same instrument. A complete set of original counterparts will be filed with the Court. This Settlement Agreement may also be signed by technological means using appropriate software such as DocuSign® or other similar software. Such technological signature will have the same validity as a handwritten signature and the counterpart of this Settlement Agreement bearing such technological signature will constitute a true and valid original for all legal intents and purposes whatsoever.
45. The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English. *Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.*
46. A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as **Schedule E** hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail. *Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme Annexe E aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit*

- 17 -

entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra.

EXECUTED IN COUNTERPARTS AS OF THE DATE OF EXECUTION:



Jean-François Bourassa
Personally and on behalf of the Class
Members

Xavier Lasserre, President
On behalf of Ethypharm Inc.

- 17 -

entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra.

EXECUTED IN COUNTERPARTS AS OF THE DATE OF EXECUTION:

Jean-François Bourassa
Personally and on behalf of the Class
Members

DocuSigned by:

CC77F23A80524C5...

Xavier Lasserre, President
On behalf of Ethypharm Inc.

**SCHEDULES TO
THE ETHYPHARM SETTLEMENT AGREEMENT**

SCHEDULE A: Pre-Approval Order

SCHEDULE B: Pre-Approval Notice in English and French

SCHEDULE C: Settlement Approval Order

SCHEDULE D: Settlement Approval Notice in English and French

SCHEDULE E: French translation of the Ethypharm Settlement Agreement

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT
Conclue le 25 septembre 2025
Entre le Demandeur et Ethypharm Inc.

TRADUCTION FRANÇAISE

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant a été déposée devant la Cour supérieure du Québec, laquelle a été subséquemment modifiée avec l'autorisation de la Cour (telle que modifiée, l'« **Action collective Bourassa** »);
- B. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa a été intentée contre de nombreuses entités pharmaceutiques, y compris Ethypharm Inc. (ci-après, « **Ethypharm** » ou la « **Défenderesse visée par le règlement** »), pour son rôle dans la fabrication, la vente, la commercialisation ou la distribution de produits opioïdes dans la province de Québec;
- C. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa allègue, notamment, que les Défenderesses, y compris Ethypharm, n'ont pas suffisamment mis en garde à l'égard des risques associés à leurs produits opioïdes et ont fait des déclarations trompeuses concernant la sécurité et l'efficacité des produits opioïdes;
- D. ATTENDU QUE le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.S.C., a autorisé l'Action collective Bourassa contre les défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa à titre de Représentant des demandeurs (le « **Demandeur** »);

- E. ATTENDU QUE le 18 avril 2024 et le 20 mai 2025, le jugement d'autorisation a été rectifié (le jugement d'autorisation, tel que rectifié, étant le « **Jugement d'autorisation** »), d'abord pour corriger une omission dans la liste des produits opioïdes des Défenderesses fournie à l'Annexe I du Jugement d'autorisation et ensuite pour clarifier la définition du Groupe;
- F. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa est intenté au nom des Membres du groupe suivant:
- Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs des médicaments opioïdes identifiés à l'Annexe I ci-jointe, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses entre 1996 et aujourd'hui (la « **Période visée** ») et qui ont été diagnostiquées par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.
- Le Groupe exclut toute réclamation d'une personne, ou toute partie de celle-ci, en relation avec les médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux médicaments opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.
- Le Groupe comprend également les héritiers directs de toute personne décédée qui, de son vivant, répondait à la description ci-dessus, sous réserve des mêmes exclusions.
- G. ATTENDU QUE le 23 octobre 2024, l'honorable juge Lori Weitzman, J.C.A., a rejeté les demandes de permission d'appeler du Jugement d'autorisation présentées par les défenderesses;
- H. ATTENDU QUE le 23 janvier 2025, la requête introductive d'instance du Demandeur dans le cadre de l'Action collective Bourassa a été notifiée aux Défenderesses et déposée à la Cour;
- I. ATTENDU QUE le Demandeur a précédemment conclu des ententes de règlement avec un certain nombre de Défenderesses, lesquelles ont été approuvées par la Cour (définies ci-dessous) par jugement daté du 9 août 2022, et qu'un avis d'approbation de règlement a été publié informant les Membres du groupe que s'ils souhaitaient se retirer de l'Action collective Bourassa, ils devaient le faire au plus tard le 16 septembre 2022 (le « **Délai d'exclusion** »);

- J. ATTENDU QUE ledit avis d'approbation de règlement a donné à tous les Membres du groupe l'opportunité de s'exclure de l'Action collective Bourassa dans son ensemble;
- K. ATTENDU QUE, par la suite, le Demandeur a conclu un certain nombre d'Ententes de règlement avec d'autres Défenderesses, qui ont confirmé la date limite d'exclusion, et ont été approuvées par la Cour par des jugements datés du 18 mai 2023 et du 6 septembre 2024;
- L. ATTENDU QUE, après des discussions en vue d'un règlement, la Défenderesse visée par le règlement et le Demandeur sont parvenus à une entente pour régler l'Action Collective Bourassa à l'égard de la Défenderesse visée par le règlement;
- M. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni des preuves, notamment sous la forme d'une déclaration sous serment datée du 24 septembre 2025 d'Antoine Poncy, directeur général chez Ethypharm (la « **Déclaration Poncy** »), établissant, entre autres, que:
- i) Au cours de la Période visée, Ethypharm a fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu les médicaments opioïdes sur ordonnance suivants: M-Eslon et M-Ediat (collectivement, les « **Produits opioïdes** »);
 - ii) Au cours de la Période visée, les ventes de M-Ediat au Québec ont été négligeables;
 - iii) D'après des données provenant de tiers, les ventes de Produits opioïdes d'Ethypharm au Québec représentaient une part de marché estimée à 1,75 % du marché total des opioïdes au Québec;
 - iv) De 1996 à 2006, Ethypharm n'était responsable d'aucune activité promotionnelle liée aux Produits opioïdes et, de 2006 à 2018, toute activité visant à promouvoir les Produits opioïdes était extrêmement limitée et aucune activité de ce type n'a eu lieu de 2018 à aujourd'hui; et
 - v) Environ 13 % des ventes d'opioïdes d'Ethypharm au Canada entre 1998 et 2018 ont été administrées à l'hôpital pour soulager la douleur liée au cancer et/ou dans le cadre de soins palliatifs.
- N. ATTENDU QUE le Demandeur a reçu des informations financières confidentielles concernant la Défenderesse visée par le règlement dans le seul but d'appuyer les modalités du règlement et le processus d'approbation par le tribunal;

- O. ATTENDU QUE dans le cadre l'Entente de règlement négociée, la Défenderesse visée par le règlement a convenu de n'avoir aucune implication dans la formulation ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution aux Membres du groupe, ni dans le processus d'approbation pour déterminer le montant des honoraires des Avocats du groupe, sauf si la Cour le demande ou l'exige;
- P. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler l'Action collective Bourassa et, par conséquent, souhaitent qu'une quittance complète et finale à l'égard de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Bénéficiaires de la quittance, sans aucune admission de responsabilité par la Défenderesse visée par le règlement conformément aux modalités de la présente entente;
- Q. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Avis de pré-approbation aux Membres du groupe et de fixer une Audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance de pré-approbation** ») et, par la suite, d'approuver l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement** »);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. DÉFINITIONS

- 1. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de l'Entente de règlement, y compris le Préambule :
 - (a) « **Action collective Bourassa** » désigne toutes les procédures liées à la présente instance, que ce soit à l'étape pré-autorisation, des procédures post-autorisation, le cas échéant, ou à toute autre étape, et telles que toutes ces procédures peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre dans le dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec dans le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel y étant liée;
 - (b) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à déterminer si cette Entente de règlement est équitable et raisonnable, et pour approuver l'Entente de règlement d'Ethypharm;
 - (c) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis, en anglais et en français, informant les Membres de l'Ordonnance d'approbation du règlement et des formalités à remplir, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe D** des présentes;

- (d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'*Avis de règlement d'une action collective et d'audience d'approbation du règlement*, en français et en anglais, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe B** de la présente et approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation;
- (e) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » désigne le cabinet Woods s.e.n.c.r.l.;
- (f) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. et Trudel Johnston & Lespérance;
- (g) « **Bénéficiaires de la quittance** » ou « **Parties libérées** » désigne la Défenderesse visée par le règlement et ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, passées et présentes, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires, représentants, entrepreneurs indépendants, fournisseurs, assureurs, mandants, propriétaires et actionnaires respectifs. Pour plus de certitude, les Bénéficiaires de la quittance n'incluent aucun des Défenderesses non visées par le règlement;
- (h) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans cette Action collective Bourassa serait porté en appel;
- (i) « **Date d'exécution** » désigne la date figurant sur la première page des présentes, en date de laquelle les parties ont exécuté la présente Entente de règlement;
- (j) « **Défenderesses non visées par le règlement** » désigne toutes les Défenderesses nommées dans la Demande d'Action collective Bourassa, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement et de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur des ententes de règlement qui ont été approuvés par la Cour;
- (k) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour approuvant l'Entente de Règlement et approuvant l'Avis aux Membres du groupe;

- (l) « **Demande de pré-approbation** » désigne la *Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres du groupe*, demandant à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation tel que prévu au paragraphe 8 ci-dessous;
- (m) « **Entente de règlement d'Ethypharm** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses Annexes;
- (n) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tout montant payable en raison de la présente Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres à toute personne;
- (o) « **Membre** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective Bourassa conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») avant le Délai d'exclusion;
- (p) « **Montant du règlement** » désigne le paiement forfaitaire d'une somme de \$950 000,00 \$ (neuf cent cinquante mille dollars canadiens);
- (q) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre du groupe de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucun délai n'est prescrit par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et basée sur les modalités proposées aux paragraphes 11 et 12 de la présente Entente de règlement;
- (r) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec qui approuve la présente Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe C** des présentes;
- (s) « **Ordonnance de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe A** de la présente et qui approuve l'Avis de pré-approbation;
- (t) « **Partie** » ou « **Partie visée par le règlement** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne collectivement le Demandeur, les Membres ne s'étant pas exclus de la présente Entente de règlement avant le Délai d'exclusion et la Défenderesse visée par le règlement;

- (u) « **Parties octroyant la quittance** » désigne le Demandeur et tous les Membres, ainsi que chacun de leurs successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, liquidateurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, filiales, agents, représentants, assureurs, partenaires, héritiers et ayants droit;
- (v) « **Période visée** » désigne la période entre l'année 1996 et aujourd'hui et, si la date de fin de la Période visée est étendue à toute date future par ou avec l'autorisation de la Cour à tout moment et par tout moyen au cours de la présente instance, y compris dans toute future entente de règlement avec l'une ou l'ensemble des Défenderesses non visées par le règlement ou dans un jugement final d'une cour, et nonobstant le fait que cette nouvelle date de fin soit déterminée après la date de la présente Entente de règlement ou de son approbation par la Cour, alors, aux fins de la présente Entente de règlement, la Période visée désignera *ipso facto* la période entre l'année 1996 et aujourd'hui sans qu'il ne soit nécessaire de conclure une entente additionnelle entre les Parties aux présentes ou d'obtenir une ordonnance additionnelle de la Cour;
- (w) « **Plan de notification** » désigne les modalités plus amplement décrites ci-dessous pour la notification et la publication de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis d'approbation du règlement, tels qu'approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement;
- (x) « **Réclamations quittancées** » désigne les réclamations qui ont été soulevées ou qui auraient pu raisonnablement être soulevées par les Membres du groupe dans le cadre de l'Action collective Bourassa, y compris l'ensemble des réclamations, obligations, actions, ou causes d'action, qu'elles soient légales, statutaires ou en équité, et qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles, soupçonnées ou non, ou revendiquées ou non, pour tout préjudice, dommage ou perte de quelque nature que ce soit, que les Parties octroyant la quittance peuvent actuellement ou ultérieurement avoir, ou prétendre avoir contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant de tout ou partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations de faute de quelque nature que ce soit qui se sont produits ou sont présumés s'être produits pendant la Période visée, y compris, sans s'y limiter, toute allégation de fausse déclaration

ou de défaut de mise en garde concernant des risques, des effets secondaires ou des réactions indésirables liés à l'utilisation de l'un des Produits opioïdes, qu'ils soient ou non dissimulés ou cachés et sans tenir compte de la découverte ultérieure ou de l'existence de faits différents ou supplémentaires.

II. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut pas être amendée d'une manière qui satisfait les Parties et la Cour comme indiqué dans les présentes, alors cette Entente de règlement deviendra nulle et non avenue, à l'exception des paragraphes 33 et 34 des présentes, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties visées par le règlement, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective Bourassa avant que l'Entente de règlement ait été conclue.
4. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

5. La Défenderesse visée par le règlement nie spécifiquement les allégations factuelles significatives et les réclamations juridiques invoquées dans la l'Action collective Bourassa, y compris toute accusation de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions qui y sont allégués. Ni l'Entente de règlement, ni aucune disposition contenue dans les présentes, ne doivent être interprétées de quelque manière que ce soit comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, en tout ou en partie.
6. Néanmoins, la Défenderesse visée par le règlement a conclu que la poursuite de l'Action collective Bourassa et les retards, perturbations et coûts qui y sont associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que l'Action collective Bourassa, entre la Défenderesse visée par le règlement et les Membres, soit entièrement et

définitivement réglée de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.

V. PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7. Les Parties visées par le règlement acceptent de coopérer et de déployer leurs meilleurs efforts pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement et le désistement de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance, sans frais.

A. Demande de pré-approbation

8. Le Demandeur doit, dès que raisonnablement possible après la Date d'exécution, déposer et présenter la Demande de pré-approbation afin de demander à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation:
- (a) approuvant la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation;
 - (b) autorisant le Demandeur à notifier et publier l'Avis de pré-approbation auprès des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous;
 - (c) fixant la présentation de la Demande d'approbation du règlement à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Cour; et
 - (d) déclarant que les Membres qui souhaitent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour doivent le faire au moins 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

B. Avis de pré-approbation

9. Dans les 10 jours suivant l'émission de l'Ordonnance de pré-approbation, ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du groupe afficheront l'Avis de pré-approbation en anglais et en français sur leur page Facebook et leur site web pendant une période d'au moins 30 jours, ainsi qu'en ligne au registre des actions collectives offert par la Cour supérieure du Québec, et transmettront par courriel le contenu de l'Avis de pré-approbation en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa.

10. L'Avis de pré-approbation informera les Membres des principaux éléments de la présente Entente de règlement, du processus par lequel ils peuvent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour ainsi que de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement, la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation étant joints comme Annexe B aux présentes.

C. Objections à l'Entente de règlement

11. Les Membres qui le désirent peuvent soulever une Objection devant la Cour à l'occasion de l'Audience d'approbation du règlement. À cet égard, les Membres qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du groupe des raisons de leur Objection au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'Audience d'approbation du règlement, en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l'Action collective Bourassa, N° 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l'adresse courriel, du Membre qui soulève une Objection, une affirmation que le Membre fait partie de l'Action collective Bourassa, une brève description des raisons de l'Objection du Membre et la signature du Membre.
12. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de toute Objection, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement une copie de cette Objection. Toutes les Objections seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l'Audience d'approbation du règlement, en tant que pièces au soutien de la Demande d'approbation du règlement.

D. Demande d'approbation du règlement

13. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, le Demandeur présentera la Demande d'approbation du règlement et demandera à la Cour d'accueillir l'Ordonnance d'approbation du règlement selon le projet d'ordonnance joint comme Annexe C aux présentes:
 - (a) déclarant que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres;
 - (b) approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres de s'y conformer;
 - (c) approuvant le paiement du Montant du règlement tel que prévu aux paragraphes 18 à 23 de la présente Entente de règlement;

- (d) déclarant que, à moins que l'Entente de règlement d'Ethypharm ne soit résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, dès que l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement, auront définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, tels que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement, à toutes fins que de droit;
- (e) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres, tel que prévu aux paragraphes 16 et 17 de la présente Entente de règlement;
- (f) déclarant que l'Action collective Bourassa contre la Défenderesse visée par le règlement est réglée hors cour;
- (g) approuvant un désistement sans frais (y compris tous les frais précédemment encourus ou octroyés) de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance;
- (h) déclarant que les Membres du groupe qui ne se sont pas déjà exclus avant le Délai d'exclusion sont liés par l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'Entente de règlement, ainsi que par tout autre jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'Action collective Bourassa;
- (i) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement joint comme Annexe D de la présente;
- (j) ordonnant aux Avocats du groupe, dans les 10 jours de la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, de publier l'Avis d'approbation du règlement en anglais et français sur leur page Facebook et leur site web pour une période d'au moins 90 jours, de même qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour Supérieure du Québec, et de l'envoyer par courriel en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa; et
- (k) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.

VI. QUITTANCES

14. Sauf si l'Entente de règlement est résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement auront entièrement, définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins que de droit.
15. Il sera interdit aux Parties octroyant la quittance d'intenter, de poursuivre, de maintenir, faire valoir ou participer, directement ou indirectement, sur la base des mêmes allégations d'actes répréhensibles que ceux soulevés ou qui auraient pu être soulevés dans l'Action collective Bourassa, partout au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, à toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre les parties libérées ou toute autre personne, société ou entité juridique qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation, ou toute autre demande de réparation à l'encontre des parties libérées en ce qui concerne toute question liée aux réclamations visées par la renonciation. Il est entendu que les quittances ne s'appliquent pas ou ne s'étendent pas aux Défenderesses non visées par le règlement.

VII. RENONCIATION À UNE ORDONNANCE DE SOLIDARITÉ

16. Les Avocats du groupe demanderont à la Cour que l'Ordonnance d'approbation du règlement comprenne une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit :
 - (a) le Demandeur et les Membres renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non visées par le règlement à l'égard des faits, actes ou autres comportements des Bénéficiaires de la quittance, et les Défenderesses non visées par le règlement sont par le fait même libérées relativement à toute responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance établie au procès ou autrement, le cas échéant;
 - (b) le Demandeur et les Membres ne pourront désormais réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, une indemnité additionnelle et des frais, attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par le règlement et/ou toute autre mesure

applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par le règlement;

- (c) toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou se rapportant aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le contexte de la présente Action collective Bourassa; et
 - (d) la tribunal aura pleine autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance lors du procès ou de toute autre disposition de la procédure, que les Bénéficiaires de la quittance comparaissent ou non lors du procès ou de toute autre disposition, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties aux procédures.
17. Les Parties reconnaissent que cette renonciation à la solidarité est considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement, et que le défaut par la Cour d'approuver l'ordonnance envisagée dans les présentes rendra l'Entente de règlement nulle et non avenue, tel que stipulé au paragraphe 3 ci-dessus.

VIII. PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT

18. Dans les 30 jours suivant la Date d'exécution de l'Entente de règlement, la Défenderesse visée par le règlement, directement ou par l'intermédiaire de ses avocats, paiera le Montant du règlement par dépôt dans le compte en fidéicommiss des Avocats du groupe (le « **Compte en fidéicommiss** »).
19. Le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire par la Défenderesse visée par le règlement ou ses avocats. Avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement, par écrit, les renseignements suivants nécessaires pour effectuer un virement bancaire: le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et les coordonnées bancaires.
20. Le Montant du règlement sera versé à titre de règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Bénéficiaires de la quittance.

21. Le Montant du règlement constituera le montant total, complet et final payable par la Défenderesse visée par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, honoraires et frais de toutes sortes. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, tous frais ou honoraires au Demandeur, aux Membres, à tout administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe, sauf que, dans la cas où la Cour déciderait que l'Avis de pré-approbation doit être notifié et publié aux Membres par une méthode alternative ou supplémentaire à celle envisagée dans les paragraphes 9 et 10 ci-dessus, alors les Parties partageront également le coût de la notification ou publication de l'Avis de pré-approbation par cette méthode alternative ou supplémentaire.
 22. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommiss conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et ne verseront pas des fonds du Compte en fidéicommiss, en tout ou en partie, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour.
 23. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou est autrement résiliée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront remboursés à la Défenderesse visée par le règlement dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant une telle éventualité.
- IX. AUCUNE IMPLICATION DANS LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS OU DANS LE PROCESSUS D'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE**
24. Ethypharm n'aura aucune implication, quelle qu'elle soit, dans la formulation et/ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution affectant les Membres du groupe.
 25. De même, Ethypharm ne sera pas partie à la requête concernant les honoraires des Avocats du groupe et n'aura aucun droit d'agir sur la requête malgré qu'elle en ait été avisée, elle ne participera pas au processus d'approbation visant à déterminer le montant des honoraires des Avocats du groupe et elle ne prendra aucune position ni ne fera aucune observation au tribunal concernant les honoraires des Avocats du groupe, sauf si le tribunal le demande ou l'exige.

X. IMPÔTS ET INTÉRÊTS

26. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss s'accumuleront au profit des Membres du groupe et deviendront et resteront une partie du Compte en fidéicommiss.
27. Sous réserve du paragraphe 26, toutes les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, ou autrement en relation avec le Montant du règlement, seront à la charge du groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront les seuls responsables de satisfaire à toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement des impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements des impôts. Toutes les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommiss.
28. La Défenderesse visée par le règlement n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'aura aucune responsabilité de payer des impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement seront payés à la Défenderesse visée par le règlement qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

XI. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

29. Le Demandeur, les Avocats du groupe et les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de cette action collective avant le Délai d'exclusion conviennent qu'ils n'engageront plus de poursuites contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant du développement, de la fabrication, de la licence, de la commercialisation ou de la vente des Produits opioïdes de quelque manière et à quelque moment que ce soit.
30. Les Parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne peut, directement ou indirectement, dénigrer ou faire des déclarations, écrites ou orales, ou commettre

des actes qui critiquent, dénigrent ou présentent sous un jour négatif, l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance.

XII. AUCUN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

31. Il n'y aura aucun communiqué de presse, sauf accord des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne participeront à aucune entrevue avec un ou des médias concernant l'Entente de règlement. Toutefois, les parties peuvent communiquer l'Avis d'approbation du règlement dans le cadre de toute demande non sollicitée émanant des médias.

XIII. ENTENTE DE RÈGLEMENT

32. L'intention des Parties est que l'Entente de règlement constitue une résolution finale et complète de tous leurs différends eu égard à l'Action collective Bourassa. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres et les autres dispositions de l'Entente de règlement ont été négociées par elles en toute indépendance et de bonne foi et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

XIV. NON ADMISSIBLE EN PREUVE

33. L'Entente de règlement, ni son contenu ou ses annexes, ni aucune des négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour la mettre en œuvre ne pourra être divulgué ni offert ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Bénéficiaires de la quittance, dans toute juridiction.
34. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente de règlement peut être citée ou introduite en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou faire respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre une réclamation faisant partie des Réclamations quittancées et dans tout autre cas autrement requis par la loi.

XV. NOTIFICATIONS

35. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à l'autre Partie (autre qu'une notification destinée au Groupe) doit être transmis par écrit (y compris par courriel) à :

(a) Pour le Demandeur :

a/s Me Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
Place du Canada
1010 de la Gauchetière ouest, bureau 1600
Montréal, Québec H3B 2N2
Courriel: hbouthillette@ffmp.ca

a/s Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Courriel: andre@tjl.quebec

(b) Pour la Défenderesse visée par le règlement :

a/s Me Laurence Ste-Marie
Woods LLP
Avocat pour Ethypharm Inc.
2000 Av. McGill College, bureau 1700
Montréal, Québec, H3A 3H3
Courriel: lstemarie@woods.qc.ca

XVI. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

36. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.

37. La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément à, et régie par, les lois applicables dans la province de Québec.

XVII. DIVERS

38. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.
39. Toute référence à une procédure judiciaire contenue dans la présente, y compris, mais sans s'y limiter, l'Action collective Bourassa et la Demande d'action collective, comprend ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, appendices, pièces et autres procédures ou documents qui s'y rapportent.
40. Toutes les Annexes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de la présente et y sont entièrement incorporées par cette référence.
41. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit instrumentaire signé par ou au nom de toutes les Parties.
42. La présente Entente de règlement et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties visées par le règlement et leurs avocats.
43. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie visée par le règlement garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.
44. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même écrit instrumentaire. Une copie originale complète sera déposée auprès de la Cour. La présente Entente de règlement peut également être signée par des moyens technologiques en utilisant un logiciel approprié tel que DocuSign® ou tout autre logiciel similaire. Une telle signature technologique aura la même validité qu'une signature manuscrite et l'exemplaire de cette Entente de règlement portant une telle signature technologique constituera un original authentique et valide à toutes fins que de droit.
45. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise. *The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English.*

46. Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme **Annexe E** aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra. *A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as Schedule E hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail.*

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :

Jean-François Bourassa
Personnellement et au nom des Membres

Xavier Lasserre, President
Au nom d'Ethypharm Inc.

ANNEXES
À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT D'ETHYPHARM

ANNEXE A :	Ordonnance de pré-approbation
ANNEXE B :	Avis de pré-approbation en anglais et en français
ANNEXE C :	Ordonnance d'approbation du règlement
ANNEXE D :	Avis d'approbation du règlement en anglais et en français
ANNEXE E :	Traduction française de l'Entente de règlement

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉALCOUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 500-06001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES, CO. ET AL.

Défenderesses

DÉCLARATION ASSERMENTÉE D'ANTOINE PONCY

Je, Antoine Poncey, ayant son domicile professionnel au 1200 McGill College Avenue, suite 1500, H3B 4G7, Montréal, déclare solennellement :

1. Je suis le « General Manager » d'Ethypharm Inc. (« **Ethypharm** ») pour les régions de l'Amérique du Nord et de l'Amérique latine (Latam) et j'occupe ce poste depuis novembre 2019.
2. J'ai rejoint Ethypharm en 2011 à titre de Directeur, gestionnaire de projet basé à Philadelphie. J'ai par la suite occupé le poste de Directeur des opérations, depuis Montréal.
3. La présente déclaration est fondée sur mes connaissances personnelles et ma revue des documents corporatifs d'Ethypharm qui me sont accessibles. Lorsque je ne dispose pas de telles connaissances personnelles, la source de mes informations, que je considère comme véridiques, est identifiée.

LES PRODUITS OPIOÏDES

4. Ethypharm est un fabricant de médicaments dans le domaine du système nerveux central (SNC).
5. Depuis 1996, Ethypharm a fabriqué deux médicaments tombant dans la catégorie des opioïdes et qui ont été vendus et distribués dans la province du Québec : le M-Eslon® et le M-Ediat® (les « **Produits Opioides** »).

6. Le M-Eslon® est une capsule de sulfate de morphine à libération prolongée. Le M-Eslon® est disponible en différents dosages (10 mg, 15 mg, 30 mg, 60 mg, 100 mg et 200 mg).
7. Le M-Eslon® est vendu sur le marché du Québec depuis le 31 décembre 1993 et est encore en vente au Québec.
8. Le M-Ediat® est aussi une capsule de sulfate de morphine à effet immédiat, aussi disponible en différents dosages (5mg, 10mg, 20mg et 30 mg). Le M-Ediat® n'a été vendu au Québec que sur une courte période de temps, soit de septembre 2016 à novembre 2018. Il a été récemment réintroduit en juin 2025.

LA DISTRIBUTION DES PRODUITS OPIOÏDES ET L'ACTIVITÉ PROMOTIONNELLE

9. De 1996 à 2006, le détenteur de l'autorisation de mise en marché du M-Eslon® était sanofi-aventis Canada Inc. et cette dernière avait la charge de la distribution de ce produit opioïde durant cette même période.
10. De 1996 à 2006, Ethypharm n'avait la charge d'aucune activité promotionnelle liée aux Produits Opioides.
11. Les ventes des Produits Opioides s'effectuent pour une proportion significative pour une administration en milieu hospitalier pour gérer la douleur de patients souffrant de cancer et/ou dans le cadre de soins palliatifs. Plus particulièrement, 13 % des ventes canadiennes des Produits Opioides entre 1998 et 2018 sont liées à de tels soins.
12. De 2006 à 2018, toute activité visant à promouvoir le M-Eslon® au Québec s'est avérée extrêmement limitée et, de 2018 à ce jour, aucune activité de ce type n'a eu lieu.
13. Les ventes de M-Ediat® ont été négligeables quand il était sur le marché entre 2016 et 2018.

LES PARTS DE MARCHÉ D'ETHYPHARM

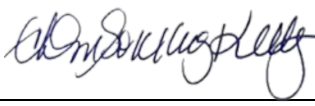
14. Selon les données obtenues d'IQVIA, Ethypharm a eu, en moyenne sur l'ensemble de la période de l'action collective, une part de marché d'environ 1,75 % sur le marché total des opioïdes au Québec. Cette évaluation des parts de marché comprend tous les Produits Opioides.

ET J'AI SIGNÉ :



Antoine Poncy

Déclaré solennellement devant moi par
moyen technologique, à Montréal ce
25^e jour de septembre, 2025

**Commissaire à l'assermentation pour le
Québec et pour l'extérieur du Québec**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Conclue le 22 août 2025

Entre le Demandeur et Abbott Laboratoires, Co.

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant a été déposée devant la Cour supérieure du Québec, laquelle a été subséquemment modifiée avec l'autorisation de la Cour (telle que modifiée, l'« **Action collective Bourassa** »);
- B. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa a été intentée contre de nombreuses entités pharmaceutiques, y compris Abbott Laboratoires, Co. (ci-après, « **Abbott Canada** » ou la « **Défenderesse visée par le règlement** »), pour son rôle dans la fabrication, la vente, la commercialisation ou la distribution de produits opioïdes dans la province de Québec;
- C. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa allègue, notamment, que les Défenderesses, y compris Abbott Canada, n'ont pas suffisamment mis en garde à l'égard des risques associés à leurs produits opioïdes et ont fait des déclarations trompeuses concernant la sécurité et l'efficacité des produits opioïdes;
- D. ATTENDU QUE le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.S.C., a autorisé l'Action collective Bourassa contre les défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa à titre de Représentant des demandeurs (le « **Demandeur** »);
- E. ATTENDU QUE le 18 avril 2024 et le 20 mai 2025, le jugement d'autorisation a été rectifié (le jugement d'autorisation, tel que rectifié, étant le « **Jugement d'autorisation** »), d'abord pour corriger une omission dans la liste des produits opioïdes

des Défenderesses fournie à l'Annexe I du Jugement d'autorisation et ensuite pour clarifier la définition du Groupe comme suit:

Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs des médicaments opioïdes identifiés à l'Annexe I ci-jointe, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses entre 1996 et aujourd'hui (la « **Période visée** ») et qui ont été diagnostiquées par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Le Groupe exclut toute réclamation d'une personne, ou toute partie de celle-ci, en relation avec les médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux médicaments opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.

Le Groupe comprend également les héritiers directs de toute personne décédée qui, de son vivant, répondait à la description ci-dessus, sous réserve des mêmes exclusions.

- F. ATTENDU QUE, bien que la Défenderesse visée par le règlement ait précédemment fabriqué et/ou vendu certains médicaments opioïdes injectables (« **Opioïdes injectables** »), ces médicaments sont spécifiquement exclus de l'Action collective Bourassa et ne font pas partie des produits opioïdes identifiés à l'annexe I du Jugement d'autorisation;
- G. ATTENDU QUE le 23 octobre 2024, l'honorable juge Lori Weitzman, J.C.A., a rejeté les demandes de permission d'appeler du Jugement d'autorisation présentées par les défenderesses;
- H. ATTENDU QUE le 23 janvier 2025, la requête introductive d'instance du Demandeur dans le cadre de l'Action collective Bourassa a été notifiée aux Défenderesses et déposée à la Cour;
- I. ATTENDU QUE le Demandeur a précédemment conclu des ententes de règlement avec un certain nombre de Défenderesses, lesquelles ont été approuvées par la Cour (définies ci-dessous) par jugement daté du 9 août 2022, et qu'un avis d'approbation de règlement a été publié informant les Membres du groupe que s'ils souhaitaient se retirer de l'Action collective Bourassa, ils devaient le faire au plus tard le 16 septembre 2022 (le « **Délai d'exclusion** »);

- J. ATTENDU QUE ledit avis d'approbation de règlement a donné à tous les Membres du groupe l'opportunité de s'exclure de l'Action collective Bourassa dans son ensemble;
- K. ATTENDU QUE, par la suite, le Demandeur a conclu un certain nombre d'Ententes de règlement avec d'autres Défenderesses, qui ont confirmé la date limite d'exclusion, et ont été approuvées par la Cour par des jugements datés du 18 mai 2023 et du 6 septembre 2024;
- L. ATTENDU QUE le Demandeur et Abbott Canada ont conclu une entente pour régler l'Action collective Bourassa à l'égard d'Abbott Canada selon les modalités énoncées dans les présentes;
- M. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni des preuves, y compris des preuves sous la forme de déclarations sous serment datées du 13 août 2025 de Sebastian Michelena, directeur financier d'Abbott Canada (la « **Déclaration Michelena** ») et de Kathleen T. Chandler de Bates White LLC (la « **Déclaration Chandler** »), établissant, entre autres, ce qui suit :
- i) Abbott Canada est une filiale canadienne d'Abbott Laboratoires;
 - ii) En 2001, Abbott Laboratoires a acquis l'activité Knoll Pharmaceuticals (l'« **Knoll Business** ») auprès de BASF Aktiengesellschaft;
 - iii) En 2001, Knoll Pharma Inc. (« **Knoll Canada** »), une filiale canadienne de Knoll Business, a fusionné avec Abbott Canada;
 - iv) Entre 1996 et 2001, Knoll Canada a vendu du Dilaudid au Québec. Après la fusion de Knoll Canada et d'Abbott Canada et jusqu'en juin 2008, Abbott Canada a vendu le Dilaudid au Québec. En juin 2008, Dilaudid a été acquis par une autre société pharmaceutique;
 - v) Entre 1996 et 2001, Knoll Canada a vendu Kadian au Québec. Après la fusion de Knoll Canada et d'Abbott Canada en 2001, et jusqu'en février 2015, Abbott Canada a vendu Kadian au Québec. En février 2015, Kadian a été acquis par une autre société pharmaceutique;
 - vi) Bates White, une société de conseil économique offrant des analyses et d'autres services, notamment à des cabinets d'avocats, a estimé les ventes totales d'opioïdes au Québec entre 1996 et février 2025, ainsi que les ventes totales de Dilaudid (comprimés) au Québec entre 1996 et juin 2008 (« **Ventes**



de Dilaudid ») et les ventes totales de Kadian au Québec entre 1996 et février 2015 (« **Ventes de Kadian** »);

vii) Bates White s'est appuyée sur des données de vente obtenues auprès d'une société tierce qui recueille des renseignements sur la vente de médicaments sur ordonnance au Canada;

viii) Bates White a estimé la part des ventes de Dilaudid et de Kadian par rapport aux ventes totales d'opioïdes au Québec entre 1996 et février 2025 et a estimé que leur part de marché totale était de 1 % (0,81 % pour le Dilaudid et 0,19 % pour le Kadian, collectivement les « **Produits opioïdes** »).

N. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni au Demandeur les données de vente mentionnées dans la Déclaration Chandler, sur une base confidentielle, dans le seul but d'appuyer les modalités du règlement et le processus d'approbation par le tribunal;

O. ATTENDU QUE sur la base de la Déclaration Michelena, de la Déclaration Chandler et des autres éléments de preuve obtenus par le Demandeur qui appuient les estimations de la part des Produits opioïdes sur le marché des produits opioïdes au Québec et, ainsi que d'autres considérations, le Demandeur croit que le règlement de l'Action collective Bourassa contre la Défenderesse visée par le règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;

P. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler l'Action collective Bourassa et, par conséquent, souhaitent qu'une quittance complète et finale à l'égard de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Bénéficiaires de la quittance, sans aucune admission de responsabilité par la Défenderesse visée par le règlement conformément aux modalités de la présente entente;

Q. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Avis de pré-approbation aux Membres du groupe et de fixer une Audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance de pré-approbation** ») et, par la suite, d'approuver l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement** »);

R. ATTENDU QUE dans le cadre l'Entente de règlement négociée, la Défenderesse visée par le règlement a convenu de n'avoir aucune implication dans la formulation ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution aux Membres du groupe, ni dans le processus d'approbation pour déterminer le montant des honoraires des Avocats du groupe, sauf si la Cour le demande ou l'exige;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**I. DÉFINITIONS**

1. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de l'Entente de règlement, y compris le Préambule :
 - (a) « **Action collective Bourassa** » désigne toutes les procédures liées à la présente instance, que ce soit à l'étape pré-autorisation, des procédures post-autorisation, le cas échéant, ou à toute autre étape, et telles que toutes ces procédures peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre dans le dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec dans le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel y étant liée;
 - (b) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à déterminer si cette Entente de règlement est équitable et raisonnable, et pour approuver l'Entente de règlement d'Abbott Canada;
 - (c) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis, en anglais et en français, informant les Membres de l'Ordonnance d'approbation du règlement et des formalités à remplir, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe D** des présentes;
 - (d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'*Avis de règlement d'une action collective et d'audience d'approbation du règlement*, en français et en anglais, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe B** de la présente et approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation;
 - (e) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » désigne le cabinet McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
 - (f) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. et Trudel Johnston & Lespérance;
 - (g) « **Bénéficiaires de la quittance** » désigne conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, la Défenderesse visée par le règlement et AbbVie Inc., ainsi que toutes leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, divisions, coentreprises, partenaires, prédécesseurs et successeurs, directs ou indirects, passés, présents ou futurs respectifs, et chacun de



leurs dirigeants, administrateurs, employés, représentants, agents, mandataires, entrepreneurs, consultants, assureurs, clients, avocats, successeurs et ayants droit, passés, présents ou futurs. Pour plus de certitude, les Bénéficiaires de la quittance n'incluent aucun des Défenderesses non visées par le règlement;

- (h) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans cette Action collective Bourassa serait porté en appel;
- (i) « **Date d'exécution** » désigne la date figurant sur la première page des présentes, en date de laquelle les parties ont exécuté la présente Entente de règlement;
- (j) « **Défenderesses non-visées par le règlement** » désigne toutes les Défenderesses nommées dans la Demande d'Action collective Bourassa, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement et de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur des ententes de règlement qui ont été approuvés par la Cour;
- (k) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour approuvant l'Entente de Règlement et approuvant l'Avis aux Membres du groupe;
- (l) « **Demande de pré-approbation** » désigne la *Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres du groupe*, demandant à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation tel que prévu au paragraphe 8 ci-dessous;
- (m) « **Entente de règlement d'Abbott Canada** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses Annexes;
- (n) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tout montant payable en raison de la présente Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres à toute personne;

- (o) « **Membre** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective Bourassa conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») avant le Délai d'exclusion;
- (p) « **Montant du règlement** » désigne le paiement forfaitaire d'une somme de 875 000 \$ US (huit cent soixante-quinze mille dollars américains);
- (q) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre du groupe de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucun délai n'est prescrit par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et basée sur les modalités proposées à la sous-section V. C. de la présente Entente de règlement;
- (r) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec qui approuve la présente Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe C** des présentes;
- (s) « **Ordonnance de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe A** de la présente et qui approuve l'Avis de pré-approbation;
- (t) « **Partie** » ou « **Partie visée par le règlement** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne collectivement le Demandeur, les Membres ne s'étant pas exclus de la présente Entente de règlement avant le Délai d'exclusion et la Défenderesse visée par le règlement;
- (u) « **Parties octroyant la quittance** » désigne le Demandeur et tous les Membres, ainsi que chacun de leurs successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, liquidateurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, filiales, agents, représentants, assureurs, partenaires, héritiers et ayants droit;
- (v) « **Période visée** » désigne la période entre l'année 1996 et aujourd'hui et, si la date de fin de la Période visée est étendue à toute date future par ou avec l'autorisation de la Cour à tout moment et par tout moyen au cours de la présente instance, y compris dans toute future entente de règlement avec l'une ou l'ensemble des Défenderesses non visées par le règlement ou dans un jugement final d'une cour, et nonobstant le fait que cette nouvelle

date de fin soit déterminée après la date de la présente Entente de règlement ou de son approbation par la Cour, alors, aux fins de la présente Entente de règlement, la Période visée désignera *ipso facto* la période entre l'année 1996 et aujourd'hui sans qu'il ne soit nécessaire de conclure une entente additionnelle entre les Parties aux présentes ou d'obtenir une ordonnance additionnelle de la Cour;

- (w) « **Plan de notification** » désigne les modalités plus amplement décrites ci-dessous pour la notification et la publication de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis d'approbation du règlement, tels qu'approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement;
- (x) « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des réclamations, obligations, actions, causes d'action, poursuites ou demandes, qu'elles soient légales, statutaires ou en équité, et qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles, soupçonnées ou non, ou revendiquées ou non, pour tout préjudice, dommage ou perte de quelque nature que ce soit, que les Parties octroyant la quittance peuvent actuellement ou ultérieurement avoir, ou prétendre avoir contre les Bénéficiaires de la quittance, nés pendant la Période visée, en rapport avec ou découlant de tout ou partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations de faute de quelque nature que ce soit qui se sont produits ou sont présumés s'être produits, y compris, mais sans s'y limiter, toute allégation de fausse déclaration ou de défaut de mise en garde concernant des risques, des effets secondaires ou des réactions indésirables liés à l'utilisation des Produits opioïdes et/ou des Opioïdes injectables ou pouvant résulter de cette utilisation, qu'ils soient ou non dissimulés ou cachés et sans tenir compte de la découverte ultérieure ou de l'existence de faits différents ou supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, toutes les réclamations, obligations, actions ou causes d'action qui ont été ou auraient pu être revendiquées dans l'Action collective Bourassa pour quelque raison que ce soit;

II. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut pas être amendée d'une manière qui satisfait les Parties et la Cour comme indiqué dans les présentes, alors cette Entente de règlement deviendra nulle et non avenue, à l'exception de la section XIII des présentes, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties visées par le règlement, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective Bourassa avant que l'Entente de règlement ait été conclue.
4. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

5. La Défenderesse visée par le règlement nie spécifiquement les allégations factuelles significatives et les réclamations juridiques invoquées dans la l'Action collective Bourassa, y compris toute accusation de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions qui y sont allégués. Ni l'Entente de règlement, ni aucune disposition contenue dans les présentes, ne doivent être interprétées de quelque manière que ce soit comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, en tout ou en partie.
6. Néanmoins, la Défenderesse visée par le règlement a conclu que la poursuite de l'Action collective Bourassa et les retards, perturbations et coûts qui y sont associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que l'Action collective Bourassa, entre la Défenderesse visée par le règlement et les Membres, soit entièrement et définitivement réglée de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.

V. PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7. Les Parties visées par le règlement acceptent de coopérer et de déployer leurs meilleurs efforts pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de



règlement et pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement et le désistement de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance, sans frais.

A. Demande de pré-approbation

8. Le Demandeur doit, dès que raisonnablement possible après la Date d'exécution et au plus tard le 15 septembre 2025, déposer et présenter la Demande de pré-approbation afin de demander à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation :
- (a) approuvant la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation;
 - (b) autorisant le Demandeur à notifier et publier l'Avis de pré-approbation auprès des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous;
 - (c) fixant la présentation de la Demande d'approbation du règlement à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Cour; et
 - (d) déclarant que les Membres qui souhaitent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour doivent le faire au moins 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

B. Avis de pré-approbation

9. Dans les 10 jours suivant l'émission de l'Ordonnance de pré-approbation, ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du groupe afficheront l'Avis de pré-approbation en anglais et en français sur leur page Facebook et leur site web pendant une période d'au moins 30 jours, ainsi qu'en ligne au registre des actions collectives offert par la Cour supérieure du Québec, et transmettront par courriel le contenu de l'Avis de pré-approbation en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa.
10. L'Avis de pré-approbation informera les Membres des principaux éléments de la présente Entente de règlement, du processus par lequel ils peuvent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour ainsi que de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement, la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation étant joints comme Annexe B aux présentes.

C. Objections à l'Entente de règlement

11. Les Membres qui le désirent peuvent soulever une Objection devant la Cour à l'occasion de l'Audience d'approbation du règlement. À cet égard, les Membres qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du groupe des raisons de leur Objection au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'Audience d'approbation du règlement, en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l'Action collective Bourassa, N° 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l'adresse courriel, du Membre qui soulève une Objection, une affirmation que le Membre fait partie de l'Action collective Bourassa, une brève description des raisons de l'Objection du Membre et la signature du Membre.
12. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de toute Objection, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement une copie de cette Objection. Toutes les Objections seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l'Audience d'approbation du règlement, en tant que pièces au soutien de la Demande d'approbation du règlement.

D. Demande d'approbation du règlement

13. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, le Demandeur présentera la Demande d'approbation du règlement et demandera à la Cour d'accueillir l'Ordonnance d'approbation du règlement selon le projet d'ordonnance joint comme Annexe C aux présentes :
 - (a) déclarant que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres;
 - (b) approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres de s'y conformer;
 - (c) approuvant le paiement du Montant du règlement tel que prévu à la section VIII de la présente Entente de règlement;
 - (d) déclarant que, à moins que l'Entente de règlement ne soit résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, dès que l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement, auront définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les



- 12 -

Réclamations quittancées, tels que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement, à toutes fins que de droit ;

- (e) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres, tel que prévu à la section VII de la présente Entente de règlement;
- (f) déclarant que l'Action collective Bourassa contre la Défenderesse visée par le règlement est réglée hors cour;
- (g) approuvant un désistement sans frais (y compris tous les frais précédemment encourus ou octroyés) de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance;
- (h) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement joint comme Annexe D de la présente;
- (i) ordonnant aux Avocats du groupe, dans les 10 jours de la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, de publier l'Avis d'approbation du règlement en anglais et français sur leur page Facebook et leur site web pour une période d'au moins 90 jours, de même qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour Supérieure du Québec, et de l'envoyer par courriel en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa; et
- (j) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.

VI. QUITTANCES

14. Sauf si l'Entente de règlement est résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement auront entièrement, définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins que de droit. Il est entendu que les quittances ne s'appliquent pas ou ne s'étendent pas aux Défenderesses non visées par le règlement.

VII. RENONCIATION À UNE ORDONNANCE DE SOLIDARITÉ

15. Les Avocats du groupe demanderont à la Cour que l'Ordonnance d'approbation du règlement comprenne une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit :
- (a) le Demandeur et les Membres renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non visées par le règlement à l'égard des faits, actes ou autres comportements des Bénéficiaires de la quittance, et les Défenderesses non visées par le règlement sont par le fait même libérées relativement à toute responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance établie au procès ou autrement, le cas échéant;
 - (b) le Demandeur et les Membres ne pourront désormais réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, une indemnité additionnelle et des frais, attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par le règlement et/ou toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par le règlement;
 - (c) toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou se rapportant aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le contexte de la présente Action collective Bourassa; et
 - (d) la tribunal aura pleine autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance lors du procès ou de toute autre disposition de la procédure, que les Bénéficiaires de la quittance comparaissent ou non lors du procès ou de toute autre disposition, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties aux procédures.
16. Les Parties reconnaissent que cette renonciation à la solidarité est considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement, et que le défaut par la Cour d'approuver l'ordonnance envisagée dans les présentes rendra l'Entente de règlement nulle et non avenue, tel que stipulé à la section III ci-dessus.



VIII. PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT

17. Le Montant du règlement sera versé par la Défenderesse visée par le règlement à l'Avocat du groupe en fiducie au profit des Membres du groupe à la première des dates suivantes : (i) le 15 décembre 2025; ou (ii) dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'approbation de l'Entente de règlement par le tribunal.
18. La Défenderesse visée par le règlement ou ses avocats paieront le Montant du règlement aux Avocats du groupe par virement bancaire, lequel sera déposé dans le compte en fidéicomis des Avocats du groupe (le « **Compte en fidéicomis** ») pour être investi dans un compte portant intérêt et détenu en fiducie au bénéfice exclusif des Membres du groupe, sous réserve uniquement de l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour.
19. Avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront par écrit aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement les informations suivantes nécessaires pour effectuer les virements électroniques : le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et les coordonnées bancaires.
20. Le Montant du règlement sera versé à titre de règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Bénéficiaires de la quittance.
21. Le Montant du règlement constituera le montant total, complet et final payable par la Défenderesse visée par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, honoraires et frais de toutes sortes. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, tous frais ou honoraires au Demandeur, aux Membres du groupe, à tout administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe. Dans le cas où la Cour ordonne que l'Avis de pré-approbation soit notifié et publié aux Membres du groupe par une méthode autre que, ou en plus de, la méthode envisagée dans la sous-section V. B. ci-dessus, un montant n'excédant pas 10 000 \$ sera alloué à cette fin à même le Montant du règlement.
22. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicomis conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et ne verseront pas des fonds du Compte en fidéicomis, en tout ou en partie, sauf en conformité avec

une ordonnance de la Cour. Toutefois, si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou est autrement résiliée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront remboursés à la Défenderesse visée par le règlement dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant une telle éventualité.

IX. IMPÔTS ET INTÉRÊTS

23. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss s'accumuleront au profit des Membres du groupe et deviendront et resteront une partie du Compte en fidéicommiss.
24. Sous réserve du paragraphe 23, toutes les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, ou autrement en relation avec le Montant du règlement, seront à la charge du groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront les seuls responsables de satisfaire à toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement des impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements des impôts. Toutes les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommiss.
25. La Défenderesse visée par le règlement n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'aura aucune responsabilité de payer des impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement seront payés à la Défenderesse visée par le règlement qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

X. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

26. Le Demandeur, les Avocats du groupe et les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de cette action collective avant le Délai d'exclusion conviennent qu'ils n'engageront plus de poursuites contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant du développement, de la fabrication, de la licence, de la



commercialisation ou de la vente des Produits opioïdes et/ou des Opiïdes injectables, de quelque manière et à quelque moment que ce soit.

27. Les Parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne peut, directement ou indirectement, dénigrer ou faire des déclarations, écrites ou orales, ou commettre des actes qui critiquent, dénigrent ou présentent sous un jour négatif, l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance.

XI. AUCUN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

28. Il n'y aura aucun communiqué de presse, sauf accord des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne participeront à aucune entrevue avec un ou des médias concernant l'Entente de règlement.

XII. ENTENTE DE RÈGLEMENT

29. L'intention des Parties est que l'Entente de règlement constitue une résolution finale et complète de tous leurs différends eu égard à l'Action collective Bourassa. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres et les autres dispositions de l'Entente de règlement ont été négociées par elles en toute indépendance et de bonne foi et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

XIII. NON ADMISSIBLE EN PREUVE

30. L'Entente de règlement, ni son contenu ou ses annexes, ni aucune des négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour la mettre en œuvre ne pourra être divulgué ni offert ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Bénéficiaires de la quittance, dans toute juridiction.
31. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente de règlement peut être citée ou introduite en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou faire respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre une réclamation faisant partie des Réclamations quittancées et dans tout autre cas autrement requis par la loi.

XIV. NOTIFICATIONS

32. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à l'autre Partie (autre qu'une notification destinée au Groupe) doit être transmis par écrit (y compris par courriel) à :

- (a) Pour le Demandeur :

a/s Me Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
Place du Canada
1010 de la Gauchetière ouest, bureau 1600
Montréal, Québec H3B 2N2
Courriel : hbouthillette@ffmp.ca

a/s Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Courriel : andre@tjl.quebec

- (b) Pour la Défenderesse visée par le règlement :

a/s Me Michel Gagné
a/s Me Andrée-Anne Labbé
McCARTHY TÉTRAULT LLP
Avocats pour Abbott Laboratoires, Co.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite MZ400
Montreal, QC H3B 0A2
Email: mgagne@mccarthy.ca
aalabbe@mccarthy.ca

XV. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

33. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.
34. La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément à, et régie par, les lois applicables dans la province de Québec.

XVI. DIVERS

35. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.
36. Toute référence à une procédure judiciaire contenue dans la présente, y compris, mais sans s'y limiter, l'Action collective Bourassa et la Demande d'action collective, comprend ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, appendices, pièces et autres procédures ou documents qui s'y rapportent.
37. Toutes les Annexes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de la présente et y sont entièrement incorporées par cette référence.
38. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit instrumentaire signé par ou au nom de toutes les Parties.
39. La présente Entente de règlement et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties visées par le règlement et leurs avocats.
40. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie visée par le règlement garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.
41. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même écrit instrumentaire. Une copie originale complète sera déposée auprès de la Cour. La présente Entente de règlement peut également être signée par des moyens technologiques en utilisant un logiciel approprié tel que DocuSign® ou tout autre logiciel similaire. Une telle signature technologique aura la même validité qu'une signature manuscrite et l'exemplaire de cette Entente de règlement portant une telle signature technologique constituera un original authentique et valide à toutes fins que de droit.
42. Les Parties reconnaissent par les présentes qu'à l'exception des déclarations sous serment et des projets d'ordonnances (annexes A et C), elles ont demandé que la présente Entente de règlement, ses annexes B et D et tous les autres documents connexes soient rédigés en langue française. *The Parties hereby acknowledge that, except for Affidavits and draft Orders (schedules A and C), they requested*



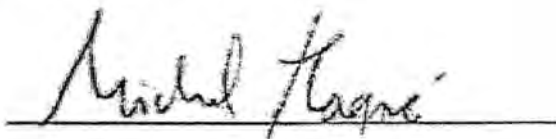
- 19 -

that this Settlement Agreement, its Schedules B and D and all other related documents be drawn in French.

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :



Jean-François Bourassa
Personnellement et au nom des Membres



Michel Gagné (McCarthy Tétrault,
S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Au nom d'Abbott Laboratoires, Co.



ANNEXES
À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT D'ABBOTT CANADA

- ANNEXE A : Ordonnance de pré-approbation
- ANNEXE B : Avis de pré-approbation en anglais et en français
- ANNEXE C : Ordonnance d'approbation du règlement
- ANNEXE D : Avis d'approbation du règlement en anglais et en français

SUPERIOR COURT
(Class Action)

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Plaintiff

v.

ABBOTT LABORATORIES CO. *et al.*

Defendants

SWORN STATEMENT OF SEBASTIAN MICHELENA

I, the undersigned, **Sebastian Michelena**, having a professional domicile at 8625 Trans-Canada Hwy, Montreal (Saint-Laurent), Quebec, H4S 1Z6, solemnly affirm the following:

1. I am the Finance Director of Abbott Laboratories Co.
2. This affidavit is based on my review of the corporate records related to the relevant time.
3. Abbott Laboratories Co. ("**Abbott Canada**") is a Canadian subsidiary of Abbott Laboratories.
4. In 2001, Abbott Laboratories acquired the Knoll Pharmaceuticals business (the "**Knoll Business**") from BASF Aktiengesellschaft.
5. In 2001, Knoll Pharma Inc. ("**Knoll Canada**"), a Canadian subsidiary of the Knoll Business, was amalgamated with Abbott Canada.
6. Between 1996 and 2001, Knoll Canada sold Dilaudid in Quebec. After the amalgamation of Knoll Canada and Abbott Canada and until June 2008, Abbott Canada sold Dilaudid in Quebec. In June 2008, Dilaudid was acquired by another pharmaceutical company.

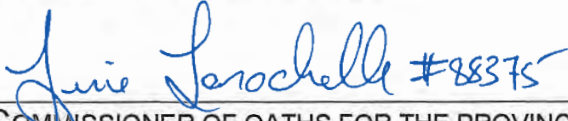
7. Between 1996 and 2001, Knoll Canada sold Kadian in Quebec. After the amalgamation of Knoll Canada and Abbott Canada in 2001, and until February 2015, Abbott Canada sold Kadian in Quebec. In February 2015, Kadian was acquired by another pharmaceutical company.

**AND I HAVE SIGNED by technological means,
in Montreal, QC, this 13th day of August 2025**



SEBASTIAN MICHELENA

DECLARED UNDER OATH BEFORE ME BY
TECHNOLOGICAL MEANS, IN MONTREAL,
QUÉBEC, on August 13, 2025



COMMISSIONER OF OATHS FOR THE PROVINCE OF
QUÉBEC AND OUTSIDE QUÉBEC

SUPERIOR COURT
(Class Action)

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

N°: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Plaintiff

v.

ABBOTT LABORATORIES CO. *et al.*

Defendants

SWORN STATEMENT OF KATHLEEN T. CHANDLER

I, the undersigned, **Kathleen T. Chandler**, MA, carrying on my profession at Bates White, located at 2001 K Street NW, North Building, Suite 500, Washington DC, 20006, United States, solemnly affirm the following:

1. I have worked at Bates White since 2008, and I became Partner in January 2022.
2. I specialize in economic and statistical analyses, discovery support, and I lead teams that analyze large and complex data sets.
3. I have personal knowledge, or information and belief as to the facts and matters deposed herein.
4. Bates White estimated total sales of opioids in Quebec between 1996 and February 2025, total sales of Dilaudid (tablets) in Quebec between 1996 and June 2008 ("**Dilaudid's Sales**") and total sales of Kadian in Quebec between 1996 and February 2015 ("**Kadian's Sales**").
5. Bates White relied on sales data obtained from a third party firm that collects information on the sale of prescription pharmaceuticals in Canada.
6. Bates White estimated the share of Dilaudid's Sales and Kadian's Sales in the total sales of opioids in Quebec between 1996 and February 2025.

7. Bates White estimates this share to be 1% (0.81% for Dilaudid and 0.19% for Kadian).

**AND I HAVE SIGNED by technological means,
in Arlington, VA, this 13th day of August 2025**



KATHLEEN T. CHANDLER

DECLARED UNDER OATH BEFORE ME BY
TECHNOLOGICAL MEANS, IN MONTREAL,
QUÉBEC, on August 13, 2025



COMMISSIONER OF OATHS FOR THE PROVINCE OF
QUÉBEC AND OUTSIDE QUÉBEC

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT
(CLASS ACTIONS CHAMBER)

No.: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Plaintiff

v.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Defendants

**SETTLEMENT AGREEMENT
Made as of August 22, 2025**

Between the Plaintiff and Apotex Inc.

RECITALS

- A. WHEREAS on May 23, 2019, an *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* was filed in the Superior Court of Quebec, which was subsequently amended with the Court's authorization (as amended, the "**Bourassa Class Action**");
- B. WHEREAS the Bourassa Class Action was instituted against numerous pharmaceutical entities, including Apotex Inc. ("**Apotex**" or the "**Settling Defendant**"), for their role in manufacturing, selling, marketing or distributing opioid products in the Province of Quebec;
- C. WHEREAS the Bourassa Class Action alleges, *inter alia*, that the Defendants, including Apotex, failed to sufficiently warn of risks associated with their opioid products and made misrepresentations regarding the safety and efficacy of opioid products;
- D. WHEREAS on April 10, 2024, the Honourable Justice Gary D.D. Morrison, J.S.C. authorized the Bourassa Class Action against the Defendants and appointed Jean-François Bourassa as Representative Plaintiff (the "**Plaintiff**");
- E. WHEREAS on April 18, 2024 and on May 20, 2025, the authorization judgment was rectified (the authorization judgment, as rectified, being the "**Authorization**");

- 2 -

Judgment”), first to correct an omission from the listing of Defendants’ opioid products provided on Schedule I of the Authorization Judgment and then to clarify the definition of the Class;

- F. WHEREAS the authorized Bourassa Class Action is made on behalf of the following class members:

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioid medications identified in Schedule I attached hereto, manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day (“**Class Period**”) and who have been diagnosed by a physician as suffering or having suffered from Opioid Use Disorder.

The Class excludes any person’s claim, or any portion thereof, in relation to the drugs OxyContin or OxyNeo, as well as in relation to opioid drugs that were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

The Class also includes the direct heirs of any deceased person who during his or her lifetime met the above description, subject to the same exclusions.

- G. WHEREAS on October 23, 2024, the Honourable Justice Lori Weitzman, J.C.A. dismissed the Defendants’ applications for leave to appeal the Authorization Judgment;
- H. WHEREAS on January 23, 2025, the Plaintiff’s Originating Application in respect of the Bourassa Class Action was notified to the Defendants and filed with the Court;
- I. WHEREAS the Plaintiff previously entered into settlement agreements with a number of Defendants which were approved by the Court (defined below) by judgment dated August 9, 2022 and a settlement approval notice was published whereby Class Members were informed that, if they wished to opt-out of the Bourassa Class Action, they had to do so by September 16, 2022 (the “**Opt-Out Deadline**”);
- J. WHEREAS said settlement approval notice provided all Class Members with the opportunity to opt-out from the Bourassa Class Action as a whole;
- K. WHEREAS, subsequently, the Plaintiff entered into a number of settlement agreements with other Defendants which confirmed the Opt-Out Deadline and



- 3 -

were approved by the Court by judgments dated May 18, 2023 and September 6, 2024;

- L. WHEREAS, after settlement discussions, the Settling Defendant and the Plaintiff reached an agreement to settle the Bourassa Class Action vis-à-vis the Settling Defendant;
- M. WHEREAS the Settling Defendant has provided evidence, including evidence in the form of a sworn declaration dated August 21, 2025 from Nicholas Boorman, the Vice President, Strategy & Commercial Operations, for Apotex (the "**Boorman Affidavit**"), establishing, *inter alia*, that:
- (i) During the Class Period, Apotex manufactured, marketed, distributed and/or sold the following prescription generic opioid drugs: APO-Butorphanol, APO-Fentanyl Matrix, APO-Hydromorphone, APO-Hydromorphone CR, APO-Methadone, APO-Oxycocet, APO-Oxycodone CR, APO-Oxycodone/Acet, APO-Tramadol, and APO-Tramadol/Acet (together, the "**Opioid Products**");
 - (ii) Apotex commenced sales of its Opioid Products in Canada, including in Quebec, in 2009, with the exception of the opioid product Apo-Butorphanol which started in or around 2000;
 - (iii) During the Class Period, Apotex's opioid sales in Quebec accounted for approximately \$74 million dollars; and
 - (iv) Approximately 60% of Apotex's opioid sales were for drugs containing the active pharmaceutical ingredient tramadol.
- N. WHEREAS the Plaintiff has been provided confidential financial information regarding the Settling Defendant for the sole purpose of supporting the settlement terms and conditions and the court approval process;
- O. WHEREAS, as part of the negotiated settlement, the Settling Defendant agreed that it shall have no involvement whatsoever in the formulation or implementation of the claims and distribution process for Class Members, as well as in the approval process to determine the amount of Class Counsel Fees except as requested or required by the Court;
- P. WHEREAS the Parties wish to settle the Bourassa Class Action and, in consequence thereof, wish that a full and final release from all Released Claims



- 4 -

be granted to the Released Parties, without any admission of liability by the Settling Defendant pursuant to the terms hereof;

- Q. WHEREAS the Plaintiff shall seek judgments from the Superior Court of Quebec to approve the pre-approval notice to Class Members and to schedule a settlement approval hearing (the "**Pre-Approval Order**") and, thereafter, to approve the Settlement Agreement (the "**Settlement Approval Order**");

WHEREFORE THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

I. DEFINITIONS

1. The following terms are defined for the purposes of this Settlement Agreement only, including the Recitals:
 - (a) "**Bourassa Class Action**" means all proceedings related to the present instance, whether at the pre-authorization stage, the post-authorization stage as the case may be or at any other stage and as all such proceedings may be amended or modified from time to time in file bearing number 500-06-001004-197 of the archives of the Superior Court of Quebec for the judicial district of Montreal, and includes any appeal proceedings relating to same;
 - (b) "**Class Counsel**" refers to the law firms Fishman Flanz Meland Paquin LLP and Trudel Johnston & Lespérance;
 - (c) "**Class Counsel Fees**" means the fees of Class Counsel and any applicable taxes or charges thereon, including any amounts payable as a result of the Settlement Agreement by Class Counsel or Class Members to any body or person;
 - (d) "**Class Member**" means a member of the Class who did not exercise his or her right to opt-out of the Bourassa Class Action in accordance with article 580 of the *Code of Civil Procedure of Quebec* ("**C.C.P.**");
 - (e) "**Class Period**" refers to the period between 1996 and the present day and, should the end date of the Class Period be extended to any future date by or with the authorization of the Court at any time and by any means during the course of the present instance, including in any future settlement agreement with any or all of the Non-Settling Defendants or in a final judgment of a Court, and notwithstanding that this new end date is determined after the date of this Settlement Agreement or its approval by the Court, then for the purposes of this Settlement Agreement the Class Period shall *ipso facto* refer to the period



- 5 -

between 1996 and to the present day without the need of any additional agreement between the Parties herein or any additional order of the Court;

- (f) **"Court"** means the Superior Court of Quebec or, as the case may be, the Court of Appeal of Quebec or the Supreme Court of Canada in case a judgment of the Superior Court of Quebec in this Bourassa Class Action is brought on appeal;
- (g) **"Date of Execution"** means the date on the cover page hereof as of which the Parties have executed this Settlement Agreement;
- (h) **"Non-Settling Defendants"** means all the Defendants named in the Bourassa Class Action Application, as it may be amended from time to time, excluding the Settling Defendant and any other Defendants who have entered into a settlement agreement with the Plaintiff which has been approved by the Court;
- (i) **"Notice Plan"** means the modalities more fully set out below for notifying and publishing the Pre-Approval Notice and the Settlement Approval Notice, as approved by the Court in the Pre-Approval Order and the Settlement Approval Order;
- (j) **"Objection"** means an objection to the Settlement Agreement by a Class Member made in the manner and within the time frame specified by the Court, or if none is specified by the Court, by applicable legislation in accordance with article 590 C.C.P. and based on the terms and conditions proposed in paragraphs 11 and 12 of this Settlement Agreement;
- (k) **"Party"** or **"Settling Party"** means either the Plaintiff or the Settling Defendant and **"Parties"** or **"Settling Parties"** means, collectively, the Plaintiff, all Class Members who did not opt out by the Opt-Out Deadline, and the Settling Defendant;
- (l) **"Pre-Approval Application"** means the *Application for Approval of the Notice to Class Members*, asking the Court to issue the Pre-Approval Order as provided in paragraph 8 below;
- (m) **"Pre-Approval Notice"** means the *Notice of Settlement of a Class Action and Settlement Approval Hearing* in both English and French, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule B** hereto and approved by the Court in the Pre-Approval Order;

- 6 -

- (n) **"Pre-Approval Order"** means the judgment of the Court, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule A** hereto approving the Pre-Approval Notice;
- (o) **"Released Claims"** means the claims that were raised or reasonably could have been raised by the Class Members in the Bourassa Class Action, including any and all claims, obligations, actions, or causes of action, whether in law, statute or in equity, and whether known or unknown, present or contingent, suspected or unsuspected, or asserted or unasserted for any injury, damage or loss whatsoever which the Releasing Parties may now or hereafter have, own, or claim to have against the Released Parties relating to or arising from any or all of the facts, events, circumstances, acts, omissions, conduct, statements and/or allegations of wrongdoing of whatever kind that occurred or are alleged to have occurred during the Class Period, including without limitation any allegation of misrepresentation or failure to warn of any risks, side effects or adverse reactions related to or that may result from using any Apotex opioid product including any of the Opioid Products, whether or not concealed or hidden and without regard to the subsequent discovery or existence of different or additional facts;
- (p) **"Released Parties"** or **"Releasees"** means the Settling Defendant and its past and present parent companies, affiliates and subsidiaries, and all of their respective predecessors, successors, assigns, insurers, officers, directors, employees, agents, mandataries, representatives, independent contractors, suppliers, insurers, principals, owners and shareholders. For greater certainty, Released Parties (or Releasees) does not include Non-Settling Defendants;
- (q) **"Releasing Parties"** means the Plaintiff and any Class Member, and each of those individuals' successors, predecessors, beneficiaries, executors, trustees, administrators, subrogees, agents, representatives, insurers, partners, heirs, and assigns;
- (r) **"Settlement Agreement"** or **"Apotex Settlement Agreement"** means this agreement and all of its Schedules;
- (s) **"Settlement Amount"** means an all-inclusive lump sum payment of CDN \$2,125,000.00 (two million one hundred and twenty-five thousand Canadian dollars), subject to the possibility of an additional payment for the Pre-Approval Notice contemplated by the provisions of paragraph 21 below;



- 7 -

- (t) **"Settlement Approval Application"** means the application seeking a judgment from the Superior Court of Quebec approving the Settlement Agreement and approving the Notice to Class Members;
- (u) **"Settlement Approval Hearing"** means the hearing by the Court to determine whether this Settlement is fair and reasonable, and to approve the Apotex Settlement Agreement;
- (v) **"Settlement Approval Notice"** means the notice in both English and French informing the Class Members of the Settlement Approval Order and of the formalities to be fulfilled, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule D** hereto;
- (w) **"Settlement Approval Order"** means the judgment of the Superior Court of Quebec approving this Settlement Agreement and the Settlement Approval Notice, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule C** hereto;
- (x) **"Settling Defendant Counsel"** means the law firm Goodmans LLP;

II. RECITALS AND DEFINITIONS

2. The Recitals and Definitions form an integral part of this Settlement Agreement.

III. NULLITY OF SETTLEMENT AGREEMENT

3. If this Settlement Agreement is not approved by the Court and cannot be amended in any way that satisfies the Parties and the Court as set out herein, then this Settlement Agreement will become null and void, with the exception of paragraphs 33 and 34 hereof, and will not generate any other rights or obligations for the Settling Parties, who will be restored to their respective positions in the Bourassa Class Action before the Settlement Agreement was executed.
4. This Settlement Agreement is in no way conditional upon the approval of any Class Counsel Fees by the Court.

IV. NO ADMISSION OF LIABILITY

5. The Settling Defendant specifically denies the material factual allegations and legal claims asserted in the Bourassa Class Action Application, including any and all charges of wrongdoing or liability arising out of the conduct, statements, acts or omissions alleged therein. Neither the Settlement Agreement nor anything contained



- 8 -

herein shall be interpreted in any manner whatsoever as a concession or admission of wrongdoing or liability by the Settling Defendant, in whole or in part.

6. Nonetheless, the Settling Defendant has concluded that further conduct of the Bourassa Class Action and associated delays, disruption and expenses would be disproportionate with the amount of the claims at issue and that it is desirable that the Bourassa Class Action, as between the Settling Defendant and all Class Members, be fully and finally settled in the manner and upon the terms and conditions set forth in this Settlement Agreement.

V. SETTLEMENT APPROVAL PROCESS

7. The Settling Parties agree to cooperate and to use their best efforts to give effect to and to implement this Settlement Agreement, and to obtain the Settlement Approval Order and a discontinuance of the Bourassa Class Action as against the Releasees, without costs.

A. Pre-Approval Application

8. As soon as is reasonably possible following the Date of Execution, the Plaintiff shall file and present the Pre-Approval Application in order to ask the Court to issue the Pre-Approval Order:
 - (a) approving the form and content of the Pre-Approval Notice;
 - (b) authorizing the Plaintiff to notify and publish the Pre-Approval Notice to the Class Members according to the provisions of paragraph 9 below;
 - (c) scheduling the presentation of the Settlement Approval Application at the date, time and place to be determined by the Court; and
 - (d) declaring that the Class Members who wish to object to the Court approval of the Settlement Agreement must do so at least 5 days before the Settlement Approval Hearing.

B. Pre-Approval Notice

9. Within 10 days of the date of issuance of the Pre-Approval Order, or on the date fixed by the Court in that regard, Class Counsel shall post the Pre-Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 30 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and will email the content of the Pre-Approval Notice in both English and



- 9 -

French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Bourassa Class Action.

10. The Pre-Approval Notice will inform Class Members of the principal elements of this Settlement Agreement, the process by which they may object to the Court approval of the Settlement Agreement and the date and location of the Settlement Approval Hearing, the form and content of the Pre-Approval Notice being included as Schedule B hereto.

C. Objections to the Settlement Agreement

11. The Class Members who so wish may raise an Objection before the Court at the Settlement Approval Hearing. The Class Members who wish to raise an Objection are required to inform Class Counsel in writing of the reasons for their Objection at the latest 5 days prior to the date set by the Court for the Settlement Approval Hearing, by communicating a document containing the Court docket number of the Bourassa Class Action # 500-06-001004-197, the name and contact information, including email address, of the Class Member who is raising an Objection, an affirmation that the Class Member is part of the Bourassa Class Action, a brief description of the reasons for the Class Member's Objection and the Class Member's signature.
12. Within 5 business days of receiving any Objection(s), Class Counsel shall provide the Settling Defendant Counsel with a copy of the said Objection(s). All Objections will be provided by Class Counsel to the Judge who will preside over the Settlement Approval Hearing as Exhibits in support of the Settlement Approval Application.

D. Settlement Approval Application

13. At the Settlement Approval Hearing, the Plaintiff will present the Settlement Approval Application and request that the Court grant the Settlement Approval Order according to the draft order attached as Schedule C hereto:
 - (a) declaring that this Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class Members;
 - (b) approving this Settlement Agreement and ordering the Parties and the Class Members to comply with it;
 - (c) approving the payment of the Settlement Amount as set forth in paragraphs 18 to 23 of this Settlement Agreement;



- 10 -

- (d) declaring that, unless the Apotex Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of paragraph 3 herein, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of the Settlement Approval Order will have fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;
- (e) approving the waiver and renunciation of solidarity by the Plaintiff and Class Members as set forth in paragraphs 16 and 17 of this Settlement Agreement;
- (f) declaring that the Bourassa Class Action against the Settling Defendant is settled out-of-Court;
- (g) approving a discontinuance without costs (including any previously accrued or awarded costs) of the Bourassa Class Action against the Released Parties;
- (h) declaring that the Class members who have not already opted out by the Opt-Out Deadline are bound by the Settlement Approval Order and the Settlement Agreement as well as any other Judgements that would be rendered in connection with the Bourassa Class Action;
- (i) approving the form and content of the Settlement Approval Notice included as Schedule D hereto;
- (j) ordering Class Counsel, within 10 days of the date of the Settlement Approval Order, or within such other time as may be fixed by the Court, to post the Settlement Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 90 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and to email the said Settlement Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Bourassa Class Action; and
- (k) ordering any other measure the Court should deem required to facilitate the approval, implementation or administration of this Settlement Agreement.

VI. RELEASES

14. Unless this Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of paragraph 3 above, the Releasing Parties, upon the Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have and by operation of the Settlement Approval Order will have fully, finally, and forever released, relinquished, and discharged the Released Parties from all Released Claims, for all legal intents and purposes whatsoever.
15. The Releasing Parties will be barred and prohibited from instituting, continuing, maintaining, asserting or participating in, either directly or indirectly, on the basis of the same allegations of wrongdoings as those raised or that could have been raised in the Bourassa Class Action, anywhere in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of any class or any other person, any Released Claims in any action (including, without limitation, Ontario Superior Court File No. CV-19-00620048-00CP – *Gebien et al. v. Apotex Inc. et al.*), suit, cause of action, claim or demand against the Released Parties or any other person, corporation or legal entity who may claim contribution or indemnity, or other claims of relief over from and against the Released Parties in respect of any matter related to the Released Claims. For greater certainty, the Releases do not apply or extend to the Non-Settling Defendants.

VII. WAIVER AND RENUNCIATION OF SOLIDARITY ORDER

16. As part of the Settlement Approval Order, Class Counsel shall seek a waiver and renunciation of solidarity from the Court providing for the following:
- (a) the Plaintiff and the Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees, and the Non-Settling Defendants are thereby released with respect to the proportionate liability of the Releasees proven at trial or otherwise, if any;
 - (b) the Plaintiff and the Class Members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest, additional indemnity, fees and costs attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;
 - (c) any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Released Parties or relating to the



- 12 -

Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the present Bourassa Class Action; and

- (d) this Court shall have full authority to determine the proportionate liability of the Releasees at the trial, or other disposition of the proceedings, whether or not the Releasees appear at the trial or other disposition, and the proportionate liability shall be determined as if the Releasees are parties to the proceedings.

- 17. The Parties acknowledge that the waiver and renunciation of solidarity shall be considered an essential term of the Settlement Agreement, and the failure of the Court to approve the order contemplated herein shall render the Agreement null and void as set out in paragraph 3 above.

VIII. PAYMENT OF SETTLEMENT AMOUNT

- 18. Within 30 days of the execution of this Settlement Agreement, the Settling Defendant, directly or through Settling Defendant Counsel, shall pay the Settlement Amount by deposit into Class Counsel's trust account (the "**Trust Account**").
- 19. Payment of the Settlement Amount shall be made by wire transfer by the Settling Defendant or its counsel. Prior to the Settlement Amount becoming due, Class Counsel will provide to Settling Defendant Counsel, in writing, the following information necessary to complete the wire transfers: name of bank, address of bank, ABA number, SWIFT number, name of beneficiary, beneficiary's bank account number, beneficiary's address, and bank contact details.
- 20. The Settlement Amount shall be provided in full satisfaction of the Released Claims against the Releasees.
- 21. The Settlement Amount shall constitute the full, complete and final amount payable by the Settling Defendant under this Settlement Agreement, in capital, interest, additional indemnity, fees and costs of all kinds. The Settling Defendant shall not be liable to pay any amount other than the Settlement Amount under this Settlement Agreement, including without limitation any costs or fees to the Plaintiff, the Class Members or Class Counsel, except only that, if the Court orders that the Pre-Approval Notice must be notified and published to the Class Members by a method other than or in addition to the method contemplated in paragraphs 9 and 10 above, the Parties will share equally the cost of providing the Pre-Approval Notice by such alternate or additional method.

- 13 -

22. Class Counsel shall maintain the Trust Account as provided for in this Settlement Agreement and shall not pay out all or any part of the monies in the Trust Account, except in accordance with an order of the Court.
23. If the Settlement Agreement is not approved by the Court or is otherwise terminated in accordance with its terms, the Settlement Amount and all interest thereon shall be returned to the Settling Defendant no more than 15 business days later.

IX. NO INVOLVEMENT IN CLAIMS ADMINISTRATION PROCESS OR IN CLASS COUNSEL'S FEES APPROVAL PROCESS

24. Apotex will have no involvement whatsoever in the formulation and/or implementation of the claims and distribution process affecting Class Members.
25. Similarly, Apotex will not be a party to the motion concerning Class Counsel Fees nor will it have any standing on the motion despite being given notice of it, it will have no involvement in the approval process to determine the amount of Class Counsel Fees and it will not take any position or make any submissions to the Court concerning Class Counsel Fees, except as requested or required by the Court.

X. TAXES AND INTEREST

26. Except as hereinafter provided, all interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account shall accrue to the benefit of the Class Members and shall become and remain part of the Trust Account.
27. Subject to paragraph 26, all taxes payable on any interest which accrues on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise in relation to the Settlement Amount shall be the responsibility of the settling class. Class Counsel shall be solely responsible to fulfil all tax reporting and payment requirements arising from the Settlement Amount in the Trust Account, including any obligation to report taxable income and make tax payments. All taxes (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Settlement Amount shall be paid from the Trust Account.
28. The Settling Defendant shall have no responsibility to make any filings relating to the Trust Account and will have no responsibility to pay tax on any income earned on the Settlement Amount or pay any taxes on the monies in the Trust Account, unless this Settlement Agreement is terminated, in which case the interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise shall be paid to the Settling

- 14 -

Defendant who, in such case, shall be responsible for the payment of all taxes on such interest not previously paid by Class Counsel.

XI. FURTHER LAWSUITS AND NON-DISPARAGEMENT

29. The Plaintiff and Class Counsel agree that they will not institute any further lawsuits against the Released Parties in any way related to or arising from the development, manufacture, license, marketing or sale of the Opioid Products in any manner and at any time whatsoever.
30. The Parties agree that neither Party shall, directly or indirectly, disparage or make any statements, whether written or oral, or commit any acts that are critical of, derogatory to, or otherwise present in a negative light, the other Party, the Releasing Parties or the Released Parties.

XII. NO PRESS RELEASE

31. There will be no press release unless agreed to by the Parties. The Parties will not solicit or conduct any media or any interviews concerning the Settlement Agreement. However, the Parties may share the Settlement Approval Order Notice in connection with any unsolicited media request.

XIII. SETTLEMENT AGREEMENT

32. The Parties intend the Settlement Agreement to be a final and complete resolution of all disputes between them with respect to the Class Action. The Parties agree that the consideration provided to the Class Members and the other terms of the Settlement Agreement were negotiated at arm's length and in good faith by the Parties and reflect a settlement that was reached voluntarily after consultation with competent legal counsel.

XIV. NOT ADMISSIBLE AS EVIDENCE

33. Neither the Settlement Agreement, nor anything contained herein or attached hereto, nor any of the negotiations (through mediation or otherwise) or proceedings connected with it, nor any related document, nor any other action taken to carry out the Settlement Agreement shall be referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future civil, criminal, regulatory or administrative action or proceeding against the Released Parties in any jurisdiction.



- 15 -

34. Notwithstanding the above, the Settlement Agreement may be referred to or offered as evidence in a proceeding to approve or enforce the Settlement Agreement, to defend against the assertion of Released Claims, and as otherwise required by law.

XV. NOTIFICATIONS

35. Any notification, request, instruction or other document to be given by one Party to the other (other than class-wide notification) shall be in writing (including email) and transmitted to:

(a) If to the Plaintiff:

c/o Me Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
 Place du Canada
 1010 de la Gauchetière West, Suite 1600
 Montreal, Quebec H3B 2N2
 Email: hbouthillette@ffmp.ca

c/o Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
 750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90
 Montreal, Quebec H2Y 2X8
 Email: andre@tjl.quebec

(b) If to the Settling Defendant:

c/o Harry Radomski
Goodmans LLP
 Counsel for Apotex
 Bay Adelaide Centre - West Tower
 333 Bay Street, Suite 3400
 Toronto, ON M5H 2S7
 Email: hradomski@goodmans.ca

XVI. JURISDICTION AND GOVERNING LAW

36. The Superior Court of Quebec will retain jurisdiction with respect to the implementation and enforcement of the terms of this Settlement Agreement and all Parties hereto submit to the jurisdiction of the Court for such purposes.

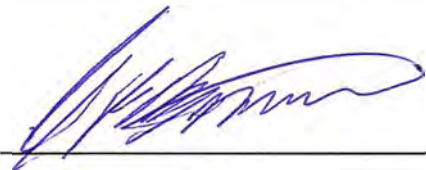
37. This Settlement Agreement is a transaction pursuant to articles 2631 and following of the *Civil Code of Quebec* and will be construed and enforced in accordance with and governed by the laws applicable in the Province of Quebec.

XVII. MISCELLANEOUS

38. The plural of any defined term in this Settlement Agreement includes the singular and the singular includes the plural, as the case may be.
39. Any reference to any Court proceedings herein, including without limitation the Bourassa Class Action and the Class Action Application, includes any such proceedings as they may be amended or modified from time to time as well as any and all Schedules, Appendixes, Annexes, Exhibits and other proceedings or documents related to same.
40. All of the Schedules to this Settlement Agreement are material and integral parts hereof and are fully incorporated by this reference.
41. This Settlement Agreement may be amended or modified only by a written instrument signed by or on behalf of all Parties.
42. This Settlement Agreement and its Schedules constitute the entire agreement among the Parties and supersedes prior exchanges, oral or in writing, between the Settling Parties and their counsel.
43. Each counsel or other person executing this Settlement Agreement or any of its Schedules on behalf of any Settling Party hereby warrants that such counsel or person has the full authority to do so.
44. This Settlement Agreement may be executed in one or more counterparts. All executed counterparts and each of them will be deemed to be one and the same instrument. A complete set of original counterparts will be filed with the Court. This Settlement Agreement may also be signed by technological means using appropriate software such as DocuSign® or other similar software. Such technological signature will have the same validity as a handwritten signature and the counterpart of this Settlement Agreement bearing such technological signature will constitute a true and valid original for all legal intents and purposes whatsoever.
45. The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English. *Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.*
46. A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as **Schedule E** hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the

- 17 -

Settlement Agreement, the English text will prevail. *Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme Annexe E aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra.*

EXECUTED IN COUNTERPARTS AS OF THE DATE OF EXECUTION:

Jean-François Bourassa
Personally and on behalf of the Class
Members

Signed by:

78DAB0C45C72493...

Francesco Tallarico, Chief Legal Officer,
on behalf of Apotex Inc.



**SCHEDULES TO
THE APOTEX SETTLEMENT AGREEMENT**

- SCHEDULE A: Pre-Approval Order
- SCHEDULE B: Pre-Approval Notice in English and French
- SCHEDULE C: Settlement Approval Order
- SCHEDULE D: Settlement Approval Notice in English and French
- SCHEDULE E: French translation of the Apotex Settlement Agreement



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRIC T DE MONTRÉAL
No: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Conclue le 22 août 2025

Entre le Demandeur et Apotex Inc.

TRADUCTION FRANÇAISE

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant a été déposée devant la Cour supérieure du Québec, laquelle a été subséquemment modifiée avec l'autorisation de la Cour (telle que modifiée, l'« **Action collective Bourassa** »);
- B. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa a été intentée contre de nombreuses entités pharmaceutiques, y compris Apotex Inc. (ci-après, « **Apotex** » ou la « **Défenderesse visée par le règlement** »), pour son rôle dans la fabrication, la vente, la commercialisation ou la distribution de produits opioïdes dans la province de Québec;
- C. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa allègue, notamment, que les Défenderesses, y compris Apotex, n'ont pas suffisamment mis en garde à l'égard des risques associés à leurs produits opioïdes et ont fait des déclarations trompeuses concernant la sécurité et l'efficacité des produits opioïdes;
- D. ATTENDU QUE le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.S.C., a autorisé l'Action collective Bourassa contre les défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa à titre de Représentant des demandeurs (le « **Demandeur** »);



E. ATTENDU QUE le 18 avril 2024 et le 20 mai 2025, le jugement d'autorisation a été rectifié (le jugement d'autorisation, tel que rectifié, étant le « **Jugement d'autorisation** »), d'abord pour corriger une omission dans la liste des produits opioïdes des Défenderesses fournie à l'Annexe I du Jugement d'autorisation et ensuite pour clarifier la définition du Groupe;

F. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa est intenté au nom des Membres du groupe suivant:

Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs des médicaments opioïdes identifiés à l'Annexe I ci-jointe, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses entre 1996 et aujourd'hui (la « **Période visée** ») et qui ont été diagnostiquées par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes.

Le Groupe exclut toute réclamation d'une personne, ou toute partie de celle-ci, en relation avec les médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux médicaments opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.

Le Groupe comprend également les héritiers directs de toute personne décédée qui, de son vivant, répondait à la description ci-dessus, sous réserve des mêmes exclusions.

G. ATTENDU QUE le 23 octobre 2024, l'honorable juge Lori Weitzman, J.C.A., a rejeté les demandes de permission d'appeler du Jugement d'autorisation présentées par les défenderesses;

H. ATTENDU QUE le 23 janvier 2025, la requête introductive d'instance du Demandeur dans le cadre de l'Action collective Bourassa a été notifiée aux Défenderesses et déposée à la Cour;

I. ATTENDU QUE le Demandeur a précédemment conclu des ententes de règlement avec un certain nombre de Défenderesses, lesquelles ont été approuvées par la Cour (définies ci-dessous) par jugement daté du 9 août 2022, et qu'un avis d'approbation de règlement a été publié informant les Membres du groupe que s'ils souhaitaient se retirer de l'Action collective Bourassa, ils devaient le faire au plus tard le 16 septembre 2022 (le « **Délai d'exclusion** »);

- J. ATTENDU QUE ledit avis d'approbation de règlement a donné à tous les Membres du groupe l'opportunité de s'exclure de l'Action collective Bourassa dans son ensemble;
- K. ATTENDU QUE, par la suite, le Demandeur a conclu un certain nombre d'Ententes de règlement avec d'autres Défenderesses, qui ont confirmé la date limite d'exclusion, et ont été approuvées par la Cour par des jugements datés du 18 mai 2023 et du 6 septembre 2024;
- L. ATTENDU QUE, après des discussions en vue d'un règlement, la Défenderesse visée par le règlement et le Demandeur sont parvenus à une entente pour régler l'Action Collective Bourassa à l'égard de la Défenderesse visée par le règlement;
- M. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni des preuves, notamment sous la forme d'une déclaration sous serment datée du 21 août 2025 de Nicholas Boorman, vice-président, Stratégie et opérations commerciales, chez Apotex (la « **Déclaration Boorman** »), établissant, entre autres, que :
- i) Au cours de la Période visée, Apotex a fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu les médicaments opioïdes génériques sur ordonnance suivants : APO-Butorphanol, APO-Fentanyl Matrix, APO-Hydromorphone, APO-Hydromorphone CR, APO-Methadone, APO-Oxycocet, APO-Oxycodone CR, APO-Oxycodone/Acet, APO-Tramadol et APO-Tramadol/Acet (collectivement, les « **Produits opioïdes** »);
 - ii) Apotex a commencé à commercialiser ses Produits opioïdes au Canada, y compris au Québec, en 2009, à l'exception du produit opioïde Apo-Butorphanol, dont la commercialisation a débuté vers l'an 2000;
 - iii) Au cours de la Période visée, les ventes d'opioïdes d'Apotex au Québec ont représenté environ 74 millions de dollars; et
 - iv) Environ 60% des ventes d'opioïdes d'Apotex concernaient des médicaments contenant l'ingrédient pharmaceutique actif tramadol.
- N. ATTENDU QUE le Demandeur a reçu des informations financières confidentielles concernant la Défenderesse visée par le règlement dans le seul but d'appuyer les modalités du règlement et le processus d'approbation par le tribunal;
- O. ATTENDU QUE dans le cadre l'Entente de règlement négociée, la Défenderesse visée par le règlement a convenu de n'avoir aucune implication dans la formulation



ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution aux Membres du groupe, ni dans le processus d'approbation pour déterminer le montant des honoraires des Avocats du groupe, sauf si la Cour le demande ou l'exige;

- P. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler l'Action collective Bourassa et, par conséquent, souhaitent qu'une quittance complète et finale à l'égard de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Bénéficiaires de la quittance, sans aucune admission de responsabilité par la Défenderesse visée par le règlement conformément aux modalités de la présente entente;
- Q. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Avis de pré-approbation aux Membres du groupe et de fixer une Audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance de pré-approbation** ») et, par la suite, d'approuver l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement** »);

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. DÉFINITIONS

1. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de l'Entente de règlement, y compris le Préambule :
 - (a) « **Action collective Bourassa** » désigne toutes les procédures liées à la présente instance, que ce soit à l'étape pré-autorisation, des procédures post-autorisation, le cas échéant, ou à toute autre étape, et telles que toutes ces procédures peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre dans le dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec dans le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel y étant liée;
 - (b) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à déterminer si cette Entente de règlement est équitable et raisonnable, et pour approuver l'Entente de règlement d'Apotex;
 - (c) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis, en anglais et en français, informant les Membres de l'Ordonnance d'approbation du règlement et des formalités à remplir, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe D** des présentes;

- (d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'*Avis de règlement d'une action collective et d'audience d'approbation du règlement*, en français et en anglais, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe B** de la présente et approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation;
- (e) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » désigne le cabinet Goodmans LLP;
- (f) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. et Trudel Johnston & Lespérance;
- (g) « **Bénéficiaires de la quittance** » ou « **Parties libérées** » désigne la Défenderesse visée par le règlement et ses sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, passées et présentes, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires, représentants, entrepreneurs indépendants, fournisseurs, assureurs, mandants, propriétaires et actionnaires respectifs. Pour plus de certitude, les Bénéficiaires de la quittance n'incluent aucun des Défenderesses non visées par le règlement;
- (h) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans cette Action collective Bourassa serait porté en appel;
- (i) « **Date d'exécution** » désigne la date figurant sur la première page des présentes, en date de laquelle les parties ont exécuté la présente Entente de règlement;
- (j) « **Défenderesses non visées par le règlement** » désigne toutes les Défenderesses nommées dans la Demande d'Action collective Bourassa, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement et de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur des ententes de règlement qui ont été approuvés par la Cour;
- (k) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour approuvant l'Entente de Règlement et approuvant l'Avis aux Membres du groupe;



- (l) « **Demande de pré-approbation** » désigne la *Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres du groupe*, demandant à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation tel que prévu au paragraphe 8 ci-dessous;
- (m) « **Entente de règlement d'Apotex** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses Annexes;
- (n) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tout montant payable en raison de la présente Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres à toute personne;
- (o) « **Membre** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective Bourassa conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») avant le Délai d'exclusion;
- (p) « **Montant du règlement** » désigne le paiement forfaitaire d'une somme de \$2 125 000,00 \$ (deux millions cent vingt-cinq mille dollars canadiens), sous réserve de la possibilité d'un paiement supplémentaire pour l'avis de pré-approbation envisagé par les dispositions du paragraphe 21 ci-dessous;
- (q) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre du groupe de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucun délai n'est prescrit par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et basée sur les modalités proposées aux paragraphes 11 et 12 de la présente Entente de règlement;
- (r) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec qui approuve la présente Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe C** des présentes;
- (s) « **Ordonnance de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe A** de la présente et qui approuve l'Avis de pré-approbation;
- (t) « **Partie** » ou « **Partie visée par le règlement** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne collectivement le



Demandeur, les Membres ne s'étant pas exclus de la présente Entente de règlement avant le Délai d'exclusion et la Défenderesse visée par le règlement;

- (u) « **Parties octroyant la quittance** » désigne le Demandeur et tous les Membres, ainsi que chacun de leurs successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, liquidateurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, filiales, agents, représentants, assureurs, partenaires, héritiers et ayants droit;
- (v) « **Période visée** » désigne la période entre l'année 1996 et aujourd'hui et, si la date de fin de la Période visée est étendue à toute date future par ou avec l'autorisation de la Cour à tout moment et par tout moyen au cours de la présente instance, y compris dans toute future entente de règlement avec l'une ou l'ensemble des Défenderesses non visées par le règlement ou dans un jugement final d'une cour, et nonobstant le fait que cette nouvelle date de fin soit déterminée après la date de la présente Entente de règlement ou de son approbation par la Cour, alors, aux fins de la présente Entente de règlement, la Période visée désignera *ipso facto* la période entre l'année 1996 et aujourd'hui sans qu'il ne soit nécessaire de conclure une entente additionnelle entre les Parties aux présentes ou d'obtenir une ordonnance additionnelle de la Cour;
- (w) « **Plan de notification** » désigne les modalités plus amplement décrites ci-dessous pour la notification et la publication de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis d'approbation du règlement, tels qu'approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement;
- (x) « **Réclamations quittancées** » désigne les réclamations qui ont été soulevées ou qui auraient pu raisonnablement être soulevées par les Membres du groupe dans le cadre de l'Action collective Bourassa, y compris l'ensemble des réclamations, obligations, actions, ou causes d'action, qu'elles soient légales, statutaires ou en équité, et qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles, soupçonnées ou non, ou revendiquées ou non, pour tout préjudice, dommage ou perte de quelque nature que ce soit, que les Parties octroyant la quittance peuvent actuellement ou ultérieurement avoir, ou prétendre avoir contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant de tout ou partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites,



déclarations et/ou allégations de faute de quelque nature que ce soit qui se sont produits ou sont présumés s'être produits pendant la Période visée, y compris, sans s'y limiter, toute allégation de fausse déclaration ou de défaut de mise en garde concernant des risques, des effets secondaires ou des réactions indésirables liés à l'utilisation de tout produit opioïde Apotex, y compris l'un des Produits opioïdes, qu'ils soient ou non dissimulés ou cachés et sans tenir compte de la découverte ultérieure ou de l'existence de faits différents ou supplémentaires.

II. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut pas être amendée d'une manière qui satisfait les Parties et la Cour comme indiqué dans les présentes, alors cette Entente de règlement deviendra nulle et non avenue, à l'exception des paragraphes 33 et 34 des présentes, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties visées par le règlement, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective Bourassa avant que l'Entente de règlement ait été conclue.
4. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

5. La Défenderesse visée par le règlement nie spécifiquement les allégations factuelles significatives et les réclamations juridiques invoquées dans la l'Action collective Bourassa, y compris toute accusation de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions qui y sont allégués. Ni l'Entente de règlement, ni aucune disposition contenue dans les présentes, ne doivent être interprétées de quelque manière que ce soit comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, en tout ou en partie.
6. Néanmoins, la Défenderesse visée par le règlement a conclu que la poursuite de l'Action collective Bourassa et les retards, perturbations et coûts qui y sont associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en

cause et qu'il est souhaitable que l'Action collective Bourassa, entre la Défenderesse visée par le règlement et les Membres, soit entièrement et définitivement réglée de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.

V. PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7. Les Parties visées par le règlement acceptent de coopérer et de déployer leurs meilleurs efforts pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement et le désistement de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance, sans frais.

A. Demande de pré-approbation

8. Le Demandeur doit, dès que raisonnablement possible après la Date d'exécution, déposer et présenter la Demande de pré-approbation afin de demander à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation:
 - (a) approuvant la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation;
 - (b) autorisant le Demandeur à notifier et publier l'Avis de pré-approbation auprès des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous;
 - (c) fixant la présentation de la Demande d'approbation du règlement à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Cour; et
 - (d) déclarant que les Membres qui souhaitent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour doivent le faire au moins 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

B. Avis de pré-approbation

9. Dans les 10 jours suivant l'émission de l'Ordonnance de pré-approbation, ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du groupe afficheront l'Avis de pré-approbation en anglais et en français sur leur page Facebook et leur site web pendant une période d'au moins 30 jours, ainsi qu'en ligne au registre des actions collectives offert par la Cour supérieure du Québec, et transmettront par courriel le contenu de l'Avis de pré-approbation en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa.



10. L'Avis de pré-approbation informera les Membres des principaux éléments de la présente Entente de règlement, du processus par lequel ils peuvent s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour ainsi que de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement, la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation étant joints comme Annexe B aux présentes.

C. Objections à l'Entente de règlement

11. Les Membres qui le désirent peuvent soulever une Objection devant la Cour à l'occasion de l'Audience d'approbation du règlement. À cet égard, les Membres qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du groupe des raisons de leur Objection au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'Audience d'approbation du règlement, en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l'Action collective Bourassa, N° 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l'adresse courriel, du Membre qui soulève une Objection, une affirmation que le Membre fait partie de l'Action collective Bourassa, une brève description des raisons de l'Objection du Membre et la signature du Membre.
12. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de toute Objection, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement une copie de cette Objection. Toutes les Objections seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l'Audience d'approbation du règlement, en tant que pièces au soutien de la Demande d'approbation du règlement.

D. Demande d'approbation du règlement

13. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, le Demandeur présentera la Demande d'approbation du règlement et demandera à la Cour d'accueillir l'Ordonnance d'approbation du règlement selon le projet d'ordonnance joint comme Annexe C aux présentes:
 - (a) déclarant que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres;
 - (b) approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres de s'y conformer;
 - (c) approuvant le paiement du Montant du règlement tel que prévu aux paragraphes 18 à 23 de la présente Entente de règlement;



- (d) déclarant que, à moins que l'Entente de règlement d'Apotex ne soit résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, dès que l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement, auront définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, tels que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement, à toutes fins que de droit;
- (e) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres, tel que prévu aux paragraphes 16 et 17 de la présente Entente de règlement;
- (f) déclarant que l'Action collective Bourassa contre la Défenderesse visée par le règlement est réglée hors cour;
- (g) approuvant un désistement sans frais (y compris tous les frais précédemment encourus ou octroyés) de l'Action collective Bourassa contre les Bénéficiaires de la quittance;
- (h) déclarant que les Membres du groupe qui ne se sont pas déjà exclus avant le Délai d'exclusion sont liés par l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'Entente de règlement, ainsi que par tout autre jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'Action collective Bourassa;
- (i) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement joint comme Annexe D de la présente;
- (j) ordonnant aux Avocats du groupe, dans les 10 jours de la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, de publier l'Avis d'approbation du règlement en anglais et français sur leur page Facebook et leur site web pour une période d'au moins 90 jours, de même qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour Supérieure du Québec, et de l'envoyer par courriel en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa; et
- (k) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.



VI. QUITTANCES

14. Sauf si l'Entente de règlement est résiliée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement auront entièrement, définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins que de droit.
15. Il sera interdit aux Parties octroyant la quittance d'intenter, de poursuivre, de maintenir, faire valoir ou participer, directement ou indirectement, sur la base des mêmes allégations d'actes répréhensibles que ceux soulevés ou qui auraient pu être soulevés dans l'Action collective Bourassa, partout au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, à toute action (y compris, sans limitation, le dossier n°CV-19-00620048-00CP de la Cour supérieure de l'Ontario – *Gebien et al. c. Apotex Inc. et al.*), poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre les parties libérées ou toute autre personne, société ou entité juridique qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation, ou toute autre demande de réparation à l'encontre des parties libérées en ce qui concerne toute question liée aux réclamations visées par la renonciation. Il est entendu que les quittances ne s'appliquent pas ou ne s'étendent pas aux Défenderesses non visées par le règlement.

VII. RENONCIATION À UNE ORDONNANCE DE SOLIDARITÉ

16. Les Avocats du groupe demanderont à la Cour que l'Ordonnance d'approbation du règlement comprenne une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit :
 - (a) le Demandeur et les Membres renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non visées par le règlement à l'égard des faits, actes ou autres comportements des Bénéficiaires de la quittance, et les Défenderesses non visées par le règlement sont par le fait même libérées relativement à toute responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance établie au procès ou autrement, le cas échéant;
 - (b) le Demandeur et les Membres ne pourront désormais réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, une indemnité additionnelle et des frais, attribuables à la conduite



des Défenderesses non visées par le règlement et/ou toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par le règlement;

- (c) toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou se rapportant aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle dans le contexte de la présente Action collective Bourassa; et
- (d) la tribunal aura pleine autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance lors du procès ou de toute autre disposition de la procédure, que les Bénéficiaires de la quittance comparaissent ou non lors du procès ou de toute autre disposition, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties aux procédures.

17. Les Parties reconnaissent que cette renonciation à la solidarité est considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement, et que le défaut par la Cour d'approuver l'ordonnance envisagée dans les présentes rendra l'Entente de règlement nulle et non avenue, tel que stipulé au paragraphe 3 ci-dessus.

VIII. PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT

18. Dans les 30 jours suivant la Date d'exécution de l'Entente de règlement, la Défenderesse visée par le règlement, directement ou par l'intermédiaire de ses avocats, paiera le Montant du règlement par dépôt dans le compte en fidéicomis des Avocats du groupe (le « **Compte en fidéicomis** »).
19. Le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire par la Défenderesse visée par le règlement ou ses avocats. Avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement, par écrit, les renseignements suivants nécessaires pour effectuer un virement bancaire: le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et les coordonnées bancaires.
20. Le Montant du règlement sera versé à titre de règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Bénéficiaires de la quittance.

21. Le Montant du règlement constituera le montant total, complet et final payable par la Défenderesse visée par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, honoraires et frais de toutes sortes. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, tous frais ou honoraires au Demandeur, aux Membres, à tout administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe, sauf que, dans la cas où la Cour déciderait que l'Avis de pré-approbation doit être notifié et publié aux Membres par une méthode alternative ou supplémentaire à celle envisagée dans les paragraphes 9 et 10 ci-dessus, alors les Parties partageront également le coût de la notification ou publication de l'Avis de pré-approbation par cette méthode alternative ou supplémentaire.
22. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommis conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et ne verseront pas des fonds du Compte en fidéicommis, en tout ou en partie, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour.
23. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou est autrement résiliée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront remboursés à la Défenderesse visée par le règlement dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant une telle éventualité.

IX. AUCUNE IMPLICATION DANS LE PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS OU DANS LE PROCESSUS D'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

24. Apotex n'aura aucune implication, quelle qu'elle soit, dans la formulation et/ou la mise en œuvre du processus de réclamation et de distribution affectant les Membres du groupe.
25. De même, Apotex ne sera pas partie à la requête concernant les honoraires des Avocats du groupe et n'aura aucun droit d'agir sur la requête malgré qu'elle en ait été avisée, elle ne participera pas au processus d'approbation visant à déterminer le montant des honoraires des Avocats du groupe et elle ne prendra aucune position ni ne fera aucune observation au tribunal concernant les honoraires des Avocats du groupe, sauf si le tribunal le demande ou l'exige.

X. IMPÔTS ET INTÉRÊTS

26. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss s'accumuleront au profit des Membres du groupe et deviendront et resteront une partie du Compte en fidéicommiss.
27. Sous réserve du paragraphe 26, toutes les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, ou autrement en relation avec le Montant du règlement, seront à la charge du groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront les seuls responsables de satisfaire à toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement des impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements des impôts. Toutes les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant du règlement seront être payés à partir du Compte en fidéicommiss.
28. La Défenderesse visée par le règlement n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'aura aucune responsabilité de payer des impôts sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicommiss, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement seront payés à la Défenderesse visée par le règlement qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

XI. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

29. Le Demandeur, les Avocats du groupe et les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de cette action collective avant le Délai d'exclusion conviennent qu'ils n'engageront plus de poursuites contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant du développement, de la fabrication, de la licence, de la commercialisation ou de la vente des Produits opioïdes de quelque manière et à quelque moment que ce soit.
30. Les Parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne peut, directement ou indirectement, dénigrer ou faire des déclarations, écrites ou orales, ou commettre



des actes qui critiquent, dénigrent ou présentent sous un jour négatif, l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance.

XII. AUCUN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

31. Il n'y aura aucun communiqué de presse, sauf accord des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne participeront à aucune entrevue avec un ou des médias concernant l'Entente de règlement. Toutefois, les parties peuvent communiquer l'Avis d'approbation du règlement dans le cadre de toute demande non sollicitée émanant des médias.

XIII. ENTENTE DE RÈGLEMENT

32. L'intention des Parties est que l'Entente de règlement constitue une résolution finale et complète de tous leurs différends eu égard à l'Action collective Bourassa. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres et les autres dispositions de l'Entente de règlement ont été négociées par elles en toute indépendance et de bonne foi et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

XIV. NON ADMISSIBLE EN PREUVE

33. L'Entente de règlement, ni son contenu ou ses annexes, ni aucune des négociations (par voie de médiation ou autrement) ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour la mettre en œuvre ne pourra être divulgué ni offert ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Bénéficiaires de la quittance, dans toute juridiction.
34. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente de règlement peut être citée ou introduite en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou faire respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre une réclamation faisant partie des Réclamations quittancées et dans tout autre cas autrement requis par la loi.



XV. NOTIFICATIONS

35. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à l'autre Partie (autre qu'une notification destinée au Groupe) doit être transmis par écrit (y compris par courriel) à :

(a) Pour le Demandeur :

a/s Me Mark Meland

Fishman Flanz Meland Paquin LLP

Place du Canada

1010 de la Gauchetière ouest, bureau 1600

Montréal, Québec H3B 2N2

Courriel : hbouthillette@ffmp.ca

a/s Me André Lespérance

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal, Québec, H2Y 2X8

Courriel : andre@tjl.quebec

(b) Pour la Défenderesse visée par le règlement :

a/s Harry Radomski

Goodmans LLP

Avocat pour Apotex Inc.

Bay Adelaide Centre - Tour Ouest

333 rue Bay, bureau 3400

Toronto, ON M5H 2S7

Email: hradomski@goodmans.ca

XVI. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

36. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.

37. La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément à, et régie par, les lois applicables dans la province de Québec.



XVII. DIVERS

38. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.
39. Toute référence à une procédure judiciaire contenue dans la présente, y compris, mais sans s'y limiter, l'Action collective Bourassa et la Demande d'action collective, comprend ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, appendices, pièces et autres procédures ou documents qui s'y rapportent.
40. Toutes les Annexes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de la présente et y sont entièrement incorporées par cette référence.
41. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit instrumentaire signé par ou au nom de toutes les Parties.
42. La présente Entente de règlement et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties visées par le règlement et leurs avocats.
43. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie visée par le règlement garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.
44. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même écrit instrumentaire. Une copie originale complète sera déposée auprès de la Cour. La présente Entente de règlement peut également être signée par des moyens technologiques en utilisant un logiciel approprié tel que DocuSign® ou tout autre logiciel similaire. Une telle signature technologique aura la même validité qu'une signature manuscrite et l'exemplaire de cette Entente de règlement portant une telle signature technologique constituera un original authentique et valide à toutes fins que de droit.
45. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise. *The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English.*



46. Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme **Annexe E** aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra. *A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as Schedule E hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail.*

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :



Jean-François Bourassa
Personnellement et au nom des Membres



Francesco Tallarico, directeur juridique,
Au nom d'Apotex Inc.



ANNEXES
À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT D'APOTEX

ANNEXE A :	Ordonnance de pré-approbation
ANNEXE B :	Avis de pré-approbation en anglais et en français
ANNEXE C :	Ordonnance d'approbation du règlement
ANNEXE D :	Avis d'approbation du règlement en anglais et en français
ANNEXE E :	Traduction française de l'Entente de règlement



-1-

C A N A D A

PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(action collective)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES, CO. ET AL.

Défenderesses

AFFIDAVIT OF NICHOLAS BOORMAN

I, Nicholas Boorman, of the City of Toronto, in the Province of Ontario, **MAKE OATH AND SAY:**

1. I am the Vice President, Strategy & Commercial Operations, for Apotex Inc. ("**Apotex**"). Apotex is an Ontario company that carries on business as a manufacturer and distributor of a variety of pharmaceutical products.
2. I hold an MBA in Marketing from the Schulich School of Business at York University and a Bachelor of Commerce from the University of Toronto.
3. I began working at Apotex as Manager, Sales Operations, in November of 2009. I have held various roles over the years including: (i) Director, Commercial Operations; (ii) Director Integrated Business Planning ("**IBP**"); (iii) Global Director, Demand Planning and IBP; and (iv) Vice President Marketing & Commercial Operations.

4. This affidavit is based on my personal knowledge, my review of available corporate records and my review of IQVIA data. Where I do not have such personal knowledge, the source of my information, which I believe to be true, is identified.

5. IQVIA is a U.S.-based company that provides business intelligence to the pharmaceutical and health care industries worldwide. I rely on IQVIA data in carrying out my responsibilities and have found it to be a reliable source of information, particularly when assessing Apotex sales against sales of other companies or the overall market as it provides the only “apples to apples” method of comparison.

B. Opioid Products

6. Apotex manufactured and distributed in Quebec prescription products containing an opioid during the class period in this proceeding, which I understand to be from 1996 to the present day. These products include: Apo-Butorphanol, Apo-Fentanyl Matrix, Apo-Hydromorphone, Apo-Hydromorphone CR (a controlled release – “**CR**” - formulation), Apo-Methadone, Apo-Oxycodone CR, Apo-Oxycocet, Apo-Oxycodone and Acetaminophen, Apo-Tramadol and Apo-Tramadol and Acetaminophen (collectively, the “**Products**”).

7. Approximately 60% of Apotex’s opioid sales in Quebec are for drugs containing the active pharmaceutical ingredient tramadol and some of its opioid Products are either cancelled or dormant.

8. Apotex is in possession of IQVIA data from 2001 to 2024 which provides sales information in relation to the Products and indicates sales of the Products in Quebec of approximately \$74 million. With the exception of Apo-Butorphanol, Apotex commenced sales of

the Products in or after 2009 and, accordingly, all sales of the Products would be accounted for in the IQVIA data.

9. Sales of Apo-Butorphanol began in or around 2000. As Apo-Butorphanol sales are approximately \$85K in the IQVIA data for 2001, I believe that, at most, the sales of Apo-Butorphanol in the IQVIA data may be underreported by a similar amount (namely, \$85K representing one missing year of sales), and are not material to Apotex's overall sales of the Products.

SWORN by Nicholas Boorman
before me at the City of Toronto, in
the Province of Ontario, on August
21, 2025.



SHIRE BRANDI

A Commissioner for taking affidavits



NICHOLAS BOORMAN

7371270

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

No.: 500-06-001004-197

SUPERIOR COURT
(CLASS ACTIONS CHAMBER)**JEAN-FRANÇOIS BOURASSA**

Plaintiff

v.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

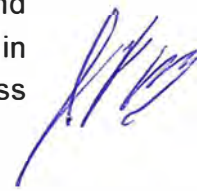
Defendants

SETTLEMENT AGREEMENT
Made as of August 11, 2025**Between the Plaintiff and Purdue Frederick Inc. and Purdue Pharma****RECITALS**

- A. WHEREAS on May 23, 2019, an *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* was filed in the Superior Court of Quebec, which was subsequently amended with the Court's authorization (as amended, the "**Bourassa Class Action**");
- B. WHEREAS the Bourassa Class Action was instituted against numerous pharmaceutical entities, including Purdue Frederick Inc. and Purdue Pharma (collectively hereinafter, the "**Settling Defendant**"), for their role in manufacturing, selling, marketing or distributing opioid products;
- C. WHEREAS the Bourassa Class Action alleges, *inter alia*, that the Defendants, including the Settling Defendant, failed to sufficiently warn of risks associated with their opioid products and made misrepresentations regarding the safety and efficacy of opioid products;
- D. WHEREAS on April 10, 2024, the Honourable Justice Gary D.D. Morrison, J.S.C. authorized the Bourassa Class Action against the Defendants and appointed Jean-François Bourassa as Representative Plaintiff (the "**Plaintiff**");
- E. WHEREAS on April 18, 2024 and on May 20, 2025, the authorization judgment was rectified (the authorization judgment, as rectified, being the "**Authorization**");

Judgment”), first to correct an omission from the listing of Defendants’ opioid products provided on Schedule I of the Authorization Judgment and then to clarify the definition of the Class.

- F. WHEREAS on October 23, 2024, the Honourable Justice Lori Weitzman, J.C.A. dismissed the Defendants’ applications for leave to appeal the Authorization Judgment;
- G. WHEREAS on January 23, 2025, the Plaintiff’s Originating Application in respect of the Bourassa Class Action was notified to the Defendants and filed with the Court;
- H. WHEREAS, the Plaintiff previously entered into settlement agreements with a number of Defendants which were approved by the Court (defined below) by judgment dated August 9, 2022 and a settlement approval notice was published whereby Class Members were informed that if they wished to opt-out of the Bourassa Class Action they had to do so by September 16, 2022 (the “**Opt-Out Deadline**”);
- I. WHEREAS, said settlement approval notice provided all Class Members with the opportunity to opt-out from the Bourassa Class Action as a whole;
- J. WHEREAS, subsequently, the Plaintiff entered into a number of settlement agreements with other Defendants which confirmed the Opt-Out Deadline and were approved by the Court by judgments dated May 18, 2023 and September 6, 2024;
- K. WHEREAS, the Settling Defendant and the Plaintiff engaged in a mediation process to resolve claims against the Settling Defendant;
- L. WHEREAS the Settling Defendant has provided information about its planned defences as well as evidence to Class Counsel regarding: (i) the opioid products that the Settling Defendant manufactured, marketed, distributed and/or sold in Quebec from 1996 to present; (ii) the Settling Defendant’s promotional activities in Quebec in connection with opioid products; (iii) the Settling Defendant’s market share in Quebec (being between approximately 20% and 25%); and (iv) the Settling Defendant’s main opioid products in Quebec, and has agreed to provide an affidavit disclosing certain of this information in support of the Settlement Approval Hearing in a form satisfactory to Class Counsel and counsel for the Settling Defendant.



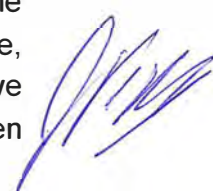
- 3 -

- M. WHEREAS the Plaintiff has been provided some confidential financial information regarding the Settling Defendant for the sole and limited purpose of supporting the settlement terms and conditions and the court approval process;
- N. WHEREAS on the basis of the information obtained by the Plaintiff and Class Counsel's assessment of the case, taking into account the defences that the Settling Defendant intended to advance, the Plaintiff believes that the settlement of the Bourassa Class Action as against the Settling Defendant is in the best interests of the Class Members;
- O. WHEREAS the Settling Defendant believes that it and the Releasees are not liable in respect to the Class Members, and believes that each of them has good and valid defences to liability in respect of the claims advanced or which could be advanced by the Plaintiff and the Class Members, it has negotiated and entered into this Settlement Agreement to avoid the further expense, inconvenience, and distraction of burdensome and protracted litigation by settling all outstanding claims by individuals in Quebec against the Releasees;
- P. WHEREAS as part of the negotiated settlement, the Settling Defendant agreed that it shall have no involvement in the formulation or implementation of the claims and distribution process for Class Members;
- Q. WHEREAS the settlement achieved resulted from a robust arm's length mediation process spanning a number of years during which time many critical issues were considered, discussed and negotiated by the parties, the whole as reported by the mediator in his mediation report dated July 23, 2025;
- R. WHEREAS the Parties wish to settle this Bourassa Class Action and, in consequence thereof, wish that a full and final release from all Released Claims be granted to the Released Parties, without any admission of liability by the Settling Defendant pursuant to the terms hereof;
- S. WHEREAS the Plaintiff shall seek judgments from the Superior Court of Quebec to approve the pre-approval notice to Class Members and to schedule a settlement approval hearing (the "**Pre-Approval Order**") and, thereafter, to approve the Settlement Agreement (the "**Settlement Approval Order**");



WHEREFORE THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:**I. DEFINITIONS**

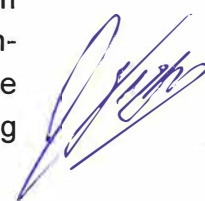
1. The following terms are defined for the purposes of this Settlement Agreement only, including the Recitals:
 - (a) **"Bourassa Class Action"** means all proceedings related to the present instance, whether at the pre-authorization stage, the post-authorization stage as the case may be or at any other stage and all such proceedings as may be amended or modified from time to time in file bearing number 500-06-001004-197 of the archives of the Superior Court of Quebec for the judicial district of Montreal, and includes any appeal proceedings relating to same;
 - (b) **"Class Counsel"** refers to the law firms Fishman Flanz Meland Paquin LLP and Trudel Johnston & Lespérance;
 - (c) **"Class Counsel Fees"** means the fees of Class Counsel and any applicable taxes or charges thereon, including any amounts payable as a result of the Settlement Agreement by Class Counsel or Class Members to any natural or juristic person;
 - (d) **"Class Member"** means a member of the Class who did not exercise his or her right to opt-out of the Bourassa Class Action in accordance with article 580 of the *Code of Civil Procedure of Quebec* ("**C.C.P.**");
 - (e) **"Court"** means the Superior Court of Quebec or, as the case may be, the Court of Appeal of Quebec or the Supreme Court of Canada in case a judgment of the Superior Court of Quebec in this Bourassa Class Action is brought on appeal;
 - (f) **"Date of Execution"** means the date on the cover page hereof as of which the Parties have executed this Settlement Agreement;
 - (g) **"Non-Settling Defendants"** means all the Defendants named in the Bourassa Class Action Application, as it may be amended from time to time, excluding the Settling Defendant and any other Defendants who have entered into a settlement agreement with the Plaintiff which has been approved by the Court;



- (h) **"Notice Plan"** means the modalities more fully set out below for notifying and publishing the Pre-Approval Notice and the Settlement Approval Notice, as approved by the Court in the Pre-Approval Order and the Settlement Approval Order;
- (i) **"Objection"** means an objection to the Settlement Agreement by a Class Member made in the manner and within the time frame specified by the Court, or if none is specified by the Court, by applicable legislation in accordance with article 590 C.C.P. and based on the terms and conditions proposed in Subsection V.C of this Settlement Agreement;
- (j) **"Party"** or **"Settling Party"** means either the Plaintiff or the Settling Defendant and **"Parties"** or **"Settling Parties"** means, collectively, the Plaintiff, all Class Members who did not opt out by the Opt-Out Deadline, and the Settling Defendant;
- (k) **"Pre-Approval Application"** means the *Application for Approval of the Notice to Class Members*, asking the Court to issue the Pre-Approval Order as provided in paragraph 8 below;
- (l) **"Pre-Approval Notice"** means the *Notice of Settlement of a Class Action and Settlement Approval Hearing* in both English and French, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule B** hereto and approved by the Court in the Pre-Approval Order;
- (m) **"Pre-Approval Order"** means the judgment of the Court, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule A** hereto approving the Pre-Approval Notice;
- (n) **"Released Claims"** means any and all claims, obligations, demands, actions or causes of action, whether in law, statute, in equity or otherwise, whether known or unknown, foreseeable or unforeseeable, present or contingent, suspected or unsuspected, or asserted or unasserted, for any and all injuries, damages, harms, wrongs or losses whatsoever, regardless of the legal or factual theory or basis, existing in the past, now or which may exist in the future, which the Releasing Parties may now or hereafter have, own, or claim to have, against the Released Parties relating to or arising from any or all of the facts, events, circumstances, acts, omissions, conduct, statements and/or allegations of wrongdoing of whatever kind that occurred or are alleged to have occurred in any way connected with, related to, or associated with, with the Settling Defendant's opioid products, including

without limitation any allegations in any way arising out of or relating directly or indirectly to any of the allegations made or that could have been made or may be made in the Bourassa Class Action, including and without limitation, claims that relate to the manufacture, supply, distribution, prescription, dispensing, sale, payment, purchase, use, ingestion, clinical trials and investigation, administration, regulatory approval, regulatory compliance, promotion, research, design, development, formulation, marketing, advertising or labelling of any of the Settling Defendant's opioid products inclusive of misrepresentation or failure to warn of any risk, side effect or adverse event relating to, arising from or in any way resulting from use of opioids, whether known or unknown, without regard to the subsequent discovery or existence of different or additional facts or outcomes, including, but not in any sense limited to, all claims, obligations, demands, actions or causes of action that were or could have been or may become asserted in the Bourassa Class Action for any reason. For greater certainty, the Released Claims include, without limitation, all claims of any kind related thereto, whether for disgorgement, losses, harms, equitable or other compensation, or damages, whether under legislation, Québec civil law, in equity, or under customary law, and remedies of whatever kind or character, including and without limitation, compensatory, declaratory, common law, customary law, equitable, punitive, aggravated, exemplary, statutory and/or multiple damages, known or unknown, past, present or future, foreseeable or not, that were ever, are now, or may in the future be recognized by law.

- (o) **“Released Parties”** or **“Releasees”** means, jointly and severally, individually and collectively, the Settling Defendant and Purdue Pharma Inc., as well as their respective predecessors and successors, parents, affiliates, subsidiaries, associated companies, divisions, general and limited partners, and all of their respective current and former shareholders, trusts, trustees, foundations, assigns, insurers, officers, directors, employees, agents, lawyers, attorneys, mandataries, representatives, independent contractors, consultants, suppliers, distributors, insurers, principals, owners, and partners, including but not limited to any person, firm, trust, partnership, corporation, company or other entity or combination thereof, which directly or indirectly: (i) controls; (ii) is controlled by; or (iii) is under common control with the Settling Defendant or Purdue Pharma Inc. The terms “control” and “controlled” mean ownership of fifty percent or more, including ownership by one or more trusts with substantially the same beneficial interests, of the voting



and equity rights of such person, firm, trust, partnership, corporation, company or other entity or combination thereof or the power to direct the management of such person, firm, trust, partnership, corporation, company or other entity or combination thereof. For certainty and without limitation, Releasees include John Stewart, Craig Landau, and the Sackler Family Members¹. For greater certainty, the Released Parties (or Releasees) do not include any of the Non-Settling Defendants;

- (p) **"Releasing Parties"** means the Plaintiff, any Class Member and their counsel, and each of those individuals' successors, predecessors, beneficiaries, executors, trustees, administrators, subrogees, agents, representatives, insurers, partners, heirs, and assigns;
- (q) **"Settlement Agreement"** means this agreement and all of its Schedules;
- (r) **"Settlement Amount"** means an all-inclusive lump sum payment of CDN \$23,500,000.00 (twenty-three million and five hundred thousand Canadian dollars);
- (s) **"Settlement Approval Application"** means the application seeking a judgment from the Superior Court of Quebec approving the Settlement Agreement and approving the Notice to Class Members;
- (t) **"Settlement Approval Hearing"** means the hearing by the Court to determine whether this Settlement is fair and reasonable, and to approve the Settlement Agreement;
- (u) **"Settlement Approval Notice"** means the notice in both English and French informing the Class Members of the Settlement Approval Order and of the formalities to be fulfilled, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule D** hereto;
- (v) **"Settlement Approval Order"** means the judgment of the Superior Court of Quebec approving this Settlement Agreement and the Settlement

¹ **"Sackler Family Members"** means: (i) the deceased Raymond R. Sackler and Mortimer D. Sackler; (ii) all Persons who are descendants to the remotest degree of either Raymond R. Sackler or Mortimer D. Sackler; (iii) all current, former and future spouses of any individual identified in the foregoing clauses (i) and (ii); (iv) the estate of any individual identified in the foregoing clauses (i), (ii) and (iii); and (v) trusts for the benefit of any of the foregoing.

- 8 -

Approval Notice, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule C** hereto;

- (w) **"Settling Defendant Counsel"** means the law firm Borden Ladner Gervais LLP;

II. RECITALS AND DEFINITIONS

2. The Recitals and Definitions form an integral part of this Settlement Agreement.

III. NULLITY OF SETTLEMENT AGREEMENT

3. If this Settlement Agreement is not approved by the Court and cannot be amended in any way that satisfies the Parties and the Court as set out herein, then this Settlement Agreement will become null and void, with the exception of Section XV hereof, and will not generate any other rights or obligations for the Settling Parties, who will be restored to their respective positions in the Bourassa Class Action before the Settlement Agreement was executed.
4. This Settlement Agreement is in no way conditional upon the approval of any Class Counsel Fees by the Court.

IV. NO ADMISSION OF LIABILITY

5. The Settling Defendant specifically denies the material factual allegations and legal claims asserted in the Bourassa Class Action, including any and all charges of wrongdoing or liability arising out of the conduct, statements, acts or omissions alleged therein. Neither the Settlement Agreement nor anything contained herein shall be interpreted in any manner whatsoever as a concession or admission of violation of any statute or law, or of any fault, omission, wrongdoing or liability by the Settling Defendant or any other Releasee, in whole or in part.
6. Nonetheless, the Settling Defendant has concluded that further conduct of the Bourassa Class Action and associated delays, disruption and expenses would be disproportionate with the amount of the claims at issue and that it is desirable that the Bourassa Class Action, as between the Settling Defendant and all Class Members, be fully and finally settled in the manner and upon the terms and conditions set forth in this Settlement Agreement.



V. SETTLEMENT APPROVAL PROCESS

7. The Settling Parties agree to cooperate and to use their best efforts to give effect to and to implement this Settlement Agreement, and to obtain the Settlement Approval Order in the form of the draft order attached as Schedule C hereto.

A. Pre-Approval Application

8. As soon as is reasonably possible following the Date of Execution, the Plaintiff shall file and present the Pre-Approval Application in order to ask the Court to issue the Pre-Approval Order:
- (a) approving the form and content of the Pre-Approval Notice;
 - (b) authorizing the Plaintiff to notify and publish the Pre-Approval Notice to the Class Members according to the provisions of paragraph 9 below;
 - (c) scheduling the presentation of the Settlement Approval Application at the date, time and place to be determined by the Court; and
 - (d) declaring that the Class Members who wish to object to the Court approval of the Settlement Agreement must do so at least 5 days before the Settlement Approval Hearing.

B. Pre-Approval Notice

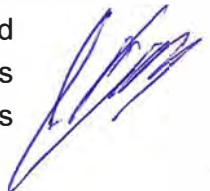
9. Within 10 days of the date of issuance of the Pre-Approval Order, or on the date fixed by the Court in that regard, Class Counsel shall post the Pre-Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 30 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and will email the content of the Pre-Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Bourassa Class Action.
10. The Pre-Approval Notice will inform Class Members of the principal elements of this Settlement Agreement, the process by which they may object to the Court approval of the Settlement Agreement and the date and location of the Settlement Approval Hearing, the form and content of the Pre-Approval Notice being included as Schedule B hereto.
- 

C. Objections to the Settlement Agreement

11. The Class Members who so wish may raise an Objection before the Court at the Settlement Approval Hearing. The Class Members who wish to raise an Objection are required to inform Class Counsel in writing of the reasons for their Objection at the latest 5 days prior to the date set by the Court for the Settlement Approval Hearing, by communicating a document containing the Court docket number of the Bourassa Class Action # 500-06-001004-197, the name and contact information, including email address, of the Class Member who is raising an Objection, an affirmation that the Class Member is part of the Bourassa Class Action, a brief description of the reasons for the Class Member's Objection and the Class Member's signature.
12. Within 2 business days of receiving any Objection(s), Class Counsel shall provide the Settling Defendant Counsel with a copy of the said Objection(s). All Objections will be provided by Class Counsel to the Judge who will preside over the Settlement Approval Hearing as Exhibits in support of the Settlement Approval Application.

D. Settlement Approval Application

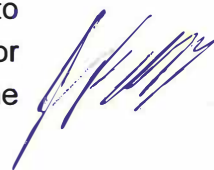
13. At the Settlement Approval Hearing, the Plaintiff will present the Settlement Approval Application and request that the Court grant the Settlement Approval Order according to the draft order attached as Schedule C hereto:
 - (a) declaring that this Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class Members;
 - (b) approving this Settlement Agreement and ordering the Parties and the Class Members to comply with it;
 - (c) approving the payment of the Settlement Amount as set forth in Section IX of this Settlement Agreement;
 - (d) declaring that, unless the Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of paragraphs 3 and 17 herein, the Releasing Parties, upon the present Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have, and by operation of the Settlement Approval Order will have fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;



- (e) approving the waiver and renunciation of solidarity by the Plaintiff and Class Members as set forth in Section VIII and paragraph 23 of this Settlement Agreement;
- (f) declaring that the Bourassa Class Action against the Settling Defendant is settled out-of-Court;
- (g) approving a with-prejudice discontinuance without costs (including any previously accrued or awarded costs) of the Bourassa Class Action, as well as the release and settlement of the Released Claims as against the Released Parties;
- (h) declaring that the Class members who have not already opted out by the Opt-Out Deadline are bound by the Settlement Approval Order and the Settlement Agreement as well as any other Judgements that would be rendered in connection with the Bourassa Class Action;
- (i) approving the form and content of the Settlement Approval Notice included as Schedule D hereto;
- (j) ordering Class Counsel, within 10 days of the date of the Settlement Approval Order, or within such other time as may be fixed by the Court, to post the Settlement Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 90 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Quebec, and to email the said Settlement Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Bourassa Class Action; and
- (k) ordering any other measure the Court should deem required to facilitate the approval, implementation or administration of this Settlement Agreement.

VI. DOCUMENTARY DISCLOSURE

14. The Settling Parties will agree upon a proportionate, targeted and cost-effective protocol for providing documents relating to the Bourassa Class Action reasonably requested by Plaintiff. Requests under this protocol will pertain to, amongst other things, documents relating to the Non-Settling Defendants. This protocol shall include provisions that: (i) the Settling Defendant will make reasonable efforts to respond to requests from the Plaintiff for documents in a timely manner, including requests for documents related to the Non-Settling Defendants; (ii) upon written request, the

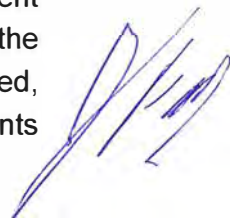


Settling Defendant will provide the Plaintiff with substantially similar sets of documents as those produced by the Settling Defendant in other class actions concerning the manufacture, sale, distribution, marketing and ingestion of its opioid products in Canada; and (iii) if the Settling Defendant incurs out-of-pocket expenses exceeding \$250,000 in aggregate in connection with responding to document requests, it may decline further document requests, and the matter will be referred to a dispute resolution process.

15. It is understood and agreed that the Plaintiff and Class Counsel shall not, without the express written consent of the Settling Defendant, directly or indirectly, use or disclose any documents provided by the Settling Defendant pursuant to this Settlement Agreement for any purpose other than in connection with the Bourassa Class Action, nor, except as expressly permitted herein, share any such information or document with any other person, except in the event that a court of competent jurisdiction expressly orders such information or documents to be disclosed. In no circumstances, however, may the Plaintiff and/or Class Counsel apply for or consent to such an order, and promptly upon becoming aware of an application for such an order, Class Counsel shall immediately notify the Settling Defendant of the application so that the latter may intervene in such proceedings. The disclosure restrictions set forth herein do not apply to otherwise publicly available documents and information.
16. Unless otherwise agreed upon, the provisions set forth in this Settlement Agreement are the exclusive means by which the Plaintiff and Class Counsel may obtain discovery, information or documents from the Settling Defendant or its current or former employees in respect of the Bourassa Class Action. The Plaintiff and Class Counsel agree that they shall not pursue any other means of discovery against, or seek to compel, other than at trial, the evidence of any Releasee, whether in Canada or elsewhere and whether under the rules or laws of this or any other Canadian or foreign jurisdiction.

VII. RELEASES

17. Unless this Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of paragraph 3 above, the Releasing Parties, upon the Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have and by operation of the Settlement Approval Order will have fully, finally, and forever released, relinquished, and discharged the Released Parties from all Released Claims, for all legal intents and purposes whatsoever.



18. The Parties intend the Settlement Agreement to be a final and complete resolution of all disputes between them. Every Released Claim against the Releasees is and shall be conclusively and forever compromised, settled and released.
19. The Releasing Parties hereby acknowledge that the payments and other consideration contained in this Settlement Agreement are full and complete compensation for the Released Claims. They also acknowledge that they are aware that they may hereafter discover facts in addition to, or different from, those facts which they know or believe to be true with respect to the subject matter of this Settlement Agreement. It is the Releasing Parties' intention to release fully, finally and forever all Released Claims, and in furtherance of such intention, this release shall be and remains in effect notwithstanding the discovery or existence of any such additional or different facts.
20. This Settlement Agreement shall be the exclusive remedy for the Releasing Parties against the Releasees.
21. This Settlement Agreement shall conclusively preclude any claim, action, complaint or proceeding which might be brought in the future by Releasing Parties with respect to the matters covered herein.

VIII. WAIVER AND RENUNCIATION OF SOLIDARITY ORDER

22. As part of the Settlement Approval Order, Class Counsel shall seek a waiver and renunciation of solidarity from the Court providing for the following:
 - (a) the Plaintiff and the Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees, and the Non-Settling Defendants are thereby released with respect to the proportionate liability of the Releasees proven at trial or otherwise, if any;
 - (b) the Plaintiff and the Class Members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest, additional indemnity, fees and costs attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;
 - (c) any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Released Parties or relating to the Released Claims shall be inadmissible and void; and



- 14 -

- (d) this Court shall have full authority to determine the proportionate liability of the Releasees at the trial, or other disposition of the proceedings, whether or not the Releasees appear at the trial or other disposition, and the proportionate liability shall be determined as if the Releasees are parties to the proceedings.

23. The Parties acknowledge that the waiver and renunciation of solidarity shall be considered an essential term of the Settlement Agreement, and the failure of the Court to approve the order contemplated herein shall render the Agreement null and void as set out in paragraph 3 above.

IX. PAYMENT OF SETTLEMENT AMOUNT

24. Concurrently upon final execution of the Settlement Agreement, the Settlement Amount shall be paid by the Settling Defendant to its counsel to be held in trust for the exclusive benefit of the Class Members subject only to Court approval of the Settlement Agreement.
25. Within five (5) business days of Court approval of the Settlement Agreement, the Settlement Amount and all interest accrued thereon while held in trust shall be paid to Class Counsel in trust for the benefit of the Class Members. Payment of the Settlement Amount following Court approval of the Settlement Agreement shall be made by wire transfer by the Settling Defendant Counsel to Class Counsel's trust account (the "**Trust Account**"). Prior to the Settlement Amount becoming due, Class Counsel will provide to Settling Defendant Counsel, in writing, the following information necessary to complete the wire transfers: name of bank, address of bank, ABA number, SWIFT number, name of beneficiary, beneficiary's bank account number, beneficiary's address, and bank contact details.
26. The Settlement Amount shall be paid in full satisfaction of the Released Claims against the Releasees.
27. The Settlement Amount shall constitute the full, complete and final amount payable by the Settling Defendant under this Settlement Agreement, in capital, interest, additional indemnity, fees and costs of all kinds. The Settling Defendant shall not be liable to pay any amount other than the Settlement Amount under this Settlement Agreement, including without limitation any costs or fees to the Plaintiff, the Class Members or Class Counsel, except only that, if the Court orders that the Pre-Approval Notice must be notified and published to the Class Members by a method other than or in addition to the method contemplated in Subsection V.B above, the Parties will



- 15 -

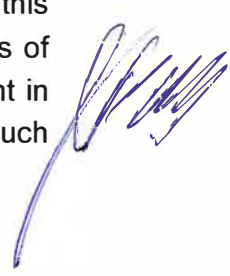
share equally the cost of providing the Pre-Approval Notice by such alternate or additional method.

28. Class Counsel shall maintain the Trust Account as provided for in this Settlement Agreement and shall not pay out all or any part of the monies in the Trust Account, except in accordance with an order of the Court.
29. If the Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of paragraph 3 above, the Settlement Amount and all interest thereon shall be returned to the Settling Defendant no more than 15 business days later.

X. NO INVOLVEMENT OF THE SETTLING DEFENDANT IN CLAIMS ADMINISTRATION

30. There will be no involvement of the Settling Defendant in the formulation and/or implementation of the claims and distribution process affecting Class Members.

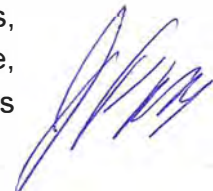
XI. TAXES AND INTEREST

31. Except as hereinafter provided, all interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account shall accrue to the benefit of the Class Members and shall become and remain part of the Trust Account. If the Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of paragraph 3 above, the Settlement Amount and all interest earned on the Settlement Amount shall revert back to the Settling Defendant.
32. Subject to paragraph 31, all taxes payable on any interest which accrues on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise in relation to the Settlement Amount shall be the responsibility of the settling class. Class Counsel shall be solely responsible to fulfil all tax reporting and payment requirements arising from the Settlement Amount in the Trust Account, including any obligation to report taxable income and make tax payments. All taxes (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Settlement Amount shall be paid from the Trust Account.
33. The Settling Defendant shall have no responsibility to make any filings relating to the Trust Account and will have no responsibility to pay tax on any income earned on the Settlement Amount or pay any taxes on the monies in the Trust Account, unless this Settlement Agreement becomes null and void in accordance with the provisions of paragraph 3 above, in which case the interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise shall be paid to the Settling Defendant who, in such
- 

case, shall be responsible for the payment of all taxes on such interest not previously paid by Class Counsel.

XII. FURTHER LAWSUITS AND NON-DISPARAGEMENT

34. The Releasing Parties shall be barred from initiating or asserting any claim, action, litigation, or other proceeding in any court of law or equity, arbitration, tribunal, proceeding, governmental forum, administrative forum or any other forum, directly, representatively, or derivatively, against the Releasees for any and all Released Claims. The Releasing Parties shall not now or hereafter threaten, initiate, institute, pursue, continue, maintain or assert, either directly, indirectly, representatively, or derivatively, whether in Canada or elsewhere, any action, suit, cause of action, claim, proceeding, litigation, complaint or demand against or collect or seek to recover from any Releasee or any other person who will or could bring or commence or continue any claim, crossclaim, claim over or any claim for contribution, indemnity, or other relief, against any Releasee, in respect of any Released Claim or any claim which arises from or relates to the Released Claims, save and except for the continuation of the Bourassa Class Action against Non-Settling Defendants.
35. In the event any of the Releasees becomes or remains parties to the Bourassa Class Action, or in respect of Released Claims becomes or remains parties to any action (including any subrogated claim or action), litigation, or other legal proceeding, the Releasing Parties shall not in any way oppose the efforts of such Releasees to be dismissed as parties.
36. The Releasing Parties covenant that in the event any claim, action (including any subrogated claim or action), litigation, or other proceeding in any court of law or equity, arbitration, tribunal, proceeding, governmental forum, administrative forum or any other forum, which arises from or relates to allegations which have been, are being made or may be made in the Bourassa Class Action, and which results in a claim over or a judgment against one or more of the Releasees, the Releasing Parties shall not collect any amount in respect of the Released Claims.
37. Except as provided in this Settlement Agreement, or otherwise required by law, no Releasing Party inclusive of anyone currently or hereafter employed by or a partner with Class Counsel, may directly or indirectly assist with respect to any claim made or action commenced by any person, other than the Plaintiff, against the Releasees, which relates to the Released Claims, whether brought in Canada or elsewhere, including by providing any direct or indirect assistance to any plaintiff or any plaintiff's counsel.



38. The Parties agree that neither Party shall, directly or indirectly, disparage or make any statement, whether written or oral, or commit any act that is critical of, derogatory to, or otherwise present in a negative light, the other Party, the Releasing Parties or the Released Parties.

XIII. NO PRESS RELEASE

39. There will be no press release unless agreed to by the Parties. The Parties will not solicit or conduct any media or any interviews concerning the Settlement Agreement. However, the Parties may share the Settlement Approval Order Notice in connection with any unsolicited media request.

XIV. NEGOTIATED AGREEMENT

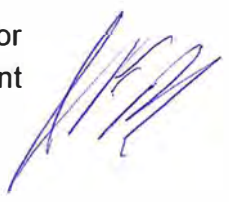
40. The Parties agree that the consideration provided to the Class Members and the other terms of the Settlement Agreement were negotiated at arm's length and in good faith by the Parties and reflect a settlement that was reached voluntarily after consultation with competent legal counsel and with the assistance of an independent mediator.

XV. NOT ADMISSIBLE AS EVIDENCE

41. Neither the Settlement Agreement, nor anything contained herein or attached hereto, nor any of the negotiations (through mediation or otherwise) or proceedings connected with it, nor any related document, nor any other action taken to carry out the Settlement Agreement shall be referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future civil, criminal, regulatory or administrative action or proceeding against the Released Parties in any jurisdiction.
42. Notwithstanding the above, the Settlement Agreement may be referred to or offered as evidence in a proceeding to approve or enforce the Settlement Agreement, to defend against the assertion of Released Claims, and as otherwise required by law.

XVI. MEDIATOR'S REPORT

43. At the Settling Parties' request, a mediation report has been prepared for consideration by the Court in its determination as to whether the subject settlement is in the best interests of the Class Members and should be approved.



XVII. NOTIFICATIONS

44. Any notification, request, instruction or other document to be given by one Party to the other (other than class-wide notification) shall be in writing (including email) and transmitted to:

(a) If to the Plaintiff:

c/o Mtre. Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
 Place du Canada
 1010 de la Gauchetière West, Suite 1600
 Montreal, Quebec H3B 2N2
 Email: hbouthillette@ffmp.ca

c/o Mtre. André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
 750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90
 Montreal, Quebec H2Y 2X8
 Email: andre@tjl.quebec

(b) If to the Settling Defendant:

c/o Cynthia D. Clarke
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
 Counsel for the Settling Defendant
 Bay Adelaide Centre, East Tower
 22 Adelaide Street West, Suite 3400
 Toronto, ON M5H 4E3
 Email: CClarke@blg.com

XVIII. JURISDICTION AND GOVERNING LAW

45. The Superior Court of Quebec will retain jurisdiction with respect to the implementation and enforcement of the terms of this Settlement Agreement and all Parties hereto submit to the jurisdiction of the Court for such purposes.

46. This Settlement Agreement is a transaction pursuant to articles 2631 and following of the *Civil Code of Quebec* and will be construed and enforced in accordance with and governed by the laws applicable in the Province of Quebec.

XIX. MISCELLANEOUS

47. The plural of any defined term in this Settlement Agreement includes the singular and the singular includes the plural, as the case may be.

48. Any reference to any Court proceedings herein, including without limitation the Bourassa Class Action and the Bourassa Class Action Application, includes any such proceedings as they may be amended or modified from time to time as well as any and all Schedules, Appendixes, Annexes, Exhibits and other proceedings or documents related to same.
49. All of the Schedules to this Settlement Agreement are material and integral parts hereof and are fully incorporated by this reference.
50. This Settlement Agreement may be amended or modified only by a written instrument signed by or on behalf of all Parties.
51. This Settlement Agreement and its Schedules constitute the entire agreement among the Parties and supersedes prior exchanges, oral or in writing, between the Settling Parties and their counsel.
52. Each counsel or other person executing this Settlement Agreement or any of its Schedules on behalf of any Settling Party hereby warrants that such counsel or person has the full authority to do so.
53. This Settlement Agreement may be executed in one or more counterparts. All executed counterparts and each of them will be deemed to be one and the same instrument. A complete set of original counterparts will be filed with the Court. This Settlement Agreement may also be signed by technological means using appropriate software such as DocuSign® or other similar software. Such technological signature will have the same validity as a handwritten signature and the counterpart of this Settlement Agreement bearing such technological signature will constitute a true and valid original for all legal intents and purposes whatsoever.
54. The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English. *Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de Règlement, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.*
55. A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as **Schedule E** hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail. *Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme Annexe E aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit*



- 20 -

entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra.

EXECUTED IN COUNTERPARTS AS OF THE DATE OF EXECUTION:



Jean-François Bourassa
Personally and on behalf of the Class
Members

Cynthia D. Clarke

BORDEN LADNER GERVAIS LLP
on behalf of Purdue Canada (an Ontario
limited partnership) by its General
Partner, Purdue Pharma Inc., and Purdue
Frederick Inc.



**SCHEDULES TO
THE SETTLEMENT AGREEMENT**

SCHEDULE A: Pre-Approval Order

SCHEDULE B: Pre-Approval Notice in English and French

SCHEDULE C: Settlement Approval Order

SCHEDULE D: Settlement Approval Notice in English and French

SCHEDULE E: French translation of the Settlement Agreement

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions collectives)

No: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Défenderesses

**ENTENTE DE RÈGLEMENT
en date du 11 août 2025**

Entre le Demandeur et Purdue Frederick Inc. et Purdue Pharma

TRADUCTION FRANÇAISE

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* a été déposée à la Cour supérieure du Québec, qui a ensuite été modifiée avec l'autorisation de la Cour (tel qu'amendé, l'« **Action collective Bourassa** ») ;
- B. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa a été intenté contre de nombreuses entités pharmaceutiques, dont Purdue Frederick Inc. and Purdue Pharma (collectivement ci-après, la « **Défenderesse visée par le règlement** »), pour leur rôle dans la fabrication, la vente, la commercialisation ou la distribution de produits opioïdes ;
- C. ATTENDU QUE l'Action collective Bourassa allègue, *inter alia*, que les Défenderesses, y compris la Défenderesse visée par le règlement, n'ont pas suffisamment mis en garde contre les risques associés à leurs produits opioïdes et ont fait des déclarations trompeuses concernant la sécurité et l'efficacité des produits opioïdes ;



CSC

- D. ATTENDU QUE le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, J.S.C., a autorisé l'Action collective Bourassa contre les défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa à titre de Représentant des demandeurs (le « **Demandeur** ») ;
- E. ATTENDU QUE le 18 avril 2024 et le 20 mai 2025, le jugement d'autorisation a été rectifié (le jugement d'autorisation, tel que rectifié, étant le « **Jugement d'autorisation** »), en premier lieu pour corriger une omission dans la liste des produits opioïdes des Défenderesses fournie à l'annexe I du Jugement d'autorisation et puis pour clarifier la définition de la Classe ;
- F. ATTENDU QUE le 23 octobre 2024, l'honorable juge Lori Weitzman, J.C.A., a rejeté les demandes d'autorisation d'appel du Jugement d'autorisation présentées par les défenderesses ;
- G. ATTENDU QUE le 23 janvier 2025, la requête introductive d'instance du Demandeur dans le cadre de l'Action collective Bourassa a été notifiée aux Défenderesses et déposée à la Cour ;
- H. ATTENDU QUE le Demandeur a précédemment conclu des ententes de règlement avec un certain nombre de Défenderesses, lesquelles ont été approuvés par la Cour (définies ci-dessous) par un jugement daté du 9 août 2022 et que, par la suite, un avis d'approbation des règlements a été publié dans lequel les Membres du groupe étaient informés que s'ils souhaitaient se retirer de l'Action collective Bourassa, ils devaient le faire au plus tard le 16 septembre 2022 (le « **Délai d'exclusion** ») ;
- I. ATTENDU QUE ledit avis d'approbation du règlement a donné à tous les Membres du groupe la possibilité de s'exclure de l'Action collective Bourassa dans son ensemble ;
- J. ATTENDU QUE, par la suite, le Demandeur a conclu un certain nombre d'ententes de règlement avec d'autres Défenderesses qui ont confirmé la date limite d'exclusion et ont été approuvés par la Cour par jugements datés du 18 mai 2023 et du 6 septembre 2024 ;
- K. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement et le Demandeur se sont engagés dans un processus de médiation pour résoudre les réclamations contre la Défenderesse visée par le règlement ;



- L. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni aux Avocats du groupe des informations sur ses défenses prévues ainsi que des preuves concernant: (i) les produits opioïdes que la Défenderesse visée par le règlement a fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus au Québec de 1996 à aujourd'hui; (ii) les activités promotionnelles de la Défenderesse visée par le règlement au Québec en lien avec les produits opioïdes; (iii) la part de marché de la Partie défenderesse visée par le règlement au Québec (se situant entre environ 20 % et 25 %); et (iv) les principaux produits opioïdes de la Défenderesse visée par le règlement au Québec, et a accepté de fournir une déclaration sous serment divulguant certaines de ces informations à l'appui de l'Audience d'approbation du règlement sous une forme satisfaisante pour les Avocats du groupe et les Avocats de la Défenderesse visée par le règlement ;
- M. ATTENDU QUE le Demandeur a reçu certaines informations financières confidentielles concernant la Défenderesse visée par le règlement dans le seul et unique but de soutenir les modalités du règlement et le processus d'approbation de la Cour ;
- N. ATTENDU QUE, sur la base des renseignements obtenus par le Demandeur et de l'évaluation du dossier par les Avocats du groupe, compte tenu des défenses que la Défenderesse visée par le règlement avait l'intention de faire valoir, le Demandeur estime que le règlement de l'Action collective Bourassa contre la Défenderesse visée par le règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe ;
- O. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement estime qu'elle et les Parties libérées ne sont pas responsables envers les Membres du groupe, et croit que chacun d'eux dispose des bonnes et valides défenses à la responsabilité concernant les réclamations avancées ou qui pourraient être avancées par le Demandeur et les Membres du groupe, il a négocié et conclu cette Entente de règlement afin d'éviter les frais supplémentaires, les inconvénients et la distraction liés à un litige onéreux et prolongé, en réglant toutes les réclamations en suspens des particuliers au Québec contre les Parties libérées ;
- P. ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente de règlement négocié, la Défenderesse visée par le règlement a convenu qu'elle ne participerait pas à la formulation ou à la mise en œuvre des réclamations et du processus de distribution pour les Membres du groupe ;

- Q. ATTENDU QUE le règlement obtenu découle d'un processus de médiation rigoureux mené sans lien de dépendance qui s'est étalé sur plusieurs années au cours desquelles de nombreuses questions cruciales ont été examinées, discutées et négociées par les Parties, le tout tel que rapporté par le médiateur dans son rapport de médiation daté du 23 juillet 2025 ;
- R. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler cette Action collective Bourassa et qu'en conséquence, elles souhaitent qu'une quittance complète et définitive de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Bénéficiaires de la quittance, sans aucune admission de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement conformément aux modalités de la présente Entente de règlement ;
- S. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'approuver l'Avis d'approbation préalable aux Membres du groupe et de fixer une Audience d'approbation de l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance de pré-approbation** ») et, par la suite, d'approuver l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement** ») ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. DÉFINITIONS

1. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de l'Entente de règlement, y compris le Préambule :
- (a) « **Action collective Bourassa** » désigne toutes les procédures liées à la présente instance, que ce soit au stade de la pré-autorisation, au stade de la post-autorisation le cas échéant ou à tout autre stade, ainsi que toutes les procédures qui pourraient être amendées ou modifiées de temps à autre dans le dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec pour le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel y étant liée ;
 - (b) « **Audience d'approbation du règlement** » désigne l'audience de la Cour visant à déterminer si cette Entente de règlement est juste et raisonnable, et pour approuver l'Entente de règlement ;
 - (c) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis, en anglais et en français, informant les Membres du groupe de l'Ordonnance d'approbation



du règlement et des formalités à remplir, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe D** de la présente ;

- (d) « **Avis de pré-approbation** » désigne l'*Avis de règlement d'une action collective et d'audience d'approbation du règlement*, en français et en anglais, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe B** de la présente et approuvés par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation ;
- (e) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » désigne le cabinet Borden Ladner Gervais LLP ;
- (f) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. et Trudel Johnston & Lespérance ;
- (g) « **Bénéficiaires de la quittance** » ou « **Parties libérées** » désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, la Défenderesse visée par le règlement et Purdue Pharma Inc., ainsi que leurs prédécesseurs et successeurs respectifs, sociétés mères, sociétés affiliées, filiales, sociétés associées, divisions, commandités et commanditaires, et tous leurs actionnaires actuels et anciens respectifs, fiduciaires, fiduciaires, fondations, ayants droit, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés, agents, avocats, procureurs, mandataires, représentants, entrepreneurs indépendants, consultants, fournisseurs, distributeurs, assureurs, mandants, propriétaires et associés, y compris, mais sans s'y limiter, toute personne, firme, fiducie, société de personnes, société par actions, entreprise ou autre entité ou combinaison de celles-ci, qui, directement ou indirectement : (i) contrôle; (ii) est contrôlée par; ou (iii) est sous contrôle commun avec la Défenderesse visée par le règlement ou Purdue Pharma Inc. Les termes « contrôle » et « contrôlé » signifient la propriété de cinquante pour cent ou plus, y compris la propriété par une ou plusieurs fiducies ayant substantiellement les mêmes intérêts bénéficiaires, des droits de vote et de participation de cette personne, firme, fiducie, société de personnes, entreprise, société par actions ou autre entité, ou combinaison de celles-ci, ou le pouvoir de diriger la gestion de cette personne, firme, fiducie, société de personnes, entreprise, société par actions ou autre entité ou combinaison de celles-ci. Afin de préciser et sans limitation, les Parties libérées comprennent John Stewart, Craig Landau et

les membres de la famille Sackler¹. Pour plus de certitude, Il est entendu que les Bénéficiaires de la quittance (ou les Parties libérées) n'incluent aucun des Défenderesses non-visées par le règlement ;

- (h) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans cette Action collective Bourassa serait porté en appel ;
- (i) « **Date d'exécution** » désigne la date figurant sur la page de couverture du présent document à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement ;
- (j) « **Défenderesses non-visées par le règlement** » désigne toutes les Défenderesses nommées dans la Demande d'Action collective Bourassa, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement et de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur des ententes de règlement qui ont été approuvées par la Cour ;
- (k) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour supérieure du Québec approuvant l'Entente de Règlement et approuvant l'Avis aux Membres du groupe ;
- (l) « **Demande de pré-approbation** » désigne la *Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres du groupe*, demandant à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation tel que prévu au paragraphe 8 ci-dessous ;
- (m) « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses Annexes ;
- (n) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tous montants payables en raison de la présente Entente de

¹ « **Membres de la famille Sackler** » désigne : (i) les défunts Raymond R. Sackler et Mortimer D. Sackler; (ii) toutes les personnes qui sont des descendants jusqu'au degré le plus éloigné de Raymond R. Sackler ou de Mortimer D. Sackler; (iii) tous les conjoints actuels, anciens et futurs de toute personne identifiée dans les clauses précédentes (i) et (ii); (iv) la succession de toute personne identifiée dans les clauses précédentes (i), (ii) et (iii); et (v) les fiducies au profit de l'une des personnes susmentionnées.

règlement par les Avocats du groupe ou les Membres du groupe à toute personne physique ou morale ;

- (o) « **Membre du groupe** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective Bourassa conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») avant le Délai d'exclusion ;
- (p) « **Montant du règlement** » désigne le paiement forfaitaire d'une somme de 23 500 000,00 \$ CAD (vingt-trois millions et cinq cent mille dollars canadiens) ;
- (q) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre du groupe de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucun délai n'est prescrit par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et basée sur les modalités proposées à la sous-section V.C de la présente Entente de règlement ;
- (r) « **Ordonnance d'approbation de l'Entente de règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec qui approuve la présente Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe C** de la présente ;
- (s) « **Ordonnance de pré-approbation** » désigne le jugement de la Cour dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes à l'**Annexe A** ci-jointe approuvant l'Avis de pré-approbation ;
- (t) « **Partie** » ou « **Partie visée par le règlement** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne collectivement le Demandeur, tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus de la présente Entente de règlement avant le Délai d'exclusion et la Défenderesse visée par le règlement ;
- (u) « **Parties octroyant la quittance** » désigne le Demandeur, tout Membres du groupe et leurs avocats, ainsi que chacun de leurs successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, liquidateurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, subrogés, agents, représentants, assureurs, associés, héritiers et ayants droit de ces personnes ;

- (v) « **Plan de publication** » désigne les modalités plus amplement décrites ci-dessous pour la notification et la publication de l'Avis de pré-approbation et de l'Avis d'approbation du règlement, telles qu'approuvées par la Cour dans l'Ordonnance de pré-approbation et l'Ordonnance d'approbation du règlement ;
- (w) « **Réclamations quittancées** » désigne toutes les réclamations, obligations, demandes, actions ou causes d'action, qu'elles soient de droit, statutaires, en équité ou autres, connues ou inconnues, prévisibles ou imprévisibles, présentes ou éventuelles, suspectées ou insoupçonnées, ou revendiquées ou non, pour tous blessures, dommages, préjudices, torts ou pertes quels qu'ils soient, quelle que soit la théorie ou le fondement juridique ou factuel, existant dans le passé, maintenant ou qui pourrait exister dans le futur, que les Parties octroyant la quittance peuvent maintenant ou ultérieurement avoir, posséder ou prétendre avoir, contre les Parties quittancées concernant ou découlant de tout ou partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations d'actes répréhensibles de quelque nature que ce soit qui se sont produits ou sont présumés s'être produits de quelque manière que ce soit en rapport avec, en relation avec ou en association avec les produits opioïdes de la Défenderesse visée par le règlement, y compris, sans limitation, toute allégation découlant de quelque manière que ce soit de ou en rapport direct ou indirect avec l'une des allégations formulées ou qui auraient pu être formulées ou pourraient être formulées dans l'Action collective Bourassa, y compris et sans limitation, les réclamations qui se rapportent à la fabrication, à l'approvisionnement, à la distribution, à la prescription, la délivrance, à la vente, au paiement, à l'achat, à l'utilisation, à l'ingestion, aux essais cliniques et aux enquêtes, à l'administration, à l'approbation réglementaire, à la conformité réglementaire, à la promotion, à la recherche, à la conception, au développement, à la formulation, à la commercialisation, à la publicité ou à l'étiquetage de tout produit opioïde de la Défenderesse visée par le règlement, y compris toute fausse déclaration ou omission d'avertir de tout risque, effet secondaire ou événement indésirable lié à, découlant de ou résultant de quelque façon que ce soit de l'utilisation d'opioïdes, qu'ils soient connus ou inconnus, sans égard à la découverte ultérieure ou à l'existence de faits ou de résultats différents ou supplémentaires, y compris, mais sans limitation, toutes les réclamations, obligations, demandes, actions ou causes d'action qui ont été ou auraient pu être ou pourraient être invoquées dans l'Action collective Bourassa pour



quelque raison que ce soit. Pour plus de certitude, les Réclamations quittancées comprennent, sans limitation, toutes les réclamations de toute nature qui s'y rapportent, que ce soit pour restitution, des pertes, des préjudices, une compensation équitable ou autre, ou des dommages-intérêts, que ce soit en vertu d'une législation, du droit civil québécois, en équité ou en vertu du droit coutumier, et des recours de quelque nature ou caractère que ce soit, y compris et sans limitation, les dommages-intérêts compensatoires, déclaratoires, de *common law*, de droit coutumier, d'équité, punitifs, aggravés, exemplaires, statutaires et/ou dommages multiples, connus ou inconnus, passés, présents ou futurs, prévisibles ou non, qui ont déjà été, sont maintenant ou pourront à l'avenir être reconnus par la loi ;

II. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut pas être amendée d'une manière qui satisfait les Parties et la Cour comme indiqué dans les présentes, alors cette Entente de règlement deviendra nulle et non avenue, à l'exception de la section XV de la présente, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties visées par le règlement, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective Bourassa avant que l'Entente de règlement ait été exécutée.
4. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

5. La Défenderesse visée par le règlement nie spécifiquement les allégations factuelles matérielles et les réclamations juridiques invoquées dans l'Action collective Bourassa, y compris toute accusation de faute ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions qui y sont allégués. Ni l'Entente de règlement, ni aucune disposition contenue dans la présente, ne doivent être interprétées de quelque manière que ce soit comme une concession ou un aveu de violation d'une loi ou d'un statut, ou d'une faute, d'une



omission, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, en tout ou en partie.

6. Néanmoins, la Défenderesse visée par le règlement a conclu que la poursuite de l'Action collective Bourassa et les retards, perturbations et coûts qui y sont associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que l'Action collective Bourassa, entre la Défenderesse visée par le règlement et tous les Membres du groupe, soit entièrement et définitivement réglée de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.

V. PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7. Les Parties visées par le règlement conviennent de coopérer et de faire de leur mieux pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement sous la forme du projet d'ordonnance joint en annexe C aux présentes.

A. Demande de pré-approbation

8. Le Demandeur doit, dès que raisonnablement possible après la Date d'exécution, déposer et présenter la Demande de pré-approbation afin de demander à la Cour d'émettre l'Ordonnance de pré-approbation :

- (a) approuvant la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation ;
- (b) autorisant le Demandeur à notifier et publier l'Avis de pré-approbation auprès des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous ;
- (c) fixant la présentation de la Demande d'approbation du règlement à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Cour ; et
- (d) déclarant que les Membres qui souhaitent s'opposer à l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement doivent le faire au moins 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

B. Avis de pré-approbation

9. Dans les 10 jours suivant l'émission de l'Ordonnance de pré-approbation, ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du groupe afficheront l'Avis de pré-approbation en anglais et en français sur leur page Facebook et leur site web



pendant une période d'au moins 30 jours, ainsi qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour supérieure du Québec, et transmettront par courriel le contenu de l'Avis de pré-approbation en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa.

10. L'Avis de pré-approbation informera les Membres des principaux éléments de la présente Entente de règlement, du processus par lequel ils peuvent s'opposer à l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement ainsi que de la date et du lieu de l'Audience d'approbation du règlement, la forme et le contenu de l'Avis de pré-approbation étant joints comme Annexe B à la présente.

C. Objections à l'Entente de règlement

11. Les Membres du groupe qui le désirent peuvent soulever une Objection devant la Cour à l'occasion de l'Audience d'approbation du règlement. À cet égard, les Membres qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du groupe des raisons de leur Objection au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'Audience d'approbation du règlement, en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l'Action collective Bourassa, N° 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l'adresse courriel, du Membre qui soulève une Objection, une affirmation que le Membre fait partie de l'Action collective Bourassa, une brève description des raisons de l'Objection du Membre et la signature du Membre.
12. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de toute(s) Objection(s), les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement une copie de la (des) Objection(s). Toutes les Objections seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l'Audience d'approbation du règlement, en tant que pièces à l'appui de la Demande d'approbation du règlement.

D. Demande d'approbation du règlement

13. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, le Demandeur présentera la Demande d'approbation du règlement et demandera à la Cour d'accorder l'Ordonnance d'approbation du règlement selon le projet d'ordonnance joint comme Annexe C à la présente :
 - (a) déclarant que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres ;



- (b) approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres du groupe de s'y conformer ;
- (c) approuvant le paiement du Montant du règlement tel que prévu à la section IX de la présente Entente de règlement ;
- (d) déclarant que, à moins que l'Entente de règlement ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions du paragraphes 3 et 17 du présente Entente, les Parties octroyant la quittance, dès que l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement, auront définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, tels que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement, à toutes fins juridiques ;
- (e) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres du groupe, tel que prévu à la section VIII et au paragraphe 23 de la présente Entente de règlement ;
- (f) déclarant que l'Action collective Bourassa contre la Défenderesse visée par le règlement est réglée hors cour ;
- (g) approuvant un désistement avec préjudice sans frais (y compris tous les frais précédemment encourus ou octroyés) de l'Action collective Bourassa, ainsi que la libération et le règlement des Réclamations quittancées contre les Bénéficiaires de la quittance ;
- (h) déclarant que les Membres du groupe qui ne se sont pas déjà exclus avant le Délai d'exclusion sont liés par l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'Entente de règlement, ainsi que par tout autre jugement qui pourra être rendu dans le cadre de l'Action collective Bourassa ;
- (i) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement joint comme Annexe D de la présente ;
- (j) ordonnant aux Avocats du groupe, dans les 10 jours de la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, de publier l'Avis d'approbation du règlement en anglais et français sur leur page Facebook et leur site web pour une période d'au moins 90 jours, de même qu'en ligne dans le registre des actions collectives offert par la Cour Supérieure du Québec, et de l'envoyer par courriel électronique en anglais



et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir de l'information concernant l'Action collective Bourassa ; et

- (k) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.

VI. DIVULGATION DE DOCUMENTS

14. Les Parties visées par le règlement conviendront d'un protocole proportionné, ciblé et rentable pour fournir les documents relatifs à l'Action collective Bourassa raisonnablement demandés par le Demandeur. Les demandes présentées en vertu du présent protocole porteront, entre autres, sur les documents relatifs aux Défenderesses non-visées par le règlement. Ce protocole doit inclure des dispositions selon lesquelles: (i) la Défenderesse visée par le règlement fera des efforts raisonnables pour répondre aux demandes de documents du Demandeur dans les meilleurs délais, y compris les demandes de documents relatifs aux Défenderesses non-visées par le règlement; (ii) sur demande écrite, la Défenderesse visée par le règlement fournira au Demandeur des ensembles de documents sensiblement similaires à ceux produits par la Défenderesse visée par le règlement dans d'autres recours collectifs concernant la fabrication, la vente, la distribution, la commercialisation et l'ingestion de ses produits opioïdes au Canada; et (iii) si la Défenderesse visée par le règlement engage des dépenses personnelles dépassant 250 000 \$ au total en rapport avec la réponse aux demandes de documents, elle peut refuser d'autres demandes de documents et l'affaire sera renvoyée à un processus de résolution des litiges.
15. Il est entendu et convenu que le Demandeur et les Avocats du groupe ne doivent pas, sans le consentement écrit exprès de la Défenderesse visée par le règlement, directement ou indirectement, utiliser ou divulguer tout document fourni par la Défenderesse visée par le règlement conformément à la présente Entente de règlement à toute autre fin que dans le cadre de l'Action collective Bourassa, ni, sauf autorisation expresse des présentes, partager ces informations ou documents avec une autre personne, sauf dans le cas où un tribunal compétent ordonne expressément la divulgation de ces informations ou documents. Toutefois, en aucun cas, le Demandeur et/ou les Avocats du groupe ne peuvent demander ou consentir à une telle ordonnance, et dès qu'ils ont connaissance d'une demande d'ordonnance de ce type, les Avocats du groupe doivent immédiatement informer la Défenderesse visée par le règlement afin que ce dernier puisse intervenir dans



cette procédure. Les restrictions de divulgation énoncées dans le présent document ne s'appliquent pas aux documents et informations autrement accessibles au public.

16. À moins d'une entente contraire, les dispositions énoncées dans la présente Entente de règlement constituent le seul moyen par lequel le Demandeur et les Avocats du groupe peuvent obtenir des communications préalables, des renseignements ou des documents auprès de la Défenderesse visée par le règlement ou de ses employés actuels ou anciens concernant l'Action collective Bourassa. Le demandeur et l'Avocat du groupe conviennent qu'ils ne poursuivront aucun autre moyen de découverte contre, ni ne chercheront à contraindre, autrement qu'au procès, la preuve de la Bénéficiaire de la quittance, que ce soit au Canada ou ailleurs et que ce soit en vertu des règles ou des lois de cette juridiction ou de toute autre juridiction canadienne ou étrangère.

VII. QUITTANCES

17. À moins que la présente Entente de règlement ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement auront entièrement, définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins que de droit.
18. Les Parties entendent que l'Entente de règlement constitue une résolution définitive et complète de tous les litiges les opposant. Toute Réclamation quittancée contre les Parties libérées est et sera définitivement et à jamais compromise, réglée et libérée.
19. Les Parties octroyant la quittance reconnaissent par la présente que les paiements et autres considération contenus dans le présent Entente de règlement constituent une compensation complète et entière pour les Réclamations quittancées. Ils reconnaissent également qu'ils sont conscients qu'ils peuvent découvrir ultérieurement des faits s'ajoutant à, ou différents de, ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais en ce qui concerne l'objet de la présente Entente de règlement. Il est de l'intention des Parties octroyant la quittance de libérer entièrement, définitivement et à jamais toutes les Réclamations quittancées, et en vue de cette intention, la présente quittance sera et demeurera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits additionnels ou différents.



20. La présente Entente de règlement constituera le recours exclusif des Parties octroyant la quittance contre les Parties libérées.
21. La présente Entente de règlement exclura de manière définitive toute réclamation, action, plainte ou procédure qui pourrait être intentée à l'avenir par les Parties octroyant la quittance concernant les questions couvertes par les présentes.

VIII. RENONCIATION À UNE ORDONNANCE DE SOLIDARITÉ

22. Dans le cadre de l'Ordonnance d'approbation l'Entente de règlement, les Avocats du groupe demanderont à la Cour une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit :
 - (a) le Demandeur et les Membres renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non-visées par le règlement à l'égard des faits, actes ou autres comportements des Parties libérées, et les Défenderesses non-visées par le règlement sont par le fait même libérées relativement à toute responsabilité proportionnelle des Parties libérées établie au procès ou autrement, le cas échéant ;
 - (b) le Demandeur et les Membres ne pourront désormais réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts, une indemnité additionnelle, des honoraires et des coûts attribuables à la conduite des Défenderesses non-visées par le règlement et/ou toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non-visées par le règlement ;
 - (c) toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou se rapportant aux Réclamations quittancées sera irrecevable et nulle ; et
 - (d) la Cour aura toute autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Parties libérées lors du procès ou de toute autre procédure disposant de l'Action collective et ce, que les Parties libérées comparaissent ou non au procès ou à toute autre telle procédure disposant de l'Action collective, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Parties libérées étaient parties aux procédures.
23. Les Parties reconnaissent que cette renonciation à la solidarité est considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement, et que le défaut par la



Cour d'approuver l'ordonnance envisagée dans les présentes rendra l'Entente de règlement nulle et non avenue, tel que stipulé au paragraphe 3 ci-dessus.

IX. PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT

24. Simultanément à la signature finale de l'Entente de règlement, le Montant du règlement sera versé par la Défenderesse visée par le règlement à ses Avocats pour être détenu en fiducie au bénéfice exclusif des Membres du groupe, sous réserve uniquement de l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour.
25. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour, le Montant du règlement et tous les intérêts courus sur celui-ci pendant qu'il est détenu en fiducie seront versés aux Avocats du groupe, en fiducie pour, au profit des Membres du groupe. Après l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour, le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement bancaire par les Avocats de la Défenderesse visée par le règlement au compte en fidéicommiss de l'Avocats du groupe (le « **Compte en fidéicommiss** »). Avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront par écrit aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement les renseignements suivants nécessaires pour effectuer un virement bancaire: le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et les coordonnées bancaires.
26. Le Montant du règlement sera versé à titre de règlement intégral des Réclamations quittancées contre les Parties libérées.
27. Le Montant du règlement constituera le montant total, complet et final payable par la Défenderesse visée par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, des honoraires et frais de toutes sortes. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, tous frais ou honoraires au Demandeur, aux Membres du groupe, à tout administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe, sauf que, dans la cas où la Cour ordonne que l'Avis de pré-approbation soit notifié et publié aux Membres du groupe par une méthode alternative ou supplémentaire à celle envisagée dans la sous-section V.B ci-dessus, les Parties partageront à parts égales le coût de la notification ou publication de l'Avis de pré-approbation par cette méthode alternative ou supplémentaire.



28. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommiss conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et ne verseront pas des fonds du Compte en fidéicommiss, en tout ou en partie, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour.
29. Si l'Entente de règlement devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront restitués à la Défenderesse visée par le règlement au plus tard 15 jours ouvrables plus tard.

X. AUCUNE IMPLICATION DE LA DÉFENDERESSE VISÉE PAR LE RÈGLEMENT DANS L'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

30. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas impliquée dans la formulation et/ou la mise en œuvre des réclamations et du processus de distribution affectant les Membres du groupe.

XI. IMPÔTS ET INTÉRÊTS

31. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss s'accumuleront au profit des Membres du groupe et deviendront et resteront une partie du Compte en fidéicommiss. Si l'Entente de règlement devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, le Montant du règlement et tous les intérêts courus sur le Montant du règlement reviendront la Défenderesse visée par le règlement.
32. Sous réserve du paragraphe 31, toutes les impôts payables sur les intérêts courus sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, ou autrement liés à ce Montant du règlement, seront à la charge du groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront seuls responsables du respect de toutes les obligations de déclaration et de paiement des impôts découlant du montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer les paiements des impôts. Toutes les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus au titre des revenus générés par le Montant du règlement seront payés à partir du Compte en fidéicommiss.
33. La Défenderesse visée par le règlement n'aura aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'aura aucune responsabilité de payer des impôts sur les revenus gagnés sur le Montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes du Compte en fidéicommiss, à moins que la



présente Entente de règlement ne devienne nulle et non avenue conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommis ou autrement seront payés à la Défenderesse visée par le règlement qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de toutes les impôts sur ces intérêts non payés auparavant par les Avocats du groupe.

XII. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

34. Les Parties octroyant la quittance seront interdites d'intenter ou d'affirmer toute réclamation, action, litige ou autre procédure devant toute cour de justice ou d'équité, arbitrage, tribunal, procédure, forum gouvernemental, forum administratif ou tout autre forum, directement, à titre représentatif ou de manière dérivée, contre les Parties libérées pour toutes les Réclamations Libérées. Les Parties octroyant la quittance ne devront pas, maintenant ou à l'avenir, menacer, intenter, instituer, poursuivre, continuer, maintenir ou faire valoir, directement, indirectement, à titre représentatif ou de manière dérivée, que ce soit au Canada ou ailleurs, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation, procédure, litige, plainte ou demande contre, ni recouvrer ou chercher à recouvrer auprès de tout Bénéficiaires de la quittance ou de toute autre personne qui présentera ou pourrait présenter ou poursuivre toute réclamation, demande reconventionnelle, réclamation croisée ou toute réclamation en vue d'une contribution, d'une indemnisation ou d'une autre réparation, contre tout Bénéficiaire de la quittance, à l'égard de toute Réclamation quittancée ou de toute réclamation qui découle ou se rapporte aux Réclamations quittancées, à l'exception de la poursuite de l'Action collective Bourassa contre les Défenderesses non-visées par le règlement.
35. Dans le cas où l'un des Parties libérées devient ou demeure partie à l'Action collective Bourassa, ou, en ce qui concerne les Réclamations quittancées, devient ou demeure partie à toute action (y compris toute réclamation ou action subrogée), un litige ou toute autre procédure judiciaire, les Parties octroyant la quittance ne s'opposeront en aucune façon aux efforts de ces Bénéficiaires de la quittance pour être rejetés tant que parties.
36. Les Parties octroyant la quittance s'engagent à ce que, dans l'éventualité où toute réclamation, action (y compris toute réclamation ou action subrogée), litige ou autre procédure devant toute cour de justice ou d'équité, arbitrage, tribunal, procédure, forum gouvernemental, forum administratif ou tout autre forum, qui découle de ou se rapporte à des allégations qui ont été, sont faites ou pourraient être faites dans l'Action collective Bourassa, et qui donne lieu à une réclamation



ou à un jugement contre un ou plusieurs des Parties libérées, les Parties octroyant la quittance ne percevront aucun montant à l'égard des Réclamations quittancées.

37. Sauf disposition contraire dans la présente Entente de Règlement, ou si la loi l'exige, aucune Parties octroyant la quittance, y compris toute personne actuellement ou ultérieurement employée par les Avocats du Groupe ou un associé de ceux-ci, ne peut apporter directement ou indirectement son aide à l'égard de toute réclamation formulée ou action intentée par toute personne, autre que le Demandeur, contre les Parties libérées, qui se rapporte aux Réclamations quittancées, qu'elles soient présentées au Canada ou ailleurs, y compris en fournissant une assistance directe ou indirecte à tout demandeur ou à son avocat.
38. Les Parties conviennent qu'aucune d'elles ne devra, directement ou indirectement, dénigrer ou faire de déclaration, écrite ou verbale, ni commettre un acte critique, dénigrent ou autrement présenter sous un jour négatif l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance.

XIII. AUCUN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

39. Il n'y aura aucun communiqué de presse, sauf accord des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne conduiront aucun entretien avec un ou des médias concernant l'Entente de règlement. Cependant, les Parties peuvent communiquer l'Avis de l'Ordonnance d'approbation du règlement en relation avec toute demande non sollicitée des médias.

XIV. L'ENTENTE NÉGOCIÉE

40. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres du groupe et les autres dispositions de l'Entente de règlement ont été négociées par elles en toute indépendance et de bonne foi et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents et avec l'aide d'un médiateur indépendant.

XV. NON ADMISSIBLE EN PREUVE

41. Ni l'Entente de règlement, ni aucun élément contenu dans celle-ci, ou jointe à la présente, ni aucune des négociations (par médiation ou autre) ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour mettre en œuvre l'Entente de règlement ne pourra être mentionnés, divulgué ni offert ou reçu en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle,



réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Bénéficiaires de la quittance dans quelque juridiction que ce soit.

42. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente de règlement peut être invoquée ou introduite en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou faire respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre l'affirmation de Réclamations quittancées et comme autrement requis par la loi.

XVI. RAPPORT DU MÉDIATEUR

43. À la demande des Parties visées par le règlement, un rapport de médiation a été préparé pour examen par la Cour afin de déterminer si le présent règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et devrait être approuvé.

XVII. NOTIFICATIONS

44. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à l'autre Partie (autre qu'une notification destinée au Groupe) doit être transmis par écrit (y compris par courriel) et transmis à :

- (a) Pour le Demandeur :

a/s Me Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
Place du Canada
1010 de la Gauchetière ouest, bureau 1600
Montréal, Québec H3B 2N2
Courriel : hbouthillette@ffmp.ca

a/s Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Courriel : andre@tjl.quebec

- (b) Pour la Défenderesse visée par le règlement :

a/s Cynthia D. Clarke
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Avocat pour la Défenderesse visée par le règlement
Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West, Suite 3400
Toronto, ON M5H 4E3
Email: CClarke@blg.com



XVIII. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

45. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.
46. La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément à, et régie par, les lois applicables dans la province de Québec.

XIX. DIVERS

47. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.
48. Toute référence à une procédure judiciaire contenue dans la présente, y compris, mais sans s'y limiter, l'Action collective Bourassa et la Demande d'Action collective, comprend ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, appendices, pièces et autres procédures ou documents qui s'y rapportent.
49. Toutes les Annexes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de la présente et y sont entièrement incorporées par cette référence.
50. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit instrumentaire signé par ou au nom de toutes les Parties.
51. La présente Entente de règlement et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties visées par le règlement et leurs Avocats.
52. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie visée par le règlement garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.
53. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même écrit instrumentaire. Une copie originale complète sera déposée auprès de la Cour. La présente Entente de règlement peut également être signée par des moyens technologiques en utilisant un logiciel approprié tel que DocuSign® ou tout autre logiciel similaire. Une telle signature technologique



aura la même validité qu'une signature manuscrite et l'exemplaire de cette Entente de règlement portant une telle signature technologique constituera un original authentique et valide à toutes fins que de droit.

54. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement, ses Annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise. *The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English.*
55. Une traduction française de de l'Entente de règlement a été préparée et est jointe comme **Annexe E** aux présentes pour la commodité des Membres du groupe qui sont francophones. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de règlement, le texte anglais prévaudra. *A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as **Schedule E** hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail.*

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :



Jean-François Bourassa

Personnellement et au nom des Membres

BORDEN LADNER GERVAIS LLP

au nom de Purdue Canada (une société en commandite de l'Ontario) par son associé commandité, Purdue Pharma Inc., et Purdue Frederick Inc.

**ANNEXES
À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

- ANNEXE A : Ordonnance de pré-approbation
- ANNEXE B : Avis de pré-approbation en anglais et en français
- ANNEXE C : Ordonnance d'approbation du règlement
- ANNEXE D : Avis d'approbation du règlement en anglais et en français
- ANNEXE E : Traduction française de l'Entente de règlement



CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT
(CLASS ACTIONS CHAMBER)

No.: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Plaintiff

v.

ABBOTT LABORATORIES, CO. et al.

Defendants

**REPORT OF THE MEDIATOR
(July 23, 2025)**

**Re: Settlement between Plaintiff and Purdue Frederick Inc. and Purdue Pharma
(collectively, “Purdue Canada”)**

OVERVIEW

On April 16 and 17, 2025, in my capacity as the mediator appointed jointly by the Plaintiff and Purdue Canada (the “**Mediating Parties**”), I presided over a negotiation process that, through the diligent efforts of the Mediating Parties, culminated in an agreement to settle the above referenced litigation vis-à-vis Purdue Canada. Pursuant to the settlement, Purdue Canada will pay Plaintiff at closing CDN \$23.5 million (the “**Settlement Amount**”).

I understand that any settlement agreement executed by the Mediating Parties is subject to approval by the Superior Court of Quebec (the “**Quebec Court**”). This report has been prepared and is respectfully submitted for consideration by the Quebec Court in its determination as to whether the subject settlement should be approved.

BACKGROUND

On May 23, 2019, an *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* was instituted against a multitude of pharmaceutical entities, including Purdue Canada, for their alleged role in manufacturing, distributing, marketing or selling opioid drugs (as amended thereafter, the “**Quebec Class Action**”).

The Quebec Class Action identified the opioid products targeted in the litigation (the “**Subject Opioids**”) but specifically excluded the portion of any class member’s claim relating to the drugs OxyContin and OxyNEO, both of which are Purdue Canada products.

On September 23, 2022, Chief Justice Popescul of the Saskatchewan Court of King’s Bench (the “**Saskatchewan Court**”) approved a National Settlement Agreement relating to OxyContin/OxyNEO, pursuant to which CDN \$18 million was to be paid by Purdue Canada for the benefit of personal injury claimants on a pan-Canadian basis (the “**OxyContin Settlement**”). The OxyContin Settlement had been previously approved by courts in Ontario, Quebec and Nova Scotia, and the approval by the Saskatchewan Court was the final approval required.

I have been informed that, in the context of the hearing before the Saskatchewan Court in mid-July 2022, the parties to the OxyContin Settlement entered into an Interpretation Agreement which clarifies that there is no release from liability towards any member of the Quebec Class Action who took OxyContin and/or OxyNEO, to the extent of and with respect to damages that individual may have suffered through ingestion of other prescription opioid products manufactured and sold by any defendant to the Quebec Class Action, including Purdue Canada.

In addition to the OxyContin Settlement, Purdue Canada reached a CDN\$150 million settlement (payable in part over seven years) of the class action brought by the Province of British Columbia on behalf of the federal, provincial and territorial governments seeking recovery of health care costs related to opioid-related wrongs.

On April 10, 2024 (as rectified on April 18, 2024 and then on May 20, 2025), the Quebec Class Action was authorized by Justice Gary Morrison, J.S.C. (the “**Authorization Judgment**”). Schedule 1 of the Authorization Judgment identifies the Subject Opioids, including 15 opioid drugs sold by Purdue Canada in the Province of Quebec.

Leave to appeal the Authorization Judgment was denied by the Quebec Court of Appeal on October 23, 2024 and the Originating Application in respect of the Quebec Class Action was filed by the Plaintiff on January 23, 2025.

I have been informed that prior to the mediation session in April 2025 referenced herein, a number of settlement agreements had been approved by the Quebec Court in respect of more than a dozen other defendants in the Quebec Class Action and that another settlement has been reached although a hearing has not yet been scheduled seeking court approval thereof.

THE MEDIATION PROCESS

The mediation process between the Mediating Parties commenced in October 2021. The Agreement to Mediate signed at that time (and later amended in June 2022) appointed the late Honourable Joel Silcoff as mediator, to be assisted in that role by me. Although the specific terms of the Agreement to Mediate are confidential, as would be true in any mediation, the Mediating Parties were obligated to provide information in support of their respective positions, which they did, some of which required the assistance of experts. It was clear to me that the issues being negotiated in the mediation were complex, embodying myriad components of fact and law.

Significant efforts were made by the Mediating Parties to move the mediation forward. In addition to the information exchanged by the parties, much of which was confidential, briefs setting out the Mediating Parties' respective positions were prepared and communicated. Private caucuses were held with the mediators and each side to ascertain whether there was any likelihood that the Mediating Parties' positions could be reconciled. However, as at February 2023, the gap between the two positions was too great to bridge and the mediation was paused.

Sadly, on March 4, 2023, the Honourable Joel Silcoff died. Nonetheless, in June 2023, an attempt was made to revive the mediation with me assuming the role of sole mediator.

In July 2023, an updated brief was communicated by Purdue Canada setting out its position at that time and an in-person mediation session in Montreal was proposed and scheduled. However, it became apparent that the gap between the Mediating Parties remained too great and the in-person meeting was cancelled.

There were no further efforts to resume the mediation until early 2025.

In March 2025, the Mediating Parties informed me that they wished to resume the mediation with me re-assuming my role as sole mediator. I held meetings with counsel separately to ascertain their respective positions given the current stage of the litigation. Plaintiff's counsel submitted a brief setting out the significant events that had occurred since the prior attempts to settle the litigation between the parties. Notably, in addition to the authorization (certification) of the Quebec Class Action, I was informed by Plaintiff's counsel that the Quebec *Opioid-related and Health Care Costs Damages Recovery Act* had come into effect on November 2, 2023.

Although the gap between the Mediating Parties continued to be daunting, it was apparent to me that there had been some progress made since 2023 in narrowing the divide. In recognition of that development, the Mediating Parties agreed to attend a two-day in-person mediation session in Montreal on April 16-17, 2025.

Four legal counsel representing Purdue Canada participated in the April mediation session (with one Purdue Canada representative attending remotely) together with five legal counsel representing the Plaintiff. Counsel for both sides are experienced class action litigators who approached the mediation with vigour and resolve. From the outset, it was apparent to me that the legal and factual issues between the parties were extremely complex, the negotiations were hard fought and each side was able to expose weaknesses in their adversary's positions. It was also apparent to me that class counsel took their role in achieving the best possible outcome for Class Members very seriously.

Despite some early consensus on certain ancillary matters, the Mediating Parties struggled to resolve the key settlement terms, most especially the financial terms. Among other matters, there were discussions as to whether, and the extent to which, previous opioids-related settlements in other cases could be used as a guide – unsurprisingly, counsel had widely different perspectives. The negotiations were difficult yet constructive. Nonetheless, progress was slow and incremental and, by the end of the first day's session, it remained uncertain as to whether a resolution was even possible.

The Mediating Parties returned on day two to continue their efforts at achieving consensus despite the substantial differences between them. As mediator, I urged the parties to approach their differences with a greater level of flexibility and to intensify their efforts to find areas of potential agreement. I am able to report that the Mediating Parties were extremely well versed in each of the issues at play in the negotiations and conscientiously considered them from a legal, factual and practical point of view. It was also apparent to me that the interests of Class Members were always forefront in the negotiations and one of the critical issues addressed and ultimately resolved during the mediation was the agreement that Purdue Canada would have no involvement whatsoever in any eventual claims and distribution process involving Class Members.

With the constructive engagement of both sides, and my assistance, the Mediating Parties finally reached consensus on the Settlement Amount before the end of the second day. Over the following weeks, the parties were then able to flesh out the remaining broad terms of the settlement that are now reflected in the Settlement Agreement which is before the Quebec Court for approval.

CONCLUDING REMARKS

Throughout the mediation process, each side effectively articulated their positions and, from my vantage point, seriously and responsibly assessed the litigation risks associated with the Quebec Class Action and other relevant factors. The resulting settlement, which I assisted the parties to conclude, was the product of a robust and fulsome process and appeared to me as mediator to be a fair and reasonable outcome in the circumstances. If approved by the Quebec Court in its discretion, this settlement will allow for a timely distribution of compensation to Class Members.

Signed at Ottawa, this 23rd day of July, 2025

Mike Sobkin

Michael Sobkin

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

SUPERIOR COURT
(Class Actions)

No.: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Plaintiff

v.

PURDUE PHARMA

and

PURDUE FREDERICK INC.

Defendants

AFFIDAVIT OF PETER ENRIGHT

I, the undersigned, Peter Enright, having my professional address at 3381 Steeles Avenue East, Suite 310 Toronto, ON M2H 3S7, declare under oath that:

1. I am an employee of Purdue Pharma (Canada) ("**Purdue Canada**"). I also serve as the ADHD Business Lead of Elvium Life Sciences, an entity related to Purdue Canada.
2. I have been an employee of Purdue Canada since 2015.
3. As such, I have personal knowledge of the matters hereinafter deposed to.
4. Between 1996 and the present, Purdue Canada and Purdue Frederick Inc. (which are both defendants in this action) have marketed and distributed a number of opioid products in Quebec, including HYDROMORPH CONTIN® and DILAUDID®.
5. It is industry standard to reference "extended units" as a measure of market share. According to sales data commercially acquired from IQVIA, between 2006 and 2024, Purdue Canada prescription opioid products (excluding OxyContin®/OxyNEO®) had a market share which fluctuated between 17.9% and 25.3% per year of the entire prescription opioid product market in Quebec. The average of these annual figures is 21.7%.
6. Reliable data concerning Purdue Canada's opioid products market share prior to 2006, as measured by extended units, is to the best of my information and belief, not available.

7. All the facts contained therein are true.

AND I HAVE SIGNED in Toronto, Ontario, on September 29, 2025:

Peter Enright

PETER ENRIGHT

Declared under oath remotely before me by
technological means
in Montréal, QC, on September 29, 2025:

Annie Descheneaux

Annie Descheneaux
Commissioner for Oaths for Québec and for
outside of Québec # 243143



Prescription Opioid Trends in Canada

An independent IQVIA report on measuring and understanding the use of prescription opioids dispensed from 2019 to 2023

Introduction

Opioids are a group of psychoactive medications commonly used for the treatment of moderate to severe pain associated with acute and chronic medical conditions or as treatments for opioid dependence. The medication, used as a single product or in combination with others, has an important role to play in drug treatment, but only if consumed in a way that is both safe and effective. In addition to their analgesic properties, opioids have the potential to cause physical and psychological dependence and are recognized as drugs used by drug addicts.

All those who study and deliver health care and set the policy and standards of care that inform the treatment for opioid overuse are challenged to strike the right balance between reducing human suffering and minimizing the equally painful sequelae of opioid dependence. There is no easy way to determine this balance, but the available data could inform the way forward for practitioners, researchers, educators, and policymakers, ultimately for the betterment of the patient's health.

Our focus at IQVIA is to help optimize health by considering evidence-based data and insights to better inform decision-makers in this critical area with the utmost respect for privacy and information security. This report compares changes in Canada-wide trends in opioid prescriptions dispensed in community pharmacies (excluding hospitals) over five years between 2019 and 2023, thus covering the effects of the coronavirus pandemic on this class of drugs. In addition, demographic indicators by province or region illustrate the progress made and the ongoing concerns. Refer to page 14 for the limitations associated with using IQVIA data.

The statistics and analysis presented in this report derive from the IQVIA Dashboard, developed in collaboration with the IQVIA Advisory Board for the Advancement of Health. The Board, made up of influential stakeholders in health care and data management from the province of Quebec, serves to promote responsible access and use of health data to shed light on some of the most challenging health issues facing Canadians.

The Board's driving belief is the concept of a connected health care system—one that leverages efficient and ethical data sharing from all available sources—to help stakeholders make informed decisions. One of the Board's main goals is to make the Health Insights Dashboard accessible to key stakeholders (governments, politicians, professional orders, physicians, organizations) to demonstrate the added value of using health data by regularly providing them with relevant information and drawing their attention to certain facts.

This report was produced independently by IQVIA Canada as a public service, without industry or government funding. IQVIA complies with all legislation relating to the protection of personal health information, and IQVIA does not collect any data on prescription drugs that can identify a patient or that can be used for this purpose.

About the authors



PIERRE ST-MARTIN
Senior Director,
Data Science,
IQVIA Canada



DANIEL LACROIX
Senior Consultant,
IQVIA Canada

Table of contents

National Opioid Utilization Highlights	4
Provincial Prevalence Trends	5
Demographic Analysis	6
Opioid Dependence Treatments	9
Prescriber Analysis	11
Prescriber Analysis – Dependence	11
Recommendations for Health Stakeholders	12
Methodology and IQVIA Databases	13
About IQVIA	15

National Opioid Utilization Highlights

The opioid abuse epidemic has troubled the country for more than a decade. The March 2024 report from the Public Health Agency of Canada (PHAC)* lists 42,495 deaths apparently linked to opioid poisoning between January 2016 and September 2023. Between January and September 2023, PHAC recorded 5,975 deaths linked to opioid poisoning, an average of 22 deaths per day, most of which (88%) occurred in British Columbia, Alberta, and Ontario. In the pre-COVID-19 pandemic year of 2019, the number of deaths per day was 10.

While the human toll of the opioid epidemic is being addressed differently across the country, efforts to manage the prescribing of opioids and supporting medication regimes are showing measurable results in many provinces, even if some hot spots remain.

For Canada as a whole, we observed a prevalence rate which decreased from 12.8% to 11.7% between 2019 and 2023, corresponding to 1 in 9 people having received at least one opioid prescription in 2023.

This is IQVIA's third report on prescription opioid trends in Canada, covering 2019, 2020, 2021, 2022 and 2023.

General statistics on opioid use in Canada

	PREVALENCE	INDIVIDUALS WHO HAVE USED OPIOIDS	OPIOID PRESCRIPTIONS DISPENSED	AVE. RX/INDIVIDUAL
2019	12.8%	4,814,467	38,863,313	8
2020	11.6%	4,411,883	37,514,593	9
2021	12.1%	4,635,573	38,369,525	8
2022	11.9%	4,704,342	37,841,870	8
2023	11.7%	4,766,051	38,101,348	8

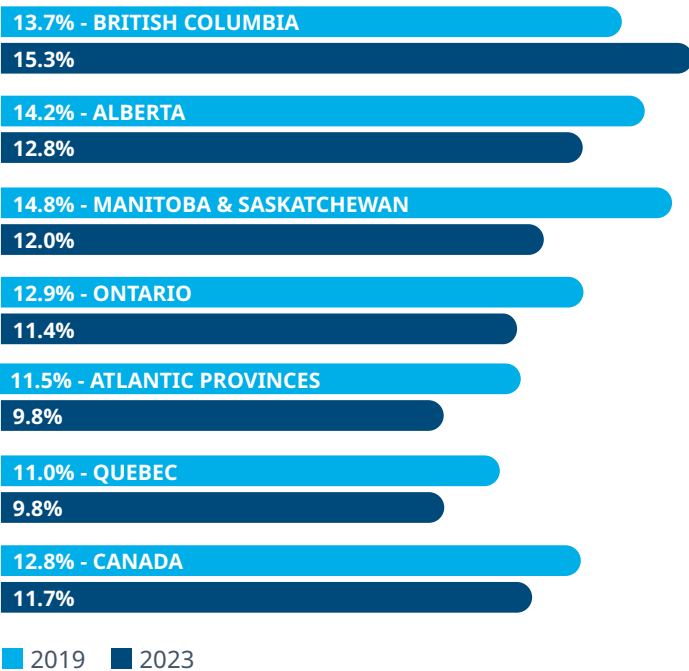
*Federal, provincial and territorial special advisory committee on the opioid overdose epidemic. Harms associated with opioids and stimulants in Canada. Ottawa: Public Health Agency of Canada, March 2024. <https://health-infobase.canada.ca/substance-related-harms/opioids-stimulants/>

Provincial Prevalence Trends

Prevalence rates between 2019 and 2023

A decrease in prevalence is observed between 2019 and 2023 at the national level and in all Canadian provinces except British Columbia with an increase to 15.3% in 2023. Quebec had the lowest prevalence rate in 2023 at 9.8%.

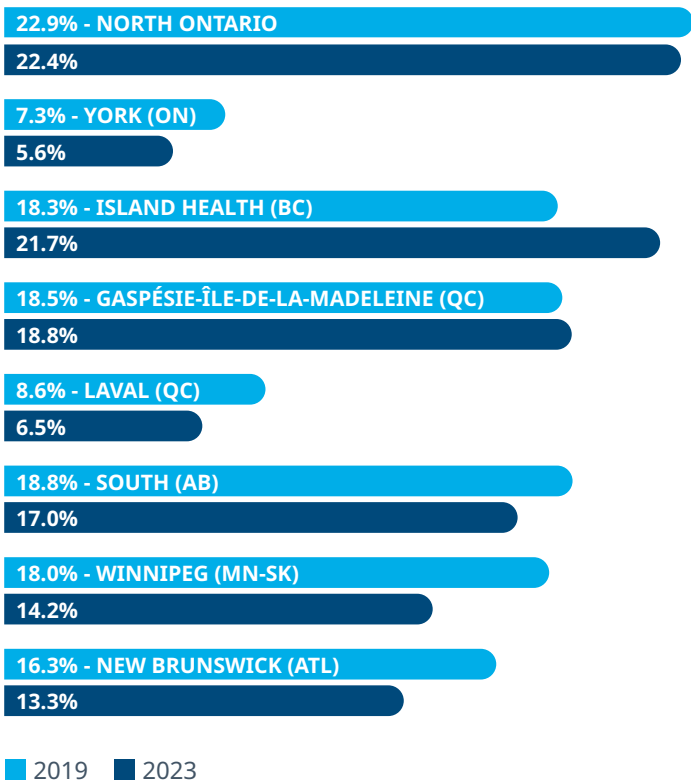
Prevalence of opioid dispensing by province



Prevalence of opioid dispensing by selected provincial health regions

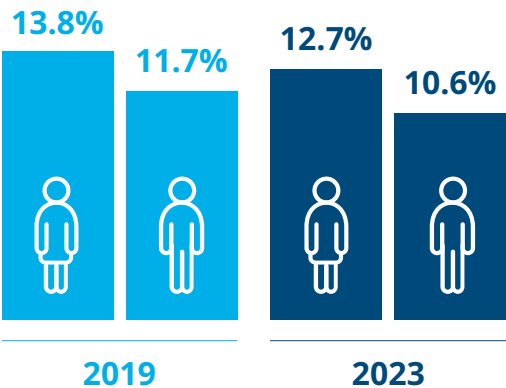
IQVIA recently developed new indicators to further enhance the reports, by integrating data on the socio-health regions of certain Canadian provinces, notably Ontario with 26 regions and Quebec with 15 regions. Below are some examples. For further information, please contact us.

Prevalence of opioid dispensing in selected provincial health regions



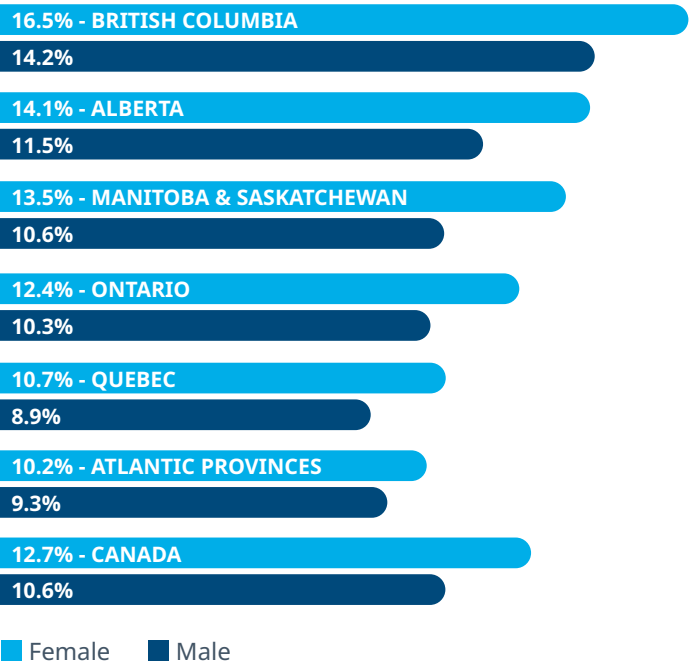
Demographic Analysis

Prevalence of opioid dispensing by gender – Canada



In Canada, the prevalence rate between 2019 and 2023 went from 13.8% to 12.7% for women and from 11.7% to 10.6% for men.

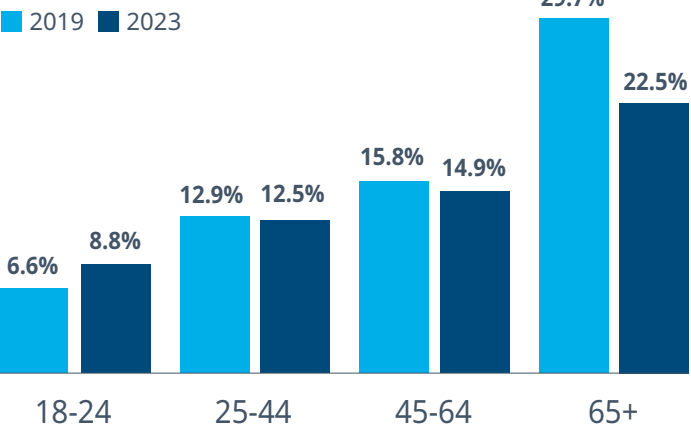
Prevalence of opioid dispensing by gender and province - 2023



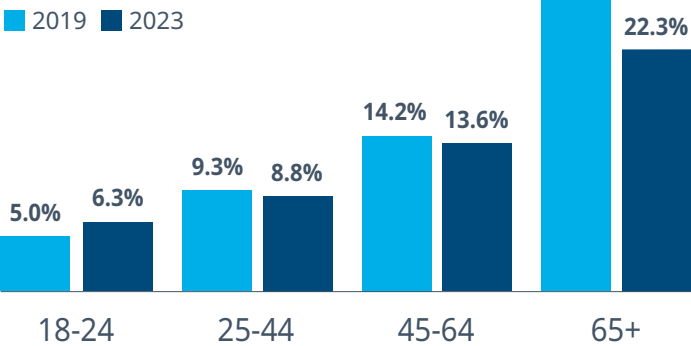
In 2023, the prevalence among women in all Canadian provinces was consistently higher than that of men reaching a peak of 16.5% in British Columbia.

In 2023, about 1 person in 9 in Canada received at least one prescription for opioids in a community pharmacy — a number estimated at more than 4.7 million Canadians.

Prevalence of opioid dispensing in females, by age group – Canada



Prevalence of opioid dispensing in males, by age group – Canada



For the years analyzed, the prevalence by age group remained relatively stable for women and men, with the exception of people aged 65 and over. In 2023, compared to 2019, we observe a decrease in the prevalence for this age group which came to 22.5% among women and 22.3% among men.

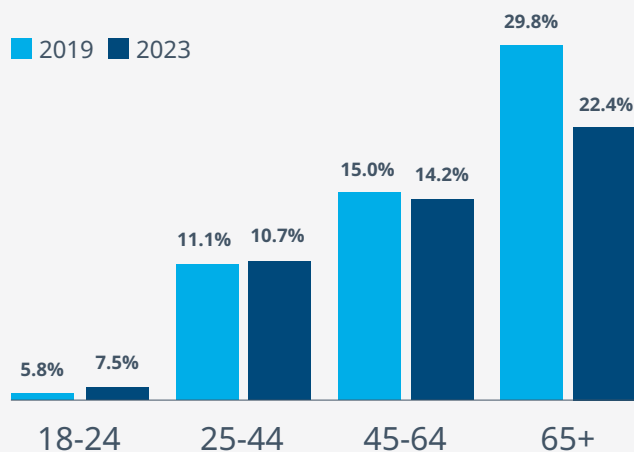
Prevalence of opioid dispensing by gender, by province, and by age group, 2023

	WOMEN				MEN			
PROV	18-24	25-44	45-64	65+	18-24	25-44	45-64	65+
BC	11.3%	16.1%	18.7%	28.0%	8.1%	12.0%	17.7%	27.7%
AB	10.6%	14.4%	18.4%	27.0%	7.5%	10.1%	16.3%	26.3%
ON	8.1%	11.4%	14.2%	23.7%	5.9%	7.9%	13.0%	23.4%
MB/SK	9.5%	15.0%	17.5%	23.2%	6.0%	9.9%	15.2%	22.2%
ATL. P.	6.4%	9.4%	11.5%	17.2%	4.4%	8.0%	11.1%	17.2%
QC	8.1%	11.2%	12.3%	17.3%	5.7%	7.5%	10.9%	17.4%
CAN	8.8%	12.5%	14.9%	22.5%	6.3%	8.8%	13.6%	22.3%

In 2023, those aged 65 and over had the highest prevalence rates in all provinces with British Columbia peaking at 28% among women.

Prevalence of opioid dispensing by age group in Canada

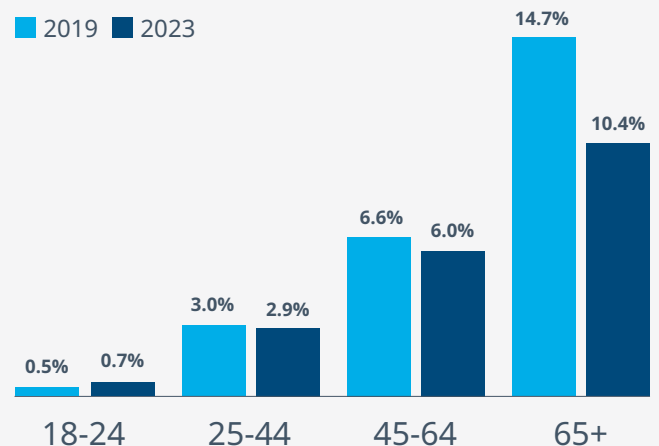
■ 2019 ■ 2023



In Canada, the prevalence rate by age group remained relatively stable between 2019 and 2023 with the exception of those aged 65+ where there was a decrease of 7.4%.

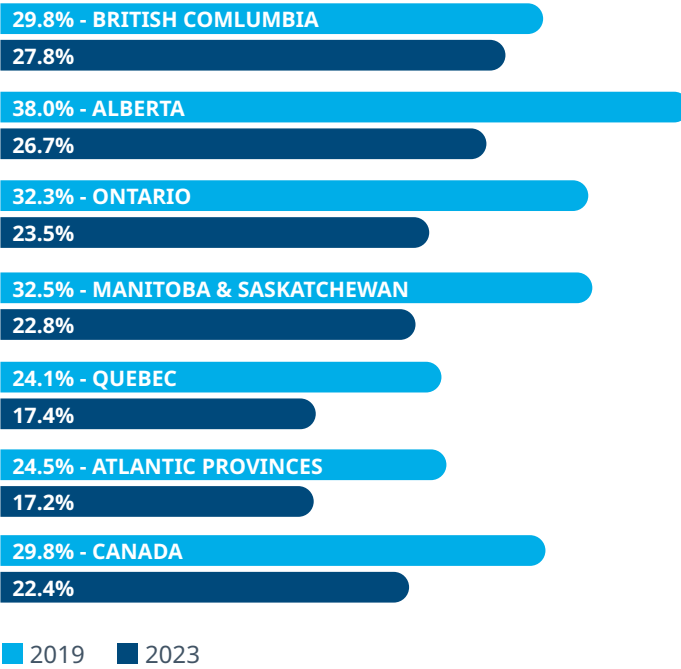
Prevalence of opioid dispensing by age group for a treatment period greater than 6 months in Canada

■ 2019 ■ 2023



In Canada, for a treatment duration of more than 6 months, the 65+ age group had the highest prevalence rate. For this group, we observed a decrease in prevalence between 2019 and 2023 from 14.7% to 10.4%.

Prevalence of opioid dispensing by province, 65+ years, 2019 - 2023



The prevalence rate among those aged 65+ decreased significantly in all Canadian provinces, except British Columbia which recorded the highest rate in 2023, at 27.8%. In Alberta, there was a drop of 11.3% between 2019 and 2023, reaching 26.7%, while the Atlantic provinces showed the lowest rate in Canada, at 17.2%.

Opioid use by dosage

Morphine milligram equivalent (MME)¹ is a standardized method for measuring opioid doses. It reflects the strength of an opioid.

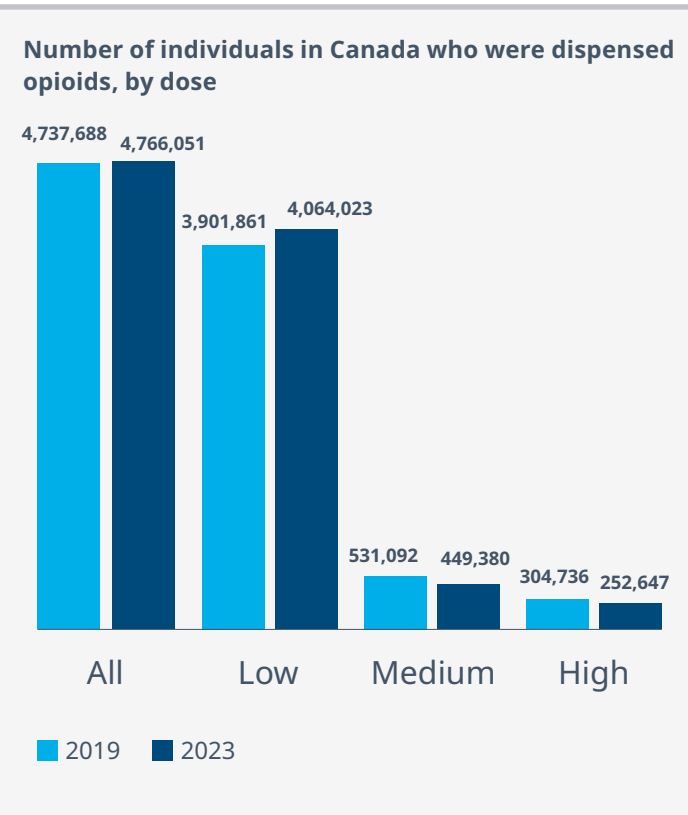
Low: Average MME daily dose per patient > 50

Medium: Average MME daily dose per patient 50 <= 90

High: Average MME daily dose per patient > 90

Opioid users across Canada and in all provinces overwhelmingly obtained their opioids at low doses, i.e., less than 50 MME per day, in all years observed.

For all doses (low, medium, and high), the number of individuals dispensed opioids in Canada remained relatively stable between 2019 and 2023.

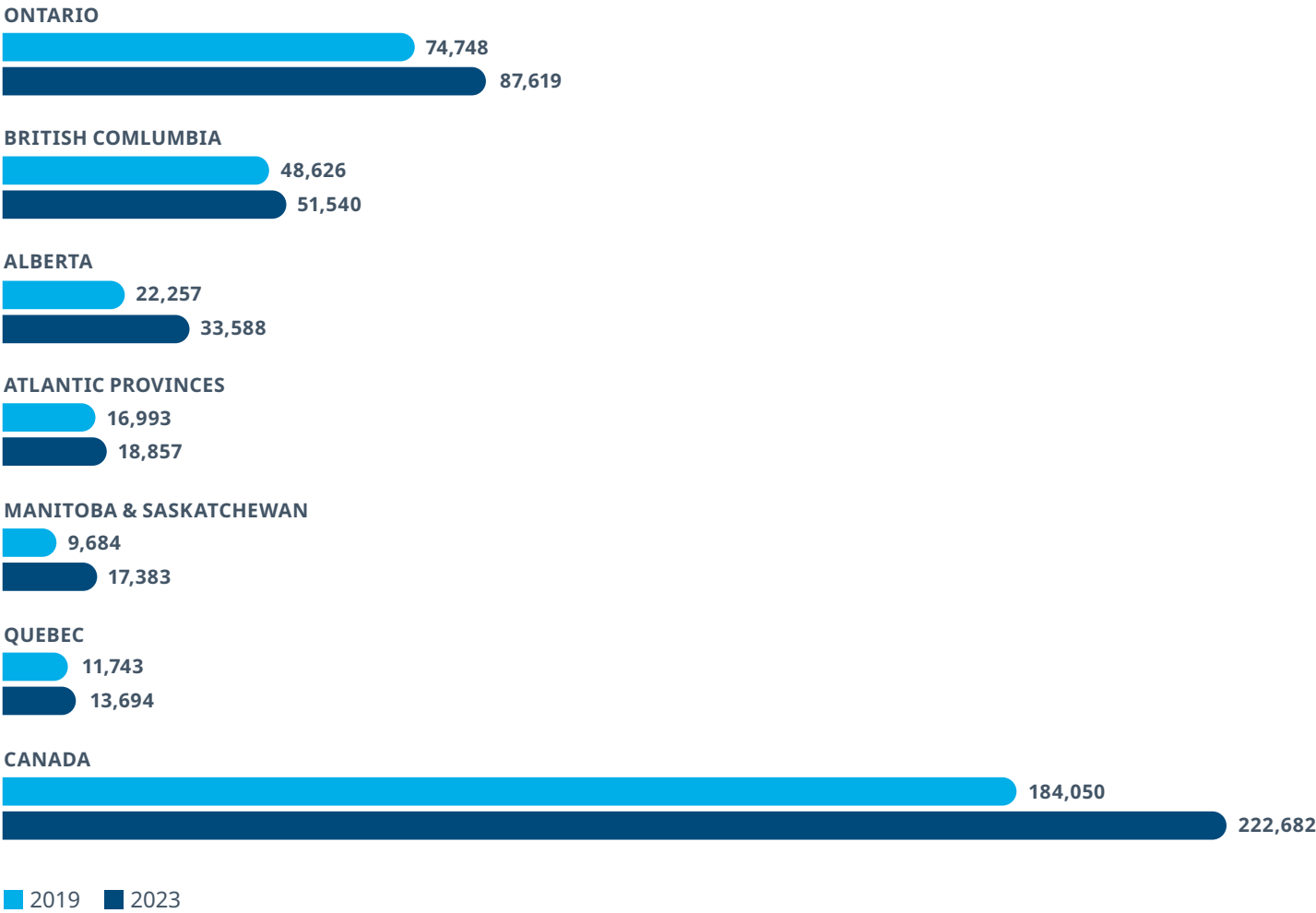


1. <https://www.cihi.ca/sites/default/files/document/measuring-prescription-opioid-use-dec2018-fr.pdf>

Opioid Dependence Treatments

Frequently dispensed daily, methadone and buprenorphine/naloxone are the medications most often used to treat opioid dependence, although methadone is also used to treat pain in a small proportion of the prescriptions analyzed. Nationally, the number of individuals who accessed opioids to treat addiction between 2019 and 2023 is estimated to have increased by 21%. There are notable fluctuations in the number of users with an increase of 80% in Manitoba/ Saskatchewan and 51% in Alberta.

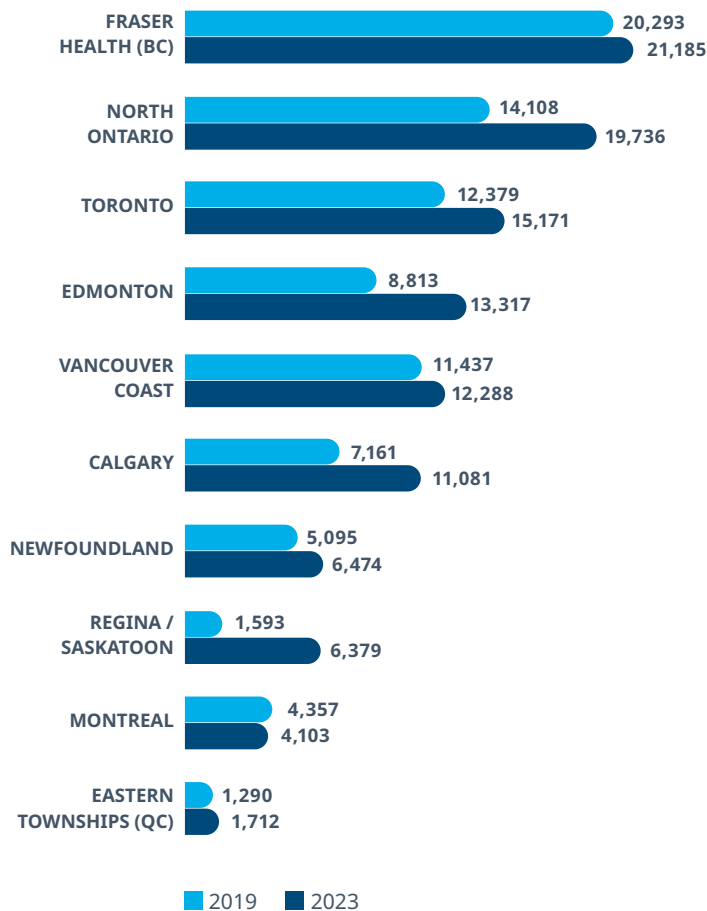
Number of individuals dispensed opioids for dependence treatment between 2019 and 2023*



Corresponds to the number of methadone and buprenorphine/naloxone users. Methadone is also used for pain relief to a lesser extent.

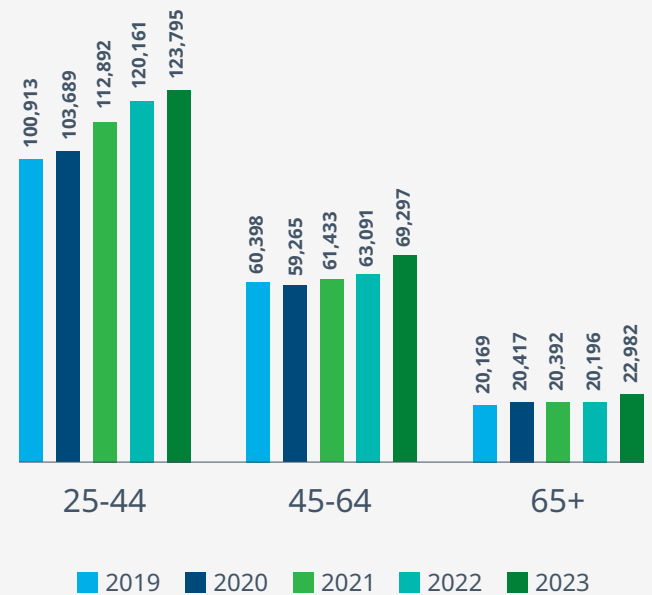
Due to the new indicators developed by IQVIA to enhance the reports, it was possible to estimate the number of individuals who received opioids to treat addiction in 2019 and 2023 in various provincial health regions. The table below shows some examples of these regions, including Fraser Health in British Columbia and Northern Ontario, where respectively 21,185 and 19,736 individuals were recorded in 2023.

Number of individuals dispensed opioids for addiction treatment by selected provincial health regions



For Canada as a whole, we observed that the number of individuals who received opioids for the treatment of addiction was mainly in the 25 to 44 age group with 123,795 individuals in 2023, an increase of 23% compared to 2019.

Number of individuals in Canada who were dispensed opioids for the treatment of dependence, by age group

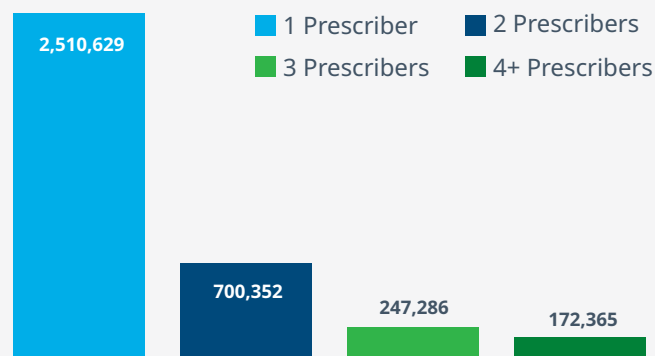


* Corresponds to the number of methadone and buprenorphine/naloxone users. Methadone is also used for pain relief to a lesser extent.

Prescriber Analysis*

In 2023, more than 2.5 million individuals received their opioid prescriptions from a single prescriber* for an average of 5 prescriptions or 178 units per user. As for the 172,365 users who received their opioid prescriptions from 4 or more prescribers, they received an average of 36 prescriptions or 1,139 units (1 unit = 1 tablet or 1 oral solution).

Individuals who obtained their opioid prescriptions from 1, 2, 3 or 4+ prescribers* - 2023



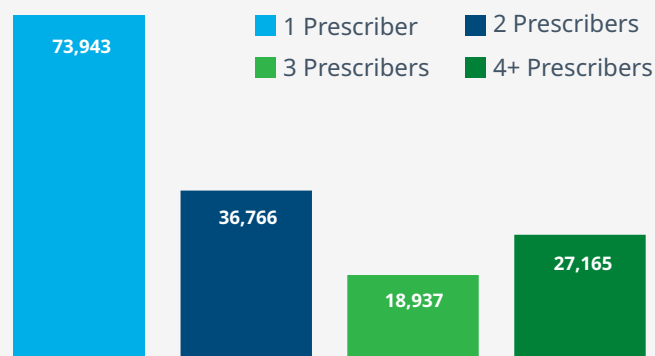
Average number of prescriptions and units per opioid user by number of prescribers* - 2023

Individual prescribers	Average number of Rx / user	Average units / user
1 Prescriber	5	178
2 Prescribers	11	417
3 Prescribers	18	650
4+ Prescribers	36	1,139

Prescriber Analysis* – Dependence

In 2023, nearly 75,000 individuals received their opioid prescriptions to treat dependence from a single prescriber* for an average of 62 prescriptions or 1,521 units per user. As for the 27,165 users who received their opioid prescriptions from 4 or more prescribers, they received an average of 146 prescriptions or 3,417 units (1 unit = 1 tablet or 1 oral solution).

Individuals who received their opioids to treat dependence through 1, 2, 3 or 4+ prescribers* - 2023



Average number of prescriptions and units per opioid user by number of prescribers* - 2023

Individual prescribers	Average number of Rx / user	Average units / user
1 Prescriber	62	1,521
2 Prescribers	85	2,219
3 Prescribers	108	2,727
4+ Prescribers	146	3,417

* Prescribers' prescription data is not available for Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Manitoba, and British Columbia, and are therefore not included in the calculations.

Recommendations for Health Stakeholders

All who study and deliver health care and set the policies and standards of care that guide treatment for opioid overuse must persist in finding solutions. At IQVIA, our goal is to help improve care by providing decision-makers, researchers, and educators working in this field with essential, current, and evidence-based data.

Using this information, stakeholders could:

- systematically review national and provincial data from all sources on prescriptions for opioids and other drugs with high potential for overuse, to determine current and emerging trends that may impact care providers, patients, governments, or regulatory authorities;
- monitor and assess prescribing trends, which may vary considerably between provinces, and evaluate the impact of programs put in place;
- pay particular attention to provinces or regions where opioid consumption is increasing the most, and develop an awareness-raising and training strategy for the professionals concerned;
- evaluate prescribing trends for other pain medication.

Risk management interventions to consider could include post-market surveillance, education programs for health care professionals and patients, restrictions on who can prescribe and dispense drugs, refill limitations, and informed patient consent agreements. To treat pain, pharmaceutical companies are researching non-opioid therapies and digital therapeutic devices that are effective and less addictive.

In the battle against opioid overuse, it is important to remember that improving human health and well-being applies equally to those with severe and intractable pain. Through the intelligent, individualized application of improved standards of care and the development of alternative pain management approaches, it would be possible to alleviate the public health crisis while addressing the individual crisis of those suffering with pain.

Further research is needed to understand the drivers of these findings, and to evaluate the impact of the release of Canadian and provincial guidelines and programs on future opioid treatment patterns. IQVIA is well positioned to assist federal and provincial governments, policy-makers, health care professionals, researchers, and educators by informing them of prescribing trends for drugs that are currently under scrutiny.

Methodology and IQVIA Databases Consulted

The statistics and analysis presented in this report were drawn from the IQVIA Dashboard on opioid prescriptions dispensed to the Canadian population. Trends for the years 2019, 2020, 2021, 2022 and 2023 were compared.

The dashboard is designed to answer three basic questions: how many prescriptions, for how many users, and by which prescriber specialty. Other types of information are accessible under the various dashboard tabs, including prevalence rates, number of users by region, gender, age group, and reason for use (pain and dependence). Population data from Statistics Canada³ was used to calculate proportions and rates.

The data collected for this dashboard is fully anonymized, comes exclusively from opioid prescriptions dispensed by a panel of community pharmacies and represents approximately 80% of all opioid prescriptions dispensed in Canada (new Rx and refills). Estimation algorithms were used to assess the missing 20%, thus obtaining a complete picture of opioid dispensing and allowing a representative analysis. Consistent application of the same estimation algorithms provides a reliable representation of trends and changes in opioid use over time. All forms and strengths were considered, except for injections, suppositories, and intranasal.

List of molecules included in the analysis

CLASS	MOLECULE
Opioid agonists	Codeine
	Hydromorphone
	Morphine
	Oxycodone
	Fentanyl
	Meperidine
	Methadone (pain)
	Methadone (dependence)
Opioid partial/ mixed agonists	Tramadol
	Pentazocine
	Buprenorphine (pain)
	Buprenorphine (dependence)

The key indicators presented in this report in graphic form correspond to the 12 months of 2019, 2020, 2021, 2022 and 2023.

The geographic territories include:

- Canada
- Alberta
- British Columbia
- Manitoba and Saskatchewan combined
- Ontario
- Atlantic provinces combined (4)
- Quebec
- Total population: The number of individuals estimated by Statistics Canada that serves as the denominator for the calculation of prevalence.
- Users: number of individuals dispensed at least one opioid prescription.
- Prevalence: Number of users divided by the total population.
- Prescriptions: number of opioid prescriptions dispensed by community pharmacies.
- Prescribers: Number of prescribers who prescribed at least one opioid prescription dispensed in a community pharmacy.
- Prescription data from prescribers in Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Manitoba, and British Columbia was not considered since it was not available.

3. <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/dp-pd/dt-td/Index-eng.cfm?LANG=E&SUB=98P1001&SR=0&RPP=10&SORT=date>

Limitations

There are limitations to the use of IQVIA data, which does not include information on:

- Prescriptions written but never dispensed
- Prescriptions dispensed in hospitals and prisons
- Medications not taken by patients
- Diagnoses for which prescriptions were dispensed
- Clinical indication or morbidity

This report does not take into account the use of illicit opioids, nor the effects of possible disruptions from the COVID-19 pandemic.

This report is based on the following IQVIA data services:

IQVIA geographic prescription monitoring (GPM)

GPM provides the most comprehensive and reliable source of retail prescription activity in Canada. This tool measures the volume of prescription medications dispensed to patients by community pharmacies. It provides geographic data on the total number of prescriptions, units dispensed, and prescription costs for different therapeutic classes.

IQVIA longitudinal prescription data

IQVIA Longitudinal Prescription Data (LRx) is a patient prescription data set based on data collected from community pharmacies. It enables the longitudinal tracking of patient prescription activity.

IQVIA prescriber-level data

IQVIA prescriber-level data provides an estimate of aggregate prescription and market share data. A statistical process (projection methodology) estimates prescription volumes for all prescribers from pharmacies in six provinces: Alberta, Saskatchewan, Ontario, Quebec, New Brunswick, and Nova Scotia. To comply with the most stringent requirements for the disclosure of prescriber-level data, the estimated data is aggregated in such a way as to mask the actual prescribing statistics of each individual prescriber.

About IQVIA

IQVIA is a leading global provider of advanced analytics, technology solutions, and clinical research services to the life sciences industry. IQVIA creates intelligent connections across all aspects of healthcare through its analytics, transformative technology, metadata resources and extensive domain expertise. IQVIA Connected Intelligence™ delivers relevant insights with speed and agility—enabling its customers to accelerate the clinical development and commercialization of innovative medication treatments that improve healthcare outcomes for patients. With approximately 87,000 employees, IQVIA conducts operations in more than 100 countries.

Established in Canada since the 1960s with over 1,600 employees, IQVIA is a leading provider of evidence-based health information services to the Canadian medical and pharmaceutical industry. Its excellent reputation is based on its ability to forge partnerships with various stakeholders in the public and private sectors who share the same goal: to constantly improve the quality of health care in a more connected ecosystem.

Offering the world's largest source of healthcare data, IQVIA provides Canada-wide data for both the public and private sectors. IQVIA's insights and execution capabilities help biotech, medical device, and pharmaceutical companies, medical researchers, government agencies, payers, and other healthcare stakeholders tap into a deeper understanding of disease, human behaviour, and scientific advances to improve patient health.

CONTACT US
iqvia.com/canada



KING'S BENCH FOR SASKATCHEWAN

Citation: **2022 SKKB 214**

Date: **2022 09 23**
 Docket: QBG-RG-01073-2012
 Judicial Centre: Regina

BETWEEN:

LORRAINE ELIZABETH CARRUTHERS, EXECUTRIX
 OF THE ESTATE OF DEMETRIOS PERDIKARIS,

PLAINTIFF

- and -

PURDUE PHARMA, PURDUE PHARMA INC.,
 PURDUE FREDERICK INC., THE PURDUE FREDERICK
 COMPANY INC., AND PURDUE PHARMA L.P.,

DEFENDANTS

CORRECTED JUDGMENT: The text of the original judgment has been changed *per* the corrigendum released October 6, 2022. A copy of the corrigendum is appended to this corrected Judgment.

Counsel:

Plaintiffs:

E.A. Anthony Merchant, K.C.	class counsel for the plaintiff, Lorraine
Evatt F.A. Merchant, K.C.	Elizabeth Carruthers, Executrix of the Estate
	of Demetrios Perdikaris
Raymond F. Wagner, K.C.	class counsel for the Nova Scotia Proceedings
Kate Boyle	
Joel P. Rochon	class counsel for the Ontario and Quebec Proceedings
Michael G. Robb	

Defendants:

Jason W. Morhutter	for Purdue Pharma, Purdue Pharma Inc. and Purdue
Allison Graham	Frederick Inc. [Purdue Canada]
Cynthia Clarke	
Barry Glaspell	

- 2 -

David R. Byers	for The Purdue Frederick Company Inc. and
Lesley Mercer	Purdue Pharma L.P. [Purdue US]
Governmental Agencies:	
Reidar Mogerman, K.C.	for the Canadian Governments
Luciana P. Brasil	
Rita V. Bambers	for Ministry of the Attorney General of Ontario
Sonal Gandhi	
Matthew Chung	

Objectors:

David Sterns	for Jordan Francis Charlie
Michelle Logasov	
Adil Abdulla	
Jody Brown	
Andrew Eckart	for Joan Frame
Mark S. Meland	for Jean-Francois Bourassa
Margo R. Siminovitch	

Also appearing:

David Bish	Court Appointed Independent Information Officer [Ernst & Young] in CCAA proceedings

JUDGMENT
September 23, 2022

POPESCU C.J.K.B.

I. INTRODUCTION

[1] Opioid medications have been available for several decades to treat moderate to severe pain. Until the early 1980s they were available only in an immediate release dosage. This was less than ideal because such drugs could only control pain for four to six hours at a time.

[2] Research and development led to the creation of OxyContin® and OxyNeo® [Oxy], which are controlled-released semisynthetic opioid analgesics.

- 3 -

Initially approved by Health Canada in 1996, and available by prescription to the general public, Oxy was sold and marketed in Canada by Purdue Pharma, Purdue Pharma Inc. and Purdue Frederick Inc. [Purdue Canada]. Oxy was advertised as an “extended release” or “time release” oral formulation of oxycodone hydrochloride which is designed to manage moderate to severe pain when a continuous around-the-clock analgesic is needed for an extended period of time.

[3] It is alleged that Purdue Canada and their United States counterparts, The Purdue Frederick Company Inc. and Purdue Pharma L.P. [Purdue US] [defendants], engaged in a deceptive marketing plan that sought to eliminate concerns regarding Oxy’s addictive potential.

[4] Oxy was widely prescribed. Many individuals who were prescribed Oxy by their doctors for legitimate pain conditions became addicted to it.

[5] Demetrios Perdikaris [Mr. Perdikaris] commenced a putative class action, as a representative plaintiff, on behalf of all persons who were prescribed Oxy, in Saskatchewan, Alberta, Manitoba, the Northwest Territories, Nunavut and the Yukon. The claim seeks damages and compensation for those who became addicted after ingesting Oxy that they were prescribed, their family members who suffered loss as a result of their addiction and Provincial Health Insurers [PHIs] who expended considerable public resources on medical care.

[6] Mr. Perdikaris passed away on May 30, 2019, and the lawsuit has been continued in the name of the executrix of his estate, Lorraine Elizabeth Carruthers [plaintiff].

[7] This action is one of four actions in Canada which alleges that Purdue Canada and Purdue US breached their duty to warn consumers of the addictive properties of Oxy, which the defendants manufactured, marketed and/or sold or

- 4 -

otherwise thrust into the stream of commerce in Canada. In addition to the Saskatchewan proceedings, the following are three actions in Canada that relate to this issue:

- The Ontario Superior Court of Justice Action, File No. 07-CV-343201CP, in which Tim Reid and Sabine Reid are the plaintiffs includes the provinces of Ontario and British Columbia [Ontario Proceeding];
- The Superior Court of Quebec Action, File No. 200-06-000080-070, in which Claude Larose, Francois Michaud and Leo Michaud are the petitioners [Quebec Proceeding]; and
- Supreme Court of Nova Scotia Action, File Hfx. No. 285995, in which George Bellefontaine and Stephen MacGillivray are the plaintiffs, includes the provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador [Nova Scotia Proceeding].

Collectively, the Ontario Proceeding, the Quebec Proceeding, the Nova Scotia Proceeding and the Saskatchewan Proceeding are referred to as the “four actions”.

[8] A National Settlement Agreement [Settlement Agreement], which provides for the settlement of all four actions (plus several other claims in which accommodations have been reached) was negotiated between the class participants and the defendants. Implementation of the Settlement Agreement is contingent upon Court approval in all four actions.

[9] The Settlement Agreement has already received Court approval in the Ontario, Quebec and Nova Scotia proceedings. The only remaining approval outstanding is from Saskatchewan.

[10] This decision relates to a third attempt to obtain approval of the Settlement Agreement commenced in this putative class action, pursuant to s. 38 of *The Class Actions Act*, SS 2001, c C-12.01 [Act], approval of the fees, disbursements and applicable taxes of class counsel and approval of honorariums for representative plaintiffs.

[11] In consideration of this reapplication, four issues must be considered:

1. whether Joan Frame [Ms. Frame], a resident of Ontario, should be granted leave to participate in the Saskatchewan-based settlement approval hearing;
2. whether the proposed Settlement Agreement is fair and reasonable;
3. whether the fees, disbursements and applicable taxes requested by class counsel should be approved;
4. whether the honorariums should be paid to the representative plaintiffs.

[12] For the reasons set out in this decision, I deny Ms. Frame's application to intervene in this Saskatchewan proceeding and approve the Settlement Agreement and class counsel fees, disbursements and applicable taxes. I also approve the honorariums requested for the representative plaintiffs.

II. STYLE OF CAUSE

[13] At the settlement approval hearing, counsel for the plaintiff brought an application to amend the style of cause due to the death of Mr. Perdikaris. Since no draft order was filed with the application, he was given an opportunity to file a draft order. The draft order that was subsequently filed directed that the plaintiff would henceforth be recognized and referenced as "Lorraine Elizabeth Carruthers, on behalf of the Estate of Demetrios Perdikaris". There was no opposition to the form or content

of the draft order filed and the order was granted.

[14] Upon further reflection, I have found that the current style of cause is improper and should be revised.

[15] Rule 13-20(3)(c) of *The Queen's Bench Rules* provides that each document filed with the Court must begin with, *inter alia*, the names of the parties and “the capacity in which a party sues or is sued”. Part 17 of the Rules provides that a “style of cause” means the names of the parties and the capacity in which a party sues or is sued, if it is in a representative capacity.

[16] The Canadian Citation Committee [CCC] provides further guidance on the proper citation for matters brought or continued on behalf of an estate. The CCC created a formatting and citation standard for judicial decisions in 2009 in support of the Canadian Judicial Council's standardization efforts: Frédéric Pelletier, Ruth Rintoul & Daniel Poulin, “The Preparation, Citation and Distribution of Canadian Decisions”: (7 May 2009) [Citation Guide]. Appended to the Citation Guide are Case Naming Guidelines. When an executor/executrix is acting in an official capacity, Rule 33, example 142 of the Case Naming Guidelines provides the following example as the proper citation format: “Adrian Thompson, executor of the estate of Gerald Anderson”.

[17] The appropriate phrasing of a style of cause when a matter is continued by an estate was considered by Megaw J. in *Eichelberg Estate v Eichelberg*, 2016 SKQB 326 [*Eichelberg*]. In *Eichelberg*, the petitioner passed away prior to the matter being resolved and her interest was carried on by an entity called the “Estate of Evelyn Eichelberg”. Megaw J. noted that the entity identified did not have legal standing to continue the action. As a preliminary issue, he ordered the petitioner to submit a draft order “amending the style of cause to reflect the proper name of the petitioner as those acting in their capacities as executors of the estate of Evelyn Eichelberg”.

[18] In a subsequent decision, *Eichelberg Estate v Eichelberg*, 2017 SKQB 57, Megaw J. again considered this issue, holding the following:

18 The petitioner was not named properly in the style of cause. Following the death of Evelyn Eichelberg, the name substituted for the petitioner was “Estate of Evelyn Eichelberg”. Of course, that name is not a legal entity. The direction given was for the solicitor for the petitioner to submit a draft order amending the style of cause to reflect the proper name as those acting in their capacities as executors of the estate of Evelyn Eichelberg.

...

22 ... The petitioner’s proper legal status must, however, be amended in accordance with the direction provided in the original judgment. This can be done now and should be completed immediately.

[Emphasis added]

This passage underscores the importance of identifying a petitioner/plaintiff’s proper legal status in the style of cause.

[19] In sum, the current style of cause naming the plaintiff as *Lorraine Elizabeth Carruthers, on behalf of the Estate of Demetrios Perdikaris*, fails to identify the capacity in which Ms. Carruthers sues, which is contrary to Rule 13-20(3)(c) and Part 17 of *The Queen’s Bench Rules* and is inconsistent with the guidance provided in the CCC’s Case Naming Guidelines. It is not a proper style of cause.

[20] Therefore, the style of cause is hereby amended to read, *Lorraine Elizabeth Carruthers, Executrix of the Estate of Demetrios Perdikaris v Purdue Pharma, Purdue Pharma Inc., Purdue Frederick Inc., The Purdue Frederick Company Inc., and Purdue Pharma L.P.* This format both identifies the capacity in which Ms. Carruthers sues and accords with the CCC’s Case Naming Guidelines.

III. PROCEDURAL BACKGROUND

[21] The events leading up to this third settlement approval hearing have been reviewed and outlined in detail by Ball J. in *Perdikaris v Purdue Pharma*, 2017 SKQB

287, 14 CPC (8th) 402 [*Perdikaris 2017*], by Barrington-Foote J. (as he then was) in *Perdikaris v Purdue Pharma*, 2018 SKQB 86, 17 CPC (8th) 119 [*Perdikaris 2018*], and by this Court in *Perdikaris v Purdue Pharma*, 2019 SKQB 281 at paras 3 to 15 [*Perdikaris 2019*].

[22] As mentioned, a number of putative class actions were commenced in Canada by several representative plaintiffs against the defendants relating to the manufacturing, marketing, sale, distribution, labelling, prescription and use of Oxy. Four law firms coordinated the class action litigation in Canada. A Settlement Agreement, contingent upon the approval by all four Courts (the Ontario Superior Court of Justice, the Supreme Court of Nova Scotia, the Superior Court of Quebec and what was then the Saskatchewan Court of Queen's Bench), was negotiated and concluded on March 8, 2017.

[23] The Settlement Agreement stipulates that the defendants would pay \$20 million, inclusive of all interest, taxes and costs, to compensate the approved claimants, the claims of the PHIs, class counsel legal fees and disbursements, and any honorariums to representative plaintiffs.

[24] The PHIs' claim was negotiated in the Settlement Agreement to be \$2 million (less class counsel fees of \$150,000). This would leave \$18 million to satisfy the costs of administering the settlement, the legal costs of class counsel, the approved claims of all class members and the honorariums to representative plaintiffs.

[25] Class counsel has asked this Court to approve legal fees totalling \$4.65 million plus disbursements of \$537,049.41 and applicable taxes. The \$4.65 million in fees is made up of \$4.5 million (equal to a 25 percent contingency fee on \$18 million) plus \$150,000 on the \$2 million paid to the PHIs. Class counsel will also pay approximately \$400,000 to other law firms representing other plaintiffs in several other

putative class actions commenced in Canada in order for those actions to be discontinued.

[26] Conditional certification orders were granted by all four Courts and approval of the Settlement Agreement and the Class Counsel Fee Agreement was granted by the Courts in the Ontario Proceeding, the Quebec Proceeding and the Nova Scotia Proceeding. The final step is the approval of this Saskatchewan proceeding.

[27] An approval hearing was held before Ball J. in 2017. After acknowledging in para. 32 of *Perdikaris 2017*, that “Approval of the Settlement Agreement in the Ontario, Quebec and Nova Scotia Proceedings means that approval in the Saskatchewan Proceeding would undoubtedly promote coherence, efficiency and principles of comity in these multi-jurisdictional proceedings”, Ball J. concluded that he was not able to grant the sought-after approvals based on the evidence and submissions before him. He then outlined in detail the shortcomings that prevented him from granting the approvals. This included the observation that the Settlement Agreement purported to compromise the statutory claims of the PHIs without the statutorily required ministerial consent. Rather than dismissing the application, Ball J. provided the parties with three options, one of which was to reapply for approval of the Settlement Agreement with supplementary materials addressing the concerns raised in his decision, with notice to the PHIs. Ball J. retired from the Court shortly after *Perdikaris 2017* was released.

[28] The plaintiffs chose to reapply for approval of the Settlement Agreement. Supplementary materials were filed and notice was given to the PHIs. That reapplication came before Barrington-Foote J., who had been designated as the replacement for Ball J. He, too, declined to approve the Settlement Agreement for the reasons set forth in *Perdikaris 2018*. Although the parties had provided supplementary material in response to the concerns raised by Ball J. in *Perdikaris 2017*,

Barrington-Foote J. found them to be insufficient for a variety of reasons. These reasons included that he was not satisfied that the material before him demonstrated that the Settlement Agreement was fair, reasonable and in the best interests of the class, nor was he satisfied that the PHIs had consented to the Settlement Agreement as required by applicable subrogation legislation.

[29] However, Barrington-Foote J. specifically left open the possibility of a further reapplication, “with supplementary material addressing the concerns raised in his decision ...”. In the alternative, he opined that the plaintiff may wish to apply for certification. He concluded his decision with the *obiter dictum* statement that, although he neither approved nor rejected the fees and disbursements requested by class counsel, he “would be strongly inclined to give [his] approval in the event that the Settlement Agreement is finally approved ... [and] would also be inclined to approve payment of an honorarium to Mr. Perdikaris”.

[30] Shortly after Barrington-Foote J. rendered his decision, he was appointed to the Court of Appeal. I then took over from him.

[31] A number of procedural matters were addressed by this Court in *Perdikaris 2019* which paved the way to this third approval hearing.

[32] Since the decisions in *Perdikaris 2017*, *Perdikaris 2018* and *Perdikaris 2019*, a number of very significant developments have occurred.

[33] First, the issue respecting the PHIs has been resolved.

[34] On August 29, 2018, the Province of British Columbia commenced a proposed class action on behalf of all federal, provincial and territorial governments and agencies seeking recovery of health care costs that resulted from opioid use and side effects, including addictions. The defendants were named alongside numerous

other opioid manufacturers and distributors.

[35] On October 31, 2018, the Province of British Columbia enacted the *Opioid Damages and Health Care Costs Recovery Act*, SBC 2018, c 35. That legislation seeks to, among other things, enable the recovery of damages caused by the opioid crisis by defining statutory causes of action and procedures, and by removing common law individual causation and proof of damage requirements. The legislation also purports to override the Settlement Agreement pending before this Court.

[36] On May 17, 2022, after lengthy negotiations, Purdue Canada entered into an agreement with the federal government and the provincial and territorial governments entitled the “Canadian Governments Opioid Health Care Costs Recovery National Settlement Agreement” [National Settlement Agreement]. The National Settlement Agreement provides for the payment of \$150 million in monetary benefits to the Canadian governments, plus additional benefits including access to information and documents relevant to the lawsuit. Of particular significance, in the context of these proceedings, is that all Canadian governments as the principals for the PHIs, have withdrawn their opposition to the Settlement Agreement and now support it. In fact, the National Settlement Agreement states that “Obtaining the Final OxyContin Approval is a foundational term of this Settlement Agreement, the failure of which renders this Settlement Agreement voidable at Purdue Canada’s sole and exclusive discretion”.

[37] The National Settlement Agreement works in tandem with the Settlement Agreement with respect to the negotiated \$2 million payment to the PHIs for their subrogated claims and legal fees to class counsel in the amount of \$150,000. In other words, the PHIs would collectively receive the \$150 million from the National Settlement Agreement, which includes the \$2 million (less legal fees of \$150,000) from the Settlement Agreement.

[38] The second major development is that Purdue US and related companies have encountered significant financial difficulties.

[39] A number of entities related to Purdue Canada, but based in the United States, commenced Chapter 11 Proceedings with the United States Bankruptcy Court for the Southern District of New York. That proceeding incited proceedings in Canada pursuant to Part IV of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, RSC 1985, c C-36 [CCAA], in the Ontario Superior Court of Justice. On December 31, 2019, Hainey J. of the Ontario Superior Court of Justice granted a motion brought under the CCAA to stay certain actions brought against the defendants, including the within action. The process, insofar as the within action is concerned, was stalled.

[40] On September 21, 2021, Conway J. of the Ontario Superior Court of Justice, granted the plaintiffs' motion to lift the stay "... solely for the limited purpose of granting the Saskatchewan Plaintiff leave to bring or continue an application in the Saskatchewan Proceeding for an order approving the Settlement Agreement dated March 8, 2017 entered into by, among others, Purdue Pharma L.P. and the Saskatchewan Plaintiff".

[41] With the stay lifted, the impediments caused by the insolvency proceedings in Canada and the United States were removed.

[42] Third, Purdue Canada set up a trust to ensure that the amounts set forth in the Settlement Agreement would be paid as promised.

[43] As a result of the events occurring in the United States respecting entities related to the defendants, a deed of trust [Purdue Pharma Claimants Trust] was created on August 23, 2019. The purpose is to provide independent comfort to the Court, class counsel and class members, that the funds payable pursuant to the Settlement Agreement would be available upon Court approval.

[44] The Purdue Pharma Claimants Trust was initially set up with a payment of \$19 million (\$1 million having already been provided to the claims administrator under the Settlement Agreement), plus an additional \$1,260,767.12 representing a notional post-judgment interest that would accrue on the \$19 million payable from March 8, 2017 to August 31, 2019. The concept of notional post-judgment interest was negotiated to take into account and monetarily compensate the plaintiffs and other class members for the delay between when the settlement monies became payable pursuant to the Settlement Agreement and when they were actually paid.

[45] The Purdue Pharma Claimants Trust was originally set to terminate on or before August 31, 2020. It was recreated and extended several times. It is now set to terminate on December 31, 2022.

[46] The Trustee of the Purdue Pharma Claimants Trust was empowered to invest the funds held in trust. As a result, interest is being earned on the settlement funds being held in trust.

[47] The market value of cash and securities held by the Purdue Pharma Claimants Trust as of June 30, 2022 is \$20,503,486.30. Purdue Canada have undertaken to continue to provide notional post-judgment interest in recognition of the passage of time since the Settlement Agreement was signed. This means that they would “top up” the interest actually earned within the trust to ensure that the total payment includes the notional post-judgment interest from March 8, 2017 to the date of approval. According to the affidavit of David Blais, general counsel for, and a director of, Purdue Pharma Inc., sworn on July 15, 2022, the total gross amount that would ultimately be paid pursuant to this understanding, assuming a September 30, 2022 approval date (for illustration purposes), would be \$22,639,178.08 (\$19 million outstanding + \$2,639,178.08 notional post-judgment interest + \$1 million already paid = \$22,639,178.08).

IV. SHOULD THE OBJECTORS BE GRANTED STATUS TO INTERVENE?

[48] Prior to the commencement of this third application to approve the Settlement Agreement, three persons sought leave to intervene pursuant to Rule 2-12 of *The Queen's Bench Rules*. The three persons are: Jean-Francois Bourassa [Mr. Bourassa], Jordan Francis Charlie [Mr. Charlie] and Joan Frame [Ms. Frame]. Mr. Bourassa is a resident of Quebec, while Mr. Charlie and Ms. Frame are residents of Ontario.

[49] In order to avoid further delays in this proceeding, I granted all three persons conditional leave to participate in the Settlement Agreement approval hearing on the understanding that they could fully participate in the hearing with respect to both whether they should be granted intervenor status and whether the Settlement Agreement should/should not be approved, but that I would subsequently rule on whether intervenor status would or would not be granted. The other parties to this action were permitted to present argument with respect to whether they should be granted intervenor status.

[50] At the outset of the proceeding before me, counsel for Mr. Bourassa informed the Court that an "Interpretation Agreement" had been entered into with counsel for the plaintiff and the defendants and that the concerns that caused Mr. Bourassa to seek intervenor status had been satisfied. On this basis, counsel for Mr. Bourassa withdrew their application to intervene.

[51] Counsel for Mr. Charlie was permitted the opportunity to make full submissions respecting both the issue of leave to intervene and whether the Settlement Agreement should be approved. Following the conclusion of the hearing, and within the time set by the Court to file supplementary materials, the Court was notified that after further negotiations with the relevant parties, Mr. Charlie had entered into an

agreement and his, “objection to the settlement may be considered to be resolved”.

[52] Given the resolution of the concerns of both Mr. Bourassa and Mr. Charlie, the only remaining person seeking intervenor status is Ms. Frame. As was the case with Mr. Charlie, counsel for Ms. Frame was permitted, on a conditional basis, to provide full argument respecting both her request to intervene and the reasons why she objects to the Settlement Agreement.

[53] Rule 2-12 of *The Queen’s Bench Rules* authorizes a non-party to seek intervenor status:

2-12 On application, the Court may grant status to a person to intervene in an action subject to any terms and conditions and with the rights and privileges specified by the Court.

[54] The decision to grant leave to intervene is within the discretion of the Court: see *567687 Saskatchewan Ltd. v Prince Albert (City of)* (1987), 63 Sask R 241 (CA), affirming (1987), 60 Sask R 42 (QB). In exercising this discretion, courts have recognized a number of factors that should be considered. Brown J. in *Saskatchewan v Saskatchewan Government Employees Union*, 2016 SKQB 250, outlined a number of considerations that come into play. At para. 41, he said this:

41 The granting of intervenor status is discretionary and should be exercised sparingly. Within the ambit of that discretion, ... an applicant seeking to be made an intervenor in this Queen’s Bench matter pursuant to Rule 2-12 should be prepared to address the following:

- a. A sufficient interest in the outcome of the matter must be shown such that their involvement is warranted. An outcome that adversely affects them may well be considered sufficient to meet this criterion;
- b. There must exist the reasonable prospect that the process will be advanced or improved by their addition as an intervenor. This includes demonstrating that, as an intervenor, they will bring a new perspective or special expertise to the proceedings that would not be available without their participation. Merely

- 16 -

echoing the position of one or more of the parties indicates they will not provide the requisite value;

- c. As an intervenor they cannot seek to increase the number of issues the parties themselves have included in the proceeding;
- d. Adding them as an intervenor must meet the goals and objectives identified by Rule 1-3 such that the issues raised by the litigation will be heard with reasonable dispatch and the matter will not be overwhelmed with procedure by virtue of their inclusion as an intervenor;
- e. Adding them as an intervenor must not unduly prejudice one of the parties;
- f. The intervention should not transform the court into a political arena; and
- g. The court is not bound by any of these factors in determining an application for intervention but must balance these factors against the convenience, efficiency and social purpose of moving the case forward with only the persons directly involved in the proceeding.

[55] Ms. Frame is a resident of Ontario who was prescribed Oxy in Ontario. She did not participate in the Settlement Agreement approval hearing in Ontario, although she could have done so. Further, she did not opt out of the conditionally certified class action in Ontario by the deadline of July 12, 2017, as required by the order of the judge in the Ontario Proceeding. As a consequence of that failure to opt out, she is part of the class conditionally certified in Ontario.

[56] At some point, Ms. Frame decided that she was not satisfied with the Settlement Agreement that had been negotiated and approved in Ontario (and Quebec and Nova Scotia) and sought a method to register her objection. Since the Settlement Agreement has not been approved in Saskatchewan, and is contingent upon approval in all four class action proceedings, Ms. Frame seeks to object to the Saskatchewan action in the hope that the Settlement Agreement is not approved here, which would result in the nullification of the approval given in the Ontario Proceeding (and, for that matter,

the Quebec and Nova Scotia Proceedings, too).

[57] I am not prepared to grant leave to Ms. Frame to intervene in this Saskatchewan Proceeding. She is clearly a person who fits within the Ontario Proceeding. Had she wished to voice an objection and present argument as to why the Settlement Agreement ought not be approved, she could have done so within the Ontario Proceeding. She also could have opted out. She did neither.

[58] Instead, she is attempting to launch a collateral attack on the approval already granted by the judge in the Ontario Proceeding. Granting leave in these circumstances would amount to authorizing Ms. Frame to register her objections to the Settlement Agreement already approved in Ontario long after the time for her to do so has expired.

[59] Great mischief could result in permitting class members from parallel proceedings to participate in other proceedings where they are not part of the class. Efficiency would suffer if class members from other jurisdictions were permitted to participate outside their jurisdiction in other proceedings. Also, one can easily contemplate how permitting a class member from one jurisdiction to object/participate in another jurisdiction could be used to gain unfair tactical advantage.

[60] Although, technically speaking, approval of the Settlement Agreement in Saskatchewan would affect Ms. Frame because it would remove all the conditions precedent to the Settlement Agreement coming into effect, she is not affected to the extent where leave should be granted. She had her opportunity to object in Ontario and she did not do so.

[61] Accordingly, I decline to grant Ms. Frame status to intervene in this action. The submissions and evidence submitted by Ms. Frame will not be considered in the determination of whether the Settlement Agreement should be approved.

V. IS THE SETTLEMENT AGREEMENT FAIR, REASONABLE AND IN THE BEST INTERESTS OF THE CLASS AS A WHOLE?

A) The Law: Approving Class Action Settlements

[62] The law with respect to approval of class action settlements was succinctly and accurately set forth by Barrington-Foote J. in *Perdikaris 2018*, at paras. 14-20. I see no utility in reframing what he has already said. Instead, I will simply adopt his statements as my own:

14 The test to be applied on an application to approve a class action settlement pursuant to s. 38 of the Act [*The Class Actions Act*] is uncontroversial. Laing C.J.Q.B. (as he was then) summarized that test in *Driediger v Ashley Furniture Industries Inc.*, 2010 SKQB 437, 364 Sask R 130 [*Driediger*]. As he there noted, the court must be satisfied that the settlement is fair, reasonable, and in the best interests of the class as a whole. As he also noted, citing *Parsons v Canadian Red Cross Society* (1999), 40 CPC (4th) 151 (Ont Sup Ct), the issue is not whether the settlement meets the demands of a particular member of the class. Nor is it whether the settlement is perfect, but whether it falls within a “zone of reasonableness”.

15 Similarly, as Sharpe J. (as he then was) noted in *Dabbs v Sun Life Assurance Co of Canada* (1998), 40 OR (3d) 429 (WL) (Ont Ct J):

30 ... settlements “must be seriously scrutinized by judges” and that they should be “viewed with some suspicion”. On the other hand, all settlements are the product of compromise and a process of give and take and settlements rarely give all parties exactly what they want. Fairness is not a standard of perfection. Reasonableness allows for a range of possible resolutions. A less than perfect settlement may be in the best interests of those affected by it when compared to the alternative of the risks and costs of litigation.

16 The need for serious judicial scrutiny, to protect the rights of the many class members not before the court, also underpinned the following comments by Belobaba J. in *Sheridan Chevrolet Ltd. v Furukawa Electric Co.*, 2016 ONSC 729 [*Sheridan Chevrolet*]:

10 ...The boiler-plate for settlement approval comes down to something like this: “We’re experienced class counsel; we know what we’re doing; there were lots of litigation risks; we negotiated the best possible deal for the class members; trust us.” [emphasis in original]

...

12 If class action judges are to do their job (and be more than rubber-stamps) in the settlement approval process, and ensure that the settlement amount is indeed fair and reasonable and in the best interests of the class (and not just class counsel) then at the very least class counsel should provide affidavit evidence explaining why the actual settlement amount is fair and reasonable or more specifically, clear reasons why the settlement amount is in the “zone of reasonableness.”

17 I agree. Further, I agree with the following statement by Belobaba J. in *Leslie v Agnico-Eagle Mines Ltd.*, 2016 ONSC 532, 90 CPC (7th) 201:

12 I agree with American jurist Richard Posner that “a high degree of precision cannot be expected in valuing a litigation, especially regarding the estimation of the probability of particular outcomes.” However, as Posner goes on to explain, a “ball park valuation” is nonetheless achievable and he urges the settlement approval judge to make every effort to “translate his intuitions about the strength of the plaintiff’s case and the range of possible damages ... into numbers that would permit a responsible evaluation of the reasonableness of the settlement. [footnotes omitted]

18 *Middlemiss v Penn West Petroleum Ltd.*, 2016 ONSC 3537 [*Middlemiss*], and *Sheridan Chevrolet* are to the same effect. In both of those cases, Belobaba J. required the production of further evidence before approving a settlement. In *Middlemiss*, he also noted that “[e]arly stage settlements understandably attract more judicial scrutiny than, say, settlements achieved in the eve of the common issues trial”. In one sense, this is not an early stage settlement, as the Ontario, Québec and Nova Scotia claims were all filed in 2007. However, the settlement was concluded before any application for leave or certification was heard.

19 Courts have proposed various non-exclusive lists of criteria that may assist in determining whether a settlement is reasonable. *Driediger* dealt with this issue as follows:

13 In *Jeffery v. Nortel Networks Corp.*, 2007 BCSC 69, 68 B.C.L.R. (4th) 317 (B.C. S.C.), Groberman J. at para. 18 noted the factors to be considered in approving a class proceeding settlement are now well established. He went on to recite them as follows:

1. Likelihood of recovery or likelihood of success;
2. Amount and nature of discovery, evidence or investigation;
3. Settlement terms and conditions;
4. Recommendations and experience of counsel;
5. Future expense and likely duration of litigation;

- 20 -

6. Recommendations of neutral parties, if any;
7. Number of objectors and nature of objections; and
8. The presence of arms-length bargaining and the absence of collusion.

At paras. 19 and 20, Groberman J. went on to note:

19. In *Fakhri v. Alfalfa's Canada Inc.*, 2005 BCSC 1123, 20 C.P.C. (6th) 70 (B.C. S.C.) at para. 8, Gerow J. added two additional factors to this list:

9. degree and nature of communications by counsel and the representative plaintiffs with class members during litigation; [and]
10. information conveying to the court the dynamics of, and the positions taken by the parties during the negotiation.

20 In *Reid v. Ford Motor Co.*, 2006 BCSC 1454 (B.C. S.C.), at paragraph 11, Gerow J. produced a slightly different list, this time adding the following as a factor:

11. if counsel fees were negotiated in the settlement, and if so, how big a factor are they; ...

At para. 28, Groberman J. summarized the foregoing factors as follows:

28 In summary, then, the court must consider four broad questions before approving the settlement of a class actions:

- * Has counsel of sufficient experience and ability undertaken sufficient investigations to satisfy the court that the settlement is based on a proper analysis of the claim?
- * Is there any reason to believe that collusion or extraneous considerations have influenced negotiations such that an inappropriate settlement may have been reached?
- * On a cost/benefit analysis, are the plaintiffs well-served by accepting the settlement rather than proceeding with the litigation? and
- * Has sufficient information been provided to the members of the class represented by representative plaintiffs, and, if so, are they generally favourably disposed to the settlement.

B) Analysis: Approval of the Settlement Agreement

[63] One of the major stumbling blocks encountered by the parties in the two previous applications to approve the Settlement Agreement in Saskatchewan pertained

to difficulties surrounding the PHIs. However, this impediment has been overcome. The PHIs, who at one point opposed the approval of the Settlement Agreement, now fully support it.

[64] That then leaves the question of whether the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the class as a whole. As a starting point, I have carefully reviewed the comments of Barrington-Foote J. in *Perdikaris 2018*, where he described in considerable detail the reasons why he concluded that the material before him, in 2018, was insufficient and prevented him from concluding that the Settlement Agreement was fair, reasonable and in the best interests of the class as a whole: see paras. 62-69, *Perdikaris 2018*. Instead of dismissing the application, Barrington-Foote J. granted the plaintiff the opportunity to reapply, "... with supplementary material addressing the concerns raised in this decision".

[65] The plaintiff has, indeed, filed supplementary materials. The evidence and submissions contained in the supplementary materials submitted adequately address the concerns raised by Barrington-Foote J. Further, the significant financial difficulties encountered by the defendants and the related United States entities create a considerably different lens from which to view the overall circumstances. The landscape has shifted markedly since the issue of Settlement Agreement approval was last before the Court.

[66] After careful review of the very substantial supplementary materials filed in this application and upon hearing the helpful and articulate submissions from counsel for all parties involved, I am satisfied that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the class as a whole.

[67] I will elaborate.

[68] As mentioned previously, this is the third attempt by the parties to have

the Settlement Agreement approved. The action was commenced in 2012, over a decade ago, and was conditionally settled on March 8, 2017. If approved, \$20 million, plus notional post-judgment interest, is to be paid by the defendants. This is by no means a paltry sum. Further, the approval of the Settlement Agreement would have the effect of removing the last condition remaining in the National Settlement Agreement which would result in a payment of \$150 million from the defendants to the Canadian governments, which includes the \$2 million (less legal fees of \$150,000) negotiated in the Settlement Agreement.

[69] On the other hand, declining to approve the Settlement Agreement could mean that the conditional certification would be cancelled and that class counsel would, if they were still inclined to do so, be required to seek certification and, if successful, proceed to a trial. Further, as mentioned previously, the \$150 million National Settlement Agreement would be in jeopardy because approval of the Settlement Agreement is a “foundational term” of the National Settlement Agreement, “... the failure of which renders this [National] Settlement Agreement voidable at Purdue Canada’s sole and exclusive discretion”. What is a relatively certain outcome would be cast into the realm of the unknown. The class members in the present action could quite conceivably end up with nothing.

[70] I am very mindful of the responsibility of the Court to seriously scrutinize the Settlement Agreement in order to protect the rights of the many class members, none of whom, with the exception of the representative plaintiff, are before the Court. I have, indeed, approached the Settlement Agreement with “some suspicion”, especially being mindful of the fact that this is the third, and likely the final, time the issue of the approval of the Settlement Agreement has come before this Court.

[71] I fully acknowledge that the sum of \$20 million (plus notional post-judgment interest) does not come close to fully compensating the class members who

have suffered loss, injury or death as a result of problems encountered after being prescribed Oxy. The theory behind damages is to attempt to place the injured party in the position they would have been in had the injury not occurred, so far as this can be done with money. This theory implicitly acknowledges the obvious shortcoming with monetary damages in that one can never replace a lost life with money or return lost years to those who suffered tremendously due to addictions. This shortcoming is magnified when a compromise resolution is reached which comes nowhere near adequately and properly compensating class members for the actual loss that has been suffered.

[72] The sum of \$20 million (plus notional post-judgment interest) is an amount that falls well below that which would become payable to the total number of potential class members if each and every one of them pursued their case individually and were wholly successful in asserting their claim. However, practically speaking, such a scenario would be unlikely because many, if not most, would not pursue their individual claim. Further, the potential factual and legal impediments faced by each potential claimant are large. Contributory negligence and the possibility of other third parties being responsible for the loss, are but two of the many real and legitimate issues that would be encountered by claimants.

[73] The Settlement Agreement was the culmination of years of work. The material filed with the Court details the processes followed by the parties in assessing best case and worst case scenarios and how the negotiations and mediations ultimately resulted in the Settlement Agreement. While one could argue that \$20 million (plus notional post-judgment interest) is a small amount to receive for a class of the size anticipated, it is also accurate to state that it is a relatively large amount to pay -- even for large corporations.

[74] Also of significance is the U.S. Bankruptcy Proceeding, which has

influenced the current action as demonstrated by the stay order granted, and then lifted to permit this application to be heard. The evidence before this Court is that over 614,000 claimants have filed proofs of claims in the U.S. Bankruptcy Proceeding. Recently, Justice McMahon of the United States District Court, Southern District of New York, noted that just 10 percent of the claims filed would give rise to over \$140 trillion in aggregate liability, which is more than the whole world's gross domestic product.

[75] Class counsel have demonstrated that they have spent significant time and resources evaluating the implications of this insolvency proceeding in the United States. Strategic decisions were made, which included the application to lift the stay in Canada in order to permit this application to go forward.

[76] The insolvency proceeding in the United States is a real and legitimate concern for the class members within the proceeding. While it is true that Purdue Canada is not alleging that they are insolvent, their relationship with the United States entities that are in insolvency protection cannot be ignored. It would be naïve to suggest that such a major event south of the border should be disregarded simply because these are "Canadian companies".

[77] Experience teaches that there are many reasons to be cautious and one can never be sure that events happening elsewhere will not have a negative impact here. Simply put, to reject the Settlement Agreement and hold out for more is an unreasonably risky move that could result in class members getting nothing. Taking a case all the way to trial versus accepting a negotiated resolution is always a difficult call to make. There are many factors – known and unknown – that go into the mix. Reasonable, considered and intelligent assessment is required. Here, counsel for the plaintiff and the defendants have made that assessment and have concluded that the Settlement Agreement represents a reasonable compromise when all factors, including

litigation hazard, are factored in. My task, as the judge from whom approval is sought, is to carefully review all of the circumstances and weigh potential outcomes, if the matter proceeded to trial, against the settlement achieved. After having applied this judicial scrutiny to the facts before me, I find that this evaluation supports approval of the Settlement Agreement.

[78] In this case there is an extensive record, including cross-examinations, upon which to base the Court's assessment of the overall fairness of the Settlement Agreement. The benefits to the class must be weighed against the risks, delays and expense of continuing the litigation.

[79] The class faces significant litigation risks if the Settlement Agreement is not approved. These risks are present at the certification stage (at this point the certification is conditional) and, if certified, at trial and the subsequent individual issues stage that would follow. The defendants intended to oppose certification. The materials filed revealed that the defendants planned to challenge the common issues, preferable procedure and representative plaintiff criteria. As in the case of any certification application, all the defendants need to do is be successful on any one of these challenges to deal a fatal blow to the plaintiff's case for certification.

[80] If certified, a common issues trial would follow. One of the plaintiff's key arguments was that the warnings of addiction were inadequate. However, the defendants were prepared to argue that each product monograph for Oxy was sufficient because this monograph did, on some level, refer to or warn about tolerance, physical dependence, psychological dependence or addiction, as required by Health Canada.

[81] The defendants also argue that any admitted improper activity in the United States did not occur in Canada. Further, the defendants planned to argue that the addicted class members were contributorily responsible for their own problems and that

the physicians prescribing the medications were also jointly liable.

[82] Although both sides presented argument as to the pros and cons of their respective positions, it is recognized that there are constraints on the extent to which parties can fully disclose the strengths and weaknesses of their case because of the possibility that litigation would continue if the Settlement Agreement was not approved.

[83] Further, even if the plaintiff was successful at the common issues trial and proceeded to the individual issues stage, class members could still face the risk that their individual claims would fail because the defendants could continue to dispute liability on a case-by-case basis.

[84] It is a given that some individuals would be able to prove damages in excess of what they would receive as a class member if they chose to proceed to a trial with respect to their peculiar case. However, Winkler J. (as he then was) cautioned against the temptation to assess personal injury settlements against what an individual could possibly recover in tort. In *Parsons v Canadian Red Cross Society* (1999), 40 CPC (4th) 151 (Ont Sup Ct) at paras 82 & 84, he said this:

82 An award of damages in personal injury tort litigation is idiosyncratic and dependent on the individual plaintiff before the court. ...

84 ... in the absence of evidence of the individual damages sustained by class members, past precedents of damage awards in personal injury actions cannot be applied to this case to assess the reasonableness of the settlement for the class.

[85] Another factor to be taken into account is delay. Continued litigation would be the inevitable result of a rejection of the Settlement Agreement. This case has already been ongoing for more than a decade and there have been more twists and turns than most could have anticipated. Sending the matter off for certification and, if

certified, to a trial would consume many more years. Parties not satisfied with rulings have the right to appeal, further adding to the complexity of the situation and the time it would take to have the claims finally resolved, as well as the overall cost of the process.

[86] In conclusion, I find that the Settlement Agreement represents a reasonable settlement when all factors are taken into account, including the significant and very real risks of litigation and the prospect that class members could end up with nothing should the Settlement Agreement not be approved. The settlement funds are currently sitting in trust and are ready to be paid out to class members who have been waiting for monetary compensation for years. The approval of the Settlement Agreement facilitates resolution.

[87] Before leaving this aspect of the analysis, it is worthwhile to address what could be regarded as an indicator that the present Settlement Agreement is inadequate. As referred to above, when the initial Settlement Agreement first came before Ball J. in 2017, \$2 million of the \$20 million total, was earmarked for the PHIs. The Settlement Agreement was not approved at that time for a variety of reasons, including, perhaps most notably, that the PHIs were purporting to compromise their claims and accept an amount less than the full amount to which they would be entitled. Statutorily, before they could do so, consents from the various health ministers from each jurisdiction across the country were required. Because those consents were absent, approval of the Settlement Agreement was not possible.

[88] What followed, eventually, were further negotiations between the PHIs and Purdue Canada that resulted in a significant further settlement payment. Instead of just receiving a gross settlement of \$2 million, the PHIs and/or their respective governments, were to receive an additional \$148 million. This circumstance -- the settlement amount for the PHIs exploding from \$2 million to a total of \$150 million --

- 28 -

could give rise to the suggestion that the \$18 million being proposed to settle the claims of the class members is woefully inadequate. As appropriately acknowledged by class counsel, the National Settlement "... has had the paradoxical effect of both smoothing the settlement approval path, while at the same time creating a stark comparator to the quantum of the [Settlement Agreement] and challenging former assumptions of Purdue Canada's financial status and capacity to pay". Should this circumstance be considered to be a persuasive indication that the Settlement Agreement amount of a mere \$18 million for the class members is inadequate?

[89] A superficial consideration of this circumstance could cause some to jump to the conclusion that the \$18 million settlement amount is inadequate because, with a bit more push, the PHIs were able to move their amount payable from a mere \$2 million to a much more significant \$150 million. However, the circumstances that paved the way to enable the PHIs to negotiate the considerably larger sum are, to say the least, unusual.

[90] Subsequent to the Settlement Agreement being negotiated and signed in March 2017, the Province of British Columbia, on August 29, 2018, commenced a putative class action, as a representative plaintiff on behalf of all Canadian, federal, provincial and territorial governments and agencies that sought recovery for health care costs resulting from opioid use and side effects including addiction. Then, on October 31, 2018, the Province of British Columbia passed the *Opioid Damages and Health Care Costs Recovery Act* that purports to, among other things, enable recovery for the opioid crisis by defining causes of action and by removing common law individual causation and proof of damages requirements. This "legislative assist" was not available to the class members at the time the action was commenced in 2012 nor at the time the Settlement Agreement was negotiated in 2017.

[91] Further, and of significance, there are substantial differences in the scope

of the claim that led to the National Settlement Agreement. In particular, there are significant differences in respect to the causes of action advanced and bases of liability, the time frame of the claims covered and compensated under the respective settlements and the ultimate beneficiaries of the compensation. Also of importance is the magnitude of the massive amount of health care resources expended to respond to the opioid crisis.

[92] Therefore, notwithstanding that a larger settlement was negotiated with the same defendant, this circumstance does not negate the many reasons why the Settlement Agreement should be approved since it is a considerably different claim.

[93] After considering all of the circumstances, I am satisfied that the settlement reached with the class members as set forth in the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the class as a whole. While the Settlement Agreement is far from perfect, it is by far preferable to the alternative - which is protracted litigation with uncertain results. The settlement proceeds are being held in trust for the benefit of the class and will deliver real and concrete benefits on claims that are both complex and uncertain. It is, in my view, a last opportunity for the class members to receive some compensation for the significant harms that have been caused by opioid addiction in connection with Oxy's prescription and use.

VI. SHOULD THE FEES OF CLASS COUNSEL BE APPROVED?

A) Law: Approval of Class Counsel Fees

[94] Article 15.1 of the Settlement Agreement stipulates that class counsel is to bring a motion for the approval of class counsel fees. This is consistent with s. 41 of the *Act* which reads, in part, as follows:

(2) An agreement respecting fees and disbursements between a lawyer and a representative plaintiff is not enforceable unless approved by the court, on the application of the lawyer.

(3) An application pursuant to subsection (2) may:

- 30 -

(a) unless the court orders otherwise, be brought without notice to the defendants; or

(b) if notice to the defendants is required, be brought on the terms respecting disclosure of the whole or any part of the agreement respecting fees and disbursements that the court may order.

...

(5) If an agreement is not approved by the court, the court may:

(a) determine the amount owing to the lawyer respecting the fees and disbursements;

(b) direct an inquiry, assessment or accounting pursuant to *The Queen's Bench Rules* to determine the amount owing; or

(c) direct that the amount owing be determined in any other manner.

[95] As stated by Warren K. Winkler, Paul M. Perell, Jasminka Kalajdzic & Alison Warner in *The Law of Class Actions in Canada* (Toronto: Thompson Reuters, 2014) at 399:

At its core, the fairness and reasonableness of the fees awarded in respect of class proceedings is to be determined in light of the risk undertaken by the lawyer in conducting the litigation and the degree of success or result achieved. [Footnote omitted]

[96] Factors which have been found by courts to be worthy of consideration when determining whether a fee is fair and reasonable include:

1. the factual and legal complexities of the claim;
2. the risks undertaken, including the possibility that the action might not succeed;
3. the degree of responsibility of class counsel;
4. the monetary value of the matters at issue;
5. the degree of skill and competence demonstrated by class counsel;
6. the result achieved; and
7. the contingency fee agreement.

See *Sweetland v Glaxosmithkline Inc.*, 2019 NSSC 136 at para 28.

[97] Although the decision of whether a settlement agreement should be approved is a separate evaluation from whether the fees of class counsel should be approved, it is common practice for both applications to be brought at the same time.

B) Analysis: Approval of Class Counsel Fees

[98] While not bound by the *obiter dicta* comments of Barrington-Foote J. in *Perdikaris 2018*, I do note that he concluded his decision with these remarks:

72 I have, given this decision, neither approved nor rejected the fees and disbursements requested by class counsel. I have, however, reviewed the evidence and representations of counsel, and would be strongly inclined to give my approval in the event that the Settlement Agreement is finally approved. ...

[99] A number of class actions were commenced by several representative plaintiffs against the defendants. Four law firms coordinated the class action litigation: Merchant Law Group LLP, Rochon Genova LLP, Siskinds LLP and Wagners. The representative plaintiffs entered into retainer agreements with the various law firms on a contingency basis. The retainer agreements state that the class action proceedings would be prosecuted on a contingency fee basis and that fees and disbursements would be payable only in the event of success, including judgment or settlement. The contingency rates varied somewhat with the lowest rate being 25 percent. Class counsel agreed that they would seek the lowest percentage number - that being 25 percent. A 25 percent contingency fee has been found to be “a reasonable standard fee agreement in class proceedings litigation” by many courts: see *Helm v Toronto Hydro-Electric System Ltd.*, 2012 ONSC 2602 at para 22, 40 CPC (7th) 310.

[100] Class counsel involved in the four proceedings where court approvals have been sought have also negotiated resolutions with other counsel representing other potential representable plaintiffs, in order to satisfy the terms of the Settlement Agreement.

- 32 -

[101] The Settlement Agreement provides a total settlement benefit of \$20 million. Of this amount:

- a) \$2 million is allocated to settle the subrogated claims of the PHIs. Of this sum \$150,000 is proposed to be paid as class counsel fees;
- b) \$18 million is to be allocated to settle the claims of the class members, claims administration costs, class counsel fees, disbursements, taxes and the representative plaintiffs' honorariums. In this respect, class counsel fees are requested to be \$4,650,000 (plus taxes and disbursements) calculated as follows:
 - i) \$18 million x 25% = \$ 4,500,000.
 - ii) PHI fees 150,000.
\$ 4,650,000.

[102] Class counsel has represented that their docketed time, as of March 3, 2022, inclusive of tax, amounts to \$8,079,763.00, broken down as follows:

i)	Rochon Genova LLP	\$2,288,011.87
ii)	Siskinds LLP	1,876,361.61
iii)	Wagners	2,190,085.99
iv)	Merchant Law Group	<u>1,725,303.53</u>
		\$ 8,079,763.00

[103] It is acknowledged that considerably more time has been expended since March 3, 2022, including the time associated with preparing for and participating in the present application process.

[104] The litigation has been ongoing for over 10 years. It was complex and hard-fought. There were a number of setbacks and hurdles placed in the way of class counsel -- but they persisted. Class counsel has expended considerable resources both

in time and by financial outlay. Disbursements that have been incurred by class counsel are stated to be \$537,049.41. The risk that class counsel undertook was considerable. There were times along the litigation journey when the prospect of resolution appeared bleak. Overcoming the significant hurdle of obtaining consents from all the various provincial and territorial governments was very much up in the air until very recently when the National Settlement Agreement was achieved.

[105] Often times in cases where courts are asked to approve settlements a question arises with respect to whether counsel should be rewarded beyond what they have actually expended in docketed fees in order to compensate them for the risk that they had taken by proceeding on a contingency basis. Here, such a consideration is not necessary because the docket fees of over \$8 million far exceed the \$4,650,000 sought. The settlement was achieved through a concerted and diligent effort on the part of experienced class counsel at the four law firms that led the litigation.

[106] The Settlement Agreement provides real compensation in monetary terms to class members which is “guaranteed” by having the funds already in place.

[107] Given the time expended by class counsel, the legal complexity of the case, the degree of skill and competence demonstrated by class counsel, the risks undertaken by class counsel and the results achieved, among other factors, I arrive at the same conclusion as did Barrington-Foote J., which is that the fees of class counsel are fair and reasonable.

[108] Further, I find that the disbursements, verified by affidavit in the amount of \$537,049.41, are also fair and reasonable.

[109] There is also the question of whether class counsel should be able to share in the “notional” post-judgment interest that has been accruing in the Settlement Trust Account. As mentioned previously, in order to protect the class members from the

possibility that funds available to pay the settlement would become unavailable due to unforeseen circumstances, including those relating to the related United States entities, a trust fund was established. It has earned interest since it was established. The question to be addressed is whether class counsel should share in the interest earned on the same 25 percent contingency basis.

[110] In my view, class counsel are entitled to a 25 percent share in the notional post-judgment interest earned on the money held in trust (with the exception of that portion of the trust funds that have been designated to be paid to the PHIs because class counsel fees payable by the PHIs were capped at \$150,000). This is because the retainer agreement contemplates class counsel sharing in the monies recovered which would, of course, include the additional amount described as notional post-judgment interest. Further, this additional settlement amount was negotiated by counsel on behalf of the class members. Had they not addressed their minds to the concept of “notional” post-judgment interest this additional amount would not have accrued to the benefit of the class. Finally, as a matter of fairness, it stands to reason that class counsel should share in this amount because it represents compensation for the delay in payment that they had negotiated in 2017.

VII. APPROVAL OF HONORARIAMS

[111] Class counsel has requested that an honorarium of \$10,000 be paid to the estate of Mr. Perdikaris, the representative plaintiff in the within action. Mr. Perdikaris passed away on May 30, 2019. Further, they request that payments of \$2,000 be approved for two other representative plaintiffs in two other actions that were settled by the terms of the Settlement Agreement, namely, Adolph Stan Juchacz in QBG-SA-01163-2008 (Saskatoon), and Lindsay Black in Court of King’s Bench of Alberta Court File No. 0801-08716.

[112] It is well accepted that courts will grant honorariums to representative plaintiffs when appropriate. In *Robinson v Rochester Financial Ltd.*, 2012 ONSC 911, [2012] 5 CTC 24, Justice Strathy (as he then was), at para. 43, provided a non-exhaustive list of factors to consider when granting honorariums, which include:

- (a) active involvement in the initiation of the litigation and retainer of counsel;
- (b) exposure to a real risk of costs;
- (c) significant personal hardship or inconvenience in connection with the prosecution of the litigation;
- (d) time spent and activities undertaken advancing the litigation;
- (e) communication and interaction with other class members; and
- (f) participation at various stages in the litigation, including discovery, settlement negotiations and trial.

[113] The Courts in Ontario and Nova Scotia have already approved honorariums of \$10,000 for each of four representative plaintiffs in parallel proceedings and \$2,000 each for four other representative plaintiffs whose class proceedings were resolved by the Settlement Agreement. I note, as well, that Barrington-Foote J. in *Perdikaris 2018*, stated, in *obiter dictum*, that he “... would also be inclined to approve payment of an honorarium to Mr. Perdikaris”.

[114] There was no honorarium awarded in the Quebec proceeding because payment of honorariums are not permitted in Quebec: see *Attar c. Fonds d’aide aux actions collectives*, 2020 QCCA 1121.

[115] In *Hello Baby Equipment Inc. v Bank of Montreal*, 2021 SKQB 316 [*Hello Baby*], I adopted the approach taken by Weatherill J. in *Coburn and Watson’s Metropolitan Home v Bank of Montreal*, 2021 BCSC 2398 [*Metropolitan Home*], being that honorariums in a multi-jurisdictional class action, involving the Province of Quebec, would not be approved because it would not be fair to approve compensation for representative plaintiffs in other parts of the country when the Quebec representative

plaintiff was not eligible to receive an honorarium: see *Metropolitan Home* at paras 31-33. However, the dilemma facing the Court at this juncture is that honorariums have already been approved for payment to representative plaintiffs in Ontario and Nova Scotia. In an effort to promote comity and in the interests of fairness, I am prepared to depart from the position previously taken in *Hello Baby* and award the honorariums requested.

[116] The evidence before this Court easily establishes that Mr. Perdikaris was actively involved in the initiation and advancement of the litigation. He provided affidavits in which he detailed personal information respecting his struggle with addiction. He spoke publicly on behalf of the class and participated in various stages of the litigation, including discovery and settlement negotiations. In my view, it is unquestionably appropriate for Mr. Perdikaris to have received the honorarium. Unfortunately, he did not live long enough to receive the benefits of his efforts and, therefore, the honorarium of \$10,000 will be paid to his estate.

[117] The evidence also discloses that the two other representative plaintiffs for whom honorariums are sought also participated, although to a lesser extent than Mr. Perdikaris, in the initiation and advancement of their respective putative class actions. I find it appropriate for each of them to be awarded \$2,000 as an honorarium.

VIII. CONCLUSION

[118] Accordingly, I am prepared to make the following order:

1. Having found that the Settlement Agreement dated March 8, 2017 is fair, reasonable and in the best interests of the class as a whole, the Settlement Agreement is approved pursuant to s. 38 of *The Class Actions Act*.
2. An honorarium in the amount of \$10,000 is to be paid to Lorraine

- 37 -

Elizabeth Carruthers, executrix of the Estate of Demetrios Perdikaris, an honorarium of \$2,000 is to be paid to Adolph Stan Juchacz, and an honorarium of \$2,000 is to be paid to Lindsay Black, such funds are to be paid from the proceeds received pursuant to the Settlement Agreement.

3. Subject to compliance with Rule 10-4 of *The Queen's Bench Rules*, the order approving the Settlement Agreement and the honorariums may issue in the terms of the draft order filed by class counsel.

4. Class counsel legal fees in the amount of \$4,650,000 (25% of \$18,000,000, plus 15% of \$1,000,000), plus applicable taxes of \$558,378.56, excluding interest, are approved as fair and reasonable.

5. Additionally, class counsel legal fees in the amount of 25 percent of 90 percent of the total interest, including all notional post-judgment interest, accrued on the settlement fund as of the date of payment into the Escrow Account [Total Interest], (being the *pro rata* portion that will accrue for the benefit of the class and family class), plus applicable taxes thereon, are approved as fair and reasonable. For greater certainty, class counsel shall not earn any legal fees on 10 percent of the Total Interest that will accrue for the benefit of the Provincial Health Insurers.

6. Disbursements in the amount of \$537,049.41, inclusive of applicable taxes, are approved as fair and reasonable.

7. Subject to compliance with Rule 10-4 of *The Queen's Bench Rules*, the draft order approving fees and disbursements and taxes may issue in the terms of the draft order filed by class counsel.

"M.D. Popescul" C.J.K.B.

M.D. POPESCU

- 38 -

KING'S BENCH FOR SASKATCHEWANCitation: **2022 SKKB 214**

Date: **2022 10 06**
Docket: QBG-RG-01073-2012
Judicial Centre: Regina

BETWEEN:

LORRAINE ELIZABETH CARRUTHERS, EXECUTRIX
OF THE ESTATE OF DEMETRIOS PERDIKARIS,

PLAINTIFF

- and -

PURDUE PHARMA, PURDUE PHARMA INC.,
PURDUE FREDERICK INC., THE PURDUE FREDERICK
COMPANY INC., AND PURDUE PHARMA L.P.,

DEFENDANTS

Counsel:**Plaintiffs:**

E.A. Anthony Merchant, K.C.	class counsel for the plaintiff, Lorraine
Evatt F.A. Merchant, K.C.	Elizabeth Carruthers, Executrix of the Estate
	of Demetrios Perdikaris
Raymond F. Wagner, K.C.	class counsel for the Nova Scotia Proceedings
Kate Boyle	
Joel P. Rochon	class counsel for the Ontario and Quebec Proceedings
Michael G. Robb	

Defendants:

Jason W. Morhbutter	for Purdue Pharma, Purdue Pharma Inc. and Purdue
Allison Graham	Frederick Inc. [Purdue Canada]
Cynthia Clarke	
Barry Glaspell	
David R. Byers	for The Purdue Frederick Company Inc. and
Lesley Mercer	Purdue Pharma L.P. [Purdue US]

Governmental Agencies:

Reidar Mogerman, K.C.
Luciana P. Brasil

for the Canadian Governments

Rita V. Bambers
Sonal Gandhi
Matthew Chung

for Ministry of the Attorney General of Ontario

Objectors:

David Sterns
Michelle Logasov
Adil Abdulla
Jody Brown

for Jordan Francis Charlie

Andrew Eckart

for Joan Frame

Mark S. Meland
Margo R. Siminovitch

for Jean-Francois Bourassa

Also appearing:

David Bish

Court Appointed Independent Information Officer
[Ernst & Young] in *CCAA* proceedings

CORRIGENDUM to Judgment of September 23, 2022 (2022 SKKB 214) POPESCU C.J.K.B.
October 6, 2022

[1] The Court rendered a judgment in this matter on September 23, 2022 [Judgment]. In the Judgment, it was explained that the National Settlement Agreement works in tandem with the Settlement Agreement, which is correct. However, the Judgment incorrectly stated that a total of \$152 million was payable to the PHIs. Counsel for Purdue Canada and counsel for the Governmental Agencies have brought to the Court's attention that they had agreed that the \$150 million settlement under the National Settlement Agreement includes the \$2 million amount negotiated under the Settlement Agreement, on which \$150,000 fees to class counsel apply.

[2] In essence, a total payment of \$150 million to the PHIs was agreed to

- 40 -

pursuant to the National Settlement Agreement. This payment includes the \$2 million amount negotiated under the Settlement Agreement (on which \$150,000 fees to class counsel apply), plus an additional payment of \$148 million.

[3] As a result, paragraph 37 of the Judgment is amended to read:

[37] The National Settlement Agreement works in tandem with the Settlement Agreement with respect to the negotiated \$2 million payment to the PHIs for their subrogated claims and legal fees to class counsel in the amount of \$150,000. In other words, the PHIs would collectively receive the \$150 million from the National Settlement Agreement, which includes the \$2 million (less legal fees of \$150,000) from the Settlement Agreement.

[4] Additionally, paragraph 68 of the Judgment is amended as follows:

[68] As mentioned previously, this is the third attempt by the parties to have the Settlement Agreement approved. The action was commenced in 2012, over a decade ago, and was conditionally settled on March 8, 2017. If approved, \$20 million, plus notional post-judgment interest, is to be paid by the defendants. This is by no means a paltry sum. Further, the approval of the Settlement Agreement would have the effect of removing the last condition remaining in the National Settlement Agreement which would result in a payment of \$150 million from the defendants to the Canadian governments, which includes the \$2 million (less legal fees of \$150,000) negotiated in the Settlement Agreement.

[5] Finally, paragraph 88 of the Judgment is amended to read:

- 41 -

[88] What followed, eventually, were further negotiations between the PHIs and Purdue Canada that resulted in a significant further settlement payment. Instead of just receiving a gross settlement of \$2 million, the PHIs and/or their respective governments, were to receive an additional \$148 million. This circumstance -- the settlement amount for the PHIs exploding from \$2 million to a total of \$150 million – could give rise to the suggestion that the \$18 million being proposed to settle the claims of the class members is woefully inadequate. As appropriately acknowledged by class counsel, the National Settlement “... has had the paradoxical effect of both smoothing the settlement approval path, while at the same time creating a stark comparator to the quantum of the [Settlement Agreement] and challenging former assumptions of Purdue Canada’s financial status and capacity to pay”. Should this circumstance be considered to be a persuasive indication that the Settlement Agreement amount of a mere \$18 million for the class members is inadequate?

[6] Also, the words “Purdue Canada” should be substituted for “the defendants” in the first sentence of paragraphs 36, 42 and 88, and in the second sentence of paragraph 47.

[7] The Judgment shall be amended accordingly.

C.J.K.B.
M.D. POPESCU

IN THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

Citation: *British Columbia v. Purdue Pharma Inc.*,
2022 BCSC 2288

Date: 20221216
Docket: S189395
Registry: Vancouver

Between:

His Majesty the King in Right of the Province of British Columbia
Plaintiff

And

Apotex Inc., Apotex Pharmaceutical Holdings, Inc., Bristol-Myers Squibb Canada, Bristol-Myers Squibb Company, Paladin Labs, Endo Pharmaceuticals Inc., Endo International PLC, Endo Ventures Ltd., Ethypharm Inc., Janssen Inc., Johnson & Johnson, Pharmascience Inc., Joddes Limited, Pro Doc Limitee, The Jean Coutu Group (PJC) Inc., Mylan Pharmaceuticals ULC, Purdue Pharma Inc., Purdue Pharma L.P., The Purdue Frederick Company Inc., Purdue Frederick Inc., Ranbaxy Pharmaceuticals Canada Inc., Sun Pharmaceutical Industries Ltd., Hikma Labs Inc., Hikma Pharmaceuticals PLC, Roxane Laboratories Inc., Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd. / Boehringer Ingelheim (Canada) LTEE., West-Ward Columbus Inc., Sanis Health Inc., Sandoz Canada Inc., Teva Canada Innovation G.P.-S.E.N.C., Teva Canada Limited, Teva Pharmaceuticals USA, Inc., Teva Pharmaceutical Industries Ltd., Actavis Pharma Company, Valeant Canada LP / Valeant Canada S.E.C., Bausch Health Companies Inc., Imperial Distributors Canada Inc., Amerisourcebergen Canada Corporation, Kohl & Frisch Limited, Kohl & Frisch Distribution Inc., McKesson Corporation, McKesson Canada Corporation, Nu Quest Distribution Inc., United Pharmacists Manitoba Inc., Procuracy Inc., Procuracy Pharmacy Services Inc., Shoppers Drug Mart Inc., Unipharm Wholesale Drugs Ltd., LPG Inventory Solutions, and Noramco Inc.
Defendants

Before: The Honourable Mr. Justice Brundrett

Oral Reasons for Judgment

(In Chambers)

Counsel for the Plaintiff:

R. Mogerman, K.C.
J. Winstanley
L. Brasil
S. McConnell
P. Miller
V. Lord

Counsel for Amerisourcebergen Canada Corporation, Kohl & Frisch Distribution Inc., and Kohl & Frisch Limited:

T. Farrell
A. Iourina

Counsel for Apotex Inc. and Apotex Pharmaceutical Holdings, Inc.:

H.B. Radomski
N. De Luca

Counsel for Valeant Canada LP / Valeant Canada S.E.C and Bausch Health Companies Inc.:

J.M. Sullivan, K.C.
B. Gordon

Counsel for Bristol-Myers Squibb Canada and Bristol-Myers Squibb Company:

D. Neave
R. von Rütli

Counsel for Ethypharm Inc.:

B. Olthuis

Counsel for Hikma Labs Inc., Hikma Pharmaceuticals PLC, and West-Ward Columbus Inc.:

R. McDonell

Counsel for Imperial Distributors Canada Inc.:

M. Vesely

Counsel for Janssen Inc. and Johnson & Johnson:

G. McKee
R.L. Reinertson
J. Hutchinson

Counsel for LPG Inventory Solutions:

E. Lennox

Counsel for McKesson Canada Corporation:

S. Forbes

Counsel for Mylan Pharmaceuticals ULC:

S. Maidment
M. Harmer
J. Dent

Counsel for Pro Doc Limitee:

K.K. Sherriff
F. Amine
(watching brief only)

Counsel for Purdue Frederick Inc. and
Purdue Pharma Inc:

C. Clarke
B. Glaspell
H. Ngan

Counsel for Purdue Pharma L.P. and
The Purdue Frederick Company Inc.:

L. Mercer
D. Royal

Counsel for Roxane Laboratories Inc.:

D. Mitchell

Counsel for Sandoz Canada Inc.:

T. Posyniak
A. Borrell
P. Pliszka

Counsel for Sanis Health Inc. and
Shoppers Drug Mart Inc.:

D. Glendinning
K. Sachar
W.D. Rankin

Counsel for Teva Canada Limited,
Pharmascience Inc., and Ranbaxy
Pharmaceuticals Canada Inc.:

L. Fric
C. Lockwood
E. MacKinnon

Counsel for The Jean Coutu Group
(PJC) Inc.:

G. B. Shaw
D. Ronde
J. Cytrynbaum
D. DiPardo

Counsel for Noramco Inc.:

L. Cundari

Counsel for Nu-Quest Distribution Inc.:

K.S. Morgan

No other appearances

Place and Date of Hearing:

Vancouver, B.C.
December 16, 2022

Place and Date of Judgment:

Vancouver, B.C.
December 16, 2022

[1] **THE COURT:** The plaintiff, His Majesty the King in Right of the Province of British Columbia (the “Province”), seeks an order certifying, for settlement purposes only, this action as a class action against:

- 1) Purdue Pharma, Purdue Pharma Inc. and Purdue Frederick Inc. (collectively, “Purdue Canada”)¹ and approving the settlement agreement entered into with Purdue Canada made May 17, 2022 (the “Purdue Canada Settlement Agreement”); and
- 2) Roxane Laboratories Inc., Hikma Labs Inc., Hikma Pharmaceuticals PLC, Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd. / Boehringer Ingelheim (Canada) LTEE. and West-Ward Columbus Inc. (collectively, the “Roxane Defendants”) and approving the settlement agreement entered into with the Roxane Defendants, made April 5, 2022 (the “Roxane Settlement Agreement”).

[2] These proposed partial settlements occur within a putative class action (the “National Governments Opioid Class Action”) brought by the Province and other class member governments seeking recovery of public healthcare costs resulting from alleged wrongful conduct related to opioid manufacturing and distribution. A separate companion class action has been issued against a consulting firm.

[3] The National Governments Opioid Class Action was commenced on August 29, 2018 as a proposed class action in British Columbia and is brought on a national basis on behalf of all ten provincial governments, the governments of the Northwest Territories, Nunavut and Yukon, and the government of Canada (the “Canadian Governments”).

[4] Unlike separate actions that were commenced in other provinces, the plaintiff class in this BC action includes only governments seeking recovery of health care

¹ These parties indicated are as stated in the Province’s notice of application. Purdue Pharma Inc. and Purdue Frederick Inc. are the Canadian Purdue-related entities in this action. The Court was advised that Purdue Pharma is the limited partnership between these two entities and a party to the settlement, but it is not a defendant to the action.

costs, not patients or their family members who suffered damages as a result of addiction to prescription opioids.

[5] A number of preliminary applications relating to jurisdictional, constitutional and pleading issues have been brought to date. Presently, a four-week hearing for the certification of the National Governments Opioid Class Action is scheduled to commence in late 2023.

[6] The pleadings allege that the defendants, who are manufacturers or distributors of opioids, have committed a series of actionable wrongs in the course of their manufacturing, marketing, distribution and sale of prescription opioids in Canada. The Province's claims on behalf of the class include common law, Quebec civil law, and equitable and statutory claims.

[7] The Province pleads that the alleged breaches of common law, equitable and statutory duties and obligations constituted "opioid-related wrongs" under the *Opioid Damages and Health Care Costs Recovery Act*, S.B.C. 2018, c. 35 and parallel legislation in other provinces. The Province alleges that the defendants are liable to the Canadian Governments for opioid-related healthcare, pharmaceutical and treatment costs that were incurred by them from 1996 to the present, as well as in the future.

[8] Although this action is a proposed class action, each of the Canadian Governments has independently executed the Purdue Canada Settlement Agreement and the Roxane Settlement Agreement, and has elected to participate in this action for the purposes of the implementation of the agreements. As such, I am satisfied that it is appropriate to dispense with the need for notice to class members with respect to certification and settlement approval.

[9] Under the terms of the Purdue Canada Settlement, the Canadian Governments will receive \$150,000,000 in funds over the course of seven years. Purdue Canada has agreed to grant the Canadian Governments a security interest

over its personal and real property as security for the payment of the settlement amount.

[10] The Canadian Governments will also receive certain non-financial benefits such as limited-scope documentary disclosure and access to interview a set number of Purdue Canada's senior commercial employees. In exchange, the Canadian Governments release all claims against Purdue Canada and certain related persons.

[11] Purdue Canada advises that the terms of the Purdue Canada Settlement are intended to provide certainty and finality to the parties with respect to the claims made in the National Governments Opioid Class Action, thereby permitting the settling parties to carry on their businesses as purchasers and suppliers of essential medicines, all the while sparing them from the expense, inconvenience, and distraction of burdensome and protracted litigation.

[12] A condition precedent to the Purdue Canada Settlement becoming effective was the final court approval of a \$20,000,000 settlement (with a \$2,000,000 payment to provincial health insurers) of four actions in Saskatchewan, Ontario, Quebec and Nova Scotia over a breach of a duty to warn consumers of the addictive properties of OxyContin (the "OxyContin Settlement"). On September 23, 2022, Chief Justice Popescul of the Saskatchewan Court of King's Bench approved the OxyContin Settlement, in reasons indexed at *Carruthers v. Purdue Pharma*, 2022 SKKB 214.

[13] In addition, in order to permit this settlement, Purdue Canada obtained an order from the Ontario Superior Court of Justice (Commercial List) on October 19, 2022 lifting a stay order imposed in recognition of bankruptcy proceedings in the United States involving the debtors affiliated with the American entities of Purdue Pharma L.P.: see *Purdue Pharma L.P., Re.*, 2019 ONSC 7042.

[14] The terms of the Roxane Settlement Agreement provide for a payment of \$290,000 for the benefit of the Canadian Governments. As part of its settlement, the Roxanne Defendants will provide cooperation and further disclosure of records in the ongoing class action proceeding.

[15] The smaller settlement in respect of the Roxane Defendants is accounted for by the fact that the Roxane Defendants had limited participation in the opioids market, which would have ended by 2001 at the latest, and stood at the lowest end of the spectrum of relative market share compared to other defendants.

[16] Certification for the purposes of settlement by both groups of defendants is proposed on a without prejudice basis to the rights of the non-settling defendants to contest certification in the ongoing litigation against them. Both proposed settlements include a bar order which ensures the non-settling defendants are not prejudiced by the settlement agreements. Both proposed orders declare that the settlements will have no effect on the continuing prosecution of the underlying action or any other proceeding.

[17] It is apparent that both proposed settlement agreements are the product of extensive discussions and negotiations by the parties involved. The Purdue Canada Settlement was reached after lengthy negotiations and a formal mediation process conducted before an independent mediator.

[18] Court approval is required for a binding settlement in class proceedings. Section 35 of the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 [CPA] sets out the statutory requirements for the settling, discontinuation or abandonment of a class proceeding.

[19] The CPA does not provide a specific test for settlement approval. Rather, the test has been developed by the courts. The guiding principle is that a settlement must be "fair and reasonable and in the best interests of the class as a whole": *Wilson v. Depuy International Ltd.*, 2018 BCSC 1192 at para. 58; *Denluck v. The Board of Trustees for the Boilermakers' Lodge 359 Pension Plan*, 2021 BCSC 242 at paras. 11–15.

[20] While each class member is likely to have their own individual views of any settlement, the court is required to consider the collective interest when reviewing a

settlement. Here, consideration of the collective interest is facilitated by the fact that all class member governments have approved of the proposed settlements.

[21] The standard for approval of a settlement is whether, in all of the circumstances, the settlement is fair, reasonable and in the best interest of the class as a whole. The court need not dissect the proposed settlement with an eye to perfection. Rather, the settlement must fall within a range or zone of reasonableness to be approved: *Bodnar v. The Cash Store Inc.*, 2010 BCSC 145 at para. 17. I have taken into account the numerous factors to consider when assessing the reasonableness of a settlement as set out in *Fakhri et al. v. Alfalfa's Canada, Inc.*, 2005 BCSC 1123 at para. 8 and *Coburn and Watson's Metropolitan Home v. BMO Financial Group*, 2018 BCSC 1183 at para. 33, *aff'd* 2019 BCCA 308.

[22] While I have considered all aspects of the proposed settlement, I note the following in particular:

- experienced counsel have undertaken extensive investigation into the adequacy of the settlements;
- all class members have opted in and consented to the settlements, and there are no absent class members;
- the class member governments are sophisticated governmental entities capable of assessing their own interests and the public interest;
- there is no reason to believe that any collusion or extraneous considerations have influenced negotiations;
- on a cost/benefit analysis, the plaintiff class appears to be well-served by accepting the settlement; and
- extensive information has been made available to members of the class to consider the proposed settlement agreements.

[23] The Purdue Canada Settlement Agreement was negotiated with the Purdue Canada defendants (who remain solvent) against the backdrop of bankruptcy proceedings in relation to their United States counterparts (Purdue Pharma L.P. and The Purdue Frederick Company Inc.). I am advised, and I accept, that the Purdue Canada Settlement Agreement will result in significantly greater benefits for the Canadian Governments than they would likely have obtained had they advanced their claims through the US bankruptcy process against the United States counterparts to Purdue Canada.

[24] In relation to both proposed settlements, there are considerable risk factors associated with the ongoing litigation and thus considerable value in an early settlement between the participating parties.

[25] While they do not consent to the proposed orders for settlement, the non-settling defendants have withdrawn their objections to the proposed settlements while maintaining their rights to fully assert their positions in the underlying action.

[26] On the basis of the materials before me, a *prima facie* case for certification against the two groups of defendants for settlement purposes has been made out under s. 4 of the *CPA* with the Province as the representative plaintiff.

[27] Having scrutinized the two settlement agreements in detail, and having had regard to the factors set out in *Fakhri*, I assess that both settlement agreements are fair, reasonable and in the best interests of the Canadian Governments. I can discern no reason not to approve of the proposed settlements.

[28] The Canadian Governments class is certified, for settlement purposes only, as between the parties to the proposed settlement agreements in accordance with the terms set out therein.

[29] The Purdue Settlement Agreement is hereby approved, along with the ancillary relief sought and consented to, and shall be implemented and enforced in accordance with the terms of the orders sought.

[30] The Roxane Settlement Agreement is hereby approved, along with the ancillary relief sought and consented to, and shall be implemented and enforced in accordance with the terms of the orders sought.

[31] All right, that is the end of my reasons. Is there anything we need to address?

[32] CNSL R. MOGERMAN: The only point that arises, Justice, is that adjunct order, which was Tab 3, and that was the order, because we are now certified, in the event that we need to discontinue, that is the order that would allow us to discontinue if the settlement agreement isn't final within the time period.

[33] THE COURT: Yes, I had a look at that and I am prepared to approve that order as well. So that order will go.

[34] CNSL R. MOGERMAN: Then nothing else from us, thank you Mr. Justice.

[35] THE COURT: All right. I don't see any other speakers so I'll leave it there. Thank you, counsel. We'll adjourn.

"Brundrett J."

CONVENTION D'HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES ET MANDAT PROFESSIONNEL

Considérant que la demande d'autorisation d'exercer l'action collective a été déposée au mois de mai 2019;

Considérant que le représentant de l'action collective a dû être substitué à trois reprises et la demande d'autorisation amendée (et ré-amendée) en conséquence;

Considérant que les procureurs en demande ont contesté avec succès un nombre de procédures intentées par les défendeurs concernant la divulgation de la preuve et d'autres moyens préliminaires;

Considérant que l'audition sur l'autorisation a requis près de trois semaines d'audience et s'est déroulée au mois de novembre 2022;

Considérant que le jugement d'autorisation n'a toujours pas été rendu;

Considérant que les procureurs en demande ont dû intervenir devant la Cour supérieure de l'Ontario dans la procédure de la reconnaissance d'une instance étrangère principale concernant Purdue Pharma L.P. et als. (CV-19-627656-00CL) et devant la Cour supérieure de la Saskatchewan (QBG-RG-01073-2012) dans le cadre de l'approbation de l'entente de règlement de l'action collective concernant l'OxyContin et l'OxyNEO afin de protéger les droits des membres du Québec;

Considérant que les procureurs en demande ont dû intervenir devant la Cour supérieure de l'Ontario (CV-22-00685631-00CL) dans la procédure de la reconnaissance d'une instance étrangère principale concernant Paladin Labs Canadian Holding Inc. et Paladin Labs Inc. (CV-22-00685631-00CL) afin de protéger les droits des membres du Québec;

Considérant que les procureurs en demande ont dû intervenir devant la United States Bankruptcy Court for the Southern District of New York dans le cadre des procédures entreprises sous le Chapitre 11 du United States Bankruptcy Code par Endo International plc et certains de ses affiliés, incluant Paladin Labs inc. et Paladin Labs Canadian Holding Inc. (Case 22-22549 (JLG), afin de protéger les droits des membres du Québec;

La convention d'honoraires extrajudiciaire et le mandat professionnel sont mis-à-jour selon les termes suivants :

1. M. Jean-François Bourassa mandate les cabinets d'avocats Trudel Johnston & Lesperance (« **TJL** ») et Fishman Flanz Meland Paquin LLP (« **FFMP** ») pour continuer de le représenter dans le cadre de l'action collective qui a été déposé à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, no 500-06-001004-197 dans lequel il est membre du groupe.

2. M. Bourassa accepte d'agir comme représentant à la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*.
3. L'objectif de l'action collective est d'obtenir une indemnisation pour les personnes souffrant d'un trouble lié à l'usage des opioïdes (un "**TLU opioïdes**") principalement fondé sur la responsabilité extracontractuelle des fabricants pour les défauts de sécurité de leurs produits compte tenu de l'insuffisance de la divulgation des risques et dangers liés à la consommation d'opioïdes et en raison de la négligence ou des pratiques trompeuses de leurs fabricants, distributeurs ou fournisseurs.

HONORAIRES ET DÉBOURS

4. TJL et FFMP s'engagent par la présente à payer tous les frais qui pourraient être réclamés de la ou des personne.s obtenant le statut de représentant.e.s en relation avec la présente action collective.
5. Les membres du groupe, incluant la ou les personne.s agissant en tant que représentant.e.s, n'auront pas à payer d'honoraires, de frais ou de débours à TJL ou FFMP, sauf en cas de succès de l'action collective.
6. En cas de succès de l'action collective, soit à la suite d'un jugement ou d'une entente de règlement, M. Bourassa accepte que les déboursés encourus par TJL et FFMP dans le cadre de l'action, plus les taxes applicables, soient déduits des Sommes Perçues.
7. M. Bourassa accepte également que le montant suivant, en sus des déboursés visés au paragraphe 6, soit déduit des Sommes Perçues des défendeurs, incluant les intérêts gagnés sur ces sommes, au titre des honoraires de TJL et FFMP, à savoir :
 - a. 20 % sur les Sommes Perçues, plus les taxes applicables, des défendeurs ayant conclu une entente de règlement avant que l'audience sur l'autorisation d'exercer une action collective soit complétée;
 - b. 25 % sur les Sommes Perçues, plus les taxes applicables, des défendeurs ayant conclu une entente de règlement après que l'audience sur l'autorisation d'exercer une action collective soit complétée, mais avant le dépôt d'une défense;
 - c. 30 % sur les Sommes Perçues, plus les taxes applicables, des défendeurs ayant conclu une entente de règlement après le dépôt d'une défense ou de tout montant reçu à la suite d'un procès au fond devant la Cour supérieure du Québec; et
 - d. 35 % sur les Sommes Perçues, plus les taxes applicables, si le jugement au fond de la Cour supérieure du Québec est porté en appel.

8. M. Bourassa autorise TJL et FFMP à soumettre des demandes d'aide financière au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **FAAC** ») pour aider à couvrir les frais, déboursés et honoraires découlant de cette action collective.
9. M. Bourassa accepte de collaborer avec TJL et FFMP aux fins de ces demandes d'aide financière.
10. Les parties conviennent d'aviser la FAAC de tout changement à cet accord.
11. M. Bourassa accepte que son nom soit rendu public en tant que représentant du groupe dans ces procédures, s'il y a lieu.
12. M. Bourassa convient qu'il informera TJL et FFMP de toute demande d'entrevue ou de déclaration par les médias en rapport avec l'action collective et qu'il collaborera avec TJL et FFMP à l'égard de ces entrevues ou déclarations.

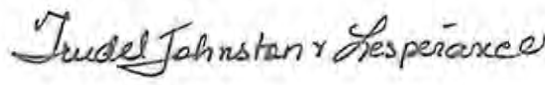
SIGNÉ à Montréal,

ce 9 AVRIL 2024


 JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

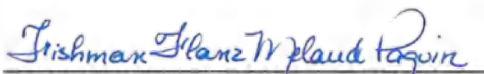
SIGNÉ à Montréal,

ce 20 mars 2024


 TRUDEL JOHNSTON L'ESPÉRANCE

SIGNÉ à Montréal,

ce 10 avril 2024

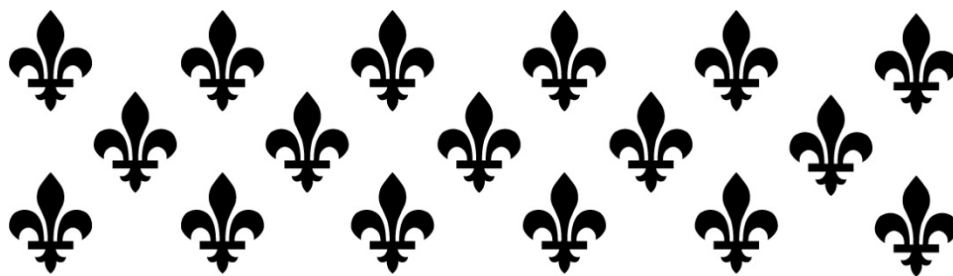

 FISHMAN FLANZ MELAND
 PAQUIN LLP

**Pièces R-13A
en liasse
(sous scellés)**

Factures des Avocats-requérants
Fishman Flanz Meland Paquin LLP et
Trudel Johnston & Lespérance
couvrant la période entre avril 2019 et mai 2024

Pièces R-13B
en liasse
(sous scellés)

Projets de factures des Avocats-requérants
Fishman Flanz Meland Paquin LLP et
Trudel Johnston & Lespérance
Depuis juin 2024



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

de l'Assemblée

Le jeudi 5 octobre 2023 — Vol. 47 N° 67

**Présidente de l'Assemblée nationale :
Mme Nathalie Roy**

2023

Abonnement annuel (TPS et TVQ en sus):

Débats de l'Assemblée	145,00 \$
Débats de toutes les commissions parlementaires	500,00 \$
Pour une commission parlementaire en particulier	100,00 \$
Index (une session, Assemblée et commissions)	30,00 \$

Achat à l'unité: prix variable selon le nombre de pages.

Règlement par chèque à l'ordre du ministre des Finances et adressé comme suit:

Assemblée nationale du Québec
Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles
1020, rue des Parlementaires, bureau RC.85
Québec (Québec)
G1A 1A3

Téléphone: 418 643-2754
Télécopieur: 418 643-8826

Consultation des travaux parlementaires de l'Assemblée ou des commissions parlementaires dans Internet à l'adresse suivante:
www.assnat.qc.ca

Dépôt légal: Bibliothèque nationale du Québec
ISSN 0823-0102

Débats de l'Assemblée nationale

Le jeudi 5 octobre 2023 — Vol. 47 N° 67

Table des matières

Affaires courantes

Déclarations de députés	3133
Féliciter Mme Délisca Ritchie Roussy, lauréate du prix Elsie-Gibbons	
M. Stéphane Sainte-Croix	3133
Souligner le Mois de l'histoire des femmes	
Mme Brigitte B. Garceau	3133
Rendre hommage à M. Éric Verville pour son engagement bénévole et communautaire	
Mme Sylvie D'Amours	3133
Souligner le travail de l'organisme Montréal Autochtone	
M. Guillaume Cliche-Rivard	3134
Souligner le lancement de l'incubateur d'entreprises Mont X	
Mme Chantale Jeannotte	3134
Souligner le 50e anniversaire de l'organisme Halte La Ressource inc.	
M. Gabriel Nadeau-Dubois	3134
Souligner le soutien apporté par l'Orchestre philharmonique de la relève du Québec aux artistes émergents	
M. Jean-François Simard	3134
Souligner le partenariat entre le Barreau d'Arthabaska et le Barreau de Chartres	
M. Sébastien Schneeberger	3135
Souligner la tenue de la Course du député Jean-François Roberge	
M. Jean-François Roberge	3135
Souligner le départ à la retraite de Mme Francine Charland, fondatrice et directrice générale de l'organisme Atelier 19	
M. François Bonnardel	3135
Souligner le départ à la retraite de Mme Luce Balthazar, directrice du Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent	
Mme Maïté Blanchette Vézina	3136
Rendre hommage à Mme Dolorès Lévesque, lauréate du prix Hommage aînés	
M. Ian Lafrenière	3136
Présence de M. Jean-Pierre Charbonneau, ex-président de l'Assemblée nationale	3136
Présence de Mme Martine Ouellet, ex-parlementaire de l'Assemblée nationale	3137
Présentation de projets de loi	3137
Projet de loi n° 35 — Loi concernant la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions	3137
M. Eric Girard	3137
Mise aux voix	3138
Projet de loi n° 36 — Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes	3138
M. Lionel Carmant	3138
Mise aux voix	3138
Projet de loi n° 499 — Loi établissant un nouveau mode de scrutin	3139
M. Sol Zanetti	3139
Mise aux voix	3140
Projet de loi n° 595 — Loi proclamant la Journée québécoise de sensibilisation au deuil périnatal	3140
Mme Désirée McGraw	3140
Mise aux voix	3141
Dépôt de documents	3141
Dépôt de pétitions	3142
Interdire l'utilisation de dispositifs électroniques personnels dans les écoles	3142

Table des matières (suite)

Questions et réponses orales	3142
Gouvernance des grands projets	
M. Marc Tanguay	3142
M. François Legault	3143
M. Marc Tanguay	3143
M. François Legault	3143
M. Marc Tanguay	3143
M. François Legault	3143
M. Marc Tanguay	3144
M. François Legault	3144
Projet de prolongement du Réseau express métropolitain	
M. André Albert Morin	3144
Mme Geneviève Guilbault	3144
M. André Albert Morin	3145
Mme Geneviève Guilbault	3145
M. André Albert Morin	3145
Mme Geneviève Guilbault	3145
Orientations gouvernementales en matière de transport	
M. Monsef Derraji	3146
Mme Geneviève Guilbault	3146
M. Monsef Derraji	3146
Mme Geneviève Guilbault	3146
M. Monsef Derraji	3147
Mme Geneviève Guilbault	3147
Impact de l'inflation sur l'accès au logement	
M. Gabriel Nadeau-Dubois	3147
M. François Legault	3148
M. Gabriel Nadeau-Dubois	3148
M. François Legault	3148
M. Gabriel Nadeau-Dubois	3148
M. François Legault	3148
Abolition des frais de garde en milieu scolaire	
Mme Ruba Ghazal	3149
Document déposé	3149
M. Bernard Drainville	3149
Mme Ruba Ghazal	3149
M. Bernard Drainville	3149
Mme Ruba Ghazal	3150
M. Bernard Drainville	3150
Déménagement d'une succursale de la Société des alcools à Victoriaville	
Mme Virginie Dufour	3150
M. Eric Girard	3150
Mme Virginie Dufour	3150
M. Eric Girard	3151
Mme Virginie Dufour	3151
Mme Andrée Laforest	3151
Processus de nomination du conseiller régional du Québec au CRTC	
M. Sol Zanetti	3151
M. Mathieu Lacombe	3151
M. Sol Zanetti	3152
M. Jean-François Roberge	3152
M. Sol Zanetti	3153
M. Mathieu Lacombe	3153
Projet de troisième lien entre Québec et Lévis	
M. Joël Arseneau	3154
Mme Geneviève Guilbault	3154
M. Joël Arseneau	3155
Mme Geneviève Guilbault	3155
M. Joël Arseneau	3155
Mme Geneviève Guilbault	3155

Table des matières (suite)

Votes reportés	3156
Motion proposant que l'Assemblée demande au gouvernement de tenir une commission parlementaire sur l'encadrement des interventions policières menées auprès de personnes dont l'état mental est perturbé	3156
Motions sans préavis	3156
Rendre hommage à l'humoriste Lise Dion	3156
M. Samuel Poulin	3157
Mme Michelle Setlakwe	3157
Mme Ruba Ghazal	3158
M. Pascal Bérubé	3158
Mise aux voix	3158
Demander au gouvernement fédéral de procéder par appel d'offres pour le renouvellement de sa flotte d'avions de surveillance et de lutte anti-sous-marine	3159
Mise aux voix	3159
Avis touchant les travaux des commissions	3159
Renseignements sur les travaux de l'Assemblée	3160
Affaires du jour	3160
Débats sur les rapports de commissions	
Prise en considération du rapport de la commission qui a procédé à la consultation générale sur le cahier de consultation intitulé <i>La planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027</i>	3160
Mme Christine Fréchette	3160
M. Monsef Derraji	3165
Débats de fin de séance	3169
Déménagement d'une succursale de la Société des alcools à Victoriaville	
Mme Virginie Dufour	3169
M. Eric Girard	3169
Mme Virginie Dufour (réplique)	3170
Débats sur les rapports de commissions	
Poursuite du débat sur la prise en considération du rapport de la commission qui a procédé à la consultation générale sur le cahier de consultation intitulé <i>La planification de l'immigration au Québec pour la période 2024-2027</i>	3171
M. Guillaume Cliche-Rivard	3171
Mme Marie-Belle Gendron	3174
Mme Valérie Schmaltz	3176
Ajournement	3179

dûment autorisée sans qu'une résolution du conseil municipal soit requise et des dispositions modifiant le processus d'octroi des aides financières d'investissements universitaires en recourant à des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

Merci, M. le Président.

Mise aux voix

Le Vice-Président (M. Benjamin) : Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi.

Des voix : Adopté.

Le Vice-Président (M. Benjamin) : M. le leader du gouvernement.

M. Jolin-Barrette : Oui, M. le Président. À nouveau, je vous demande d'appeler l'article b du feuillet, s'il vous plaît.

Projet de loi n° 36

Le Vice-Président (M. Benjamin) : À l'article b du feuillet, M. le ministre responsable des Services sociaux présente le projet de loi n° 36, Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés aux opioïdes. M. le ministre.

M. Lionel Carmant

M. Carmant : Merci, M. le Président. Ce projet de loi vise à établir des règles particulières applicables au recouvrement du coût des soins de santé liés aux opioïdes attribuable à la faute de fabricants ou de grossistes de produits opioïdes ou de leurs consultants. Il vise également à rendre certaines de ces règles applicables au recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice attribuable à la faute de l'un ou de plusieurs de ces fabricants, de ces grossistes et de ces consultants.

Plus particulièrement, le projet de loi reconnaît au gouvernement le droit de recouvrer directement de tout fabricant et de tout grossiste de produits opioïdes et de leurs consultants le coût des soins de santé qu'il ou l'un de ses organismes a assumé, dès lors que ce coût a été causé ou occasionné par une faute commise par ces fabricants, ces grossistes ou ces consultants. Le projet de loi prévoit notamment qu'un manquement à leur devoir d'information du public quant aux risques et dangers que comportent ces produits constitue une faute.

Le projet de loi prévoit que le gouvernement peut notamment prendre une action en justice sur une base collective pour recouvrer le coût afférent à l'ensemble des bénéficiaires de soins de santé résultant de leur exposition à un ou plusieurs types de produits opioïdes. Aux fins des actions en justice, il propose un certain nombre d'adaptations au régime du droit commun de la responsabilité civile autrement applicable, dont l'admissibilité en preuve de données statistiques pour établir certains éléments de la responsabilité civile d'un défendeur ou pour établir le coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé.

Par ailleurs, le projet de loi étend l'application de certaines de ces adaptations à toute action prise par une personne, ses héritiers ou autres ayants cause pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de tout préjudice lié aux opioïdes causé ou occasionné par une faute commise au Québec par un fabricant ou un grossiste de produits opioïdes ou l'un de ses consultants, de même qu'à tout recours collectif fondé sur le recouvrement de dommages-intérêts en réparation d'un tel préjudice.

En outre, le projet de loi confère au gouvernement la faculté d'exercer son droit de recouvrement dans le cadre d'une action collective à l'égard de laquelle il agit en demande devant un tribunal du Québec pour le compte d'un groupe composé de gouvernements et d'organismes d'autres provinces et de territoires du Canada ou en tant que membre d'un tel groupe pour le compte duquel une pareille action est exercée ailleurs au Canada.

Enfin, le projet de loi prévoit diverses règles dont la responsabilité solidaire du dirigeant d'un fabricant, d'un grossiste ou d'un consultant à l'égard du coût des soins de santé liés aux opioïdes ou des dommages-intérêts auquel ce dernier est tenu en réparation du préjudice causé ou occasionné par une faute qu'il a commise. Il prévoit aussi qu'aucune action, y compris un recours collectif, en cours à la date de l'entrée en vigueur de ses dispositions ou intentée à l'intérieur d'un certain délai suivant cette date ne pourra être rejetée pour le motif que le droit de recouvrement est prescrit, tout en autorisant la reprise, à certaines conditions, de certaines de ces actions qui ont pu dans le passé avoir été rejetées pour ce motif. Merci, M. le Président.

Mise aux voix

Le Vice-Président (M. Benjamin) : Est-ce que l'Assemblée accepte d'être saisie de ce projet de loi?

Des voix : Adopté.

Le Vice-Président (M. Benjamin) : Oui, M. le leader.

M. Derraji : On va prendre connaissance du projet de loi et se réserver le droit de demander la tenue de consultations particulières. Merci.

Le Vice-Président (M. Benjamin) : M. le leader du gouvernement.

M. Jolin-Barrette : M. le Président, on est ouverts à tenir des consultations particulières, bien entendu. Je vais inviter les oppositions à une très grande collaboration dans le cadre de ce projet de loi. C'est l'équivalent du projet de loi qui avait été adopté, il y a de cela quelques années, lorsqu'il y avait eu des recours contre les compagnies de tabac afin notamment de répondre aux conséquences du tabagisme sur la santé des Québécois. Donc là, ça concerne les opioïdes. C'est un sujet qui est extrêmement sérieux. Et il y a des recours qui sont présentement en cours. Donc, tous les autres États fédérés du Canada ont adopté ce tel type de législation, donc je tends la main aux oppositions pour une adoption rapide.

Le Vice-Président (M. Benjamin) : Oui, M. le leader. Allez-y.

M. Derraji : M. le Président, la main tendue est acceptée. Avec grand plaisir que nous allons collaborer dans le cadre de ce projet de loi. Merci.

Le Vice-Président (M. Benjamin) : Très bien. Donc, l'Assemblée est donc saisie de ce projet de loi. Merci. M. le leader du deuxième groupe d'opposition.

M. Leduc : M. le Président, c'est avec beaucoup de fierté que je vous demande d'appeler l'article d du feuillet.

Projet de loi n° 499

Le Vice-Président (M. Benjamin) : À l'article d du feuillet, M. le député de Jean-Lesage présente le projet de loi n° 499, Loi établissant un nouveau mode de scrutin. M. le député.

M. Sol Zanetti

M. Zanetti : Merci, M. le Président. C'est vraiment avec une joie profonde et l'espoir au coeur que je dépose aujourd'hui ce projet de loi n° 499, Loi établissant un nouveau mode de scrutin.

Ce projet de loi modifie principalement la Loi électorale afin de mettre en place un nouveau mode de scrutin mixte avec compensation régionale.

Le projet de loi énonce que le territoire du Québec est divisé en 80 circonscriptions et 17 régions électorales et il porte à 129 le nombre de sièges à l'Assemblée nationale. Ces sièges seraient de deux types : les sièges de circonscription, au nombre de 80, et les sièges de région, au nombre de 49. Le nombre et la délimitation des régions électorales, qui correspondraient à ceux des régions administratives, seraient fixés par la Loi électorale.

Le projet de loi prévoit que les sièges de circonscription et les sièges de région sont répartis à l'intérieur des régions électorales. Un minimum de deux sièges de région et d'un siège de circonscription serait octroyé à chacune des régions, exception faite de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine, qui obtiendrait un siège de circonscription additionnel, et des régions de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec, pour lesquelles seuls un siège de région et un siège de circonscription leur seraient respectivement garantis. Les autres sièges seraient répartis entre les régions en fonction du nombre d'électeurs qui y ont leur domicile.

Une fois les sièges répartis, le projet de loi prévoit que la Commission de la représentation électorale délimitera les circonscriptions puis leur attribuera un nom selon la procédure prévue par la Loi électorale. Toutefois, les circonscriptions des Îles-de-la-Madeleine et de l'Ungava seraient constituées et délimitées par la Loi électorale.

Le projet de loi permet à un candidat indépendant ou à un candidat d'un parti autorisé de poser sa candidature pour l'obtention d'un siège de circonscription ou pour l'obtention d'un siège de région. Dans le cas d'un candidat de parti, la candidature pour l'obtention d'un siège de région devrait se faire au moyen d'une liste régionale des candidats dressée par le parti. Les règles relatives aux mises en candidature, à leur remplacement et à leur retrait seraient modifiées en conséquence. Enfin, une personne pourrait poser simultanément sa candidature pour l'obtention d'un siège de circonscription ou d'un siège de région.

Le projet de loi propose également que l'électeur dispose d'un droit de vote lui permettant d'effectuer deux votes sur de nouveaux bulletins, l'un en faveur d'un candidat à l'obtention d'un siège de circonscription et l'autre en faveur d'un candidat indépendant à l'obtention d'un siège de région ou d'une liste régionale de candidats d'un parti. Pour tenir compte de ces distinctions, le projet de loi modifie notamment les règles touchant les autorisations, l'affichage, la transmission de divers documents tels que les listes électorales, l'exercice du droit de vote, le dépouillement, le recensement des votes, le dépouillement judiciaire et la contestation d'élections. La Loi électorale serait également modifiée pour faire en sorte que l'électeur soit adéquatement informé du fonctionnement du mode de scrutin proposé.

Les 80 sièges de circonscription seraient attribués au scrutin majoritaire, alors que les 49 sièges de région seraient attribués en fonction du nombre de votes obtenus à l'échelle de la région, tout en appliquant, dans le cas des listes régionales de parti, des règles de compensation relatives au nombre de sièges attribués à chaque parti. Pour participer à l'attribution des sièges de région, un parti autorisé devrait avoir obtenu, à l'échelle du Québec, au moins 4 % des votes valides exprimés en faveur de l'ensemble de ces listes régionales de candidats.

COUR SUPÉRIEURE District de Montréal (Action collectives)	
JEAN-FRANÇOIS BOURASSA Demandeur	
v.	
ABBOTT LABORATORIES CO. et al. Défendeurs	
-et- FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN, s.e.n.c.r.l. et TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, inc. Avocats-requérants	
-et- FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES Mis en demeure	
DEMANDE D'APPROBATION DE HUIT TRANSACTIONS ET D'APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS- REQUÉRANTS (Arts. 579, 590 et 593, C.p.c., Art. 32 de la <i>Loi sur le</i> <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> , RLRQ c F- 3.2.0.1.1 et arts. 101 et 102 du <i>Code de déontologie</i> <i>des avocats</i> , RLRQ c B-1, r 3.1)	
ORIGINAL	
File: OPIOID-1 Nature: Class Action	
Mtre. Mark E. Meland (mmeland@ffmp.ca) Mtre. Margo R. Siminovitch (msiminovitch@ffmp.ca) Mtre. Tina Silverstein (tsilverstein@ffmp.ca) Mtre Betlehem L. Endale (bendale@ffmp.ca)	Mtre André Lespérance (andre@tlj.quebec) Mtre Jean-Marc Lacourcière (jean-marc@tlj.quebec)
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP 1010 rue de la Gauchetière ouest, Suite 1600 Montreal, Quebec H3B 2N2 Phone: 514-932-4100 Fax: 514-932-4170	TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE 750 Côte de la Place d'Armes Montreal, Quebec H2Y 2X8 Phone : 514-871-8385 Fax : 514-871-8800